
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste des questions écrites signalées	9443
2. Questions écrites (du n° 13416 au n° 13650 inclus)	9444
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9444
<i>Index analytique des questions posées</i>	9450
Premier ministre	9461
Action et comptes publics	9462
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9468
Affaires européennes	9468
Agriculture et alimentation	9469
Armées	9474
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9475
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9475
Culture	9477
Économie et finances	9479
Éducation nationale et jeunesse	9486
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9489
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9490
Europe et affaires étrangères	9491
Intérieur	9493
Justice	9504
Numérique	9507
Personnes handicapées	9509
Relations avec le Parlement	9509
Solidarités et santé	9509
Sports	9527
Transition écologique et solidaire	9528
Transports	9535
Travail	9539

3. Réponses des ministres aux questions écrites	9542
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9542
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9543
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9545
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9548
Agriculture et alimentation	9548
Culture	9550
Europe et affaires étrangères	9551
Personnes handicapées	9553
Solidarités et santé	9567
Transition écologique et solidaire	9579

1. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 1 novembre 2018*

N^{os} 3446 de M. David Habib ; 5990 de M. Guy Bricout ; 7525 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 8179 de M. Charles de la Verpillière ; 8581 de M. Yannick Favennec Becot ; 9102 de M. Antoine Savignat ; 9559 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 11011 de M. Stéphane Viry ; 11264 de M. Jean-Paul Mattei ; 11421 de M. Laurent Garcia ; 11457 de M. Stéphane Peu ; 11571 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 11675 de Mme Marion Lenne ; 11690 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 11711 de Mme Caroline Janvier ; 11714 de M. Jean-Marie Fiévet ; 11732 de Mme Typhanie Degois ; 11733 de M. Grégory Galbadon ; 11739 de Mme Danielle Brulebois ; 11740 de Mme Annie Chapelier ; 11746 de M. Alain Bruneel ; 11752 de M. Saïd Ahamada ; 11759 de Mme Fiona Lazaar ; 11768 de M. Jacques Marilossian.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abba (Bérangère) Mme** : 13477, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9475).
Ali (Ramlati) Mme : 13551, Transition écologique et solidaire (p. 9533).
Aliot (Louis) : 13423, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9468).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 13600, Économie et finances (p. 9484).
Aubert (Julien) : 13504, Économie et finances (p. 9482).
Aviragnet (Joël) : 13447, Solidarités et santé (p. 9510).

B

- Batho (Delphine) Mme** : 13576, Transition écologique et solidaire (p. 9534).
Batut (Xavier) : 13607, Éducation nationale et jeunesse (p. 9488).
Bazin (Thibault) : 13438, Agriculture et alimentation (p. 9470).
Bello (Huguette) Mme : 13455, Solidarités et santé (p. 9513).
Benoit (Thierry) : 13631, Transports (p. 9536).
Besson-Moreau (Grégory) : 13469, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9475) ; 13614, Solidarités et santé (p. 9526).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 13428, Agriculture et alimentation (p. 9470).
Biémouret (Gisèle) Mme : 13501, Éducation nationale et jeunesse (p. 9487) ; 13593, Solidarités et santé (p. 9524).
Bilde (Bruno) : 13568, Intérieur (p. 9498).
Bouchet (Jean-Claude) : 13571, Intérieur (p. 9499).
Bourlanges (Jean-Louis) : 13596, Éducation nationale et jeunesse (p. 9488).
Bournazel (Pierre-Yves) : 13460, Culture (p. 9478) ; 13480, Intérieur (p. 9495) ; 13645, Transports (p. 9539).
Bricout (Guy) : 13514, Intérieur (p. 9496) ; 13618, Transports (p. 9535) ; 13619, Intérieur (p. 9502) ; 13625, Intérieur (p. 9503).
Brocard (Blandine) Mme : 13562, Solidarités et santé (p. 9520).
Brun (Fabrice) : 13587, Solidarités et santé (p. 9522) ; 13608, Intérieur (p. 9500) ; 13643, Transports (p. 9538).
Bruneel (Alain) : 13422, Intérieur (p. 9494) ; 13440, Transition écologique et solidaire (p. 9529) ; 13499, Éducation nationale et jeunesse (p. 9486) ; 13541, Solidarités et santé (p. 9518).
Brunet (Anne-France) Mme : 13546, Numérique (p. 9507).
Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 13526, Économie et finances (p. 9483).

C

- Calvez (Céline) Mme** : 13473, Solidarités et santé (p. 9514) ; 13503, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9491) ; 13590, Solidarités et santé (p. 9523).
Cariou (Émilie) Mme : 13505, Économie et finances (p. 9482).
Carvounas (Luc) : 13636, Sports (p. 9528) ; 13649, Affaires européennes (p. 9468).

Cattin (Jacques) : 13602, Solidarités et santé (p. 9525).

Causse (Lionel) : 13597, Solidarités et santé (p. 9524).

Cazenove (Sébastien) : 13561, Solidarités et santé (p. 9520).

Cellier (Anthony) : 13650, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9477).

Chalumeau (Philippe) : 13449, Solidarités et santé (p. 9511) ; 13617, Intérieur (p. 9502).

Chassaigne (André) : 13424, Intérieur (p. 9494) ; 13434, Action et comptes publics (p. 9462) ; 13437, Intérieur (p. 9495) ; 13444, Solidarités et santé (p. 9509) ; 13448, Solidarités et santé (p. 9511) ; 13475, Solidarités et santé (p. 9514) ; 13577, Économie et finances (p. 9484) ; 13610, Intérieur (p. 9500) ; 13613, Action et comptes publics (p. 9467) ; 13633, Solidarités et santé (p. 9527).

Chenu (Sébastien) : 13416, Travail (p. 9539) ; 13540, Solidarités et santé (p. 9517).

Couillard (Bérangère) Mme : 13574, Europe et affaires étrangères (p. 9492).

Courson (Yolaine de) Mme : 13482, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9476).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 13465, Agriculture et alimentation (p. 9471) ; 13481, Agriculture et alimentation (p. 9471).

D

David (Alain) : 13537, Solidarités et santé (p. 9517).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 13479, Premier ministre (p. 9461) ; 13494, Transition écologique et solidaire (p. 9530) ; 13559, Éducation nationale et jeunesse (p. 9487).

Degois (Typhanie) Mme : 13632, Solidarités et santé (p. 9527).

Delatte (Marc) : 13558, Solidarités et santé (p. 9519).

Delpon (Michel) : 13427, Agriculture et alimentation (p. 9469).

Diard (Éric) : 13507, Transition écologique et solidaire (p. 9531).

Dubois (Marianne) Mme : 13586, Solidarités et santé (p. 9522).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13426, Agriculture et alimentation (p. 9469) ; 13490, Agriculture et alimentation (p. 9473) ; 13582, Solidarités et santé (p. 9521).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13472, Travail (p. 9540).

Dufrègne (Jean-Paul) : 13603, Solidarités et santé (p. 9525) ; 13648, Agriculture et alimentation (p. 9474).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13493, Transition écologique et solidaire (p. 9530) ; 13578, Intérieur (p. 9499).

Duvergé (Bruno) : 13629, Éducation nationale et jeunesse (p. 9489).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 13462, Économie et finances (p. 9480) ; 13564, Solidarités et santé (p. 9520) ; 13611, Intérieur (p. 9501).

Eliaou (Jean-François) : 13439, Transition écologique et solidaire (p. 9528).

F

Falorni (Olivier) : 13420, Justice (p. 9504) ; 13598, Action et comptes publics (p. 9466) ; 13621, Intérieur (p. 9503).

Ferrara (Jean-Jacques) : 13454, Solidarités et santé (p. 9513).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 13583, Solidarités et santé (p. 9521).

G

Garcia (Laurent) : 13588, Solidarités et santé (p. 9523).

Gipson (Séverine) Mme : 13548, Agriculture et alimentation (p. 9473).

Gosselin (Philippe) : 13533, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9476).

Gouttefarde (Fabien) : 13510, Premier ministre (p. 9461) ; 13549, Action et comptes publics (p. 9466) ; 13620, Intérieur (p. 9503).

Grandjean (Carole) Mme : 13421, Premier ministre (p. 9461) ; 13530, Justice (p. 9506).

Grau (Romain) : 13430, Économie et finances (p. 9479) ; 13461, Économie et finances (p. 9480) ; 13463, Économie et finances (p. 9481) ; 13521, Économie et finances (p. 9483) ; 13522, Action et comptes publics (p. 9464) ; 13528, Solidarités et santé (p. 9516) ; 13535, Économie et finances (p. 9484).

Grelier (Jean-Carles) : 13531, Justice (p. 9506) ; 13599, Premier ministre (p. 9462) ; 13640, Transports (p. 9537).

Guere! (Émilie) Mme : 13566, Intérieur (p. 9497).

H

Hammouche (Brahim) : 13488, Agriculture et alimentation (p. 9472) ; 13560, Éducation nationale et jeunesse (p. 9487) ; 13591, Solidarités et santé (p. 9523).

Haury (Yannick) : 13557, Numérique (p. 9508).

Hetzel (Patrick) : 13502, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9491) ; 13517, Action et comptes publics (p. 9463).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13456, Solidarités et santé (p. 9513) ; 13478, Armées (p. 9474) ; 13604, Solidarités et santé (p. 9526).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 13474, Justice (p. 9505) ; 13484, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9489) ; 13485, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9490) ; 13508, Transition écologique et solidaire (p. 9531) ; 13580, Transition écologique et solidaire (p. 9534).

Janvier (Caroline) Mme : 13513, Solidarités et santé (p. 9516) ; 13553, Justice (p. 9507) ; 13635, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9477) ; 13642, Transports (p. 9538).

Jolivet (François) : 13581, Action et comptes publics (p. 9466).

Josso (Sandrine) Mme : 13534, Transition écologique et solidaire (p. 9532).

K

Kamowski (Catherine) Mme : 13638, Action et comptes publics (p. 9467).

Kéclard-Mondésir (Manu!la) Mme : 13450, Solidarités et santé (p. 9511).

Kuster (Brigitte) Mme : 13525, Action et comptes publics (p. 9465).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 13431, Transition écologique et solidaire (p. 9528).

Laqhila (Mohamed) : 13459, Économie et finances (p. 9480) ; 13569, Intérieur (p. 9499).

Lasserre-David (Florence) Mme : 13523, Transition écologique et solidaire (p. 9531).

Latombe (Philippe) : 13646, Europe et affaires étrangères (p. 9493).

Le Fur (Marc) : 13457, Solidarités et santé (p. 9514).

Le Grip (Constance) Mme : 13572, Europe et affaires étrangères (p. 9492).

Le Meur (Annaïg) Mme : 13464, Agriculture et alimentation (p. 9471).

Ledoux (Vincent) : 13595, Culture (p. 9479).

Leroy (Maurice) : 13425, Agriculture et alimentation (p. 9469) ; 13429, Europe et affaires étrangères (p. 9491) ; 13443, Sports (p. 9527) ; 13467, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9475) ; 13487, Agriculture et alimentation (p. 9472) ; 13573, Europe et affaires étrangères (p. 9492) ; 13615, Intérieur (p. 9501).

Levy (Geneviève) Mme : 13452, Solidarités et santé (p. 9512).

Lorho (Marie-France) Mme : 13498, Éducation nationale et jeunesse (p. 9486) ; 13605, Solidarités et santé (p. 9526).

Lorion (David) : 13552, Transition écologique et solidaire (p. 9533).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 13491, Transition écologique et solidaire (p. 9530).

Magnier (Lise) Mme : 13445, Solidarités et santé (p. 9510) ; 13509, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9476) ; 13512, Intérieur (p. 9495).

Maillard (Sylvain) : 13442, Culture (p. 9478).

Marilossian (Jacques) : 13538, Solidarités et santé (p. 9517).

Marleix (Olivier) : 13536, Transition écologique et solidaire (p. 9532).

Martin (Didier) : 13539, Solidarités et santé (p. 9517).

Masson (Jean-Louis) : 13570, Intérieur (p. 9499).

Melchior (Graziella) Mme : 13433, Armées (p. 9474).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13630, Économie et finances (p. 9485).

Minot (Maxime) : 13476, Relations avec le Parlement (p. 9509) ; 13563, Éducation nationale et jeunesse (p. 9488).

Mirallès (Patricia) Mme : 13542, Solidarités et santé (p. 9518).

Muschotti (Cécile) Mme : 13432, Armées (p. 9474) ; 13466, Transition écologique et solidaire (p. 9529) ; 13511, Solidarités et santé (p. 9515) ; 13565, Intérieur (p. 9497) ; 13579, Culture (p. 9478).

N

Nadot (Sébastien) : 13555, Premier ministre (p. 9462).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 13634, Action et comptes publics (p. 9467).

P

Pajot (Ludovic) : 13471, Économie et finances (p. 9481) ; 13492, Économie et finances (p. 9481).

Panonacle (Sophie) Mme : 13647, Europe et affaires étrangères (p. 9493).

Park (Zivka) Mme : 13637, Économie et finances (p. 9485).

Petit (Valérie) Mme : 13417, Travail (p. 9539) ; 13529, Justice (p. 9506).

Pichereau (Damien) : 13418, Travail (p. 9540) ; 13483, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9489) ; 13601, Solidarités et santé (p. 9525).

Pompili (Barbara) Mme : 13495, Transition écologique et solidaire (p. 9530) ; 13594, Justice (p. 9507).

Portarrieu (Jean-François) : 13520, Action et comptes publics (p. 9464) ; 13627, Transports (p. 9536).

Q

Quentin (Didier) : 13612, Intérieur (p. 9501).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 13550, Solidarités et santé (p. 9519).

Ramos (Richard) : 13624, Transports (p. 9536).

Rauch (Isabelle) Mme : 13446, Solidarités et santé (p. 9510) ; 13519, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9468) ; 13644, Transports (p. 9538).

Rolland (Vincent) : 13496, Économie et finances (p. 9482).

Rouillard (Gwendal) : 13639, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9468).

Rudigoz (Thomas) : 13470, Travail (p. 9540).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 13545, Transition écologique et solidaire (p. 9533).

Serville (Gabriel) : 13641, Transports (p. 9537).

Sommer (Denis) : 13575, Transition écologique et solidaire (p. 9534).

Sorre (Bertrand) : 13486, Action et comptes publics (p. 9463).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13497, Solidarités et santé (p. 9515) ; 13518, Économie et finances (p. 9483) ; 13616, Intérieur (p. 9502).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 13543, Solidarités et santé (p. 9518) ; 13606, Éducation nationale et jeunesse (p. 9488).

Tan (Buon) : 13532, Justice (p. 9507).

Terlier (Jean) : 13592, Travail (p. 9541).

Thiériot (Jean-Louis) : 13515, Intérieur (p. 9496).

Tolmont (Sylvie) Mme : 13500, Éducation nationale et jeunesse (p. 9486).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 13567, Intérieur (p. 9498).

Trisse (Nicole) Mme : 13458, Personnes handicapées (p. 9509).

Trompille (Stéphane) : 13524, Action et comptes publics (p. 9464) ; 13527, Action et comptes publics (p. 9465) ; 13547, Numérique (p. 9508) ; 13584, Solidarités et santé (p. 9521).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 13419, Intérieur (p. 9494) ; 13451, Solidarités et santé (p. 9512) ; 13556, Solidarités et santé (p. 9519) ; 13589, Agriculture et alimentation (p. 9473) ; 13628, Intérieur (p. 9504).

Vallaud (Boris) : 13609, Intérieur (p. 9500).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 13436, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9490) ; 13441, Transition écologique et solidaire (p. 9529).

Verchère (Patrice) : 13453, Solidarités et santé (p. 9512) ; 13489, Travail (p. 9540).

Vignal (Patrick) : 13435, Agriculture et alimentation (p. 9470) ; 13468, Action et comptes publics (p. 9463) ; 13622, Transports (p. 9535) ; 13623, Intérieur (p. 9503) ; 13626, Intérieur (p. 9504).

Vignon (Corinne) Mme : 13544, Premier ministre (p. 9461) ; 13554, Intérieur (p. 9496).

W

Waserman (Sylvain) : 13506, Justice (p. 9505).

Z

Zumkeller (Michel) : 13516, Solidarités et santé (p. 9516) ; 13585, Solidarités et santé (p. 9522).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Classement de l'ancienne usine de verrerie de Givors en site industriel amianté, 13416 (p. 9539) ;*
Prévention des accidents du travail, 13417 (p. 9539) ;
Reconversion après un accident du travail, 13418 (p. 9540).

Administration

- Adaptation formulaires d'état civil, 13419 (p. 9494) ;*
Changement de nom de famille, 13420 (p. 9504) ;
Conseil d'orientation pour l'emploi, 13421 (p. 9461) ;
Difficulté de la dématérialisation des permis de conduire, 13422 (p. 9494) ;
L'ENA doit repenser sa gestion, 13423 (p. 9468) ;
Moyens insuffisants aux communes pour instruire et délivrer les titres sécurisés, 13424 (p. 9494).

Agriculture

- Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles, 13425 (p. 9469) ;*
Conséquences du réchauffement climatique sur l'agriculture, 13426 (p. 9469).

Agroalimentaire

- Affichage de la DLC et DDM, 13427 (p. 9469).*

Alcools et boissons alcoolisées

- Étiquetage des vins, 13428 (p. 9470).*

Ambassades et consulats

- Délivrance des visas français, 13429 (p. 9491).*

Aménagement du territoire

- Centre-ville - Lutte contre dents creuses, 13430 (p. 9479) ;*
Réflexion stratégique de l'État sur le CEREMA, 13431 (p. 9528).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Campagne double aux anciens combattants, 13432 (p. 9474) ;*
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 13433 (p. 9474) ;
Modalités octroi demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, 13434 (p. 9462).

Animaux

- Abandon animaux - Chiffres - Création d'un questionnaire, 13435 (p. 9470) ;*
Méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 13436 (p. 9490) ;
Prise en charge du coût destruction nids d'insectes dangereux, frêlons et guêpes, 13437 (p. 9495) ;

Société protectrice des animaux (SPA) - Dysfonctionnements, 13438 (p. 9470).

Aquaculture et pêche professionnelle

Formation des responsables d'exploitations conchyliques, 13439 (p. 9528) ;

Interdiction de la pêche électrique, 13440 (p. 9529).

Armes

Dangerosité des munitions au plomb, 13441 (p. 9529).

Arts et spectacles

Avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), 13442 (p. 9478).

Associations et fondations

Fonds pour le développement de la vie associative, 13443 (p. 9527).

Assurance complémentaire

Encadrement des tarifs en cas de maintien couverture santé des anciens salariés, 13444 (p. 9509).

Assurance maladie maternité

Aplasia majeure de l'oreille, 13445 (p. 9510) ;

Appareils auditifs de type « ostéo-intégrée » pour les enfants - Prise en charge, 13446 (p. 9510) ;

Déremboursement des médicaments Alzheimer, 13447 (p. 9510) ;

Faible remboursement des appareils auditifs, 13448 (p. 9511) ;

Fusion CMU-C et ACS, 13449 (p. 9511) ;

Personnes handicapées atteintes d'aplasie majeure de l'oreille, 13450 (p. 9511) ;

Prestataires de santé à domicile PSDAD, 13451 (p. 9512) ;

Prise en charge des tire-laits, 13452 (p. 9512) ;

Prise en charge retour à domicile des patients, 13453 (p. 9512) ;

Prise en compte du tiers payant dans la réforme du RAC zéro en optique, 13454 (p. 9513) ;

Remboursement appareils auditifs, 13455 (p. 9513) ;

Remboursement Patch Scopoderm, 13456 (p. 9513) ;

Reste à charge zéro en optique, 13457 (p. 9514) ;

Transports de patients handicapés, 13458 (p. 9509).

Assurances

Transfert contrat assurance-vie - Amendement Fourgous, 13459 (p. 9480).

Audiovisuel et communication

Déploiement du DAB+, 13460 (p. 9478).

Automobiles

Distributeur automobile - Réglementation européenne - Transcription, 13461 (p. 9480).

B**Banques et établissements financiers**

Mise en œuvre de l'article 80 de « la loi Sapin II », 13462 (p. 9480).

Bâtiment et travaux publics

Modalités d'application article 1594-0 G, A-I du CGI - Situation des aménageurs, 13463 (p. 9481).

C**Chasse et pêche**

Mesures d'accompagnement de la pêche récréative de bars, 13464 (p. 9471) ;

Recrudescence des dégâts de gibier, 13465 (p. 9471).

Climat

Changement climatique, 13466 (p. 9529).

Collectivités territoriales

Avenir de la décentralisation, 13467 (p. 9475) ;

Dispositif garanti - Circulaire n° 18-001586-D du 16 mars 2018, 13468 (p. 9463) ;

Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales - Aube, 13469 (p. 9475).

9452

Commerce et artisanat

Création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts, 13470 (p. 9540) ;

Difficultés des buralistes dans l'exercice de leur activité professionnelle, 13471 (p. 9481) ;

Suppression de diplôme obligatoire à l'ouverture d'un salon de coiffure, 13472 (p. 9540).

Contraception

Information sur la contraception, 13473 (p. 9514).

Crimes, délits et contraventions

Baisse des condamnations pour viol et agression sexuelle, 13474 (p. 9505).

D**Déchéances et incapacités**

Mode de calcul - Participation financière des majeurs sous protection juridique, 13475 (p. 9514).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, 13476 (p. 9509) ;

Parution tardive des décrets de nomination dans les ordres nationaux, 13477 (p. 9475).

Défense

Moyens donnés aux officiers en charge du volet influence à l'étranger, 13478 (p. 9474).

Développement durable

Les nouveaux indicateurs de richesse et les ODD, 13479 (p. 9461).

Droits fondamentaux

Multiplication des actes de violence homophobe, 13480 (p. 9495).

E

Eau et assainissement

Plan national en faveur de la création de retenues d'eau, 13481 (p. 9471) ;

Transfert des compétences aux communautés de communes, 13482 (p. 9476).

Égalité des sexes et parité

Place des femmes dans la vie publique, 13483 (p. 9489) ;

Place des femmes scientifiques, 13484 (p. 9489) ;

Pour plus de parité et d'égalité dans la communauté historique, 13485 (p. 9490).

Élus

Nouveau régime d'imposition des élus locaux, 13486 (p. 9463).

Emploi et activité

Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, 13487 (p. 9472) ;

Fin du dispositif dit TO-DE, 13488 (p. 9472) ;

Fusion Missions locales - Pôle emploi, 13489 (p. 9540) ;

TODE, 13490 (p. 9473).

Énergie et carburants

Développement de l'éolien terrestre, 13491 (p. 9530) ;

Dysfonctionnements liés aux compteurs électroniques Linky, 13492 (p. 9481) ;

Lutte contre le réchauffement climatique, nouveau procédé alternatif, 13493 (p. 9530) ;

Obligation d'achat pour l'énergie solaire, 13494 (p. 9530) ;

Publication du décret de création de la commission des sanctions de l'ASN, 13495 (p. 9530) ;

Situation des industries hyper électro-intensives en France, 13496 (p. 9482).

Enfants

Enfance en danger - Pérennité du GIP Enfance en danger, 13497 (p. 9515).

Enseignement

Développement du communautarisme islamiste dans les écoles françaises, 13498 (p. 9486).

Enseignement maternel et primaire

Hébergement de données de l'éducation nationale par Amazon, 13499 (p. 9486).

Enseignement secondaire

Recours aux enseignants contractuels en remplacement des enseignants titulaires, 13500 (p. 9486) ;

Réforme du lycée - Enseignement des langues régionales - Occitan, 13501 (p. 9487).

Enseignement supérieur

Modalités d'attribution d'une donation de Corée, 13502 (p. 9491) ;

Projet de campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord, 13503 (p. 9491).

Entreprises

Fragilité des entreprises françaises depuis la mise en oeuvre des normes IFRS, 13504 (p. 9482) ;

Mise en place d'une reponsabilité territoriale des entreprises, 13505 (p. 9482) ;

Sauvetage des entreprises en difficulté, 13506 (p. 9505).

Environnement

Implantation d'un dépôt de déchets dangereux autour de l'Étang de Berre, 13507 (p. 9531) ;

Rapport du GIEC, 13508 (p. 9531) ;

Stockage du carbone, 13509 (p. 9476).

Espace et politique spatiale

Protection du « Port spatial européen » situé sur la base de Kourou, 13510 (p. 9461).

Établissements de santé

L'avenir de la maternité de l'hôpital d'Hyères (83), 13511 (p. 9515).

F

Famille

Autorisation de sortie du territoire, 13512 (p. 9495) ;

Retard de la France en ce qui concerne le congé paternité, 13513 (p. 9516).

G

Gens du voyage

Gens du voyage, 13514 (p. 9496).

I

Immigration

Mise en oeuvre pour les MNA de l'article L. 228-5 du CASFavec les CD, 13515 (p. 9496).

Impôt sur le revenu

Conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile, 13516 (p. 9516) ;

Prélèvement à la source et information des retraités, 13517 (p. 9463).

Impôts et taxes

Bâtiment et travaux publics - Suppression du taux réduit de TICPE, 13518 (p. 9483) ;

Crédit d'impôt pour les travaux d'entretien des sépultures, 13519 (p. 9468) ;

Fiscalité sur le gazole non routier, 13520 (p. 9464) ;

Modalités d'application du I du A de l'article 1594-0 G du CGI, 13521 (p. 9483) ;
Redevance audiovisuelle - Personnes hospitalisées, 13522 (p. 9464) ;
Reversement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 13523 (p. 9531) ;
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 13524 (p. 9464) ;
Versement intégral du CICE, 13525 (p. 9465).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et fourniture des équipements adéquats, 13526 (p. 9483) ;
Taxe d'habitation - Seuil - Retraités, 13527 (p. 9465).

J

Justice

Contentieux TASS et TCI, 13528 (p. 9516) ;
Tenues non adaptées des agents chargés des extractions judiciaires, 13529 (p. 9506).

L

Lieux de privation de liberté

Chantiers de la justice et cartographie des nouveaux centres pénitentiaire, 13530 (p. 9506) ;
Évasions dans les prisons, 13531 (p. 9506) ;
Pratique des fouilles en milieu carcéral, 13532 (p. 9507).

Logement

Avenir des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, 13533 (p. 9476) ;
La toiture en chaume : une toiture pénalisée par l'absence de régulation, 13534 (p. 9532) ;
Logements à destination d'un public âgé - ESUS, 13535 (p. 9484) ;
Ordonnance relative au « permis de faire », 13536 (p. 9532).

M

Maladies

Algodystrophie recherche et prise en charge, 13537 (p. 9517) ;
Cancers pédiatriques, 13538 (p. 9517) ;
Dépistage et vaccination - Cancer du col utérin, 13539 (p. 9517) ;
État de la recherche sur les cancers pédiatriques, 13540 (p. 9517) ;
Prise en charge du syndrome douloureux régional complexe par la sécurité sociale, 13541 (p. 9518) ;
Reconnaissance de l'algodystrophie par la sécurité sociale, 13542 (p. 9518) ;
Restrictions professionnelles pour les personnes diabétiques de type 1 et 2, 13543 (p. 9518).

Ministères et secrétariats d'État

Création délégation interministérielle à la condition animale, 13544 (p. 9461).

N

Numérique

- Consommation énergétique du numérique*, 13545 (p. 9533) ;
Égalité devant le service public et dématérialisation des services de l'État, 13546 (p. 9507) ;
Marché illicite jeu vidéo - Distribution digitale - Concurrence, 13547 (p. 9508).

O

Ordre public

- Incivilités, tensions, violences mouvements idéologiques*, 13548 (p. 9473) ;
Le Centre de coopération policière et douanière de Saint-Georges, 13549 (p. 9466).

Outre-mer

- Conséquences de la reconnaissance du scandale environnemental du chlอร์ดécone*, 13550 (p. 9519) ;
Lutte contre le braconnage des tortues marines à Mayotte, 13551 (p. 9533) ;
Réalisation d'un projet multifilière de traitement de déchets à La Réunion, 13552 (p. 9533).

P

Parlement

- Une collaboration renforcée entre la Cour des comptes et le Parlement*, 13553 (p. 9507).

9456

Pauvreté

- Évolutions de carrière des cadres de la police municipale*, 13554 (p. 9496) ;
Journée mondiale du refus de la misère, 13555 (p. 9462).

Personnes âgées

- Évaluation du point GIR*, 13556 (p. 9519) ;
Lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées, 13557 (p. 9508) ;
Santé bucco-dentaire en EHPAD, 13558 (p. 9519).

Personnes handicapées

- Conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap*, 13559 (p. 9487) ;
La pénurie du nombre des AVS en France, 13560 (p. 9487) ;
Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides, 13561 (p. 9520) ;
Majoration pour la vie autonome et reprise d'emploi, 13562 (p. 9520) ;
Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 13563 (p. 9488).

Pharmacie et médicaments

- Communication sur le Levothyrox*, 13564 (p. 9520).

Police

- Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale*, 13565 (p. 9497) ;

Avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale, 13566 (p. 9497) ;
Cadre d'emploi des directeurs de police municipale, 13567 (p. 9498) ;
Islamisation dans la police judiciaire en Seine-Saint-Denis, 13568 (p. 9498) ;
Police nationale - Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Refus d'attribution, 13569 (p. 9499) ;
Police nationale et avantage spécifique d'ancienneté (ASA), 13570 (p. 9499) ;
Revendications - Policiers municipaux, 13571 (p. 9499).

Politique extérieure

Contrôle des partenariats engagés par l'Agence française de développement, 13572 (p. 9492) ;
Nouvelles routes de la soie, 13573 (p. 9492) ;
Sahara occidental, 13574 (p. 9492).

Pollution

Pollution lumineuse, 13575 (p. 9534) ;
Pollutions en mer et sur terre par l'usine Alteo Gardanne, 13576 (p. 9534).

Postes

Modalités des commissions départementales présence postale territoriale, 13577 (p. 9484).

Presse et livres

La prolifération préoccupante des librairies salafistes, 13578 (p. 9499) ;
Réforme de la distribution de la presse, 13579 (p. 9478).

Produits dangereux

Efficacité du règlement Reach 2007 sur les substances chimiques, 13580 (p. 9534).

Professions de santé

Évaluation de la valeur clientèle d'un cabinet médical à l'actif du bilan, 13581 (p. 9466) ;
Expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens, 13582 (p. 9521) ;
L'avenir de la profession d'infirmier libéral, 13583 (p. 9521) ;
Négociations conventionnelles - Infirmiers libéraux - CNAM, 13584 (p. 9521) ;
Négociations conventionnelles infirmières, 13585 (p. 9522) ;
Numerus clausus et désertification médicale, 13586 (p. 9522) ;
Situation des aides-soignants, 13587 (p. 9522) ;
Situation des infirmiers libéraux, 13588 (p. 9523) ;
Statut de COSP des vétérinaires, 13589 (p. 9473).

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les personnels de santé à domicile, 13590 (p. 9523) ;
Le statut des aides à domicile, 13591 (p. 9523) ;
Situation des aides à domicile, 13592 (p. 9541) ;
Valorisation du métier des aides à domicile, 13593 (p. 9524).

Professions judiciaires et juridiques

Fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels, 13594 (p. 9507).

Propriété intellectuelle

Exemption aux droits d'auteur, 13595 (p. 9479).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Situation des professeurs des écoles dont l'activité est prolongée, 13596 (p. 9488).

Retraites : généralités

Calcul des pensions pluri-pensionnés - Loi de 1993, 13597 (p. 9524) ;

PLFSS - Retraite, 13598 (p. 9466) ;

Politique envers les retraités, 13599 (p. 9462) ;

Retraités - Pouvoir d'achat - Désindexation des pensions - CSG, 13600 (p. 9484) ;

Taux de cotisation sur les retraites complémentaires, 13601 (p. 9525).

S

Sang et organes humains

Limite d'âge pour le don du sang, 13602 (p. 9525).

9458

Santé

Amélioration du parcours de soins des personnes DYS, 13603 (p. 9525) ;

Dossier médical partagé, 13604 (p. 9526) ;

Étude nationale de grande ampleur - Causes de l'augmentation de l'infertilité, 13605 (p. 9526) ;

Généralisation du dispositif « aller bien pour mieux apprendre » (ABMA), 13606 (p. 9488) ;

Politique éducative de santé, 13607 (p. 9488).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences pour les sapeurs pompiers de la directive sur le temps de travail, 13608 (p. 9500) ;

Contrôle technique des véhicules de secours, 13609 (p. 9500) ;

Délais paiement rente prestation fidélisation sapeurs-pompiers volontaires, 13610 (p. 9500) ;

Impact de la directive DETT sur les pompiers volontaires, 13611 (p. 9501) ;

La situation des sapeurs-pompiers volontaires, 13612 (p. 9501) ;

Possibilité d'étendre la NBI au PATS au sien des SDIS, 13613 (p. 9467) ;

Saturation des centres d'appel d'urgence - Solutions, 13614 (p. 9526) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 13615 (p. 9501) ; 13616 (p. 9502).

Sécurité routière

Âge pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, 13617 (p. 9502) ;

Conséquences de la mise en oeuvre du forfait post-stationnement, 13618 (p. 9535) ;

Conséquences du forfait post-stationnement, 13619 (p. 9502) ;
Dégradations des radars automatiques, 13620 (p. 9503) ;
Forfait post-stationnement, 13621 (p. 9503) ;
Forfait post-stationnement (FPS) - Conséquences organisationnelles et économique, 13624 (p. 9536) ;
Forfait post-stationnement - Projet de loi d'orientation des mobilités, 13622 (p. 9535) ;
Forfait post-stationnement équilibre économique des opérateurs mobilité partagée, 13623 (p. 9503) ;
FPS et conséquences organisationnelles et économiques, 13625 (p. 9503) ;
Loi MAPTAM absence de possibilité de recours FPS, 13626 (p. 9504) ;
Mise en oeuvre du forfait post-stationnement, 13627 (p. 9536) ;
Paiement FPS, 13628 (p. 9504) ;
Permis de conduire et enseignement professionnel, 13629 (p. 9489) ;
Recouvrement des forfaits de post-stationnement, 13630 (p. 9485) ;
Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité, 13631 (p. 9536).

Sécurité sociale

Difficultés liées au transfert des assurés de la CIPAV vers la SSI, 13632 (p. 9527) ;
Modalités dialogue social reclassements des personnels ancien RSI, 13633 (p. 9527) ;
Respect par les URSSAF du délai de remboursement des cotisations AT-MP indues, 13634 (p. 9467).

Services publics

La préservation de services publics de qualité dans les zones rurales, 13635 (p. 9477).

Sports

Fragilisation des fédérations sportives en France, 13636 (p. 9528).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Réexamen des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment, 13637 (p. 9485) ;
Régime de la déductibilité de la TVA, 13638 (p. 9467) ;
Travaux de remise en état de location, 13639 (p. 9468).

Transports

Autorité organisatrice des transports - Projet de loi Mobilités, 13640 (p. 9537).

Transports aériens

Conséquences liquidation Primera Air, 13641 (p. 9537).

Transports ferroviaires

Les enjeux écologiques du parc ferroviaire français, 13642 (p. 9538) ;
Pérennisation des dessertes de la gare de Valence-TGV, 13643 (p. 9538).

Transports routiers

Expérimentation bande d'arrêt d'urgence sur les autoroutes et sur l'A31, 13644 (p. 9538).

Transports urbains

Sensibilisation cyclisme urbain, 13645 (p. 9539).

U

Union européenne

Accompagnement des entreprises face à un possible Brexit sans accord, 13646 (p. 9493) ;

Fonds européen d'aide aux plus démunis, 13647 (p. 9493) ;

Pérennisation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 13648 (p. 9474) ;

Pilier social européen, 13649 (p. 9468).

Urbanisme

Installation d'hébergement sur les terrains de loisirs, 13650 (p. 9477).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Conseil d'orientation pour l'emploi

13421. – 23 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le Premier ministre** sur le devenir du Conseil d'orientation pour l'emploi. Institué par le décret du 7 avril 2005 et mis en place depuis 2006, le Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) est une instance rattachée auprès du Premier ministre par le biais du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), dit « France Stratégie ». Organe essentiel à l'échange et la concertation sur les questions de l'emploi, avec une perspective projective, le COE publie chaque année de nombreux rapports sur des thématiques importantes grâce à l'expertise d'acteurs économiques, juridiques, institutionnels et élus qui débâtent et échangent chaque mois sur un sujet précis. Aujourd'hui, la richesse de cette instance repose sur une parole libre, neutre et experte qui s'inscrit dans une dynamique globale de concertation collective pour faire avancer les sujets actuels et futurs relatifs à l'emploi. Elle souhaite donc connaître le projet du Gouvernement pour cette instance de dialogue et s'assurer que celle-ci restera neutre, en dehors des enjeux et agendas politiques.

Développement durable

Les nouveaux indicateurs de richesse et les ODD

13479. – 23 octobre 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le Premier ministre** sur l'importance d'aligner les indicateurs de la loi SAS sur les objectifs de développement durable. La loi n° 2015-411 votée le 13 avril 2015, dite « loi Sas » vise la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ces dix indicateurs de développement permettent de mieux cerner ce qui constitue la qualité de notre vie collective et la soutenabilité économique, sociale et environnementale de notre modèle. Cinq mois plus tard, le 25 septembre 2015, la France, avec 192 autres États membres de l'ONU, s'engageait à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Pour suivre l'avancement de l'Agenda 2030, les statisticiens de l'ONU ont mis au point 282 indicateurs dont les pays peuvent s'inspirer. En France, l'INSEE a publié le 24 mars 2017 sur son site internet 110 indicateurs pour le suivi des objectifs de développement durable au niveau national. Le 31 août 2018, elle les a actualisés en regroupant les indicateurs existants, avec au total 98 indicateurs, dont certains « multi-objectifs ». Au regard du travail de l'INSEE pour développer des indicateurs précis et qui englobent l'ensemble des cibles des 17 objectifs et de votre propre déclaration dans l'édito du dernier rapport SAS, elle l'interroge sur la pertinence d'étoffer les nouveaux indicateurs de richesse issus de la loi SAS par les indicateurs de l'INSEE.

Espace et politique spatiale

Protection du « Port spatial européen » situé sur la base de Kourou

13510. – 23 octobre 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le Premier ministre** sur la protection du « Port spatial européen » situé sur la base de Kourou, en Guyane, est assurée par plusieurs entités. Les forces armées guyanaises (FAG), mais aussi le Centre national d'études spatiales (CNES) endossent cette mission de protection. Dans ce cadre, et au regard d'une menace croissante du fait de la facilité d'accès à cette technologie, il lui demande à qui revient la responsabilité de la lutte contre les drones au-dessus du périmètre du Centre spatial guyanais (CSG), notamment dans l'hypothèse où cette responsabilité serait partagée en fonction des différentes phases chronologiques de protection de chaque tir (avant le tir, pendant le tir).

Ministères et secrétariats d'État

Création délégation interministérielle à la condition animale

13544. – 23 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'une délégation interministérielle à la condition animale. Depuis le début du quinquennat 2017-2022, des actions en faveur du bien-être animal ont été menées mais selon un sondage IFOP de 2018, 7 Français sur 10 considèrent que les animaux sont aujourd'hui mal défendus par les politiques. Il est donc nécessaire que le

Gouvernement porte ce combat, partagé par un grand nombre de citoyens. Pour ce faire, la création d'une délégation interministérielle permettrait d'envoyer un signal fort à tous ces Français préoccupés par la condition animale. Mme la députée rappelle que l'on manque, entre autres, de données chiffrées sur le nombre d'animaux domestiques abandonnés, sujet préoccupant pour lequel le gouvernement doit avoir une action forte à l'encontre des personnes irresponsables qui délaissent leur animal. Une délégation interministérielle pourrait donc traiter cette problématique et être force de proposition, en concertation avec les élus, les associations et les citoyens, afin de dégager une feuille de route claire sur l'évolution du bien-être animal. Aussi, elle aimerait avoir son avis sur cette proposition.

Pauvreté

Journée mondiale du refus de la misère

13555. – 23 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'engagement et les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour associer les plus exclus dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Lors de la Journée mondiale du refus de la misère, le 17 octobre 2018, des citoyens et des citoyennes se sont rassemblés à l'appel de nombreuses associations pour rappeler que la grande pauvreté est une violation des droits humains et qu'il est possible de l'éradiquer. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à l'éradication de la grande pauvreté à hauteur d'une génération. En 2018, en France, 2,3 millions de personnes survivent péniblement avec moins de 680 euros par mois. Dans la sixième puissance mondiale, c'est inacceptable. Pourtant, la France, pionnière en matière de lutte contre la pauvreté, s'est déjà dotée en 1998 d'une loi d'orientation qui fixe l'ambition et la priorité de la lutte contre les exclusions dans les politiques publiques. Une loi qui met en évidence l'importance de penser et agir avec les personnes en situation de pauvreté. Cette participation est aujourd'hui essentielle afin de lutter efficacement contre la grande pauvreté et permettre à chacun, notamment aux plus vulnérables, d'avoir toute sa place dans la société. Elle est possible mais demande d'en rassembler les conditions et les moyens. À l'occasion de la Journée mondiale du refus de la misère, dans la suite du plan pauvreté récemment annoncé, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'inscrire au mieux les personnes en situation de pauvreté dans le développement et la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Retraites : généralités

Politique envers les retraités

13599. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la politique du Gouvernement envers les retraités. Quasi-gel des pensions et des aides au logement, hausse de la CSG, désindexation de leur pension : autant de mesures qui inquiètent les plus modestes d'entre eux. À raison, si l'on se base sur une récente étude de l'OFCE selon laquelle les ménages comptant au moins une personne retraitée sont négativement impactés par les mesures du Gouvernement. Ainsi, ils verront leur pouvoir d'achat fondre en moyenne de 200 euros en 2019 et de 400 euros en 2020. Par ailleurs, l'ombre de la future réforme des retraites semble peser sur le moral des seniors puisque beaucoup d'inquiétudes règnent concernant les grandes orientations de ce plan, qui pourrait être dévoilé avant la fin de l'année 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement pour redonner du pouvoir d'achat à cette classe qui paraît de plus en plus sacrifiée.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9846 Romain Grau.

Anciens combattants et victimes de guerre

Modalités octroi demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

13434. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants. L'alinéa 8 de l'article 195 du code général des impôts fixe les modalités de l'octroi d'une demi-part fiscale pour les anciens combattants et

leur veuve. Les conditions pour pouvoir en bénéficier imposent d'être âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus. Cette dernière disposition impose que le décès de l'ancien combattant soit intervenu après son soixante-quatorzième anniversaire. Outre la situation générée par un deuil survenu à un âge peu avancé, les veuves sont ainsi dans l'impossibilité de prétendre à une demi-part fiscale supplémentaire. Cette disposition génère une incompréhension et un sentiment de grande injustice. Modifier cet article en permettant aux veuves, âgées de plus de 74 ans, de bénéficier d'une demi-part supplémentaire, sans condition d'âge du décès de l'ancien combattant, serait une simple mesure de justice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande la modification de l'article 195 du code général des impôts afin que les veuves d'anciens combattants puissent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint.

Collectivités territoriales

Dispositif garanti - Circulaire n° 18-001586-D du 16 mars 2018

13468. – 23 octobre 2018. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la circulaire n° 18-001586-D du 16 mars 2018, le secrétaire général du ministère de l'intérieur précise en introduction : « le développement de communes nouvelles est une priorité du Gouvernement ». Dans une optique d'efficacité en matière de fourniture de service public, plusieurs communes rurales ont entamé cette démarche de regroupement, encouragées par le pacte de stabilité de la dotation prévue par les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT. Outre cette incitation financière, la création de commune nouvelle permet en effet une mutualisation des moyens. Mais force est de constater que cela implique aussi une modification du classement démographique des communes engendrant par conséquent une modification des dotations auxquelles elles sont éligibles. Les communes nouvelles, composées de communes éligibles à la DSR, dont la population dépasserait le seuil des 10 000 habitants suite au regroupement, ne seraient donc plus éligibles à la DSR. Leur intégration dans le processus de la DSU leur sera plus défavorable dans la mesure où le passage en commune nouvelle ferait perdre un montant de dotation conséquent selon les premières simulations, et ce malgré la bonification de la dotation de base. Il souhaiterait donc savoir quel est le dispositif de garantie prévu afin de préserver le montant des dotations des communes qui s'accordent à créer une commune nouvelle, dépassant les seuils de population leur donnant ce droit, au-delà du pacte de stabilité.

Élus

Nouveau régime d'imposition des élus locaux

13486. – 23 octobre 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières pour les élus locaux du nouveau régime d'imposition de leurs indemnités, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 10 de la loi de finances pour 2017. En effet, l'ancien régime d'imposition permettait aux élus locaux d'opter pour la « retenue à la source », ce qui n'est plus le cas. Cela génère une augmentation importante, voire très importante, des impôts dus par les élus locaux. Pour exemple, dans sa circonscription du département de la Manche, pour le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, également vice-président d'un EPCI, l'imposition progresse, à revenus quasi identiques, de près de 60 %, du fait de ces nouvelles dispositions. La fonction d'élu local est très chronophage, demande une disponibilité importante et nécessite des prises de responsabilités. Face à ce constat, les candidats à ces fonctions risquent d'être de moins en moins nombreux dans les départements ruraux. Une fiscalisation accrue va accentuer cet état de fait et porter préjudice à la démocratie locale. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour l'améliorer.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et information des retraités

13517. – 23 octobre 2018. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place du prélèvement à la source pour les retraités et le problème d'information que cela pose. En effet, alors que les salariés pourront constater à partir de janvier 2019 le montant exact du prélèvement à la source sur leur bulletin de salaire, la plupart des retraités ne seront eux pas destinataires de cette information puisqu'ils ne reçoivent leurs relevés que trimestriellement voire annuellement en fin de période. De plus, nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais. Face aux

nombreux changements dans la fiscalité concernant les retraités et aux inquiétudes légitimes que ces modifications soulèvent, ce nouveau dispositif mérite d'être détaillé et expliqué pour que dès janvier 2019 chaque retraité sache à quoi s'en tenir. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire et accessible dès la mise en place du dispositif de prélèvement à la source, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2019.

Impôts et taxes

Fiscalité sur le gazole non routier

13520. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarriou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la suppression du bénéfice du gazole non routier (GNR) pour une série de secteurs économiques à compter du 1^{er} janvier 2019. En effet, de nombreux professionnels s'inquiètent de cette mesure, annoncée par le direction générale de l'énergie et du climat, qui aura, selon eux, un impact économique très important notamment sur les entreprises de transport de passagers actuellement soumises à un taux réduit de TICPE. Ainsi, pour le secteur fluvial, cela se traduirait par une augmentation de coût de 50 %. Au total, cela engendrerait un surcoût de 18 millions d'euros en 2019 alors que le secteur génère actuellement 400 millions de chiffre d'affaires et qu'il est majoritairement constitué de TPE. Au-delà, en termes de concurrence, les professionnels craignent une baisse de compétitivité de la destination France notamment pour les croisiéristes avec hébergement. Or, il faut rappeler que l'activité de transport fluvial de personnes et de tourisme est très présente en régions sur des bassins d'emploi faiblement pourvus, qu'elle participe à l'aménagement du territoire, et que le secteur repose sur un modèle économique qui réside exclusivement dans la mobilité. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour accompagner le secteur notamment dans la transition énergétique.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuelle - Personnes hospitalisées

13522. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la contribution à l'audiovisuel public applicable aux personnes hospitalisées dans des établissements de santé. Après l'intervention de la décision du Conseil d'État en date du 10 juin 2013 (décision n° 353247), l'administration a, en méconnaissance des principes posés par cette décision, modifié sa doctrine administrative (BOI-TFP-CAP en date du 27 août 2014), en décidant d'exonérer de la contribution à l'audiovisuel public toutes les locations de matériels effectuées par les patients des établissements de santé. Suite à cette modification et en réponse à une question posée le 11 août 2015 par M. François-Xavier Villain, qui demandait l'application de la doctrine nouvellement publiée à l'ensemble des contrôles et contentieux en cours, le ministre des finances et des comptes publics a précisé que « cette nouvelle tolérance doctrinale s'applique à compter du jour de la publication de l'instruction et n'a pas d'effet rétroactif ». En dépit de cette dernière décision, le secrétaire d'Etat chargé du budget a, le 25 juillet 2016, décidé que les mesures d'exonération s'appliqueraient aux contrôles et contentieux en cours, donnant ainsi un effet rétroactif à la doctrine administrative en parfaite contradiction avec les termes de la réponse du ministre des finances et des comptes publics. Cette dernière décision administrative ajoute à l'incohérence d'une situation dénoncée lors d'une précédente question. Il est à peine besoin de rappeler le caractère inconciliable de la rétroactivité avec la norme fiscale, qui a été maintes fois dénoncé, alors même qu'au cas présent, elle est susceptible d'engendrer une rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques à l'encontre notamment des entreprises dont les contrôles et contentieux sont définitivement clos. Il convient également de préciser que le principe d'abandon d'une taxe légalement due relève des dispositions de l'article 432-10 du code pénal qui réprime le délit de concussion. Il souhaiterait connaître les motivations qui ont conduit l'administration à prendre la décision du 25 juillet 2016.

Impôts et taxes

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

13524. – 23 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétude provoquée par la réforme annoncée de la gestion des déchets et plus particulièrement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le Gouvernement travaille en effet sur des objectifs visant à contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage. Dans ce but, le Gouvernement a annoncé lors de la conférence des

territoires qu'il souhaitait augmenter la TGAP. Or une telle mesure serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique (cela représente un tiers des déchets des ménages, soit en moyenne 150 kg par habitant et par an qui sont impossible à recycler). Augmenter le coût de l'élimination des déchets par rapport au recyclage peut alors sembler problématiques sur plusieurs points. La part des déchets non recyclable des ménages contraint les collectivités à les supprimer et donc à payer une taxe. Les gestionnaires de déchets n'ayant pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché, la TGAP ne permet donc pas d'entraîner une réduction des déchets non recyclables. De plus, une augmentation de la TGAP entraînera inévitablement une hausse du coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera par conséquent une hausse des impôts locaux, hausse particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Afin d'éviter cette augmentation des impôts locaux et de contribuer au développement de l'économie circulaire, certaines mesures peuvent venir équilibrer la hausse de la TGAP : exonération de TGAP pour les 150 kg/habitant/an correspondant aux déchets non recyclable, création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire, création d'un bonus TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens ou encore une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un prétraitement mécanique. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement peut proposer en faveur d'une meilleure application du principe pollueur-payeur et pour éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Impôts et taxes

Versement intégral du CICE

13525. – 23 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des entreprises qui, ayant bénéficié d'un préfinancement partiel du CICE par la Banque publique d'investissement (BPI), rencontrent ensuite des difficultés à percevoir, dans des délais raisonnables, l'intégralité des sommes qui leur sont dues. A ce jour, nombre d'entre elles n'ont toujours pas perçu le solde de leur crédit d'impôt pour l'année 2017, ce qui est préjudiciable en matière de trésorerie ou de remboursement de prêt. Aussi, elle souhaiterait connaître les délais qui s'imposent à l'administration pour le versement intégral du CICE et les mesures qu'il compte prendre pour en garantir le strict respect.

Impôts locaux

Taxe d'habitation - Seuil - Retraités

13527. – 23 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en application de l'allègement de la taxe d'habitation concernant les retraités. Si l'allègement d'ores et déjà effectif de la taxe d'habitation porte ses fruits en termes de croissance et de pouvoir d'achat, certaines catégories d'individus aux revenus modestes occupent une zone grise ne leur permettant pas d'en bénéficier. Pour qu'un ménage puisse bénéficier du dégrèvement du 30 % de la taxe d'habitation, le revenu fiscal de référence à ne pas dépasser est de 43 000 euros. Or, certains anciens actifs, partis en retraite après l'année 2014 et ayant choisi d'étaler leur prime de départ sur quatre ans, comme la loi le permet, dépassent aujourd'hui ce seuil. Au moment de leur retrait de la vie active, s'ils avaient opté pour le versement de leur prime de départ en une fois, ils bénéficieraient de l'allègement de la taxe d'habitation. Néanmoins, ayant opté pour un choix plutôt qu'un autre dans le cadre de ce que la loi leur permet, ils se retrouvent aujourd'hui privés de cet allègement alors même que l'étalement de leur prime de départ est un signe de leur modestie, ayant pour objectif de garantir un minimum de sécurité pour leur avenir. Cette décision risque également de leur porter préjudice lors de la mise en application de la future imposition à la source, prévue pour janvier 2019. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réviser les modalités de la mise en application de la taxe d'habitation et du prélèvement à la source pour l'année, afin de ne pas pénaliser davantage les retraités modestes, situés à la frontière des seuils à ne pas franchir pour bénéficier de ces dispositifs.

*Ordre public**Le Centre de coopération policière et douanière de Saint-Georges*

13549. – 23 octobre 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le Centre de coopération policière et douanière (CCPD), appelé également « centre commun ». C'est un organisme généralement binational chargé de favoriser et de faciliter l'assistance, la coopération policière et l'échange de renseignements entre deux (ou plusieurs) pays voisins. Les CCPD sont composés de personnels des forces de sécurité des deux (ou plusieurs) pays : policiers, gendarmes, douaniers. De tels centres existent entre divers pays de l'espace Schengen. Le Centre de coopération policière (CCP) de Saint Georges de l'Oyapock participe de l'approfondissement de la coopération transfrontalière entre la France et le Brésil. Il est fondé sur l'accord de partenariat en matière de sécurité publique du 12 mars 1997 et sur le protocole additionnel du 7 septembre 2009. Le CCP de Saint Georges est, semble-t-il, le seul centre de ce type, parmi la dizaine existante sur le territoire de la République, qui ne soit pas doté du « D » dans son acronyme, marquant ainsi, à ce stade, l'absence des services douaniers dans la coopération. Il lui demande à quelle échéance le « CCP » de Saint Georges deviendra un « CCPD » et s'il est envisagé prochainement de déplacer les locaux de cette coopération au plus près du « pont binational » traversant l'Oyapok et donc la frontière entre le Brésil et la France.

*Professions de santé**Évaluation de la valeur clientèle d'un cabinet médical à l'actif du bilan*

13581. – 23 octobre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la difficulté rencontrée par les professionnels de santé concernant l'évaluation de la valeur clientèle d'un cabinet médical inscrite à l'actif du bilan des sociétés civiles professionnelles de médecins. Ces valeurs d'actifs sont constituées par la valeur du prix payé lors de l'acquisition de la clientèle. La cession de clientèle médicale s'avère aujourd'hui impossible en raison de l'absence de médecin. Cela signifie que la valeur de la clientèle inscrite au bilan est surévaluée. Les experts comptables de ces sociétés, conformément aux pratiques professionnelles passent des opérations destinées à prendre en compte cette dépréciation de la valeur d'actif. Cette opération comptable est une dépense d'exploitation et diminue le résultat taxable de la société civile professionnelle. Les services de contrôle des DGFIP ont des appréciations différentes de ces situations. Parfois elles redressent ces sociétés civiles professionnelles estimant que c'est à tort que ces opérations de dépréciation d'actif ont été passées, d'autres ne contestent pas ces opérations. La jurisprudence connue à ce jour a donné raison à l'administration fiscale de redresser une SCP située à Paris qui avait passé des provisions pour dépréciation des éléments d'actif. Le juge aurait-il eu la même appréciation concernant une SCP située dans l'Eure-et-Loir ou dans l'Indre, deux départements qui connaissent la plus grande désertification médicale de la région centre Val-de-Loire ? Cette question a pour objectif de clarifier la position de l'État concernant ces opérations de dévalorisation des éléments d'actif inscrite au bilan des sociétés civiles professionnelles médicales, les cessions de clientèle s'avérant aujourd'hui impossible. Comment doit être appréciée la valeur de la clientèle d'une société civile professionnelle de médecins devenue inaccessible ? Dans quelles conditions les opérations destinées à déprécier la valeur d'actif doivent être passées ? Enfin, il lui demande, en cas de cessation d'activité pour cause de retraite et devant l'impossibilité de céder la clientèle, comment doit être traitée cette valeur inscrite au bilan, en cas de dissolution de la société civile professionnelle.

*Retraites : généralités**PLFSS - Retraite*

13598. – 23 octobre 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Premier ministre d'une sous-indexation des pensions de retraite. La revalorisation annuelle des retraites qui doit être indexée sur « la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation », comme le stipule l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, aurait dû être, selon l'INSEE, de 1,6 % en 2019. Du fait de la sous-indexation des pensions de retraite, l'impact des mesures retenues serait globalement négatif sur le revenu disponible des retraités. Les pensions déjà bloquées en 2018 n'augmenteraient que de 0,3 % pour 2019 et 2020 alors que l'inflation a atteint 2 % en 2018. Si cette disposition était proposée et adoptée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, elle impacterait considérablement le pouvoir d'achat des retraités déjà malmené par la hausse de la CSG de 1,7%. Aussi, certains partenaires sociaux proposent de préserver le principe d'autonomie en affectant une enveloppe

constituée de la compensation de l'exonération des heures supplémentaires à destination du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour indexer l'augmentation du coût de la vie. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Sécurité des biens et des personnes

Possibilité d'étendre la NBI au PATS au sien des SDIS

13613. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité d'étendre la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au personnel administratif technique et spécialisé (PATS) au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les PATS qui interviennent au sein des SDIS relèvent du droit commun de la fonction publique territoriale, contrairement à leurs collègues sapeurs-pompiers professionnels qui bénéficient de dispositions dérogatoires. Ainsi, le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 permet à certains personnels exerçant dans les zones à caractère sensible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques (point n° 28 de l'annexe du décret). Or l'activité des PATS demande aussi une technicité particulière pour s'adapter aux contraintes et aux spécificités du SDIS, à leur régime juridique et à leur organisation. Pour ces raisons, la spécificité des PATS devrait être reconnue en leur accordant le bénéfice de la NBI, comme les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande d'étudier les modalités d'extension de la NBI au profit du personnel administratif technique et spécialisé travaillant dans les SDIS.

Sécurité sociale

Respect par les URSSAF du délai de remboursement des cotisations AT-MP indues

13634. – 23 octobre 2018. – Mme Valérie Oppelt appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique du respect par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du délai de remboursement aux entreprises des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) indues. Pour définir les taux de cotisations AT-MP d'une entreprise, qui donneront lieu à cotisations auprès des URSSAF, la CARSAT s'appuie d'une part, sur un compte employeur sur lequel sont inscrits les accidents du travail ou les maladies professionnelles des salariés et, d'autre part, sur un compte triennal qui reprend les éléments de tarification propres à l'entreprise et des éléments de majoration identiques à tout le monde. Toute entreprise peut contester les éléments pris en compte pour le calcul de ses taux AT-MP. Après un parcours juridique spécifique, une décision définitive permet à la CARSAT de recalculer les taux sur les années concernées. L'entreprise peut alors demander à l'URSSAF de lui rembourser le trop payé. Le III de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale établit que les URSSAF effectuent le remboursement des cotisations indues dans un délai de quatre mois à compter de la demande mentionnée au premier alinéa du I de cet article. Or, trop souvent, ce délai de quatre mois n'est pas respecté. Ainsi, dans la région Pays-de-la-Loire, les délais atteignent en moyenne 664 jours, c'est-à-dire près de deux ans. Une entreprise de peinture, à Nantes, attend le remboursement de ses cotisations AT-MP depuis le mois d'octobre 2012. Les entreprises, et notamment les PME, dont les remboursements ne sont pas effectués rapidement, peuvent alors connaître de graves difficultés de trésorerie puisqu'elles doivent, en revanche, respecter les délais qui s'imposent à elles pour régler leurs cotisations. Ce manque de réactivité de la part des URSSAF peut engendrer aussi des reports d'investissements, des reports d'embauches et plus globalement empêche de réinjecter cet argent dû dans l'économie réelle. Les URSSAF pâtissent d'un manque de moyens humains et matériels pour pouvoir correctement traiter ces flux et travailler efficacement. Les logiciels ne sont plus adaptés, les archivages sont d'un autre temps. Elle lui demande si une restructuration des services des URSSAF est envisagée pour gagner en efficacité, et spécifiquement, ce qui est prévu pour aider les URSSAF à respecter le délai légal de quatre mois de remboursement des cotisations AT-MP.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de la déductibilité de la TVA

13638. – 23 octobre 2018. – Mme Catherine Kamowski attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la différence de l'application du droit à la déduction de la TVA en fonction de la forme juridique de l'assujetti. En effet, les sociétés civiles immobilières peuvent en bénéficier lorsqu'elles réalisent des opérations alors que les sociétés en commandite par actions ne le pourraient pas. La raison invoquée par les services fiscaux serait l'existence d'un vide juridique créé par une modification de la législation en 2016. Il s'agit, si c'est bien le cas, d'une incohérence qui suscite l'incompréhension. D'une part, une même opération ne relève pas du

même régime de déductibilité de la TVA selon la forme juridique de l'entreprise qui la conduit. D'autre part, cela peut remettre en cause des projets par ailleurs utiles et bienvenus. Elle l'interroge donc pour connaître la position du Gouvernement à ce sujet et connaître son opinion sur la nécessité de faire évoluer la législation afin d'aligner le régime de la déductibilité de la TVA pour les différents types de société.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Administration

L'ENA doit repenser sa gestion

13423. – 23 octobre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le mauvais exemple donné par l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. Les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt pour les travaux d'entretien des sépultures

13519. – 23 octobre 2018. – Mme Isabelle Rauch interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'opportunité d'un élargissement du champ d'application du crédit d'impôt éligible aux activités de service à la personne. En effet, un habitant de sa circonscription effectue des travaux d'entretien de sépultures pour des tierces personnes âgées ou invalides. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure ces travaux là - bien que non effectués à domicile - pourraient être assimilés à des « travaux de jardinage y compris de débroussaillage » et être au même titre éligibles à un crédit d'impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée

Travaux de remise en état de location

13639. – 23 octobre 2018. – M. Gwendal Rouillard interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos de la réparation d'un préjudice subi par un propriétaire lors de la location de son logement. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 89-1290 du 23 décembre 1986, version consolidée par la loi ALUR, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit qu'un propriétaire est en droit d'obtenir réparation d'un préjudice, soit par le remplacement ou la réparation du bien dégradé, soit par la retenue sur le dépôt de garantie ou le versement du montant correspondant à la réparation. La jurisprudence admet que le propriétaire peut justifier les retenues effectuées en fournissant une facture des travaux ou un devis. Dans ce dernier cas, le propriétaire n'a pas l'obligation de faire les travaux. Or la somme retenue correspond à un devis TTC. La TVA est, par conséquent, considérée facturée sur un bien ou un service non consommé et collecté par le propriétaire et non l'artisan auteur du devis. Il lui demande donc si le devis ne doit pas être présenté HT et la TVA versée dans le cas où les travaux sont effectivement engagés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Pilier social européen

13649. – 23 octobre 2018. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'absence de débouchés du « Pilier social européen » ou « projet de socle européen des droits sociaux », lancé à Göteborg le 17 novembre 2017. M. le président de la Commission européenne disait alors « s'engager en faveur d'un ensemble de 20 principes et droits. Du droit à un salaire équitable au droit à la protection de la santé ; de la formation tout au long de la vie, d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, de l'égalité entre les femmes et les hommes au revenu minimum. En établissant le socle européen des droits sociaux, l'UE entend défendre les droits de ses citoyens dans un monde en

mutation rapide ». Or la réunion du Conseil emploi et politique sociale (EPSCO) prévue pour le 11 octobre 2018 a été annulée par la présidence autrichienne de l'UE. Alors que près de 40 % des personnes interrogées par l'enquête européenne sur la qualité de vie en 2016 ont indiqué qu'elles avaient du mal à assumer toutes leurs responsabilités familiales à cause du temps qu'elles passent au travail et que la protection des salariées est chaque année moins assurée, à mesure que les politiques de dérégulation économique se généralisent à travers l'Union européenne, le Gouvernement français ne semble pas se préoccuper outre mesure de l'abandon de cette problématique. Tandis que le Président de la République et sa majorité ont été élus en martelant la promesse de construction d'une « Europe qui protège » et gouvernement en appliquant la doctrine du « laissez-faire », le Gouvernement ne se formalise pas grandement de l'enterrement annoncé d'une grande initiative d'harmonisation des politiques sociales européennes. Les attributions de la Commission de Bruxelles ne lui permettant pas d'imposer des mesures de cet ordre aux États-membres sans le soutien du Conseil des ministres européen, l'appui de la France, modèle européen de l'État-providence, eût très probablement pu empêcher la chute de ce projet. Il lui demande donc si le Gouvernement français compte proposer une nouvelle initiative de convergence des modèles sociaux européens en faveur de l'augmentation des droits des citoyens européens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles

13425. – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles. Durant les trois mois d'été 2018, le Loir-et-Cher, comme la majeure partie de la France, n'a connu quasiment aucun épisode pluvieux, touchant prairies et récoltes et, par conséquent, obligeant les éleveurs à puiser dans leurs stocks dès le mois de juillet 2018 pour faire face à cet épisode caniculaire. L'impact sur la trésorerie des exploitations a été particulièrement néfaste. Plusieurs mesures de compensation existent et peuvent être activées rapidement : dégrèvement de la taxe sur le foncier bâti, report des cotisations sociales auprès de la MSA, reconnaissance de l'état de calamité agricole pour les prairies. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir le monde agricole, déjà très fragilisé, face aux conséquences de cette canicule.

Agriculture

Conséquences du réchauffement climatique sur l'agriculture

13426. – 23 octobre 2018. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du réchauffement climatique sur l'agriculture. Cet été 2018, une sécheresse et une chaleur persistantes ont duré pendant plusieurs semaines en Europe. À cause de cela, l'organisation européenne des industries transformatrices de fruits et légumes a tiré la sonnette d'alarme, évoquant « la situation la plus sérieuse vécue par les producteurs et transformateurs de légumes au cours de 40 dernières années », ce temps chaud et sec ayant fait chuter le rendement des récoltes. Il s'agit de la troisième année consécutive au cours de laquelle le secteur doit faire face à d'importants problèmes liés aux conditions climatiques. Le réchauffement climatique a également des répercussions dramatiques sur les éleveurs, le manque d'herbe les ayant fait entamer les stocks de foin normalement consommés en hiver par leur bétail dès le début du mois d'août 2018. Les animaux mangent moins et produisent moins de lait. Quelles propositions peuvent leur être faites pour améliorer leur quotidien ? Suite à ces épisodes de sécheresse, la question de la gestion de l'eau se pose. Nombreux sont les exploitants qui souhaitent faire des réserves d'eau pour récupérer les eaux de pluie, celles-ci couvriraient les besoins en arrosage dans sa région en installant des systèmes d'irrigation. Cela allégerait leur facture d'eau et éviterait de pomper dans les rivières ou autres plans d'eau. Elle lui demande quelles sont les orientations du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans ce domaine.

Agroalimentaire

Affichage de la DLC et DDM

13427. – 23 octobre 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la qualité de l'affichage sur les produits alimentaires de la date limite de consommation (DLC) ou date de durabilité minimale (DDM). En effet, dans de nombreux cas, ces dates ne sont pas suffisamment visibles que ce soit au moment de l'achat ou dans le cas de la conservation du produit à domicile : emplacement

difficile à trouver, lisibilité réduite, date partiellement effacée ou qui s'efface au cours du temps. Cela ne permet pas au consommateur d'avoir une information pourtant indispensable à la consommation du produit qui pourrait présenter une perte de ses qualités micro-biologiques, gustatives, physiques ou nutritives et représenter un danger sanitaire. De plus, un affichage plus lisible permettrait un gain de temps et d'efficacité au moment du tri des produits par ordre de péremption lors de la mise en rayon et du réassort. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de rendre cette information beaucoup plus lisible pour le consommateur en imposant une lisibilité plus forte et en garantissant une durée de vie de l'affichage au minima aussi longue que celle du produit.

Alcools et boissons alcoolisées

Étiquetage des vins

13428. – 23 octobre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage des vins. Le 8 octobre 2018, une enquête France info révélait que jusqu'à quinze résidus de pesticides différents ont été retrouvés dans certaines bouteilles de bordeaux, selon les conclusions d'un laboratoire mandaté. Présence de doses de sulfites potentiellement problématiques pour les consommateurs, présence d'acide ascorbique, d'acide méatartrique, traces de produits phytosanitaires... Les résultats de cette enquête soulèvent un enjeu de santé publique majeur : l'étiquetage des vins ne dit rien au consommateur du procédé de fabrication et de la composition du produit. En effet, la législation en vigueur n'impose pas aux vignerons d'indiquer les ingrédients qu'ils utilisent. Pourtant, de nombreux viticulteurs, qui travaillent notamment dans la biodynamie, et aussi de manière plus naturelle, souhaitent faire figurer sur l'étiquette les composants qui interviennent lors de la vinification : en effet, en parallèle d'un objectif de transparence de l'information, cela leur permet notamment de valoriser leur production. Par ailleurs, les consommateurs sont de plus en plus exigeants vis-à-vis de la qualité et donc de la composition des produits qu'ils consomment, et la nécessité d'une meilleure transparence de l'information est indispensable. Dans le cadre de l'adoption définitive du projet de loi Egalim, dont l'un des principaux objectifs est d'assurer une alimentation saine et durable, des mesures ont été prises concernant l'étiquetage d'origine pour certains produits, et nous nous en félicitons. Néanmoins, la problématique du vin dispensé de règles d'étiquetage reste réelle. Ainsi, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement afin de garantir aux consommateurs une transparence optimale des informations indiquées sur l'étiquetage des vins. Aussi, elle l'interroge sur les mesures d'accompagnement indispensables pour soutenir la profession dans cette transition vers plus de transparence.

Animaux

Abandon animaux - Chiffres - Création d'un questionnaire

13435. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre réel d'animaux abandonnés chaque année en France. Les chiffres à ce sujet sont variables, imprécis, mais surtout invérifiables. Aucune structure officielle ne communique de données. La présence d'animaux de compagnie au sein des foyers français est en forte augmentation ces dernières années. Néanmoins la problématique des abandons demeure. Les chiens ou les chats abandonnés sont dans la majorité des cas recueillis dans des refuges gérés par des associations de protection animale, après un éventuel passage en fourrière. Ces établissements sont tenus d'assurer l'enregistrement et la traçabilité des animaux accueillis et sont donc en possession des données relatives aux abandons. Cependant, cela n'est pas encore suffisant. Ce n'est qu'en fonction de chiffres réels qu'il est possible d'établir un bilan des mesures appliquées et d'en envisager de nouvelles. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il est envisageable de créer un questionnaire officiel et régulier destiné aux fondations, associations et fourrières afin qu'elles y reportent les informations suivantes : le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon ; le nombre d'animaux ayant été adoptés, faute d'avoir retrouvé leur propriétaire ; le nombre d'animaux ayant dû être euthanasiés et le nombre d'animaux ayant pu être récupérés par leur propriétaire.

Animaux

Société protectrice des animaux (SPA) - Dysfonctionnements

13438. – 23 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves dysfonctionnements constatés, à plusieurs reprises, dans la gestion de plusieurs refuges de la société protectrice des animaux (SPA). La Cour des comptes a, plusieurs fois, souligné ces dysfonctionnements. Elle a notamment relevé des failles dans le contrôle des dépenses liées à des « remboursements injustifiés de frais de mission », « des lacunes dans les mécanismes de prévention des conflits

d'intérêts » et une « contractualisation très insuffisante des relations avec les fournisseurs et prestataires ». « Des interrogations persistent sur la stratégie » en matière de dons, avec une collecte en hausse de 41 % en cinq ans mais pour « un coût croissant » (+ 80 %), souligne également la Cour des comptes. L'autre point préoccupant est l'insuffisance et le retard de la rénovation des sites, déjà critiqués par la Cour en 2002. Ces dysfonctionnements ont été aussi constatés sur sites par des membres du bureau de la SPLA. Ces irrégularités pourraient déboucher sur de la maltraitance animale, de la souffrance psychologique humaine et des abus de biens sociaux. Il serait donc dommage que la cause animale subisse un préjudice alors que ces associations ont un rôle si important auprès des animaux abandonnés, perdus ou maltraités. Pour pallier cet état de fait, il conviendrait d'améliorer les modalités de contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique et celles qui ne le sont pas, de procéder au contrôle des appels à la générosité publique émanant de ces associations, d'établir une liste par département des associations de protection animale. Il vient lui demander si le Gouvernement compte prendre ces mesures nécessaires pour pallier ces dysfonctionnements et améliorer la protection animale.

Chasse et pêche

Mesures d'accompagnement de la pêche récréative de bars

13464. – 23 octobre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de contrôle des stocks de bars suite à la levée par le conseil de l'Union européenne de l'interdiction pour les particuliers de prélever cette espèce au nord du 48^e parallèle. Le bar figure en effet parmi les espèces halieutiques en danger de surexploitation. Aussi, afin de laisser se reconstituer les stocks de bars, le conseil de l'Union européenne a imposé en 2018 la pratique du pêcher-relâcher pour les pêcheurs particuliers au nord du 48^e parallèle. Cette mesure concerne en France le nord des côtes bretonnes, la manche et la mer du Nord. Au sud de cette ligne, l'autorisation de prélèvement demeure maintenue à 3 bars par jour et par pêcheur. Cette mesure incompréhensible pour les particuliers qui s'adonnent à cette pratique a été modifiée par un règlement modificatif du conseil de l'Union européenne en date du 18 septembre 2018. Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2018, il est de nouveau autorisé au nord du 48^e parallèle le prélèvement d'un bar par jour pour les pêcheurs particuliers. Le député européen Alain Cadec préconise, dans son rapport sur le plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales, la mise en place de mesures de contrôle des stocks d'espèces halieutiques au niveau de chaque État membre. Parmi les mesures proposées, figurent notamment la création d'un permis de pêche en mer ainsi que celle d'un carnet de suivi pour la pêche récréative. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces mesures de contrôle pour la pêche récréative afin d'assurer un suivi plus efficace des stocks d'espèces halieutiques dans les eaux françaises.

9471

Chasse et pêche

Recrudescence des dégâts de gibier

13465. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la recrudescence des dégâts de gibier et la nécessité de lutter contre. Il y a aujourd'hui une recrudescence des dégâts de gibier sur les cultures, les prairies, les vergers, les silos et une installation de groupes importants d'animaux dans les parcelles agricoles. L'impact financier de ces dégâts de gibier est de plus en plus important entre les pertes de récoltes et les frais de remise en état. Beaucoup d'agriculteurs sont découragés par les procédures administratives complexes pour se faire indemniser. À noter aussi le risque sanitaire de tuberculose bovine et de peste porcine africaine véhiculées par le gibier et transmises aux animaux d'élevage. Dans de nombreux secteurs, les plans de chasse s'avèrent insuffisants, et ce malgré l'augmentation du nombre de gibiers chassés (plus 2 600 sangliers supplémentaires en 2017). Le manque de volonté d'action de certaines sociétés de chasse ainsi que leur mésentente donnent une efficacité limitée aux battues administratives. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de mettre en œuvre un politique volontariste sur ce sujet, notamment en responsabilisant les sociétés de chasse et ouvrant les droits de chasse sur les espèces problématiques, sanglier notamment. De plus, il apparaît nécessaire d'alléger et de simplifier les déclarations de dégâts pour les agriculteurs, ainsi que de mieux les accompagner financièrement.

Eau et assainissement

Plan national en faveur de la création de retenues d'eau

13481. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'idée d'engager un plan national en faveur de la création de retenues d'eau pour l'irrigation avec

un appui de l'État. Aujourd'hui, l'irrigation est d'utilité publique, car indispensable à l'agriculture pour réguler la qualité et la quantité de la production alimentaire française. L'irrigation est vertueuse, car elle augmente l'hygrométrie de l'air et contribue à réduire la température en période de canicule. Elle lutte doublement contre l'effet de serre, car elle permet également de fixer une grande quantité de CO₂. Enfin, cette démarche concourt de plus à la préservation des nappes phréatiques, car l'irrigation consomme beaucoup moins d'eau qu'elle n'en reçoit sous forme de pluie : elle restitue beaucoup d'eau dans le sous-sol, réalimentant ainsi les nappes phréatiques. Mais, malgré une ressource en eau abondante, le stockage en France est sous-développé. Aujourd'hui sur les 200 milliards de mètres cube d'eau efficace qui tombent en moyenne par an en France, 60 % s'infiltrent dans le sol et 40 % s'écoulent en surface alors que les stockages pour l'irrigation représentent en moyenne 4 milliards de mètres cube par an. Il apparaît donc nécessaire de favoriser la création et l'amélioration des ouvrages de retenues d'eau comme le suggère le rapport de juin 2018 du député Adrien Morenas. Les retenues collinaires permettent d'irriguer en utilisant en été les eaux pluviales collectées en hiver. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place un plan national en faveur de la création de retenues d'eau, avec un appui technique, administratif et financier de l'État.

Emploi et activité

Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

13487. – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE). Le Gouvernement envisage en effet la suppression de ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette suppression aurait un impact financier très néfaste sur les agriculteurs. Les professionnels du secteur estiment que cette mesure représenterait une augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, soit 189 euros de perte par mois et par employeur. En Loir-et-Cher, les secteurs agricoles fortement employeurs de main-d'œuvre comme la viticulture, l'élevage, le maraîchage seront particulièrement pénalisés par la suppression de cette exonération et verront une aggravation sensible de la distorsion de concurrence dans un secteur déjà très fragilisé. L'exonération pour l'emploi des TO-DE a permis de lutter efficacement contre le travail dissimulé, et de maintenir la compétitivité des exploitations françaises. Il lui demande de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi des TO-DE, afin de défendre les exploitations et le modèle agricole français.

9472

Emploi et activité

Fin du dispositif dit TO-DE

13488. – 23 octobre 2018. – M. Brahim Hammouche interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'agriculture française et particulièrement sur la filière fruits et légumes menacée par la fin annoncée du dispositif d'allègement de charges travailleur occasionnel demandeur d'emploi, dit TO-DE. La mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'un dispositif général d'allègement de charges élargi ne compense pas le cumul du CICE et du TO-DE pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière. D'après les calculs des centres d'économie rurale, la suppression du CICE en 2018 et maintenant celle du TO-DE ont un impact direct avec une hausse brutale de 15 % du coût du travail, mettant en péril l'existence de très nombreuses exploitations agricoles : viticulture, fruits, légumes, horticulture, semences... La disparition du TO-DE condamne ainsi à la faillite les producteurs français de pommes et de poires, pour lesquels la main-d'œuvre représente 60 à 70 % du coût de production des fruits, et au chômage quelques 40 000 équivalents temps plein. En prévision de l'application de cette décision au 1^{er} janvier 2019 et ne pouvant faire face à cette hausse subite de charges, des arboriculteurs ont d'ores et déjà arraché un verger dans l'Hérault à Mudaison près de Montpellier le vendredi 21 septembre 2018. Le désespoir des arboriculteurs est palpable et la filière confirme un vaste mouvement d'arrachage des vergers. Les conséquences de cette décision s'annoncent dramatiques non seulement pour la filière mais également pour l'emploi, l'animation de territoires et pour la consommation puisque nos enfants et petits-enfants ne pourront plus manger de fruits français. Cette décision est incompréhensible pour les producteurs français et en parfaite contradiction avec les conclusions des États généraux de l'alimentation en faveur d'une alimentation de qualité, respectueuse de l'environnement et locale. Plus le mode de conduite utilise des moyens agroécologiques (vergers écoresponsables, bio), plus il nécessite de temps de travail par l'augmentation des interventions manuelles et mécaniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle étude d'impact pour les bénéficiaires du TO-DE le Gouvernement s'est basé pour considérer que le dispositif d'allègement de charges sur les bas salaires pouvait compenser l'exonération de charge procurée par le cumul du TO-DE et du CICE.

*Emploi et activité**TODE*

13490. – 23 octobre 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les TODE. Les organisations de producteurs sont inquiètes depuis l'annonce de la suppression du dispositif permettant aux employeurs de main-d'œuvre saisonnière d'être exonérés de charges. Au niveau national, la FNSEA estime que cette mesure concerne 870 000 contrats et représenterait une perte sèche de 144 millions d'euros pour les agriculteurs. Certaines filières sont particulièrement menacées, comme la filière viticole, qui emploie environ 45 % des travailleurs saisonniers. Concrètement, cela correspond à une augmentation du coût du travail de 1,50 euros par heure. Les cultures spécialisées risquent d'être particulièrement impactées. Selon les Producteurs de légumes de France, les filières pourraient perdre jusqu'à 57 millions d'euros par rapport à 2017. Le Maine-et-Loire est un département agricole qui se caractérise par une grande diversité de filières représentées, notamment dans le végétal spécialisé. Les entreprises agricoles de Maine-et-Loire emploient plus de 35 000 salariés dont 73 % dans les secteurs du végétal spécialisé et de la viticulture. Ce sont ces productions qui sont le plus impactées par la disparition du CICE et des TODE car elles emploient 84 % des ETP CDD, alors qu'elles ne représentent que 50 % du nombre total d'employeurs agricoles. En 2017, l'exonération TODE représentait 18,5 millions d'euros en Maine-et-Loire. La perte globale pour les exploitations agricoles de Maine-et-Loire est estimée à 8,5 millions d'euros à partir de 2019. Elle lui demande quel dispositif fiscal pour compenser cette perte est envisageable.

*Ordre public**Incivilités, tensions, violences mouvements idéologiques*

13548. – 23 octobre 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes des incivilités, tensions et violences, liés à différents mouvements idéologiques et exercés à l'encontre des agriculteurs tant pour le bien-être animal que pour l'utilisation de produits phytosanitaires. Au travers de propos et de situations vécues par un grand nombre d'entre eux, force est de constater l'accroissement d'un sentiment de peur pour eux-mêmes mais aussi pour leur famille de plus en plus présent. Ils subissent des pressions de plus en plus violentes des groupes idéologiques et des lobbys contre les produits phytosanitaires. Aussi, face à cette montée d'opposition violente, de menaces de mort, d'agression et de vandalisme extrême de ces mouvements, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour en enrayer les actions.

*Professions de santé**Statut de COSP des vétérinaires*

13589. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. Entre 1955 et 1990, un grand nombre de vétérinaires installés dans les zones rurales ont, en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), sous les directions départementales des services vétérinaires, participé à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français. Étant ainsi salariés de l'État, ce dernier aurait dû les affilier aux organismes de sécurité sociale et de retraite, ce qu'il n'a pas fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en question de leur droit à la retraite. Deux décisions du Conseil d'État (CE), rendues le 14 novembre 2011, ont d'abord reconnu la responsabilité de l'État dans ce dossier. Pourtant, à la suite de ces décisions, de nombreuses demandes d'indemnisations ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions. Une position qui a été validée par le CE, lui-même, le 27 juillet 2016, indiquant, cette fois-ci, que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État devait les affilier aux caisses de retraite. Il faut reconnaître, et le CE l'avait très bien fait dans ses premières décisions lorsqu'il indiquait que les vétérinaires n'avaient pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation, qu'étant donné que l'État indiquait de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires, les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir, à l'époque, qu'ils devaient être affiliés. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'indemniser ces vétérinaires et s'il accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation.

*Union européenne**Pérennisation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

13648. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de maintenir et d'augmenter le FEAD, Fonds européen d'aide aux plus démunis. Le FEAD a été créé en 2014, pour une période courant jusqu'en 2020, au terme de quatre années d'après discussions au sein de l'Union européenne afin de maintenir une aide alimentaire qui était menacée de disparition. Ce fonds s'appuie sur un mécanisme de solidarité qui permet de fournir une aide alimentaire et matérielle à des associations qui ont été ciblées : la Croix-Rouge, les Restos du cœur, les Banques alimentaires et le Secours populaire. Aujourd'hui, ce fonds n'est pas à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale. Pire, les discussions autour du cadre budgétaire 2021-2027 de l'Union européenne et les premières orientations concernant les futurs programmes sociaux à partir de 2021, font craindre une baisse du budget du FEAD de près de moitié. *In fine*, ces orientations laissent à craindre un nouveau risque de disparition de cette aide alimentaire au niveau européen. La situation est particulièrement grave quand on sait que le FEAD permet chaque année en France d'aider près de 5 millions de personnes qui souffrent de précarité alimentaire et qui dépendent des associations pour se nourrir. À l'heure où dans l'Union européenne un quart de la population est touchée par la pauvreté, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et quelles sont les orientations qu'il compte défendre au niveau européen pour pérenniser et revaloriser le FEAD à partir de 2020.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Campagne double aux anciens combattants*

13432. – 23 octobre 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge Mme la ministre des armées sur les conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants, fonctionnaires et assimilés « Afrique du Nord ». À ce jour, la campagne double est attribuée actuellement sur les actions de feu. Or, d'après les lois des 14 avril 1924 et du 9 décembre 1974, il y a une égalité des droits entre toutes les générations. Pour tous les conflits 1914-1918, 1939-1945, Indochine et OPEX, celle-ci a été attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés. Il n'y a donc pas d'égalité entre ces combattants. Elle la remercie de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens afin d'établir une égalité entre tous les combattants.

9474

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants*

13433. – 23 octobre 2018. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des veuves d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts dispose que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Une grande partie des bénéficiaires de la retraite du combattant est aujourd'hui âgée de plus de 75 ans. Entre les veuves d'anciens combattants, un sentiment d'injustice prévaut cependant. En effet, les veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé tôt (avant 74 ans) ne sont pas éligibles à cette demi-part. De ce fait, il n'est pas rare que ces personnes se trouvent dans des situations compliquées financièrement. Il pourrait sembler de ce fait opportun de pouvoir aujourd'hui mesurer les effets d'une généralisation de l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès du conjoint. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin répondre à ce sentiment d'injustice ressenti par les veuves concernées.

*Défense**Moyens donnés aux officiers en charge du volet influence à l'étranger*

13478. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les moyens donnés à la politique d'influence de la France à l'étranger. En effet, dans les représentations militaires et de la défense de la France auprès d'organisations internationales (OTAN, UE, ONU), un officier supérieur est en

charge de la politique d'influence de la France. Le rôle de ces officiers est primordial, puisqu'ils participent au développement du réseau de défense français à l'étranger et sont parties intégrantes du réseau diplomatique de défense, dont l'importance est soulignée dans la Revue stratégique 2017 et la loi de programmation militaire 2019-2025. Aujourd'hui, aucune enveloppe financière n'est directement dédiée à ce type de missions effectuées par l'officier en charge du volet influence, afin qu'il puisse organiser des événements, des rendez-vous de travail, etc. Dans les faits, le financement est laissé au bon vouloir des représentants militaires et de leurs adjoints, qui acceptent ou non qu'une partie de leurs frais de représentation soit utilisée à cet effet. Il souhaiterait donc lui demander si une enveloppe permettant aux officiers en charge de la politique d'influence de la France à l'étranger, dont la mission est de développer notre réseau de défense et de participer au rayonnement du pays, est envisagée. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quelles pourraient être les mesures mises en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées par ces personnels.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Décorations, insignes et emblèmes

Parution tardive des décrets de nomination dans les ordres nationaux

13477. – 23 octobre 2018. – Mme Bérangère Abba attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les problèmes rencontrés par les associations patriotiques du fait de la parution tardive des décrets de nomination ou de promotion dans les ordres nationaux ou de l'attribution de la Médaille militaire. Les associations souhaitent pouvoir remettre les décorations au cours des cérémonies militaires lors des grandes commémorations nationales. Or, la parution au *Journal officiel* de ces décrets n'a lieu que quelques jours avant ces grandes dates : 11 novembre, 8 mai ou autres jours commémorés. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager une publication anticipée de ces décrets afin d'organiser au mieux la remise de ces décorations ou de lui faire connaître les dispositions qui permettraient aux personnes honorées de trouver un parrain, de demander et recevoir le procès-verbal de remise de décoration ou encore d'acheter la décoration pour en disposer le jour J.

9475

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Avenir de la décentralisation

13467. – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir de la décentralisation en France. Le comité « Action Publique 2022 » a effet publié un rapport appelant à « achever la décentralisation pour les compétences qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert mais pour lesquelles l'État intervient encore ». Le comité « Action Publique 2022 » recense plusieurs domaines dans lesquels l'État ne s'est pas encore désengagé : action sociale, formation, développement économique, jeunesse et vie associative. Dans le cadre des lois de décentralisation, les collectivités territoriales doivent être seules compétentes dans les domaines définis. Il en va de la cohérence de l'action publique et de l'équilibre territorial. Le « pacte girondin » que le Président de la République appelle de ses vœux n'aura de sens que si la décentralisation est achevée. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il entend donner aux recommandations du « Comité Action publique 2022 ».

Collectivités territoriales

Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales - Aube

13469. – 23 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des enveloppes accordées pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et plus précisément sur les réserves de précaution imposées. À l'heure actuelle, une réserve de 3 % sur les enveloppes de la DETR et de la DSIL a été gelée pour l'année 2018, ce qui représente une somme conséquente. À titre d'exemple, ce serait de l'ordre d'un peu plus de trente millions d'euros pour la DETR. La fin de l'année 2018 approche et ces réserves n'ont toujours été dégelées. Or il sera bientôt trop tard pour l'ensemble des projets des communes. Cela risque de représenter à terme une baisse de 3 % des aides accordées aux communes, et notamment à la ruralité, pour les projets d'investissement. Les collectivités locales jouent un rôle fondamental dans

l'économie locale des territoires grâce à leurs investissements. Or la baisse de leurs subventions a déjà fortement impacté leur budget. Aussi, il lui demande de dégeler ces réserves de 3 % pour pouvoir accorder les aides tant attendues par l'ensemble des communes.

Eau et assainissement

Transfert des compétences aux communautés de communes

13482. – 23 octobre 2018. – Mme Yolaine de Courson alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au *Journal officiel* du 5 août 2018. Dans certaines conditions restreintes, les communes qui font partie d'une communauté de communes pourront repousser la date du transfert des compétences eau et assainissement, ou de l'une d'entre elles seulement, au 1^{er} janvier 2026 (au lieu du 1^{er} janvier 2020, comme le prévoit la loi NOTRe). Pour cela, elles doivent être membres d'une communauté de communes qui (au 5 août 2018) n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. Cette possibilité de s'opposer est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, de manière facultative, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (défini au III de l'article L. 2224-8 du CGCT). En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu au 1^{er} janvier 2020 et le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, au regard de la circulaire du 28 août 2018, les communes membres d'une communauté de communes exerçant uniquement la compétence de production d'eau se verraient refuser la faculté de s'opposer au report intégral de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2026. Tandis que la loi vise « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », cette circulaire ministérielle précise en effet que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [] la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». Ce faisant, et en ajoutant ce « y compris partiellement », en dehors de la volonté du législateur, la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de ce décalage entre ce que prévoit la loi et le contenu de la circulaire qui ne traduit pas la volonté du législateur afin de pouvoir informer au mieux les maires et élus des intercommunalités.

Environnement

Stockage du carbone

13509. – 23 octobre 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la notion de stockage du carbone. L'introduction de la notion de stockage du carbone dans le projet de loi ELAN va entraîner une certaine confusion entre l'empreinte carbone et le stockage du carbone. L'empreinte carbone est aujourd'hui évaluée dans l'analyse du cycle de vie d'un bâtiment. L'article 55 *bis* de ce projet de loi établit une définition imprécise de la notion de stockage du carbone. Le carbone stocké temporairement dans un bâtiment sera relâché dans l'atmosphère en fin de vie du bâtiment et dans ce cas, il ne pourra être déduit de l'empreinte carbone. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant la notion de stockage du carbone et comment elle va être appliquée afin qu'aucun secteur ne soit défavorisé.

Logement

Avenir des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

13533. – 23 octobre 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) quant aux conséquences de la réforme de la tarification et de la contractualisation entre l'État et eux-mêmes. Alors que le Gouvernement vient de présenter un plan destiné à lutter contre la pauvreté, cette baisse de crédits est en totale contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement, tout comme celle de lutter contre les violences faites aux femmes. Déjà parent pauvre de la Normandie, le département de la Manche voit ainsi une baisse de budget d'environ 20 % par établissement d'accueil. Conséquence directe de cette coupe budgétaire, des postes seront supprimés alors que les centres d'accueil sont déjà en surcapacité d'accueil. Aussi, il

lui demande comment la nouvelle contractualisation pourrait prendre en compte les besoins spécifiques des départements plutôt qu'une harmonisation à l'échelle nationale qui ne tient pas compte des spécificités territoriales.

Services publics

La préservation de services publics de qualité dans les zones rurales

13635. – 23 octobre 2018. – Mme Caroline Janvier alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation de services publics de qualité dans les zones rurales. Aujourd'hui, la prédominance économique des villes est une évidence. Néanmoins, la France demeure également un espace de ruralité comme l'indique le rapport du Sénat sur l'avenir des campagnes. En effet, la France malgré ses grandes métropoles reste tressée par plus de 30 000 communes rurales, qui à elles seules représentent 78 % du territoire métropolitain. Alors qu'actuellement, le solde naturel et migratoire des campagnes est de nouveau positif, les habitants des espaces ruraux observent une désertification constante des acteurs privés et publics de proximité. Si le départ des entreprises privées peut malheureusement s'expliquer par des questions de rentabilité économique, les services publics n'obéissent absolument pas à cette logique car ils demeurent le bien commun de tous. Le principe d'égalité entre les citoyens doit permettre un égal accès à tous aux services que la collectivité met à la disposition des citoyens. Les habitants des zones rurales revendiquent essentiellement de pouvoir disposer d'une offre de service identique à celle de leurs homologues urbains. C'est exactement ce que revendiquent en ce moment les habitants de Beauce et plus précisément de Chevilly qui voient l'avenir de leur service postal de proximité largement compromis. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès des habitants ruraux aux services publics de qualité qui leur sont dus.

Urbanisme

Installation d'hébergement sur les terrains de loisirs

13650. – 23 octobre 2018. – M. Anthony Cellier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'installation d'hébergement sur les terrains de loisirs. Le terme « terrain de loisirs » ne relevant pas d'une catégorie juridique du code de l'urbanisme, il est plutôt associé à un « usage ». Ces terrains non constructibles, naturels ou agricoles, sont souvent destinés à l'activité de camping et donc à l'installation d'hébergements de loisirs tels que les habitations légères de loisirs (HLL) ou les résidences mobiles de loisirs (RML). Ces hébergements sont, quant à eux, soumis au code de l'urbanisme qui en définit le cadre d'implantation. Ainsi, les articles R. 111-32 et R. 111-34 du code de l'urbanisme disposent que les habitations légères de loisirs (HLL) et les résidences mobiles de loisirs (RML) ne peuvent être installées que sur des terrains aménagés de type « parcs résidentiels de loisirs », « villages de vacances classés en hébergement léger » ou « terrains de camping agréés ». Cependant, il semble que certains acquéreurs ne respectent pas cette réglementation utilisant ces terrains pour installer leur habitation principale ou secondaire. Dans de nombreux cas, la réalisation de travaux d'assainissement vient appuyer cette constatation. Les communes se trouvent alors démunies face à ces installations sur ces terrains souvent non constructibles, en zone semi-rurale où en zone PPRI (Plan de prévention des risques inondation), qui ne sont pas destinés à accueillir des résidences principales ou secondaires pour des raisons de sécurité publique notamment. Les interventions des maires et des forces de police restent parfois sans effet, certaines installations demeurant malgré les avertissements. Aussi, il souhaite connaître les solutions offertes aux maires et forces de l'ordre pour faire cesser ces violations et si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures face à celles-ci pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

9477

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8767 Mme Valérie Boyer ; 10863 Alain David.

*Arts et spectacles**Avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)*

13442. – 23 octobre 2018. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet « La Cité du Théâtre » qui doit voir le jour en 2022, M. le député souhaiterait faire part de ses inquiétudes concernant l'avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD). En effet, en sa qualité d'élu du 9^{ème} arrondissement et comme tous les parisiens, il est très attaché à ce conservatoire qui forge depuis plus de deux siècles une part de l'identité française. Sarah Bernard, Juliette Binoche, Jean-Pierre Darroussin, Nicole Garcia, Jean-Paul Belmondo, depuis 1806, beaucoup d'acteurs, de musiciens, de metteurs en scène se sont succédé entre ces murs, révélant tant de talents, qui ont largement contribué au rayonnement de notre culture à travers le monde. La décision de son ministère de vendre une grande partie du bâti, hormis le théâtre lui-même classé, nous ferait perdre un patrimoine architectural exceptionnel. Le CNSAD est un tout qui nous semble avoir été sous-estimé dans la rédaction de ce projet. Il souhaiterait connaître les perspectives possibles d'évolution de ce dossier.

*Audiovisuel et communication**Déploiement du DAB+*

13460. – 23 octobre 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de la culture sur la radio numérique terrestre, désormais appelée « DAB+ », dont le déploiement à l'échelle métropolitaine et locale s'accélère ces derniers mois, sous l'impulsion du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les pouvoirs publics ont récemment envoyé des signaux forts et positifs en faveur du modèle *broadcast* de la radio, et notamment du DAB+, voyant dans les médias hertziens la garantie d'une offre gratuite, anonyme et régulée. Cette technologie tend aujourd'hui à rassembler une large majorité et diversité d'acteurs radiophoniques (privés, publics, associatifs, locaux ou nationaux). À l'image de ce qui se produit dans les autres pays européens, le positionnement du service public de l'audiovisuel est important pour accompagner cette dynamique du changement et contribuer à la transition numérique de la radio, au bénéfice de ses auditeurs, de la diversité et de la richesse de l'offre proposée dans l'ensemble du pays. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un appui massif au déploiement de cette technologie et quel est l'engagement de Radio France par une demande de réservation prioritaire auprès du CSA pour l'ensemble de ses programmes.

*Presse et livres**Réforme de la distribution de la presse*

13579. – 23 octobre 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre de la culture sur la réforme de la distribution de la presse. Elle a récemment été interpellée par les représentants de Culture Presse, organisation professionnelle des marchands de journaux dans son département à propos de la réforme annoncée du système de distribution de la presse. Ils sont satisfaits que les grands principes de la loi Bichet de 1947, réaffirmés dans la loi Française du 17 avril 2015, soient également réaffirmés dans le rapport Schwartz sorti à l'été 2018. Ils souhaitent toutefois que la future loi précise certains points : sur la définition du produit presse, la redynamisation des ventes à travers l'assortiment des approvisionnements et les ouvertures de points de vente. Leurs représentants sont opposés à une évolution de la loi qui leur confierait le choix total des titres, car leur statut d'indépendant ne leur permettrait pas de lutter à armes égales avec les réseaux des grandes enseignes ; ils souhaitent par contre la mise en place d'un assortiment (prévu par la loi de 2015) qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Un droit d'accès au réseau pour la presse d'information générale (IPG) et les titres de presse ayant obtenu la commission paritaire, et un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés pourraient toutefois être envisagés. Cette catégorisation nécessite toutefois une définition claire du produit presse qui devrait selon eux être adossée aux critères de la CPPAP, les titres ayant un numéro de commission paritaire auraient ainsi un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. La définition du produit presse et les mesures d'assortiment sont selon les marchands indispensables pour redynamiser le marché et les commerces spécialistes qui ferment en nombre chaque année ou réduisent la part accordée à la presse. Les marchands insistent beaucoup par ailleurs pour que les créations de points presse restent régulées, comme cela est déjà le cas aujourd'hui sans que cela empêche les ouvertures : 390 créations enregistrées en 2017 dont 74 en rayons intégrés de GMS ; ils s'inquiètent en effet des projets d'ouverture de rayons presse dans les 10 000 supérettes du pays et dans des enseignes spécialisées qui pourraient vendre des titres en rapport avec leur secteur d'activité (jardinage dans les jardineries, déco dans les enseignes de meubles, etc.). Ces ouvertures - déjà testées sans résultat dans le passé - seront très coûteuses en frais de distribution (alors même que la messagerie

principale est en grande difficulté), inefficaces en terme de ventes additionnelles et qu'elles fragiliseront un peu plus les commerces de presse dans les cœurs de villes, villages ou quartiers. Aussi, alors que le réseau a perdu plus de 900 vendeurs en 2017 et que la société Presstalis fait l'objet d'un nouveau plan de redressement, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour redynamiser et adapter le réseau de distribution de la presse. Tout comme les représentants des diffuseurs, Mme la députée considère que la révision de la loi Bichet doit se faire sans dogmatisme, en préservant les principes d'impartialité et de pluralisme qui ont fait le succès du marché français et construit un réseau identifié et largement spécialisé, unique en Europe, et qui remplit un rôle primordial pour l'attractivité commerciale dans les communes urbaines et rurales. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Propriété intellectuelle

Exemption aux droits d'auteur

13595. – 23 octobre 2018. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le rôle des « Amis des Musées » au regard des sollicitations récentes de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) en vue de récupérer des droits d'auteur. Les « Amis des Musées » n'ont aucune activité à caractère marchand. Leurs bénévoles aident à la promotion de leurs musées, participent à l'enrichissement de leurs collections. Mais aussi et surtout, ils mènent inlassablement une action d'éducation culturelle et populaire en direction de publics qui n'osent pas ou n'imaginent pas pousser les portes d'un musée. C'est la légitime fierté des « Amis de la Piscine » à Roubaix qui œuvrent pour un « musée solidaire ». À titre d'exemple, les « Amis de la Piscine » organisent et financent, tout au long de l'année, des visites guidées et des ateliers pour des associations d'insertion, des centres sociaux, des détenus, des handicapés (malvoyants, Alzheimer, Papillons blancs, etc.), mais aussi les écoles. Récemment le conservateur de La Piscine, Bruno Gaudichon, parlait du « rôle irremplaçable » des amis du musée, avec une belle expression pour qualifier le rôle des deux bénévoles qui accueillent les « invités » : « Vous êtes les merveilleuses maîtresses de la maison La Piscine ». Bien sûr, beaucoup d'autres associations ont la même démarche. Ces associations ne vivent que des cotisations et de quelques dons. Leurs coûts de fonctionnement sont réduits au strict *minimum*. On peut donc bien percevoir la charge forte et soudaine que représente la facture présentée récemment par l'ADAGP. Ils peinent à imaginer que, pendant des années, leurs communications « papier » n'aient justifié aucune remarque de l'ADAGP avisée seulement par leur présence récente sur les réseaux sociaux. En résumé, pour toutes ces raisons, les associations d'amis des musées devraient bénéficier d'une exemption au regard de tout ce qu'elles apportent aux musées, aux publics et même aux artistes. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les efforts vertueux des « Amis des musées ».

9479

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7247 Paul Christophe ; 8718 Mme Valérie Boyer.

Aménagement du territoire

Centre-ville - Lutte contre dents creuses

13430. – 23 octobre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures à prendre pour redynamiser le commerce de centre-ville. Pour pallier le phénomène caractéristique des « dents creuses », qui accentuent l'impression de déliquescence d'une rue vidée en partie de ses commerces, et dans l'attente d'un repreneur, une solution pour les collectivités locales concernées, en particulier, les communes, est d'utiliser ainsi ces espaces vides comme espaces de décoration ou de promotion des événements de la ville ou son histoire (photographies, citations, dessins...). Cet habillage des vitrines peut permettre de corriger un effet visuel extrêmement négatif sur certaines rues de centre-ville et l'habillage des vitrines vides peut notamment entrer dans les dispositions prévues par l'article L. 581-14 du code de l'environnement depuis la loi ACTPE du 18 juin 2014. Ce dernier dispose en effet que le règlement local de publicité élaboré le cas échéant par la commune ou l'EPCI compétent « peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte

pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ». Afin de mesurer l'efficacité de la loi, il lui demande si l'incidence des dispositions de la loi du 18 juin 2014 depuis leur entrée en vigueur a été mesurée et notamment, combien de communes ont mis en place des zones mentionnées ci-dessus.

Assurances

Transfert contrat assurance-vie - Amendement Fourgous

13459. – 23 octobre 2018. – **M. Mohamed Laqhila** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nature de l'amendement Fourgous adopté dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 (dite loi Breton), qui permet en substance de transformer un contrat d'assurance-vie, souscrit sous forme de mono-support investi en fonds euros, en contrat multi-supports. En adhérant à cette action, l'épargnant et non plus le souscripteur, s'engage à investir au moins 20 % de ses fonds en unité de compte sur ledit contrat. Or le fait d'opter pour ce cas d'espèce, et comme le soutenait dès 1994 M. le Professeur Grimaldi pour qui ce contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance vie, faute d'aléa au sens des articles 1104 et 1964 du code civil, dénuent d'une part la quintessence de ce dernier et supprimant d'autre part la réalisation incertaine qui lui est attachée. Enfin cet amendement concernant le plus souvent des contrats soumis à l'article 990 I du code général des impôts, il lui demande dans quelle mesure les contrats concernés par cet amendement peuvent être soumis à l'article 757 B du code général des impôts et les solutions qu'il envisage pour remédier à cette situation d'iniquité.

Automobiles

Distributeur automobile - Réglementation européenne - Transcription

13461. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Depuis la disparition en juin 2013 du règlement d'exemption automobile européen (REC1400/2002), les constructeurs n'ont plus à motiver la résiliation de leurs réseaux de distribution. Le respect d'un simple préavis de deux ans suffit à exclure un distributeur membre du réseau. Les concessionnaires n'ont ainsi plus aucune garantie quant aux lourds investissements qu'ils sont obligés de consentir afin de remplir le cahier des charges exigeant des constructeurs. Pour anticiper la disparition de ce règlement, un simple code de bonne conduite, non contraignant, avait été mis en place en 2010. Rédigé unilatéralement par les constructeurs, il n'a permis en rien d'assainir les relations contractuelles, car peu de dispositions du REC1400/2002 y ont été reprises. Seules les clauses relatives à la durée des contrats, aux préavis, ainsi qu'au recours à un arbitre ou à un expert indépendant, figurent dans ce code. En revanche, l'ensemble des garde-fous prévus par le règlement d'exemption ont disparu, tels que la liberté de cession, le multi-marquisme ou encore l'obligation de motiver la résiliation. L'absence de cadre a considérablement déséquilibré la relation concédant/concédé. À ce titre, le constructeur américain General Motors a décidé en 2013, de retirer unilatéralement du marché européen sa marque Chevrolet, condamnant ainsi à la faillite plusieurs distributeurs, et en fragilisant d'autres. La Commission européenne, dans le cadre du groupe de travail « Cars 2020 », a enjoint les parties prenantes à étendre le champ du code de bonne conduite avant la fin de l'année 2014, sans quoi elle se réservait le droit de légiférer pour réguler les relations contractuelles entre constructeurs et concessionnaires. Force est de constater que la Commission n'a, à ce jour, pris aucune mesure à cet effet. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, sur l'opportunité, à l'instar de ses homologues européens, de prendre des mesures encadrant les relations contractuelles au sein de la distribution automobile.

Banques et établissements financiers

Mise en œuvre de l'article 80 de « la loi Sapin II »

13462. – 23 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application et la mise en œuvre de l'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II ». En effet, cet article prévoit que le livret de développement durable distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations comporte une option dédiée au financement des entreprises solidaires. Les banques devront ainsi proposer à leurs clients de souscrire à cette option afin de transformer leur livret de développement durable en livret de développement durable et solidaire. Un double mécanisme est prévu par cette loi. Ainsi, le client peut renoncer à tout ou partie du produit des intérêts qui sera affecté par l'établissement de crédit à une entreprise solidaire. Il est également prévu, qu'aux côtés de la rénovation énergétique des bâtiments et des PME, les établissements de crédit participent sur les ressources non centralisées, au financement des personnes

morales relevant de l'article premier de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Ainsi, alors que les associations et fondations ont vu leurs ressources diminuer à la suite de la suppression de l'ISF par la loi de finances pour 2018, elle l'interroge sur le calendrier de publication des décrets d'application de l'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elle l'interroge également sur les modalités de contrôle des obligations en matière de financement de l'économie sociale et solidaire des établissements distribuant le livret de développement durable et solidaire.

Bâtiment et travaux publics

Modalités d'application article 1594-0 G, A-I du CGI - Situation des aménageurs

13463. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'engagement de construire prévu par les dispositions de l'article 1594-0 G, A-I du code général des impôts (CGI) s'agissant du cas particulier des aménageurs. En raison de leur implication dans la production immobilière, les aménageurs sont amenés à prendre un engagement de construire dans les actes d'acquisition de fonciers. Cet engagement est, pour partie, rempli par la justification des constructions réalisées par l'aménageur (la notion de « constructions » inclut notamment les voiries et les réseaux - BOI-ENR-DMTOI-10-40-20160601 § 200 et BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20140929 au § 30). L'engagement est également rempli, pour la partie restante, par le promoteur qui construit sur la parcelle cédée par l'aménageur et qui reprend l'engagement de construire de cet aménageur (reprise « fiscale » prévue par l'article 1594-0 G, A-II 2ème alinéa du CGI). Sous l'empire des principes antérieurement admis par l'administration fiscale, qui ne semblent pas avoir été remis en cause par l'instauration de la reprise « fiscale » de l'engagement de construire, il était admis que l'engagement de construire puisse être rempli par un tiers (le sous-acquéreur, par exemple). Dans ce cadre, s'agissant des parcelles cédées, il était également prévu que le lotisseur puisse obtenir des prorogations, selon la procédure habituelle, jusqu'à l'expiration du délai dont le sous-acquéreur était susceptible de profiter (DB 8 A 45, n° 3). M. le député souhaiterait savoir si l'engagement de construire d'un aménageur peut être rempli, s'agissant des parcelles faisant l'objet d'une cession, par le dépôt de la DAACT correspondant au permis de construire du promoteur sous-acquéreur, indépendamment de toute reprise « fiscale » de l'engagement de construire de l'aménageur par le promoteur. Dans cette hypothèse, s'agissant des parcelles cédées, il lui demande si le délai imparti à l'aménageur au titre de son propre engagement de construire, peut faire l'objet de prorogations à son initiative, dans les conditions prévues à l'article 266 *bis* de l'annexe III au CGI, jusqu'à l'expiration du délai imparti au promoteur sous-acquéreur.

Commerce et artisanat

Difficultés des buralistes dans l'exercice de leur activité professionnelle

13471. – 23 octobre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les buralistes dans l'exercice de leur profession. L'activité de buraliste constitue un véritable commerce de proximité qui est aujourd'hui de plus en plus menacé. En effet, bien que l'objectif de santé publique en faveur de la diminution du tabagisme ne puisse être contesté, les conditions auxquelles doivent faire de nombreux buralistes ne sont pas acceptables. Malgré un volume horaire de plus en plus conséquent, bon nombre d'entre eux ne parviennent plus à exercer leur activité dans un climat économique favorable. De nombreux consommateurs se tournent en effet vers les pays frontaliers pour s'approvisionner en tabac, en raison notamment d'une absence d'harmonisation des prix au niveau communautaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités qu'il compte mettre en œuvre afin de concilier les impératifs de santé publique relatifs au tabagisme avec l'exercice serein par les buralistes français de leur activité professionnelle.

Énergie et carburants

Dysfonctionnements liés aux compteurs électroniques Linky

13492. – 23 octobre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux dysfonctionnements liés aux compteurs Linky. Ces compteurs électriques, installés par Enedis dans près de 11 millions de foyers français, suscitent de nombreuses interrogations. Ayant pour origine une directive communautaire, ces installations de compteurs pourraient ne pas être neutres, notamment quant à la protection des données des consommateurs, de leur santé avec le risque lié aux ondes électromagnétiques ou encore de leur sécurité. En effet, tout récemment, un nouveau compteur électronique Linky a pris feu, entraînant

ainsi un incendie dans l'ensemble du pavillon. Un certain nombre d'élus locaux et de collectifs citoyens alertent d'ailleurs régulièrement sur les dangers potentiels de ce dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter un bilan de l'installation de ces compteurs sur le territoire français ainsi que de lui préciser les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer, d'une part une parfaite sécurité, y compris physique, des consommateurs tant sur le plan de la protection de leurs données personnelles que sur le coût généré par ces installations et, d'autre part donner aux maires actuellement délaissés les moyens de traiter efficacement cette problématique.

Énergie et carburants

Situation des industries hyper électro-intensives en France

13496. – 23 octobre 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des industries hyper électro-intensives en France. Le prix de l'électricité est un facteur déterminant de compétitivité pour les entreprises hyper électro-intensives. Différentes mesures ont donc été mises en œuvre en leur faveur depuis 2014 : le statut HEI, la compensation des émissions indirectes de CO₂, l'interruptibilité, les rabais TURPE et les taux réduits de CSPE. En 2015, devant la commission spéciale sur le projet de loi croissance et activité, Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie, avait garanti que la stratégie engagée, reposant sur trois piliers, avait « vocation à couvrir la totalité des besoins des électro-intensifs ». Néanmoins, à ce jour et contrairement aux engagements qui avaient été pris, la situation de ces industries devient à nouveau anxiogène. D'une part, la pérennité du premier pilier (interruptibilité et TURPE) n'est pas garantie ; les mesures concernées font actuellement l'objet de discussions entre les services de l'État (DGE, DGEC) et la Commission européenne et le risque d'un « raboutage » est grand. D'autre part, le troisième pilier, à savoir la contractualisation sur le long terme, n'a donné lieu à aucune initiative concrète. Ce dernier pilier nécessiterait le soutien des énergéticiens et l'appui du Gouvernement à ces industries historiques qui contribuent, par ailleurs, à l'optimisation du mix énergétique et à la stabilité du réseau français, d'autant que, d'ici quelques mois, certains contrats prendront fin, contraignant les industriels à s'approvisionner à des prix qu'ils ne pourront supporter sur le moyen terme. Il reste quatorze mois avant que la situation ne devienne critique pour les quelques premiers sites hyper électro-intensifs. C'est le cas du site FerroPem de Château-Feuillet, en Savoie, dont dépendent 240 emplois directs et qui attend une solution pour janvier 2020 au plus tard (date à laquelle se terminera son contrat de fourniture d'énergie électrique actuel). Ainsi, il souhaite connaître les garanties que peut aujourd'hui apporter le Gouvernement pour soutenir l'approvisionnement futur de ce site industriel stratégique, à des prix compétitifs sur le long terme.

Entreprises

Fragilité des entreprises françaises depuis la mise en œuvre des normes IFRS

13504. – 23 octobre 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vulnérabilité des entreprises françaises depuis la mise en œuvre des normes comptables IFRS. En effet ces normes, qui s'imposent aux grands groupes cotés en bourse ainsi qu'aux entreprises employant des fonds publics, posent des difficultés concernant la préservation d'informations économiques sensibles. Ce problème se pose car les normes IFRS ont conduit de grands groupes à valoriser leurs actifs à partir d'informations sensibles portant sur leur stratégie, leurs innovations ou leurs clients. Or ces informations peuvent ensuite être accessibles aux institutions financières américaines, directement ou *via* les cabinets d'audit chargés d'évaluer les grands groupes français. Par ailleurs, ces dernières années, les entreprises françaises ont fait face à une recrudescence des investigations extraterritoriales américaines, facilitées par la loi Sarbanes-Oxley de 2002, permettant ainsi la récupération de données économiques stratégiques. Si la transposition de la directive européenne de 2016 sur le secret des affaires constitue une avancée en la matière, celle-ci ne comporte toutefois actuellement aucun volet pénal pour une infraction au secret des affaires, ce qui réduit la portée de cette directive. Il souhaite ainsi connaître l'impact réel des normes IFRS en la matière sur les entreprises françaises, et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour les protéger.

Entreprises

Mise en place d'une responsabilité territoriale des entreprises

13505. – 23 octobre 2018. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place d'un label « Responsabilité territoriale des entreprises » à destination des entreprises de plus de 500

salariés. Ce dispositif appellerait à instaurer une certification de l'engagement territorial des entreprises en complétant la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises par un engagement territorial des entreprises (RTE), dispositif purement incitatif, ciblant les grandes entreprises, comme l'ont exposé les députés auteurs du rapport sur « la préparation d'une nouvelle étape de la décentralisation en faveur du développement des territoires » (MM. Arnaud Viala, Jean-François Cesarini et Guillaume Vuilletet, rapport de la mission d'information commune sur la préparation d'une nouvelle étape de la décentralisation en faveur du développement des territoires n° 1015, déposé le 31 mai 2018). Ce nouveau concept viserait à encourager la dynamisation économique des territoires en réduisant la fracture territoriale. Il pousserait à reconnaître et valoriser les entreprises déployant leurs implantations dans toute la diversité des territoires français, dont les espaces ruraux, et constituerait un levier incitatif pour accompagner une véritable déconcentration économique vers les territoires comme la Meuse. Quatre critères principaux pourraient être pris en compte : premièrement, la cartographie de l'implantation géographique hors métropoles ; deuxièmement, les moyens de déconcentration des lieux de travail ; troisièmement, les facilités de mobilité dont l'aide à la recherche d'emploi du conjoint et à la recherche d'un logement ; quatrièmement, l'implication dans le tissu économique, associatif, culturel et éducatif local. Ce dispositif, purement volontaire, s'inspire du mécanisme de responsabilité sociale et environnementale (RSE) qui a fait ses preuves. Il s'inscrit pleinement dans la philosophie de la loi PACTE récemment adoptée à l'Assemblée nationale qui, à son article 61, redéfinit l'objet social de l'entreprise en ajoutant les enjeux sociaux et environnementaux. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Impôts et taxes

Bâtiment et travaux publics - Suppression du taux réduit de TICPE

13518. – 23 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression, prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gasoil non routier (GNR). Cette mesure va pénaliser lourdement les entreprises du bâtiment et de travaux publics avec un impact estimé supérieur à 900 millions d'euros pour ces acteurs majeurs de l'économie française. Un tel déséquilibre risque de conduire à des suppressions d'emplois et à des cessations d'activités dans un secteur qui rencontre déjà des difficultés réelles. Par ailleurs, en raison des marges extrêmement faibles, cette disposition risque de conduire également à une hausse des coûts des logements ou des travaux de rénovation qui seraient supportée par les propriétaires ou futurs acquéreurs. Aussi, elle souhaiterait connaître la réponse que le Gouvernement entend apporter à la mobilisation des entreprises de travaux publics et du bâtiment qui lui demandent instamment de renoncer à cette mesure.

Impôts et taxes

Modalités d'application du I du A de l'article 1594-0 G du CGI

13521. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'engagement de construire prévu par les dispositions du I du A de l'article 1594-0 G. Plus précisément, le deuxième alinéa du II du A de l'article 1594-0 G prévoit qu'en cas d'acquisitions successives par des personnes assujetties à la TVA, l'engagement pris par le cédant peut être repris par l'acquéreur auquel s'impose alors le délai imparti au cédant. Cette reprise qui ne présente pas un caractère automatique, contrairement à l'engagement de revendre prévu par les dispositions de l'article 1115 du CGI, nécessite l'accord de l'acquéreur. Il souhaiterait savoir dans le cas où l'acte de vente ne contient pas la reprise de l'engagement de construire, si cette reprise peut être prévue dans un acte complémentaire présenté au service des impôts en charge de l'enregistrement tant que l'engagement de construire pris par le cédant n'est pas touché par la forclusion. Une faculté similaire est en effet prévue s'agissant de la prise initiale d'un engagement de construire (BOI-ENR-DMTOI-10-40-20160601 § 270).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et fourniture des équipements adéquats

13526. – 23 octobre 2018. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par les collectivités locales compétentes. Les collectivités, en charge de l'enlèvement des ordures ménagères, ont la pleine compétence sur la fiscalité mise en place pour ce service, pouvant faire le choix entre la TEOM, traditionnellement

choisie et supportée par l'ensemble des contribuables et la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), qui n'est payée que par les destinataires du service. Les parcs de garages, souvent situés à la périphérie des villes, sont comme l'ensemble des contribuables, assujettis à la TEOM. Or il apparaît que de nombreuses collectivités refusent de mettre les équipements prévus tels que des sacs poubelles, ou bacs à ordures, à disposition de ces garages, au motif qu'il ne s'agit pas d'habitations. Aussi, ces usagers sont victimes de la double peine puisqu'ils ne bénéficient pas du service, et, comme ils n'ont pas les équipements adéquats, les déchetteries leurs imputent une facturation lors des dépôts. Ainsi, sans remettre en cause le choix souverain des collectivités d'opter pour la mise en place de l'une ou l'autre des fiscalités concernant le service d'enlèvement des ordures ménagères, elle lui demande s'il n'a pas la possibilité d'agir par voie réglementaire afin de contraindre les collectivités à fournir les équipements nécessaires les plus adaptés à tous les contribuables de la TEOM et leur éviter une surfacturation injustifiée lors du dépôt des déchets en déchetterie.

Logement

Logements à destination d'un public âgé - ESUS

13535. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'élargissement des opérateurs pouvant réaliser des logements dans le cadre du décret du 3 mai 2017, n° 2017-760. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant diverses dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes de décision favorable pour le financement de logements sociaux tend à favoriser et à inciter la production de logements en direction d'un public âgé. Aujourd'hui ce secteur d'activité dépend quasi exclusivement d'initiatives et d'opérateurs publics ou associatifs. Or de nouveaux opérateurs, notamment labellisés entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) proposent des formes d'habitat répondant aux exigences du rapport du docteur Ladoucette « La santé mentale et le bien-être des personnes handicapées » et aux exigences de la loi susvisée. Pour favoriser la production de logements en direction de ce public, un décret est venu préciser les procédures d'instruction, de financement et de simplification en modifiant et clarifiant le code de la construction et de l'habitation. Mais ce décret n° 2017-760 du 3 mai 2017 réserve ces mesures à un public restreint à savoir l'État, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les bailleurs sociaux. Ainsi, les acteurs privés sont exclus de ce dispositif et notamment les ESUS. Ceci restreint les capacités de production de logements en direction des personnes âgées en voie de dépendance malgré une forte demande, qui va s'accroître demain. Il souhaitait savoir si les dispositifs prévus par le décret du 3 mai 2017 ne pourraient pas bénéficier aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et notamment aux entreprises solidaires d'utilité sociale, permettant ainsi d'augmenter le nombre de porteurs de projets et pouvant répondre à une demande importante des citoyens.

Postes

Modalités des commissions départementales présence postale territoriale

13577. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités des commissions départementales de présence postale territoriale. Les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) sont présentes sur l'ensemble du territoire. Elles sont composées d'élus, de représentant de l'État et de La Poste. Ces commissions ont un rôle de concertation entre les élus et La Poste. Cependant, les collectifs citoyens, notamment ceux de défense des services publics et de présence postale sur les territoires, sont exclus de cette instance. Or, indéniablement, ils apporteraient un éclairage nouveau sur les besoins de la population en matière de présence postale. De plus, rendre publics les comptes rendus permettrait une meilleure transparence des travaux des commissions. Un autre aspect de la transparence souhaitée par les administrés est la connaissance des résultats concrets, sur les territoires, des retombées du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, versé abondamment dans les caisses du groupe La Poste. Au regard de ces arguments, il lui demande d'inclure les collectifs citoyens au sein des CDPPT, de rendre publics les comptes rendus de ces commissions et de préciser quels sont les impacts du CICE en matière de présence postale.

Retraites : généralités

Retraités - Pouvoir d'achat - Désindexation des pensions - CSG

13600. – 23 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la place et la considération des retraités dans la société française. En effet, le pouvoir d'achat des retraités a été fortement mis à mal ces derniers temps, tant par la décision de désindexation des pensions de retraite, leur non

revalorisation ou encore l'augmentation de la CSG. C'est ainsi qu'à partir de l'année 2019, les retraites ne seront plus indexées sur l'inflation, alors que c'est pourtant la règle depuis 40 ans. Elles avaient déjà été gelées par le passé, comme en 2015, du fait d'une inflation nulle. En 2018, l'inflation augmente (+ 1,6 % en moyenne sur un an, + 2,3 % au mois de juillet 2018 selon l'Insee) et les retraites ne seront quasiment pas revalorisées au 1^{er} janvier 2019 (+ 0,3 %), bien en-deçà de l'inflation, signifiant concrètement une baisse significative du pouvoir d'achat des retraités, qui ont déjà subi une augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG). Pourtant, le Gouvernement avait annoncé que la hausse de la CSG allait être compensée par d'autres mesures en leur faveur. Force est de constater que la promesse n'est à la fois pas tenue, mais qu'une nouvelle fois la même tranche de la population sera utilisée comme variable d'ajustement de la politique fiscale du gouvernement. Les retraités sont aujourd'hui extrêmement inquiets, d'autant plus qu'ils doivent notamment faire face à une inégalité de traitement au titre de l'APA depuis la loi ASV de 2015 et à la hausse du reste à charge pour ceux hébergés en EHPAD. Le vieillissement annoncé de la population exige un accompagnement digne des aînés et donc la mise en œuvre d'un véritable plan dépendance. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend protéger une population fragile dont le pouvoir d'achat diminue inéluctablement.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement

13630. – 23 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de la réforme du stationnement et les difficultés du recouvrement auprès de leurs clients des forfaits de post-stationnement par les entreprises de location de véhicules et autres acteurs du secteur du partage entre particuliers. En effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, en instaurant la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant a modifié la possibilité pour ces entreprises de location de désigner le locataire responsable du véhicule lors de la commission de l'infraction. Aujourd'hui, ils doivent s'acquitter du règlement du forfait post-stationnement (FPS) avant de se retourner contre le locataire afin de tenter de recouvrer la somme payée. Cette situation a des conséquences dommageables sur ces opérateurs de la mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le titulaire du contrat de location du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a donc des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. À l'échelle d'une entreprise indépendante et franchisée, il s'agit d'une centaine de FPS par mois, pour des montants compris entre 1 000 et 3 000 euros. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce la société de location. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe constitutionnel du droit au recours. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule. Ils contribuent en outre fortement au renouvellement du parc automobile avec des flottes de location constituées de véhicules récents. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il a prises, le cas échéant, pour trouver une solution à cette situation particulièrement dommageable à l'activité et au développement des opérateurs de la mobilité partagée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Réexamen des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment

13637. – 23 octobre 2018. – **Mme Zivka Park** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le réexamen des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment. De nombreuses entreprises, dont la plupart sont de petites structures artisanales, craignent qu'une remise en cause des taux de TVA réduits n'ait un véritable impact, notamment sur le plan de rénovation énergétique, objectif fixé à plusieurs reprises par le Gouvernement, avec en corollaire de nombreuses pertes d'emplois pour le bâtiment, et le développement de prestations illégales et non déclarées. Cette crainte en rejoint une autre, celle de ne pas voir honorées les annonces le 26 avril 2018 par le ministre d'État, chargé de la transition écologique et solidaire, contre la précarité énergétique. Dès lors, les aides financières, prévues pour éradiquer les 1,5 millions de passoires thermiques dans les 10 prochaines années

pourront-elles être tenues, tout comme l'objectif de 150 000 rénovations de ce type chaque année ? Les ménages les plus modestes étant les premiers concernés par ces travaux plus que nécessaires dans leurs logements seraient les premiers impactés en terme de pouvoir d'achat. Aussi elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend réexaminer les taux de TVA réduits, notamment pour celui appliqué au bâtiment.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6817 Romain Grau.

Enseignement

Développement du communautarisme islamiste dans les écoles françaises

13498. – 23 octobre 2018. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le développement du communautarisme islamiste dans les écoles françaises. Une note de synthèse annuelle des renseignements territoriaux a fait état de la croissance de cas de communautarisme islamiste dans les écoles françaises ; datée de juillet 2018, cette note souligne différents cas de pratiques nuisant au bon déroulement de la vie scolaire des enfants. Refus de rentrer dans une classe au mobilier rouge au prétexte que la couleur est « haram » (interdite par le Coran) ; refus de dessiner la figure humaine (la figuration est interdite dans l'islam) ; refus de donner la main aux petites filles ; pratique du ramadan ou refus de suivre les consignes de la restauration scolaire (plats non « halal »). Dans les établissements, nombreux sont les cas de communautarisme qui portent atteinte à l'apprentissage scolaire. Si le ministère souligne que les plateformes d'appels installées depuis la fin du mois de mai 2018 permettent une orientation du corps enseignant face à ces dérives communautaires, il ne fait en revanche pas état des solutions envisagées pour y mettre un terme. Elle lui demande s'il compte mettre en œuvre un dispositif pour endiguer ce phénomène, qui nuit profondément au bon déroulement de la vie scolaire des jeunes élèves.

Enseignement maternel et primaire

Hébergement de données de l'éducation nationale par Amazon

13499. – 23 octobre 2018. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'hébergement de données d'évaluations des élèves de CP et de CE1 sur des serveurs de l'entreprise Amazon. Cette information révélée sur les réseaux sociaux et dans la presse a engendré un fort mécontentement de la part de nombreux parents d'élèves et de membres de la communauté éducative qui demandent que les données personnelles des enfants restent dans le périmètre de l'éducation nationale. Il est en effet inquiétant qu'une entreprise commerciale, qui plus est connue pour ses démêlés avec le fisc français, puisse héberger des données personnelles d'enfants du service public. Il aimerait savoir pourquoi le ministère n'a pas utilisé ses ressources internes en faisant appel à la DEPP (direction de l'évaluation, la prospective et la performance), ce qui aurait permis de réaliser les missions d'analyses dans le strict respect des missions du service public. Par suite, il aimerait également connaître le montant du contrat passé avec ce prestataire privé. Considérant que les personnes concernées n'ont pas donné leur accord pour un tel contrat, il l'interroge enfin sur le respect des règles d'utilisation des données personnelles et sur les garanties accordées aux parents d'élèves pour que les informations ne soient pas utilisées à des fins commerciales.

Enseignement secondaire

Recours aux enseignants contractuels en remplacement des enseignants titulaires

13500. – 23 octobre 2018. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation du recours à des professeurs contractuels dans le département de la Sarthe au détriment des professeurs titulaires ou de professeurs issus de listes complémentaires. En effet, une quinzaine d'établissements scolaires du département ont vu leurs enseignants titulaires remplacés par des professeurs contractuels, seulement un mois après la rentrée. Ce remplacement brusque affecte la sérénité des enfants et compromet la qualité de l'enseignement délivré. Les professeurs contractuels, malgré leur meilleure volonté, ne disposent pas de la même formation ni de la même expérience que les professeurs titulaires. Cette différence est

d'autant plus pénalisante pour les enfants se trouvant à une étape charnière de leur scolarité, comme c'est le cas pour une classe de CM2 impactée. Ce choix conduit également à une précarisation à l'égard des enseignants, les contractuels exerçant en vertu d'un contrat temporaire et ne pouvant prétendre accéder à la titularisation. Enfin, ce remplacement au détriment de professeurs titulaires, c'est-à-dire bénéficiant *de facto* du statut de fonctionnaire, ne peut que susciter l'interrogation. Aussi, elle lui demande les raisons d'un tel recours qui se fait tant au détriment de professeurs titulaires que des enfants.

Enseignement secondaire

Réforme du lycée - Enseignement des langues régionales - Occitan

13501. – 23 octobre 2018. – Mme Gisèle Biémouret interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du lycée en matière d'enseignement des langues régionales et de l'occitan en particulier. D'après les premiers éléments de son application, la réforme, contrairement aux principes de développement de leur pratique, limite fortement l'offre d'enseignement des langues régionales par rapport à la situation actuelle et va provoquer une baisse des effectifs de lycéens inscrits dans les filières de langues régionales par une mise en concurrence systématique avec d'autres disciplines. Parmi les dispositions prévues, plusieurs d'entre elles contribuent à dévaloriser l'enseignement des langues régionales. A commencer, pour l'option facultative, par la réduction à 1 % de la note finale du baccalauréat contre un peu plus de 3,5 % actuellement. L'exclusion des enseignements de spécialités crée de fait une discrimination avec les langues étrangères et réserver la deuxième option facultative aux seules langues de l'antiquité, alors qu'elle était auparavant possible pour les langues régionales, crée une discrimination avec les langues anciennes. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser ses intentions sur les aménagements qu'il envisage pour permettre de revaloriser cet enseignement, par exemple en rétablissant pour ces langues de France, patrimoine national reconnu par la Constitution, la parité de traitement avec les langues anciennes, par la possibilité d'une seconde option facultative.

Personnes handicapées

Conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap

13559. – 23 octobre 2018. – Mme Jennifer De Temmerman alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et notamment sur les temps de travail et quotité de service. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, et plus précisément sur l'article 4 de ce décret, stipule que les accompagnants d'élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet, soit 1 607 heures par an. Le *Bulletin officiel* n° 28 du 10 juillet 2014, au point I. 3. B, indique notamment que, lors du passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le contrat précédent. Aujourd'hui Mme la députée est interpellée par des AESH de sa circonscription qui se voient proposer, à l'issue de leurs six années en contrat à durée déterminée à temps complet annualisé, des contrats à durée indéterminée dans les mêmes conditions d'exercice mais avec des quotités diminuées sans aucun motif particulier. Si le *Bulletin officiel* n'impose effectivement pas le maintien de la quotité, il le recommande fortement. Il ne faudrait pas que la diminution devienne ainsi la règle en précarisant davantage encore la situation. C'est pour cette raison qu'elle l'alerte sur cette pratique et se solidarise à l'inquiétude de ces personnels motivés et investis dans la réussite de l'inclusion scolaire. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la pérennisation des contrats ne pourrait pas être établie de manière obligatoire sur la base des conditions fixées par le contrat à durée déterminée précédent.

Personnes handicapées

La pénurie du nombre des AVS en France

13560. – 23 octobre 2018. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des AVS et AESH. La question du handicap est l'une des grandes priorités du quinquennat 2017-2022, ce dont M. le député se félicite, et l'effort en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap doit se poursuivre. Les parents, les associations et les professionnels concernés ne cessent de tirer la sonnette d'alarme sur la pénurie des AVS et des AESH à chaque rentrée scolaire, ce qui influe sur la qualité de prise en charge des enfants en difficultés qui, dans les cas les plus difficiles, sont déscolarisés et contraints de rester à la maison. En 2018 encore, à la rentrée de septembre, il manquait 3 500 assistants de vie scolaire (AVS) à l'appel ! Le statut précaire, comme les conditions de travail de ces agents expliquent pour une

grande partie la démotivation et le découragement vécus par un bon nombre d'entre eux alors que ce sont des personnes qui sont pourtant très impliquées auprès des enfants qu'elles accompagnent. Ce statut précaire rend également difficile le recrutement de nouveaux agents qui viendraient pallier la pénurie des effectifs actuels. Or l'école de la République est une promesse d'égalité des chances et doit pouvoir assurer les moyens nécessaires à la réussite de chacun. Aussi, il lui demande s'il peut lui indiquer comment il envisage d'améliorer les conditions de travail des AVS et AESH pour garantir l'épanouissement de tous.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

13563. – 23 octobre 2018. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). S'il est vrai que leur nombre est en augmentation, de grandes difficultés demeurent pour faire rencontrer l'offre et la demande. En effet, dans certains cas les postes ne sont pas pourvus et, dans d'autres situations, il n'est pas fait suite aux candidatures. Ainsi, la politique du chiffre ne peut être la seule réponse à apporter. D'autant que lorsque le poste est pourvu, le statut est précaire : faible rémunération et contrats à durée déterminée. En outre, et pour évoquer cette problématique dans sa globalité, la formation des agents d'accueil lors des activités périscolaires et de la cantine, à la charge des collectivités, doit faire l'objet d'une aide financière à l'heure où celles-ci doivent faire face à la réforme de la taxe d'habitation et à des baisses de dotations massives. Alors que la majorité parlementaire et le Gouvernement ont évoqué un hypothétique projet de loi aux contours flous et sans date précise pour repousser une proposition de loi des Républicains sur ce sujet, le 11 octobre 2018, permettant, justement, d'améliorer la situation des AESH, il lui demande de lui détailler les mesures concrètes et opérationnelles qui seront prises, sans tarder, pour répondre à la demande des parents, des accompagnateurs et des collectivités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Situation des professeurs des écoles dont l'activité est prolongée

13596. – 23 octobre 2018. – M. **Jean-Louis Bourlanges** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation inéquitable des professeurs des écoles qui, à la différence de l'ensemble des fonctionnaires, et notamment des enseignants du second degré, ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite à leur date anniversaire, dès qu'ils ont atteint l'âge légal. En effet, la mise à la retraite des personnels enseignants du premier degré ne peut légalement intervenir en cours d'année scolaire, l'article L. 921-4 du code de l'éducation disposant que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août ». Ces enseignants sont donc tenus d'achever une année scolaire dès lors qu'elle est commencée et doivent prolonger leur activité jusqu'au 31 août soit parfois près de 12 mois au-delà de l'ouverture légale de leur droit à pension. Il constate que l'application de cette règle crée une évidente inégalité entre les différentes catégories d'enseignants et lui demande si des dérogations à cette règle pourraient être consenties aux professeurs des écoles dont l'anniversaire ouvrant droit à pension interviendrait dans les trois mois suivants la rentrée scolaire, fût-ce au prix d'une modification substantielle du service effectué par l'intéressé.

9488

Santé

Généralisation du dispositif « aller bien pour mieux apprendre » (ABMA)

13606. – 23 octobre 2018. – Mme **Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la généralisation du dispositif « aller bien pour mieux apprendre » (ABMA). Dispositif de promotion de la santé globale en milieu scolaire expérimenté élaboré dans l'académie de Lyon avec le partenariat de l'INPES, sa généralisation a été annoncée lors du comité interministériel de la santé, le 26 mars 2018. Il a vocation à permettre une approche de santé globale à l'école et l'association de l'ensemble de la communauté éducative et des parents. Elle souhaite connaître le calendrier de généralisation du dispositif à l'ensemble des académies.

Santé

Politique éducative de santé

13607. – 23 octobre 2018. – M. **Xavier Batut** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique éducative de santé. M. le ministre a annoncé en fin d'année 2017 l'intégration de la santé

scolaire dans le cadre de la politique de santé publique. Cet axe politique, qui vise à renforcer la politique de prévention sanitaire en faveur des enfants et des adolescents, risque de voir réduire les sept champs de la promotion de la santé à l'école à l'unique participation à la politique de prévention sanitaire. Interpellé par la peur du déclassement exprimée par plusieurs infirmières, il souhaiterait connaître les dispositions qui garantissent la reconnaissance de la spécificité du métier d'infirmière scolaire.

Sécurité routière

Permis de conduire et enseignement professionnel

13629. – 23 octobre 2018. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les freins à l'emploi des élèves en lycée professionnel, et notamment, ceux vivant en zone rurale. La mobilité est primordiale pour ces jeunes afin d'accéder à l'entreprise et à l'emploi mais également pour leur pratique et usage quotidiens. Ainsi, à titre d'exemple, la possession du permis de conduire est-elle devenue absolument incontournable pour travailler dans le bâtiment. Or non seulement le coût de l'examen du permis est un obstacle, mais ce qui fait obstacle également pour ces jeunes c'est leur faible disponibilité extra-scolaire du fait des contraintes horaires liés à leurs emplois du temps et au temps qu'ils passent dans les transports pour rejoindre leur domicile. Depuis six mois, le lycée professionnel public Le Caron d'Arras expérimente auprès de 50 élèves l'action « tout est permis ». Elle permet aux élèves d'obtenir le permis de conduire au sein du lycée. Les séquences de cours de code sont réalisées au sein même de l'établissement par des enseignants ou des assistants d'éducation formés et l'examen du code est dispensé en collaboration avec la Poste. L'organisation de cours de conduite par une auto-école est également proposée. « Tout est permis » revient aux familles à un prix moyen de 450 euros avec des aménagements de paiement possibles. Le lycée prend en charge également la constitution du dossier administratif. Les élèves, pour la plupart mineurs, passent le permis de conduire type AAC, autrement dit en conduite accompagnée. Il a été rapidement constaté que ce dispositif permettait, aussi, de travailler autrement le dialogue et la parentalité puisque désormais les parents s'investissent auprès de leurs enfants dans le cadre de ce projet. Les parents sont, pour rappel, « acteurs » de la conduite accompagnée, et donc en position d'accompagnants. Au regard du succès de ce dispositif, le lycée a décidé d'accepter dans ce projet les élèves les plus méritants, ce mérite s'exprimant par l'assiduité. Autrement dit les élèves qui sont trop souvent absents, ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Ainsi ce dispositif contribue-t-il à lutter en outre contre le décrochage scolaire. Cette initiative suscite localement le soutien et l'enthousiasme des entreprises partenaires de l'établissement ainsi que des collectivités. Aussi, à l'heure où le Gouvernement met en avant les métiers de la main, métiers de l'excellence, il souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible d'intégrer le dispositif visant à l'obtention du permis de conduire dans le cursus de l'enseignement professionnel et s'il serait prêt à expérimenter cette initiative à plus grande ampleur dans l'ensemble des lycées professionnels, pour aider à la mobilité des jeunes, répondre aux besoins des entreprises et valoriser cet enseignement.

9489

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Égalité des sexes et parité

Place des femmes dans la vie publique

13483. – 23 octobre 2018. – M. Damien Pichereau interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la moindre participation des femmes aux échéances électorales, notamment municipales. Le constat est sans appel : malgré la loi de parité de 2000, puis les avancées de 2007 et de 2010, seulement 16 % des maires sont des femmes. Cela prouve que la réponse ne viendra pas seulement de la loi, mais qu'un véritable travail de société reste à faire pour combattre les freins qui empêchent à l'heure actuelle les femmes d'accéder aux responsabilités politiques. Parmi eux, l'auto-censure féminine, même si elle ne peut être considérée comme la seule cause de cette statistique, semble cependant solidement ancrée dans la société française. Il aimerait ainsi connaître les pistes de réflexion envisagées par le Gouvernement à cet égard.

Égalité des sexes et parité

Place des femmes scientifiques

13484. – 23 octobre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

sur la place des femmes dans le monde scientifique. La dernière édition des prix Nobel vient de se terminer, force est de constater que la représentation des femmes chez les lauréats est des plus faibles. Elles représentent 5 % d'entre eux depuis 1901 et cela est d'autant plus prégnant dans les domaines scientifiques. Elles sont bien présentes en tant que collaboratrices, assistantes, conjointes, qui participent grandement aux travaux, qui sans elles, parfois même, n'aboutiraient pas mais elles ne sont pas souvent récompensées. Et lorsque c'est le cas, il n'est pas rare, qu'elles doivent « partager » leur prix avec un homme. Encore aujourd'hui leur rôle est donc minimisé ou non reconnu. Alors que la 27^{ème} fête des sciences vient de prendre fin et que l'une des thématiques centrales du ministère était en 2018 l'égalité femmes/hommes, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin de favoriser la juste reconnaissance du rôle et des compétences des femmes scientifiques.

Égalité des sexes et parité

Pour plus de parité et d'égalité dans la communauté historique

13485. – 23 octobre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'absence de parité dans la communauté historique. Dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* le 3 octobre 2018, 440 historiennes françaises ont lancé un appel pour mettre « fin à la domination masculine en histoire » à l'occasion de l'organisation annuelle de leur salon du livre : « Les rendez-vous de l'histoire de Blois ». Les historiennes y sont peu visibles, et si des efforts ont été faits au niveau de la parité au sein des manifestations, des commissions préparatoires et des jurys, beaucoup reste à faire. Pour exemple, lors de la remise du « Grand prix des rendez-vous de l'histoire de Blois » : 18 hommes ont déjà été primés contre 3 femmes, dans les mêmes proportions que le prix du livre d'histoire du Sénat : 14 hommes pour une femme. Il s'agit du constat de la prédominance masculine du corps académique. « Dans les sciences humaines, les femmes représentent près de la moitié du corps des maîtres de conférences mais ne sont plus que 29 % dans le rang professoral et 25,5 % au sein des directions de recherche au CNRS. Elles deviennent professeures à un âge plus avancé, avec une différence de salaire constatée de près de 1 000 euros en fin de carrière. Surtout, la domination masculine dans le champ historique est palpable dans les espaces de visibilité et de pouvoir académique : les directions de publications, de revues, de collections, les lieux de prestige (au Collège de France, trois historiennes pour douze historiens, seulement un tiers de directrices dans les établissements de recherche français à l'étranger, etc.). Enfin, la prédominance des hommes est écrasante dans les grandes collections d'histoire qui offrent de la visibilité aux travaux de recherche ». Dans cet appel, les historiennes demandent que soit défendue la représentation égalitaire des femmes dans les comités de recrutement et jurys de concours ; que soient modifiés les critères d'évaluation ; la prise en compte des contraintes spécifiques des carrières féminines ; la mise en place de la lutte contre l'invisibilité à toutes les échelles ; que soient encouragées les jeunes femmes qui entrent dans la carrière et appellent leurs collègues à la solidarité. Face à ce constat d'inégalité femmes, hommes, elle lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner à cet appel.

9490

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8340 Mme Céline Calvez.

Animaux

Méthodes alternatives à l'expérimentation animale

13436. – 23 octobre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. D'après le premier alinéa du préambule de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale, « les animaux sont des êtres sensibles, susceptibles de souffrir, dotés de capacités cognitives et émotionnelles, et ayant des besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce ». La directive 2010/63/UE impose aux États membres de collecter et publier chaque année des informations statistiques sur l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques. Cette utilisation requiert une autorisation préalable de son ministère, chargé de la recherche, qui s'appuie sur l'évaluation éthique de comités répartis sur le

territoire national, conformément aux articles R. 214-87 et suivants du code rural et de la pêche maritime. L'enquête nationale, conduite et publiée par les services de son ministère, repose sur les données collectées annuellement auprès des établissements utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques (EU), en conformité avec l'article R. 214-121 du CRPM et en respectant les indications de la Commission européenne. Les nouvelles dispositions réglementaires françaises ayant été accompagnées de mesures transitoires jusque fin 2017, rendaient inappropriée toute comparaison jusqu'en 2018. Les résultats de l'enquête de 2016 sur l'expérimentation nationale n'étaient pas positifs puisque l'analyse statistique montrait que le nombre d'animaux utilisés avait augmenté de 0,87 % en 2016 par rapport à 2015. Par ailleurs, le nombre d'animaux dont la provenance n'est pas renseignée est en forte hausse (+153 %) et la sévérité des expériences pratiquées a considérablement augmenté entre 2015 et 2016 (+65 %). Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'accroître l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, conformément à la directive 2010/63/UE.

Enseignement supérieur

Modalités d'attribution d'une donation de Corée

13502. – 23 octobre 2018. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le contenu d'un arrêté du 3 septembre 2018 paru au *Journal officiel* du 11 octobre 2018. Il y est indiqué que « les universités Paris-I, Paris-II, Paris-III, Paris-V, Sorbonne Université, Paris-VII, Paris-VIII, Paris-Dauphine, Paris-X, Paris-XI, Paris-XII et Paris-XIII sont autorisées à accepter la donation qui leur a été consentie par le ministère de l'éducation de la République de Corée et la fondation de Corée pour la promotion des écoles privées, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de donation ». Il aimerait avoir des précisions sur les modalités d'attribution de cette donation.

Enseignement supérieur

Projet de campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord

13503. – 23 octobre 2018. – Mme Céline Calvez interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le projet de campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord. Ce projet, qui doit voir le jour en 2025 à Saint Ouen, sera le prochain grand pôle de Santé du Grand Paris. Seront ainsi regroupés sur un même site, l'enseignement médical et paramédical, l'activité hospitalière et la recherche fondamentale, translationnelle et clinique. Ce campus constituera un équipement majeur de la nouvelle université de Paris, issue de la fusion entre Paris Diderot et Paris Descartes. À ce jour, après un premier site envisagé qui se révèle moins optimal que prévu, le préfet de région a demandé aux différents acteurs de s'intéresser à une solution alternative moins coûteuse et plus accessible. C'est pourquoi elle lui demande, dans la mesure où ce projet permettra au Grand Paris d'atteindre un rayonnement international aussi bien dans le domaine de l'enseignement supérieur que dans celui de la recherche, si l'État est prêt à s'engager dans ce projet pour le faire avancer et de quelle manière.

9491

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9904 Mme Valérie Boyer.

Ambassades et consulats

Délivrance des visas français

13429. – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la délivrance des visas français, en particulier concernant la Chine et l'Inde. Leader mondial du tourisme, la France doit cependant faire face à des délais de délivrance importants face à l'afflux de demande dans ces deux pays. Une meilleure gestion de la délivrance permettrait d'accueillir plus de touristes et d'améliorer l'attractivité de la France. Or, dans le cadre de la réduction des effectifs consulaires, il souhaite savoir comment ceux-ci vont pouvoir faire face à l'afflux de demandes de visas touristiques et les réponses qu'il compte apporter aux consulats.

*Politique extérieure**Contrôle des partenariats engagés par l'Agence française de développement*

13572. – 23 octobre 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des modalités de contrôle des partenariats engagés par l'Agence française de développement (AFD). Succédant, depuis 1998, à la Caisse française de développement, l'AFD accompagne partout dans le monde près de 3 600 projets de développement. En tant qu'institution financière publique mettant en œuvre la politique de développement de la France, les projets qu'elle soutient engagent le pays. À ce titre, l'attribution de subventions nécessite un cadre et des procédures garantissant que celles-ci ne feront pas l'objet de détournements, soit par le financement d'actions non présentées, soit dans le soutien de personnalités menant des activités illégales ou violentes. À cet égard, un projet financé par l'Agence française de développement mettrait ainsi en cause l'AFPS et son partenaire le Ma'an Development Center. Un employé de cette structure serait ainsi lié aux manifestations au mois de mai 2018 dans la bande de Gaza. Son décès, lors de ces heurts, a permis son identification ainsi que son appartenance au FPLP, organisation tristement connue pour ses activités terroristes depuis les années 1970. En réaction à ces faits, le gouvernement australien a de son côté décidé d'effectuer un audit des fonds d'aide au développement qu'il dédie au Ma'an Développement Center. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette situation et les garanties supplémentaires que le Gouvernement pourrait prendre, s'agissant de la nécessaire transparence de l'affectation de l'aide publique au développement.

*Politique extérieure**Nouvelles routes de la soie*

13573. – 23 octobre 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de « nouvelles routes de la soie » initié par la Chine depuis 2013 et l'implication de la France dans ce projet de très grande envergure. Ce projet vise à développer de nouvelles infrastructures pour développer les liaisons entre la Chine, l'Europe et l'Afrique : routes, ports, aéroports, chemins de fer, réseaux électriques, transports énergétiques, fibre optique. Ce projet d'envergure internationale concerne 65 pays, dont la France. Pourtant, malgré les enjeux économiques et diplomatiques de premier ordre, la France semble n'avoir pas pris la place qui est la sienne dans ce projet. Ni l'implication diplomatique, ni les moyens engagés ne semblent à la hauteur des enjeux. Il souhaite donc connaître le degré d'implication de la France, les moyens mis en place et les ambitions de la France dans ce dossier capital.

*Politique extérieure**Sahara occidental*

13574. – 23 octobre 2018. – **Mme Bérandère Couillard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Sahara Occidental. Effectivement, le 27 avril 2018, le mandat de la mission onusienne, MINURSO, pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, a été prolongé de six mois, jusqu'au 31 octobre 2018. Le Conseil de sécurité a ainsi adopté une résolution appelant les parties au conflit au Sahara occidental à des « négociations sans préconditions ». Depuis, le 4 octobre 2018, Antonio Guterres, secrétaire général de l'ONU, a demandé le prolongement d'un an supplémentaire le mandat de la MINURSO, jusqu'au 31 octobre 2019 afin de soutenir la reprise de négociations politiques début décembre à Genève. Cela est donc signe que la communauté internationale souhaite relancer les pourparlers sur le Sahara occidental qui ont été interrompues en 2012. 173 600 réfugiés sahraouis, vivant dans des conditions de plus en plus précaires et préoccupantes, ont été recensés dans les camps de Tindouf au 31 décembre 2017. Dans un rapport publié en avril 2017 par le conseil de sécurité, le secrétaire général fait part de sa vive préoccupation concernant les souffrances persistantes endurées par les réfugiés sahraouis et de leur dépendance à l'égard de l'aide humanitaire extérieure et souligne l'importance d'améliorer la situation des droits de l'Homme au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf. L'absence d'électricité, sauf quelques heures par jour, de latrines et la présence de très peu de produits ou de nourriture disponibles sur le marché rendent les conditions de vie extrêmement difficile pour ce camp. Cette situation a des conséquences très directes, y compris sur le territoire français puisque nombre de ressortissants de Sahraouis sont donc tentés de rejoindre l'Europe afin d'y espérer un avenir meilleur. C'est pourquoi, face à ce malheureux constat et à l'approche de la fin de la mission onusienne, elle lui demande quelles sont les avancées sur ce sujet.

*Union européenne**Accompagnement des entreprises face à un possible Brexit sans accord*

13646. – 23 octobre 2018. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence d'anticipation par les PME d'un scénario de *Brexit* sans accord et les conséquences commerciales importantes que cela aurait. En effet, un grand nombre de PME n'ont pas commencé à se préparer aux conséquences d'un *Brexit* sans accord ayant soit spéculé sur la capacité des parties à trouver un accord quant à l'échange de biens ou ayant soit regardé le 30 mars 2019 comme une date encore lointaine. Les entreprises commerçant actuellement avec le Royaume-Uni, comme avec tout pays de l'Union, n'ont à remplir qu'une simple déclaration d'échanges de biens. Après le 30 mars 2019, en l'absence d'accord particulier dans ce domaine avec le Royaume-Uni, une déclaration en douane s'imposera, comme c'est le cas aujourd'hui avec les pays extérieurs à l'Union. En sus des délais nécessaires de traitement que cela va rajouter, nombre de PME ne se sont pas préparées à ce changement s'il devait arriver. En Pays de la Loire, le Royaume-Uni représente le deuxième pays partenaire à l'export et le cinquième à l'import, ce qui est significatif en termes de balance commerciale. Sur près de 5 200 entreprises ligériennes commerçant à l'international dont 2 700 de manière très régulière, plus de 950 réalisent des importations depuis le Royaume-Uni pour près de 400 millions d'euros alors que plus de 700 y exportent pour plus de 860 millions d'euros. Grand nombre de ces entreprises, et principalement des PME, n'ont jamais exporté en dehors de l'Union européenne. De plus, ce scénario aura des impacts indéniables au niveau des volumes de dédouanement à réaliser, de l'activité des transitaires et des besoins en infrastructures nécessaires à ces fins. M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a présenté un projet de loi d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires le cas échéant. Les ordonnances, dont le contenu dépendra de l'issue des négociations, ne sont par nature pour l'instant pas détaillées, en raison des réserves du Conseil d'État. Face à cette situation et à un scénario qu'il n'est pas possible d'éviter, il lui demande quelles sont les mesures d'information et d'accompagnement prévues d'un point de vue pratique pour préparer au scénario du pire les acteurs économiques, et notamment les PME, dans le cadre de leur activité commerciale. Il attire son attention sur l'intérêt éventuel de nommer un délégué interministériel au *Brexit* qui permettrait d'assurer une coordination interministérielle dans le franchissement de ce défi inédit.

9493

*Union européenne**Fonds européen d'aide aux plus démunis*

13647. – 23 octobre 2018. – Mme Sophie Panonacle alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements). En Gironde, à titre d'illustration, cela représente entre 300 et 400 tonnes de denrées uniquement pour le Secours populaire français, soit près de 40 % des produits distribués par l'association. Cette aide est donc essentielle, voire indispensable, pour assurer une stabilité et une régularité des denrées versées aux personnes les plus précaires. Or depuis plusieurs années, les associations observent des retards récurrents, de plusieurs mois, dans l'approvisionnement des produits issus du FEAD. Cette situation difficile, amplifiée par une dotation qui demeure stable malgré l'augmentation du nombre de bénéficiaires, oblige régulièrement les structures à restreindre les quantités distribuées. Ces associations font, par ailleurs, remonter leur profonde inquiétude quant aux discussions actuellement menées sur le prochain cadre budgétaire 2021-2027 européen. Elles craignent une diminution budgétaire de 50 % du Fonds. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques pour les associations qui viennent en aide aux plus démunis. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que la France se positionnera pour préserver le budget alloué au FEAD.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7070 Romain Grau.

*Administration**Adaptation formulaires d'état civil*

13419. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les formulaires et actes d'état civil pour les couples homosexuels. En effet, depuis l'adoption de la loi sur le mariage pour tous en 2013, il semblerait que certaines municipalités n'aient pas mis à jour tous leurs formulaires d'état civil et que pour les couples de même sexe la formulation « Monsieur - Madame » soit l'unique option possible. Cela représente en quelque sorte « une rupture d'égalité devant l'administration ». En conséquence, elle lui demande sous quel délai une mise à jour et une adaptation de l'ensemble des formulaires et actes d'état civil utilisés sur le territoire national sera effectuée.

*Administration**Difficulté de la dématérialisation des permis de conduire*

13422. – 23 octobre 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la dématérialisation des procédures de demandes d'immatriculation de véhicules. La dernière étape de la réforme des préfectures dite « préfectures nouvelle génération » a concerné, le 6 novembre 2017, la généralisation des télé-procédures pour les demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Pour justifier cette généralisation, et dans le même temps la fermeture des guichets des préfectures et sous-préfectures, le Gouvernement a avancé l'argument de la simplification et du temps gagné. La réalité est toute autre. Des témoignages reçus en circonscription attestent de démarches difficiles et de l'impossibilité de nouer un contact humain. De plus, les bugs et les difficultés techniques rencontrées ont affecté un grand nombre d'opérations effectuées tant par les professionnels de l'automobile que par les usagers. Si on peut constater que certains dysfonctionnements liés au déploiement du nouveau système ont déjà été résolus, le Gouvernement semble avoir oublié que beaucoup d'usagers ne sont pas à l'aise avec l'outil informatique ou n'ont pas de connexion internet. Dans son rapport annuel 2017, le Défenseur des droits Jacques Toubon constatait que « partout, l'humain recule ». En cause, la dématérialisation des procédures administratives qui conduit à la « marginalisation des personnes les plus vulnérables » écrit le rapport. « À l'heure du digital et du numérique, nombre de nos concitoyens sont perdus dans leurs démarches » témoignait récemment dans la presse M. Bernard Luminer, un de ses délégués. Il lui demande donc s'il compte s'entêter dans la dématérialisation des procédures au détriment d'un service public de proximité basée sur les relations humaines ou s'il compte prendre en compte la demande du Défenseur des droits qui réclame le maintien d'une alternative en constatant que « plus on nous promet de la simplification, plus la complexité des procédures s'accroît ».

9494

*Administration**Moyens insuffisants aux communes pour instruire et délivrer les titres sécurisés*

13424. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens insuffisants attribués aux communes désignées pour instruire et délivrer les titres sécurisés. De nouvelles modalités de délivrance des titres sécurisés, comme la carte nationale d'identité ou le passeport, ont été mises en place à compter du 1^{er} avril 2017, avec l'installation de stations biométriques et en dépossédant de nombreuses communes de cette mission de proximité. De fait, outre les frais de transport imposés aux usagers des autres communes, ce changement a provoqué la prolongation de plusieurs semaines du délai d'attente pour obtenir un rendez-vous, ce qui génère des situations personnelles très difficiles. De plus, la dotation de l'État visant à compenser les frais supplémentaires au titre de l'accueil des usagers extérieurs à la commune n'a pas été versée en 2017, contrairement aux engagements passés. Alors que la dotation de fonctionnement de l'État a elle aussi baissé, parfois de manière importante, la commune devrait en plus financer la dépense supplémentaire liée à l'instruction et à la délivrance des titres sécurisés. Cette situation n'est pas tenable. Elle semble exprimer un certain mépris du ministère et des services de l'État à l'égard du personnel, des usagers et des élus, ces derniers étant déjà fortement découragés par leur charge de travail et les difficultés financières pour gérer leur collectivité. Il lui demande que l'État donne aux communes en charge du service public d'instruction et de délivrance des titres sécurisés les moyens suffisants pour assurer cette mission.

Animaux

Prise en charge du coût destruction nids d'insectes dangereux, frelons et guêpes

13437. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de prise en charge du coût de destruction des nids d'insectes dangereux, en particulier les guêpes et frelons. Par leur dangerosité, les nids de guêpes ou de frelons doivent être détruits, qu'ils soient situés chez un particulier ou dans l'espace public. Ces deux espèces se sont en effet particulièrement développées. Les guêpes prolifèrent désormais en milieu urbain où elles se sont adaptées en devenant agressives, avec des nids atteignant parfois un mètre de diamètre. Les frelons sont aujourd'hui présents dans la quasi-totalité des départements français, s'attaquant aux vergers et abeilles, parfois même aux êtres humains. Dans le cas des guêpes, les pompiers n'interviennent plus hors de l'espace public et le propriétaire doit faire appel à une société privée spécialisée, avec parfois des tarifs opaques et des factures disproportionnées. En raison du coût, certains propriétaires procèdent eux-mêmes à la destruction du nid, malgré les très gros risques de piqûre ou de chute. Pourtant, même situé sur une propriété privée, le nid est dangereux pour l'espace public, surtout à proximité des établissements recevant du public ou en bordure de voirie. Il paraîtrait donc logique que la collectivité assume aussi dans ces cas le coût de cette destruction. Dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*), espèce invasive et nuisible, l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet seulement aux préfets d'ordonner des opérations de destruction des nids, y compris sur les propriétés privées. Dans ces conditions, il lui demande son avis sur la pertinence de faire prendre en charge par la collectivité le coût de destruction des nids d'insectes dangereux lorsque ceux-ci impactent la sécurité dans l'espace public ou pour lutter contre le frelon asiatique. Il l'interroge aussi sur la mise en œuvre d'une stratégie collective efficace contre le frelon asiatique, comme le demande le comité d'experts agricoles du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Droits fondamentaux

Multiplication des actes de violence homophobe

13480. – 23 octobre 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des violences à caractère homophobe. Le 26 juin 2018, un passage piéton aux couleurs arc-en-ciel dans le quartier du Marais à Paris faisait l'objet de vandalisation et d'inscriptions d'incitation à la haine de nature homophobe. Le 30 juin 2018, le drapeau LGBT était vandalisé devant l'Assemblée nationale. En quelques semaines depuis le mois de septembre 2018, les agressions physiques à l'égard de personnes LGBT se sont succédé de manière inquiétante à Paris et en France. Au-delà d'un travail d'éducation, de pédagogie et d'information, des mesures immédiatement opérationnelles s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité des personnes victimes d'agression ciblées anti-LGBT. La préfecture d'Île-de-France indique une baisse de 11,9 % des agressions anti-LGBT, des chiffres qui semblent sous-estimés au regard des retours des associations. Dans le climat actuel de tension et de violence, la mise en place d'un référent par commissariat en charge de ces discriminations ciblées permettrait de mieux accompagner les victimes dans leur dépôt de plainte et de faciliter l'identification du caractère homophobe d'un acte de violence. Ce référent pourrait d'ailleurs être celui ou celle qui s'occupe ordinairement de l'accueil des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles. Ce nouveau dispositif permettrait également de faciliter le lancement d'une enquête de victimation sur les agressions homophobes, en lien avec les associations. Cette initiative devrait s'accompagner d'une formation pour ces référents, ainsi que d'une campagne d'information et de communication auprès de la population rappelant que l'homophobie n'est pas une opinion, mais un délit. Il souhaiterait connaître sa volonté de mettre en œuvre cette enquête de victimation et ce nouveau dispositif d'un référent en charge de ces violences ciblées dans les commissariats.

Famille

Autorisation de sortie du territoire

13512. – 23 octobre 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation de sortie du territoire national pour un mineur accompagné de l'un de ses parents dont le patronyme est différent de celui de l'enfant. En effet, certaines sociétés de sécurité aéroportuaire sollicitent une autorisation de sortie du territoire officielle, signée du parent portant le même patronyme que l'enfant même dans les cas où l'enfant voyage avec son autre parent, que les parents soient séparés ou non. La raison invoquée est que ni la filiation, ni l'autorité parentale ne sont établies parce que le nom de famille du parent et celui de l'enfant diffèrent. Or le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, induit que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'enfant

voyage avec un titulaire de l'autorité parentale. Aussi, dans le cas d'un couple de parents qui s'entendent, séparés ou non, cette obligation faite par les seules autorités de sécurité aéroportuaire est infondée et contraignante. Dans les cas de conflits parentaux, l'obtention d'une autorisation de sortie de territoire par l'autre parent pourrait être problématique, rendant ainsi très préjudiciable la situation du parent ayant autorité parentale sur son enfant mais ne pouvant donc voyager en dehors du territoire national. Pour autant, certains cas dramatiques ont prouvé la nécessité de s'assurer de la détention par le parent accompagnateur de l'enfant de ses droits parentaux, afin d'assurer la sécurité de l'enfant et éviter notamment qu'un enfant puisse être emmené à l'étranger et séparé définitivement de sa famille résidant en France. Le livret de famille semble pouvoir faire valoir filiation et autorité parentale et pourrait donc être utilisé dans ce cas. Aussi, il souhaiterait connaître son intention pour mettre fin à cette demande de pièce complémentaire par les seules sociétés de sécurité aéroportuaire, non conforme à la réglementation.

Gens du voyage

Gens du voyage

13514. – 23 octobre 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement des gens du voyage. En effet, certains arrivant avec des centaines de caravanes ont pris l'habitude de venir squatter, soit des anciennes pistes appartenant à des bases aériennes désaffectées, voire des friches industrielles, en usant également de branchements illégaux sur des réseaux d'eau potable ou encore électriques. La conséquence en est que les responsables des collectivités territoriales n'en peuvent plus, par exemple la commune de Niergnies. Hélas, malgré la bonne volonté des élus locaux, il arrive encore trop souvent que les infrastructures, bâties, construites puis mises à la disposition des requérants soient saccagées, vandalisées et qu'ainsi la tension monte au point que les forces de l'ordre soient appelées pour faire cesser les incivilités et autres menaces envers les élus comme les populations. Il est demandé au Gouvernement de garantir le droit de propriété, d'indemniser les victimes et de poursuivre les auteurs de ces destructions. Même si le nomadisme est un droit dérivant du droit naturel puisque l'on fut jadis, dans l'histoire de l'humanité, des peuples étant à la recherche des moyens de subsistance dans la nature avant que l'on devienne sédentaires, l'intérêt général est que les besoins des parties soient satisfaites, il lui demande d'apporter des éclaircissements sur cette question.

Immigration

Mise en oeuvre pour les MNA de l'article L. 228-5 du CASFavec les CD

13515. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 228-5 du code de l'action sociale et des familles. Ce dernier dispose « qu'une convention signée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'Etat ». Cet article introduit il y a plusieurs décennies pour répondre à la crise dite des *Boat People* n'a jamais été abrogé. Les départements font face à un flux sans précédent d'arrivées de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), environ 715 mineurs étant à titre d'exemple accueillis actuellement par le département de Seine-et-Marne contre moins de 350 en 2015. Par ailleurs, la diplomatie française mène des actions pour organiser l'accueil sur le territoire européen et national de personnes, y compris des mineurs, récupérées en mer. Ainsi, le 17 juin 2018, le porte-parole du Gouvernement a indiqué au sujet des migrants de l'Aquarius que « La France accueillera s'ils répondent aux critères que nous avons fixés dans la loi, la France prendra sa part ». Plusieurs migrants débarqués de l'Aquarius à Valence au mois de juin 2018 étaient des mineurs isolés, tout comme possiblement au moins l'un des passagers débarqué à Malte le 30 septembre 2018. Les deux critères de situation exceptionnelle et de décision gouvernementale sont donc réunis pour la mise en oeuvre de conventions entre l'Etat et les départements. Il le remercie de bien vouloir communiquer les modalités d'établissement desdites conventions et celles de la prise en charge envisagé par l'Etat conformément à l'article L. 228-5 du CASF.

Pauvreté

Évolutions de carrière des cadres de la police municipale

13554. – 23 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les évolutions de carrière des cadres de la police municipale. Conformément au décret 2006-1392 du

17 novembre 2006, il existe aujourd'hui deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi souffre d'une disparité importante en termes de grille indiciaire par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale, telles que les filières administratives et sapeurs-pompiers. À l'heure où la sécurité des villes nécessite une police municipale menée par des agents expérimentés, ces divergences n'ont plus lieu d'être. Il semble tout d'abord nécessaire d'assurer de meilleures perspectives d'évolution de carrière des cadres afin de lutter contre leur fuite vers des filières plus « généreuses » et l'emploi, pour combler ces manques, d'agents contractuels. L'élargissement de la grille indiciaire et la création de nouveaux grades permettrait de mieux rémunérer les directeurs en fonction de leur expérience, tout en diversifiant les niveaux d'expertise (cadres « juniors » et intermédiaires). Préconisée par le rapport « Thourot-Fauvergue », remis le 11 septembre 2018 à M. le Premier ministre, cette revalorisation des carrières au sein de la police municipale contribue à assurer une meilleure reconnaissance du rôle de la troisième force de sécurité du pays. Elle l'interroge sur les mesures envisagées en ce sens.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale

13565. – 23 octobre 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) qui a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, a précisé les conditions d'octroi de cet avantage. Cette mesure devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1995. En ce qui concerne les policiers nationaux, l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 limitait au « ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles », l'attribution de cet avantage. Un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. Le Conseil d'État en 2011 et le Médiateur interne de la police, dès 2013, ont souligné la rupture d'égalité vis-à-vis des policiers affectés en province et contraignaient le ministère de l'intérieur à revoir sa copie afin de répondre aux critères fixés par la loi. Submergé par des dizaines de milliers de recours, le ministère de l'intérieur finissait par établir l'arrêté du 3 décembre 2015 qui fixait la nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA, à compter du 16 décembre 2015. Pour le passé, la directive (NOR : INTC1605372J) du ministre de l'intérieur, en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, et établi la liste des circonscriptions éligibles à l'ASA. Actuellement, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Et pour certains, de manière très parcellaire, puisque l'indemnisation liée à la reconstitution de carrière ne leur est pas versée. Outre cela, l'administration oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années. Et ce quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. Il est incompréhensible que l'administration, qui a toujours nié, par écrits, l'existence de cet ASA pour la province, puisse opposer cette prescription. Beaucoup de policiers nationaux attendent cette reconnaissance depuis le 1^{er} janvier 1995, alors qu'elle est mise en place dans d'autres ministères depuis cette date, sans qu'il n'y ait de difficultés ou de contentieux. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

13566. – 23 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'ASA, défini par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, a été complété successivement par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, qui précisait les conditions d'octroi de cet avantage, ainsi que par un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, qui confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. De plus, l'arrêté du 3 décembre 2015 a fixé une nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. La directive (NOR : INTC1605372J) en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Or, à ce jour, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Celle-ci oppose le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. Plusieurs recours contentieux contre l'administration sont actuellement en cours, et reposent sur le fait que pour opposer la prescription quadriennale,

les services gestionnaires ne pouvaient prendre comme point de départ du délai de prescription la date des services accomplis par le fonctionnaire, mais bien la notification de la décision individuelle de reconstitution de carrière consécutive à la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015 et de la circulaire du 9 mars 2016. Ces recours obtiendront effectivement gain de cause. Cependant, il s'agit là d'un signal particulièrement négatif envoyé aux policiers, qui doivent se battre pour faire valoir leurs droits. Nombre d'entre eux attendent cette reconnaissance depuis le 1^{er} janvier 1995. Le Gouvernement est fortement attaché au service public de sécurité ; la résolution de cette problématique, hors contentieux, serait un message fort de soutien auprès de la représentation nationale. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il envisage de lever les effets de la prescription dont il est question, au bénéfice de l'ensemble du corps de police de France.

Police

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

13567. – 23 octobre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale est issu du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006. Depuis le décret 2014-1597 du 26 décembre 2014, il comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Ce cadre d'emploi souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT), telles les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. En conséquence, la police municipale est peu attractive. L'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) propose une rénovation du cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Elle préconise notamment de revoir les appellations et de doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements et de compléter la grille indiciaire en doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. Elle lui demande de lui indiquer sa position sur cette proposition.

Police

Islamisation dans la police judiciaire en Seine-Saint-Denis

13568. – 23 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante progression de l'islam politique en Seine-Saint-Denis et ses conséquences sur l'action des services publics. Alors que de nombreux quartiers et territoires de ce département francilien échappent depuis des années au contrôle de la République avec l'enracinement d'un communautarisme musulman violent et revendicatif, deux journalistes du Monde, Gérard Davet et Fabrice Lhomme, viennent de publier *Inch'allah*, fruit d'une investigation menée par 5 étudiants du CFJ à Paris. Sans surprise, sauf peut-être celle des auteurs, ce livre apprend « qu'il y a une volonté, dans une petite partie de ces musulmans, d'imposer l'islam comme norme sociale dans la vie publique ». Ce constat est pourtant partagé depuis longtemps par un certain nombre d'élus locaux, de responsables associatifs, d'enseignants ou de simples citoyens qui tirent la sonnette d'alarme à chaque fois que l'État recule face à l'avancée de l'islam radical, que ce soit à l'école, dans l'espace public ou dans des cafés interdits aux femmes. Mais l'enquête révèle également l'installation de dérives communautaristes au sein même de la police judiciaire. En effet, il est relaté que la police judiciaire (PJ) de Seine-Saint-Denis, composée de plus d'une centaine d'enquêteurs, organisait tous les ans un repas avec les effectifs présents. Très récemment, une frange de la PJ a demandé de retirer le porc du menu et que les femmes ne soient plus en contact avec le barbecue. Cet épisode a créé une scission au sein de la brigade et témoigne des fractures générées par l'islamisation, y compris parmi les forces de sécurité. Cette anecdote pose la question de la fiabilité et de la neutralité des services publics et, plus particulièrement, des services de sécurité mobilisés, en Seine-Saint-Denis et ailleurs, contre le terrorisme islamiste. **M. le député** rappelle que les fonctionnaires d'État ne doivent avoir d'autre uniforme que celui de la République française et respecter scrupuleusement ses lois et ses valeurs, au premier rang desquelles la laïcité. Comment endiguer le communautarisme dans les quartiers si certains fonctionnaires en font la promotion et vont jusqu'à l'imposer à leurs collègues ? Il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour éviter l'islamisation de la fonction publique et la multiplication des revendications religieuses.

*Police**Police nationale - Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Refus d'attribution*

13569. – 23 octobre 2018. – **M. Mohamed Laqhila** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation d'inégalité et d'injustice envers certains fonctionnaires de police judiciaire en France en général et dans les Bouches-du-Rhône en particulier. Créé par la loi du 21 juillet 1991 et mis en œuvre par le décret n° 95-313 du 21 mars 2015, l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est une bonification d'ancienneté dont peuvent bénéficier tous les fonctionnaires de police (tous corps confondus à l'exception des adjoints de sécurité) affectés à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté. Le 16 décembre 2015 a été publié au *Journal officiel* l'arrêté ministériel fixant les 161 circonscriptions éligibles à l'ASA. La méthode retenue pour définir les circonscriptions de sécurité publique, particulièrement difficiles pour la police nationale dont les agents seront éligibles, est fondée sur une statistique de données reprenant quatre indicateurs de violences urbaines. Toutefois aucune mesure d'application de l'ASA n'a pris en compte les cas particuliers des services de police dont la compétence dépasse une circonscription. Tel est le cas des agents du service de la police judiciaire de Marseille qui, au seul motif que les services d'affectations ne correspondent pas à une circonscription de sécurité publique telle que définie par le décret 95-313 du 21 mars 2015, ne peuvent prétendre à l'ASA. Et ce alors même qu'ils interviennent régulièrement et de façon élargie sur 23 circonscriptions de police elles-mêmes éligibles à l'ASA (en l'espèce dans les départements 04, 06, 13, 26, 30, 31, 34, 66, 83 et 84). Face à cette situation inique, il l'interroge sur les mesures envisagées pour remédier à ces situations d'inégalité.

*Police**Police nationale et avantage spécifique d'ancienneté (ASA)*

13570. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de la police nationale bénéficiaires de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour se voir accorder les droits liés à ce dispositif. En effet, l'ASA a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Or, depuis sa création, ce dispositif rencontre des difficultés d'application et d'interprétation débouchant sur de nombreux contentieux devant les tribunaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire un point précis sur les difficultés que rencontrent les personnels de la police nationale et les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de permettre à ces mêmes personnels de pouvoir bénéficier pleinement de cet ASA dans l'évolution de leur carrière et pour le règlement de leurs droits à la retraite.

*Police**Revendications - Policiers municipaux*

13571. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les modalités d'accès au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), qui n'est pas directement accessible aux policiers municipaux, ainsi que le fichier des personnes recherchées (FPR), ce dernier fichier étant plus sensible, en raison de la diversité des informations qu'il renferme, notamment s'agissant de renseignements relatifs à l'état civil des individus. En effet, actuellement, il existe deux sortes de bénéficiaires, ceux ayant un accès direct parmi lesquels figurent les policiers, les gendarmes ou les agents des douanes et ceux d'un accès indirect sur demande, parmi lesquels figurent les agents de la police municipale. L'implication des policiers municipaux dans l'exercice de leurs missions est reconnue et saluée par tous. Pourtant, face à des situations multiples portant atteintes à la sécurité publique, ces agents réclament que leur réactivité soit améliorée, ce qui serait le cas, s'ils étaient bénéficiaires de l'accès direct au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS). Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et, si une modification de la réglementation peut être envisagée afin de satisfaire les légitimes revendications des agents de la police municipale.

*Presse et livres**La prolifération préoccupante des librairies salafistes*

13578. – 23 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération préoccupante des librairies salafistes qui commercialisent des ouvrages diffusant les préceptes d'un

islam obscurantiste et intolérant. S'il est aujourd'hui admis que le contrôle des prêches de certaines mosquées est indispensable pour éviter la propagation de la haine et de la violence, nul ne semble se soucier de ces officines commerciales, qui instillent indirectement autant d'idées sexistes, xénophobes, et attentatoires aux valeurs républicaines, au motif du droit au pluralisme de la culture. De plus, les ouvrages que l'on trouve dans ces librairies ne portent aucune mention légale quant à l'éditeur et au distributeur. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu d'exercer, sur ces librairies salafistes, la même surveillance que sur les mosquées.

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences pour les sapeurs pompiers de la directive sur le temps de travail

13608. – 23 octobre 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences potentielles pour les sapeurs-pompiers volontaires de la transposition de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié. Cette assimilation aurait pour conséquence le plafonnement de manière cumulative du travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Elle impliquerait en outre la soumission du sapeur-pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Si cette directive venait à être transposée dans tous ces effets, la ressource volontaire serait par conséquent amenée à se tarir voire à disparaître. C'est pourquoi il lui demande les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique afin de préserver le modèle français et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, clef de voûte du système français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle technique des véhicules de secours

13609. – 23 octobre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibles modifications de la réglementation sur le contrôle technique pour les véhicules de secours de la Croix-Rouge et les associations de sécurité civile. La modification des points de contrôles techniques impacte de façon importante les véhicules équipés d'avertisseurs sonores et lumineux. Publié au *Journal officiel*, le décret du 2 mars 2018, a introduit de nouveaux points de contrôle. Les modifications applicables et leurs applications strictes par les opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers, conduisent à l'émission d'avis défavorables pour différents types de véhicules de la Croix-Rouge, avec pour motif « défaillance majeure ». Les spécificités des départements qui organisent des manifestations « extraordinaires » n'ont pas été prises en compte, pour lesquelles la circulation de véhicule de soutien logistique est indispensable pour assurer la sécurité des très nombreux participants et l'organisation des secours à personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir redéfinir la réglementation régit par les articles R. 311-1, 6.4 et 6.6, du code de la route, relatifs aux véhicules d'intérêt général, prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, en tenant compte des véhicules (VPSP) des associations agréées de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Délais paiement rente prestation fidélisation sapeurs-pompiers volontaires

13610. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de mise en paiement de la rente prestation de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué une demande de liquidation des droits au titre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires en 2016, n'ont toujours rien perçu. Outre le fait qu'ils ont cotisé pendant leur période de sapeur-pompier volontaire, ils ont passé une grande partie de leur temps personnel au service de la population, parfois au péril de leur vie. Cette rente, au demeurant modeste, permet de reconnaître ce dévouement. Or la longueur de traitement de ces dossiers est tout simplement inadmissible. Elle est ressentie par les sapeurs-pompiers volontaires comme un manque de respect à leur encontre, d'autant plus qu'ils ne peuvent pas obtenir d'informations sur la date de mise en paiement de cette rente. Dans le seul département du Puy-de-Dôme,

cette situation pénalise plus de 200 sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour une mise en paiement rapide de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Impact de la directive DETT sur les pompiers volontaires

13611. – 23 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la directive européenne 2003/88/CE (DETT) sur les pompiers volontaires. En effet, l'interprétation de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt Matzak du 21 février 2018 assimile les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs ». Or cette interprétation risque de remettre en cause le dispositif national de sécurité civile tel qu'il est connu aujourd'hui. Ainsi, la transposition de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire. Cela pourrait considérablement réduire la disponibilité des pompiers et donc baisser d'autant le niveau de sécurité de la population. L'application de cette directive remettrait donc en cause le modèle de bénévolat et entraînerait des coûts majeurs pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle plafonnerait le cumul entre travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires, et empêcherait la mobilisation des pompiers volontaires après leur journée de travail, puisqu'ils devront respecter le repos journalier obligatoire de 11 heures consécutives par 24 heures. Il semble donc nécessaire de maintenir exemption du volontariat du champ d'application de la directive, et de conserver le modèle français de volontariat, tel que décrit à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure. C'est pourquoi elle l'interroge sur ses intentions quant à la préservation du dispositif de sécurité existant, et l'exclusion du domaine de la sécurité civile de la directive DETT.

Sécurité des biens et des personnes

La situation des sapeurs-pompiers volontaires

13612. – 23 octobre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, dans un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003, relative au temps de travail. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 194 000 sapeurs-pompiers volontaires de France. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales, en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait notamment la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers. Enfin, elle risquerait de porter un coup fatal au volontariat, en imposant 11 heures de repos, avant de reprendre une autre séquence de travail. C'est pourquoi il lui demande la position que le Gouvernement entend prendre pour « défendre farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat », conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le 6 octobre 2017, dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

13615. – 23 octobre 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires. La directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le temps de travail, si elle était transposée, conduirait à plafonner le temps de travail d'un salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires. Ceci entraînerait de graves difficultés d'organisation et des conséquences opérationnelles et financières de grande ampleur. Les sapeurs-pompiers craignent que cela constitue une grave atteinte au potentiel d'astreinte et des moyens humains mobilisables en cas de crise, et une augmentation de la dépense publique nécessaire pour recruter des sapeurs-pompiers professionnels. La mission volontariat sapeurs-pompiers a ainsi réaffirmé, dans son rapport du 23 mai 2018, le principe d'un engagement bénévole des sapeurs-pompiers volontaires. Aujourd'hui, les volontaires constituent plus de 80 % du corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande donc si le Gouvernement compte entreprendre une démarche au niveau européen pour maintenir le modèle français de sapeurs-pompiers volontaires, et exclure les sapeurs-pompiers, et l'ensemble des acteurs volontaires et bénévoles de la sécurité civile, de l'application de cette directive.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des sapeurs-pompiers volontaires*

13616. – 23 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du statut de sapeur-pompier volontaire et la nécessité de le préserver. En effet, un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne a demandé à ce que les heures d'astreinte d'un pompier volontaire belge soient comptabilisées comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88 CE du 4 novembre 2003. Si elle devait être appliquée en France, cette décision pourrait avoir des conséquences importantes car elle modifierait sensiblement l'organisation des casernes françaises dont beaucoup sont uniquement composées de volontaires dont la disponibilité serait fortement réduite. Aussi, il semble urgent que le Gouvernement fasse connaître les démarches entreprises auprès des instances européennes pour préserver le régime spécifique de près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires qui sont absolument essentiels à la sécurité des personnes et des biens dans le pays. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Sécurité routière**Âge pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

13617. – 23 octobre 2018. – **M. Philippe Chalumeau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, concernant l'âge des médecins responsables du contrôle médical pour le permis de conduire. Conformément à l'article 6 de l'arrêté, pour être agréé à l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, un médecin doit, entre autres, « avoir moins de soixante-treize ans ». Cette évolution, qui a ainsi modifié l'arrêté de 1993 limitant l'agrément jusqu'à 70 ans, constitue une véritable avancée saluée par la profession. Cette mesure avait été décidée dans le cadre de la concertation santé et conduite 2010-2012. L'âge de 73 ans a donc été retenu par analogie avec d'autres activités de médecin. En Indre-et-Loire comme ailleurs, de nombreux médecins verront leur agrément suspendu dans les très prochaines années. Or l'évolution de la démographie des professionnels de santé et la tension des effectifs sont telles que les commissions médicales des permis de conduire nécessitent un maintien des compétences et des effectifs le plus longtemps possible afin d'agir efficacement et rapidement. Face à ce constat, limiter l'agrément jusqu'à 75 ans au lieu de 73 ans pourrait constituer une solution, certes non pérenne, mais particulièrement bénéfique tant pour les médecins que pour les personnes soumises au contrôle médical qui, très souvent, sont hâtés par l'obtention de l'avis médical, nécessaire pour poursuivre leurs démarches. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière, et plus spécifiquement si un prochain arrêté limitant l'agrément jusqu'à 75 ans pouvait être imaginé.

*Sécurité routière**Conséquences du forfait post-stationnement*

13619. – 23 octobre 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

*Sécurité routière**Dégradations des radars automatiques*

13620. – 23 octobre 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dégradations de radars automatiques. Le radar automatique est un appareil de contrôle de la vitesse des véhicules routiers disposé sur le bord des routes et qui fonctionne seul, sans l'intervention d'un opérateur. En France, depuis 2003, une directive gouvernementale dans le cadre de la sécurité routière généralise les radars automatiques. Différents médias rapportent que la dégradation des radars automatiques fixes a fortement augmenté ces derniers mois, notamment suite à la diminution de la vitesse à 80 kms/h sur certaines routes françaises. Il lui demande quel est le nombre des radars dégradés (simple tags, jusqu'à la destruction totale) par mois, entre janvier 2017 et septembre 2018 ainsi le pourcentage des dégradations au regard du nombre total de radars automatiques fixes.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement*

13621. – 23 octobre 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

9503

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement équilibre économique des opérateurs mobilité partagée*

13623. – 23 octobre 2018. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Dès lors, cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il lui demande que cette situation nuisible à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

*Sécurité routière**FPS et conséquences organisationnelles et économiques*

13625. – 23 octobre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le

locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Loi MAPTAM absence de possibilité de recours FPS

13626. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'autre part, et dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation (en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée). Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. C'est pourquoi il lui demande quels sont les recours dont les opérateurs de mobilité partagée et leurs clients peuvent disposer face à ce genre de situation. Il lui demande également si une modification de la loi MAPTAM est envisagée à ce jour afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable plus juste.

Sécurité routière

Paiement FPS

13628. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur la mise en place de ce dernier et sur les impacts économiques dommageables qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Or avec l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), ces entreprises doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation inédite est préjudiciable pour la pérennisation des sociétés de location et pour les clients, car la législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, qui, par conséquent ne peut plus contester le bienfondé de l'amende réclamée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de conforter l'existence de ces sociétés et de bien vouloir l'informer des modalités de contestation des amendes pour les clients des loueurs de voiture en cas de réclamation du FPS.

JUSTICE

Administration

Changement de nom de famille

13420. – 23 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de traitement des demandes en changement de nom de famille par le service du Sceau au ministère de la justice. En effet, la forte progression de ce type de demande, qui entraîne un travail plus important pour les services concernés, et ce, malgré la bonne volonté des employés, a pour effet une augmentation

inquiétante des délais de traitement des demandes et une attente anormalement longue pour les requérants. Les dossiers peuvent ainsi connaître un retard pouvant aller jusqu'à plus de deux ans dans l'analyse des nouvelles demandes. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette situation et renforcer les moyens humains de ce service.

Crimes, délits et contraventions

Baisse des condamnations pour viol et agression sexuelle

13474. – 23 octobre 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la baisse des condamnations pour viol et agression sexuelle. Depuis un an, le nombre de plaintes concernant les violences sexuelles est en constante évolution, suite notamment aux différents mouvements sociétaux lancés, tel que #metoo. Le collectif féministe contre le viol (CFCV) affirme que trois mois après les révélations à l'origine des différents #, 37 % d'appels supplémentaires leur ont été adressés. *A contrario*, en France depuis 10 ans, le nombre de condamnations pour viol a chuté de 40 % et de 20 % pour les agressions sexuelles. Les différents acteurs des systèmes universitaire, associatif, judiciaire et policier, ne remettent pas en cause les outils législatifs à disposition. Mais outre l'accueil spécifique qui devrait être fait aux victimes et qui existe encore trop peu souvent, les délais d'instruction sont encore trop longs, les magistrats ne sont pas automatiquement formés sur les « violences sexuelles » (les formations restent optionnelles), il y a également un problème concernant le recueillement de certaines preuves. Des expériences concluantes existent, par exemple, à Bordeaux où depuis 20 ans les victimes d'agressions sont accueillies à l'hôpital, dans un lieu unique, le Cauva. Des médecins légistes, des psychologues, des infirmières écoutent, prélèvent les indices nécessaires si c'est encore possible et facilitent les démarches judiciaires. Et si les personnes hésitent à déposer plainte, les preuves sont conservées trois ans sous scellés. Cela fonctionne : un tiers des femmes déposent plainte (la moyenne nationale n'est que de 10 %). Dans des affaires où le « parole contre parole » est souvent la seule option, il est préjudiciable pour les justiciables que tout ne soit pas mis en œuvre pour que des preuves concrètes soient collectées. Depuis novembre 2017 un groupe de travail interministériel (justice et santé) travaille sur le moyen de recueillir et de conserver les prélèvements ADN et biologiques en amont de l'ouverture d'une enquête. Face à ces difficultés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour y remédier.

Entreprises

Sauvetage des entreprises en difficulté

13506. – 23 octobre 2018. – M. **Sylvain Waserman** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires dans le cadre de la liquidation des entreprises. Chaque année ce sont environ 55 000 entreprises qui font l'objet d'une procédure collective. En 2017 il y a eu 37 519 ouvertures de liquidations judiciaires directes soit environ 68 %. Cette situation dramatique pour les petites et moyennes entreprises nuit gravement à l'économie de la France. Consciente de l'enjeu, l'Allemagne a d'ailleurs réformé son système avec l'entrée en vigueur en 2012 de la loi pour l'allègement du redressement des entreprises. À l'occasion de son rapport pour le Premier ministre sur le transfrontalier, il a pu constater que le modèle allemand a apparemment progressé sur le sujet. Le mandataire judiciaire, en qualité de représentant des créanciers dans le cadre des procédures de sauvegarde et redressement judiciaire, émet des avis sur les projets de plan de redressement lors de la période d'observation et est désigné liquidateur de l'entreprise lorsque le redressement échoue. À tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si « le redressement est manifestement impossible » (article L. 631-15 du code de commerce). Le faible taux de sauvetage d'entreprises françaises (notamment comparativement à l'Allemagne), qui rentrent dans une telle procédure, pose plusieurs problèmes. Premièrement, le rôle des mandataires judiciaires en amont de la décision et l'incitation financière des mandataires judiciaires à sauver l'entreprise plutôt qu'à la liquider. En effet, la rémunération des mandataires judiciaires se fait principalement sur la base de droits proportionnels calculés sur le montant cumulé des sommes encaissées et de l'actif réalisé en cas de liquidation judiciaire ce qui est plus rémunérateur qu'une entreprise sauvée. Deuxièmement, l'indépendance entre la fonction de redressement de l'entreprise et les intérêts particuliers à sa liquidation. Troisièmement, le modèle d'accompagnement des entrepreneurs dans cette situation. Quatrièmement, la représentation et l'accès au droit et à l'information du débiteur durant la période d'observation. Cinquièmement, la durée des procédures dont certaines durent depuis plus de 10 ans. Cette situation était déjà soulignée dans le rapport sur le projet de loi (n° 2544), modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux

administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. Il lui demande donc quelles sont les réformes envisagées pour répondre aux difficultés que vivent des dizaines de milliers d'entreprises tous les ans et s'il est possible d'obtenir des indicateurs et statistiques précises pour évaluer cette situation en particulier pour les 32 % des entreprises qui ne sont pas directement liquidées et sur l'opportunité d'analyser plus en avant la situation.

Justice

Tenues non adaptées des agents chargés des extractions judiciaires

13529. – 23 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problématiques de matériels des services pénitentiaires dans le cadre des extractions judiciaires. Depuis 2010, le principe des extractions judiciaires par le ministère de la justice a été instauré, le transfert de la compétence se faisant progressivement. Alors qu'elle réalisait une immersion au sein des services pénitentiaires de Lille, elle a eu la surprise de constater que les tenues des agents chargés des extractions ne sont pas adaptées au travail à l'extérieur. Par exemple, il n'existe pas de tenues imperméables homologuées et l'utilisation d'un manteau imperméable personnel en cas de pluie n'est pas autorisée, celui-ci n'étant généralement pas adapté au port d'armes, nécessaires au bon déroulement de l'extraction. Alors que ceux-ci réalisent une mission de service public fondamentale au maintien de l'ordre public, elle considère que ces agents ne disposent pas des moyens pour exercer convenablement ce principe d'extraction judiciaire dans des conditions adéquates. Préoccupée par cet état de fait, elle appelle son attention sur cette problématique inquiétante.

Lieux de privation de liberté

Chantiers de la justice et cartographie des nouveaux centres pénitentiaires

13530. – 23 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan à destination des centres de détentions du territoire national. Dans le cadre des Chantiers de la justice, Mme la garde des sceaux a souhaité apporter une vision nouvelle au système judiciaire, en réfléchissant davantage au sens de la peine et en se concentrant également sur l'accompagnement préventif pour éviter la récidive. Ces annonces ont du sens pour accompagner la sortie, investissant sur la formation, l'emploi, la santé, le logement, le suivi social. Le précédent gouvernement avait annoncé en février 2017 la création de 33 nouveaux établissements pénitentiaires en France, dont l'un d'eux à Dommartin-Lès-Toul (54). Cet établissement de près de 600 places était prévu pour remplacer le centre pénitentiaire de Toul dans un premier temps, puis le remplacer. Or la carte des nouvelles constructions de centres pénitentiaires ne retient pas le projet de Dommartin-Lès-Toul. Mme la députée soutient les annonces faites dans le cadre des Chantiers de la justice, mais s'inquiète pour le centre de détention de Toul dont les conditions de détention sont dégradées. Les bâtiments comprenant les cellules ainsi que certains ateliers professionnels nécessitent des aménagements et des remises aux normes. Enfin, certains investissements sont nécessaires afin de favoriser l'accompagnement dans l'emploi. Ainsi, elle interpelle le Gouvernement pour mobiliser les crédits nécessaires sur le budget de maintenance afin de rénover le centre de détention de Toul et l'interroge sur les moyens qui pourraient être mobilisés pour moderniser la structure existante et favoriser la lutte contre la récidive, en renforçant l'accompagnement de la fin de peine.

Lieux de privation de liberté

Évasions dans les prisons

13531. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions qu'elle entend tirer de l'évasion de Redouane Faïd de la prison de Réau. S'il convient de saluer le travail des policiers (PJ, BRI, OCLCO) qui ont permis de le retrouver 3 mois après, la spectaculaire fuite du braqueur multirécidiviste pose d'importantes questions. Comment est-il possible qu'un détenu qui s'était déjà évadé en 2013 puisse réitérer de la sorte ? En 2017, 16 détenus se sont évadés de prisons en France, ce qui est relativement élevé. Dès lors, quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante ? Il semble urgent d'agir, d'une part, au sein des centres pénitenciers et, d'autre part, sur l'arsenal juridique pour que celui-ci soit adapté à la réalité actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Lieux de privation de liberté**Pratique des fouilles en milieu carcéral*

13532. – 23 octobre 2018. – **M. Buon Tan** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements engendrés par l'interdiction de la pratique des fouilles intégrales en milieu carcéral. L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 stipule que les fouilles intégrales doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. De surcroît, les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques sont insuffisants. Pourtant, les portiques installés aux parloirs s'avèrent soit très peu utilisés, soit peu performants, ne permettant pas la détection de tous les objets potentiellement dangereux. Les fouilles ont donc lieu sur suspicion, et non de manière automatisée. Pourtant, en 2017, 90 000 objets illicites ont été saisis dans les prisons françaises. Les fouilles sur personnes ont représenté 36 % des saisies. Dans bien des cas, les objets saisis rentrent dans l'enceinte pénitentiaire par le biais des visiteurs extérieurs qui se rendent au parloir. Pour cela, les syndicats de surveillants pénitentiaires demandent régulièrement l'autorisation du recours aux fouilles intégrales dès lors que les détenus auraient un contact avec l'extérieur. Il en va là de la lutte contre le trafic en tout genre (stupéfiants, téléphones portables) et de la protection du personnel et des détenus. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte renforcer la lutte contre le trafic en milieu carcéral et la sécurité du personnel.

*Parlement**Une collaboration renforcée entre la Cour des comptes et le Parlement*

13553. – 23 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'hypothèse d'une plus grande collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement pour assurer un meilleur contrôle parlementaire de l'action publique. En France, les parlementaires ont besoin de compétences techniques supplémentaires pour assurer un contrôle efficace de l'action publique et des réformes à mener. La situation en Grande-Bretagne pourrait servir d'exemple afin de faciliter la collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement. En Angleterre, le *National audit office* (NAO) représente l'équivalent de la Cour des comptes. L'institution anglaise a subi une réforme complète de son système de fonctionnement dans les années 80, qui a permis de réaffirmer son lien particulier avec la Chambre des Communes. Ainsi, les rapports et observations du NAO sont principalement réservés au Parlement et une phase parlementaire est intégrée dans le processus de contrôle du NAO. En effet, il est de coutume que lorsqu'un rapport pointe du doigt une mauvaise utilisation des deniers publics par un organe administratif, le représentant attitré est auditionné par la commission parlementaire dénommée *Public accounts committee*. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une collaboration plus étroite entre le Parlement et la Cour des comptes qui aboutirait à une plus grande efficacité du contrôle de l'action publique.

9507

*Professions judiciaires et juridiques**Fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels*

13594. – 23 octobre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels mis en place afin d'instruire, notamment, les demandes touchant à un office notarial. Qu'il s'agisse des décisions de nomination de notaire, en tant qu'officier public, ou des décisions relatives aux fusions de SCP notariales, les professionnels concernés font état de délais d'instruction anormalement longs. Il peut ainsi s'écouler jusqu'à 14 mois entre le dépôt d'une demande sur le site dédié et la réception de la décision. Elle l'interroge donc sur les dispositions qu'elle serait en mesure de prendre afin de faciliter et de fluidifier ces démarches.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Égalité devant le service public et dématérialisation des services de l'État*

13546. – 23 octobre 2018. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'exclusion générée par le phénomène de dématérialisation des services de l'État. Le principe d'égalité devant le

service public impose de s'interroger sur les conséquences de la digitalisation des procédures administratives pour certaines populations. Les acteurs locaux et personnels accompagnants alertent les pouvoirs publics sur les conditions d'accès aux services de l'État pour les personnes âgées. En effet, ces populations font face à de grandes difficultés de déplacement, corollaire de leur isolement et ne bénéficient pas (pour la plupart) d'un accès internet. De plus, comme le souligne le rapport « Accès aux droits » de Jacques Toubon, les personnes âgées bénéficiant d'un accès internet souffrent d'une « fracture numérique ». Le manque de maîtrise du matériel informatique et l'impossibilité de se faire accompagner sont aussi des facteurs d'exclusion. Si la numérisation répond au principe de mutabilité et donc à des enjeux d'intérêt général, remédier à l'exclusion des populations les plus âgées et les plus précaires est essentiel à la préservation des principes républicains. Enfin, cette situation entre en contradiction avec la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cet enjeu.

Numérique

Marché illicite jeu vidéo - Distribution digitale - Concurrence

13547. – 23 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le parasitisme de la distribution digitale de jeux PC provoqué par le marché illicite. À la fin des années 1990, la distribution digitale de jeux PC était opérée avec la mise en place de *Digital right management* (DRM) « PC Centric » : le PC hôte autorisait l'installation du jeu vidéo qu'un nombre de fois limité sur une même machine. Aujourd'hui, la distribution digitale des jeux PC a évolué et répond à un système de DRM « User Centric » : l'installation est liée à un compte utilisateur unique et non plus à un PC. La popularisation de ce système, liant l'installation du jeu à un compte utilisateur, a posé les caractéristiques actuelles de la distribution digitale et fait disparaître la plupart des acteurs qui proposaient des technologies de DRM « PC Centric ». L'installation du jeu vidéo se fait désormais à partir d'une clé d'activation physique ou dématérialisée, rattachée au compte utilisateur, permettant ainsi de télécharger et d'installer le jeu par le biais d'une plateforme centralisée. Ce modèle d'activation est devenu le standard. Les clés d'activation peuvent s'acheter directement dans les magasins mais également à partir des plateformes d'activation (Steam, Origin ou encore Uplay), qui disposent de leur propre magasin en ligne. Cette nouvelle forme de distribution digitale a engendré un effet pervers considérable : l'émergence et la consolidation d'un marché illicite de grande ampleur. Cette industrie illicite s'est créée grâce à la collecte de clés d'activation licites, obtenues à partir de plateformes légales mais au moyen de cartes bancaires volées ou de portefeuilles électroniques usurpés. Un autre procédé consiste, pour les sites hébergés en dehors de l'espace européen, à s'affranchir de la fiscalité effective et de jouer ainsi de cette différence de prix avec le marché officiel pour parasiter la concurrence. Ensuite, les clés d'activation sont revendues entre les utilisateurs ou sur des sites non-officiels. Dans son livre blanc, le syndicat national du jeu vidéo estime « le chiffre d'affaires [des principales places de marché illicites du jeux vidéo] autour du milliard d'euros, faisant de ces acteurs des poids lourds du secteur. Le manque à gagner pour l'administration fiscale n'est pas anecdotique. L'impact parasite pour la concurrence non plus : cela représenterait potentiellement un tiers des jeux activés sur Steam ». Les principaux acteurs du marché illicite d'aujourd'hui sont majoritairement hébergés à Hong Kong ou dans les pays de l'est, mais également parfois en Europe. Le laisser-faire des pouvoirs publics freine les développeurs français à mener à bien leur activité et mène également à une incompréhension du consommateur sur les prix, en plus de porter un préjudice conséquent aux distributeurs légaux de jeux vidéo. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur ces problématiques et s'il envisage de prendre des mesures visant à rééquilibrer le marché de la distribution digitale.

Personnes âgées

Lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées

13557. – 23 octobre 2018. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour accéder aux nouvelles technologies. Dans un récent rapport, l'association des Petits frères des Pauvres constate que plus de 25 % des personnes âgées de plus de 60 ans n'utilisent jamais internet alors que le numérique est devenu un vecteur important de lien social. Dans un monde de plus en plus connecté où les télédéclarations se multiplient et où notamment le plan santé prévoit de développer la télémédecine, cela aggrave l'isolement des personnes âgées. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière, notamment quant à l'opportunité d'élaborer un plan national de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Assurance maladie maternité**Transports de patients handicapés*

13458. – 23 octobre 2018. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences pour les familles d'enfants ou d'adultes handicapés de la mise en application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2018-354 portant sur la prise en charge des transports de patients. L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a modifié l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et les conditions de prises en charge des transports de patients en situation de handicap hospitalisés de façon complète ou en longue durée. L'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu une date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} octobre 2018. Le décret du 15 mai 2018 est venu préciser les conditions d'application de cet article portant sur la prise en charge des transports inter et intra-hospitaliers. Ainsi, en application de ce nouveau cadre législatif et réglementaire, les patients en situation de handicap ou leurs familles, enfants ou adultes hospitalisés de façon continue ou complète, se sont vus notifiés par les établissements hospitaliers, médicaux ou de santé dont ils dépendent, la fin de la prise en charge par l'assurance maladie de certaines prescriptions médicales de transports et notamment les permissions de sorties, appelés sorties thérapeutiques, désormais à la charge des établissements ou directement des familles. Pour beaucoup de familles, en particulier avec des enfants handicapés, le retour à domicile les week-ends, quand leur état le permet, ne sera plus pris en charge. Beaucoup d'entre elles n'ont pas les moyens financiers de régler les ambulances ou VSL nécessaires à leur retour en famille, souvent depuis des établissements éloignés. Plusieurs familles lui ont, par ailleurs, déjà fait part de leur incompréhension. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider ces familles et modifier l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme*

13476. – 23 octobre 2018. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Cette distinction, créée par le décret 2016-949 en date du 12 juillet 2016, est destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes du terrorisme. Or son article 2 précise qu'elle n'est possible que pour des victimes d'actes terroristes postérieurs au 1^{er} janvier 2006. Ce choix relevant du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, exclut pourtant de nombreuses victimes qui auraient pu y prétendre. Aussi il lui demande pourquoi cette date, en particulier, a été retenue et de lui en exposer les motivations.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6939 Romain Grau ; 10574 Mme Barbara Pompili.

*Assurance complémentaire**Encadrement des tarifs en cas de maintien couverture santé des anciens salariés*

13444. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement des tarifs applicables en cas de maintien de la couverture santé des anciens salariés. L'article 1 du décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 encadre les tarifs applicables en cas de maintien de la couverture santé pour les trois premières années d'inactivité. Il instaure une progressivité du plafonnement de ces tarifs. Ainsi, la première année, les tarifs proposés ne pourront être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Pour la deuxième année, ils ne pourront être supérieurs de plus de 25 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Pour la troisième année, le pourcentage passe de 25 à 50 %. Ce décret a certes pour objectif de permettre

aux salariés inactifs de maintenir une couverture santé avec des appels de cotisations encadrés. Néanmoins, il ne prévoit absolument aucune disposition pour les années qui suivent le troisième anniversaire de leur inactivité. Cette absence de disposition est parfaitement connue des assureurs et peut engendrer une hausse des cotisations au titre de la complémentaire santé. Ainsi, certains assurés inactifs se voient contraints de minorer les garanties apportées dans ce cadre. Ceci n'est pas sans conséquence dans l'accès aux soins, également fragilisé par les déserts médicaux. Il n'est pas rare de rencontrer des personnes âgées ne pouvant plus bénéficier de soins dentaires, auditifs ou oculaires au motif de la faiblesse de leur remboursement. Certes, la hauteur des remboursements effectués par la sécurité sociale est également responsable de cet état de fait. Aussi, il lui demande que soit complété le décret n° 2017-372 afin d'encadrer les tarifs applicables en cas de maintien de la couverture santé des anciens salariés pour les périodes postérieures à la date du troisième anniversaire.

Assurance maladie maternité

Aplasia majeure de l'oreille

13445. – 23 octobre 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'aplasie majeure de l'oreille dont sont atteints certains enfants. L'aplasie majeure de l'oreille est une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale perd 40 % des informations à l'école s'il n'est pas appareillé. Les appareils auditifs nécessaires à cette pathologie coûtent environ 4 000 euros, avec un reste à charge pour les familles de 3 000 euros, sachant qu'ils doivent être changés tous les cinq ans en moyenne, ce qui constitue un investissement considérable. Or il semblerait que ces appareils spécifiques et indispensables pour une bonne intégration de l'enfant à son environnement ne soient pas concernés par la réforme à venir sur le reste à charge zéro pour les appareils auditifs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces appareils seront effectivement exclus de cette réforme et, dans ce cas, quelles dispositions elle compte prendre pour que ces enfants puissent y avoir accès.

Assurance maladie maternité

Appareils auditifs de type « ostéo-intégrée » pour les enfants - Prise en charge

13446. – 23 octobre 2018. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. En effet, les personnes concernées par de cette malformation, doivent avoir recours à un appareil auditif appelé « prothèse ostéo-intégrée ». Cet appareillage nécessite d'être remplacé tous les 5 ans. Pour un enfant ou un adulte de moins de 20 ans, celui-ci est remboursé à hauteur de 900 euros par la sécurité sociale, et en moyenne 800 euros par les mutuelles, soit un reste à charge de 2 600 euros par oreille appareillée, tous les 5 ans, à la charge des familles. L'appréciation du niveau de handicap nécessite des examens spécifiques et poussés (audiogramme etc.) Cette appréciation semble diverse selon les départements, entraînant de nombreux refus de remboursement par les maisons départementales des personnes handicapées. Les caisses primaires d'assurance maladie considèrent quant à elles, que la demande de prise en charge complémentaire, entre dans le champ d'action de la MDPH et non dans son champ de compétence. Un grand nombre de familles confrontées à cette problématique n'arrivent pas appareiller leur enfant correctement par manque de moyens financiers. Le risque est grand en matière de retards dans les apprentissages scolaires et d'entrave dans leur inclusion sociale, renforçant les inégalités sociales liées au handicap. Devant cette problématique, elle souhaite savoir s'il est envisageable de faire entrer la prise en charge des appareils auditifs de type « ostéo-intégrée » dans le dispositif « RAC 0 », ou d'engager tout autre de prise en charge.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments Alzheimer

13447. – 23 octobre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer. En effet, depuis le 1^{er} août 2018 les médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer ne sont plus pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision suscite chez les patients et leurs proches une vive émotion et une incompréhension majeure. En effet, s'il est impossible de combattre la maladie directement, ces médicaments permettent en revanche d'en combattre certains effets et comportements. Ce n'est pas rien pour les proches des malades qui vivent au quotidien avec une personne qui change et s'éloigne de celle qu'ils ont connue. Depuis l'annonce officielle par son ministère, des millions de familles touchées par la maladie se mobilisent pour dénoncer cette mesure. Les plus grandes sociétés savantes, et France-Alzheimer et maladies apparentées, ont même déposé un recours devant le Conseil d'État. La

France compte 1,1 million de personnes vivant avec cette maladie et ce chiffre pourrait s'élever à 2 millions en 2040. La prise en charge de cette pathologie est donc un enjeu de santé publique et de solidarité. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de trouver de véritables solutions pour venir en aide efficacement aux malades et à leurs familles.

Assurance maladie maternité

Faible remboursement des appareils auditifs

13448. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le faible remboursement des appareils auditifs. Les associations de malentendants estiment à six millions le nombre de malentendants reconnus en France. Cette estimation démontre que près de 10 % de la population est concernée. Ce handicap pourrait, dans une proportion conséquente, être pallié par un appareillage auditif. Mais il s'avère que le coût de tels dispositifs est parfois dissuasif et prohibitif. En effet, la sécurité sociale ne rembourse que très partiellement la prescription de prothèse auditive. Pour les personnes âgées de plus de vingt ans, le taux de remboursement est de 60 % du tarif de base, qui est inférieur à 200 euros. Le remboursement des assurances ou mutuelles complémentaires est complètement disparate et représente parfois moins de 10 % du coût de l'appareil. Ainsi, être appareillé n'est pas à la portée de toutes les personnes en éprouvant le besoin. Or la surdité peut engendrer de graves conséquences. Pour les personnes actives, elle peut conduire à des suspensions de contrat de travail, voire des accidents de travail. Elle peut également amener à un isolement total, plongeant les personnes dans des états psychologiques nécessitant des soins appropriés. Indéniablement, une meilleure prise en charge du coût des appareillages auditifs permettrait aux personnes malentendantes une meilleure inclusion sociétale. Il lui demande si une évolution de la prise en charge des appareils auditifs est prévue et dans quelles conditions.

Assurance maladie maternité

Fusion CMU-C et ACS

13449. – 23 octobre 2018. – **M. Philippe Chalumeau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'article 34 en l'état du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui vise à unifier la couverture maladie universelle-complémentaire (CMU-C) et l'aide à la complémentaire santé (ACS). Selon l'Union dentaire, syndicat représentatif et signataire de la convention dentaire, cet article en l'état, et sans mesure d'accompagnement, risquerait d'exclure les patients bénéficiaires de ces aides de l'intégralité des actes prothétiques prévus au titre du 100 % santé par la convention dentaire. Si, certes, la convention dentaire prévoit que le 100 % santé ne concerne pas les bénéficiaires de la CMU-C, l'Union dentaire n'imaginait pas que, bien que les bénéficiaires cotisent tous les mois à une complémentaire santé, ce dispositif ne bénéficierait pas à ceux qui sont éligibles à l'ACS. Ainsi, en raison de revenus modestes, les patients éligibles à l'ACS pourraient être touchés par un effet de seuil et devront se contenter des actes de la CMU, significativement plus restreints que le 100 % santé. Alors qu'ils acquittent une participation de 30 euros par mois, ils n'auront donc pas accès à la gratuité des actes dont bénéficieront les patients aux revenus légèrement supérieurs. Il souhaiterait par conséquent connaître le réel objectif de la fusion entre la CMU-C et l'ACS et savoir si cette dernière assurera bien l'égalité d'accès aux soins pour tous.

Assurance maladie maternité

Personnes handicapées atteintes d'aplasie majeure de l'oreille

13450. – 23 octobre 2018. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que courant mars 2018, en Martinique, une soixantaine de parents d'enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne, l'ont interpellée sur la question du remboursement des appareils auditifs spécifiques pour cette malformation et très onéreux pour les familles. En effet, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après remboursement de la Sécurité sociale et des mutuelles, l'appareil coûtant entre 4 000 et 6 000 euros. Or, lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent déboursier 6 000 euros. Quand on sait que ces appareils doivent être changés tous les quatre ans en moyenne, l'impact financier pour les familles est donc important. Une réforme est actuellement en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs classiques, il pourrait être utile de l'étendre aussi aux appareils spécifiques à l'aplasie majeure dans la mesure où l'on sait qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale non appareillé perd 40 % de ses facultés d'apprentissage à l'école. Et pour les adultes, la situation est aggravée puisque la sécurité sociale rembourse moins à partir de 20 ans. De nombreuses familles demandent une

prise en charge financière à la MDPH, qui refuse car l'enfant souffrant d'aplasie majeure n'est pas considéré comme suffisamment handicapé, tandis que celles qui s'adressent à la Sécurité sociale pour le même objet se voit refuser toute aide car l'enfant est considéré comme trop handicapé, et est renvoyé à la MDPH ! L'impact psychologique de ces incohérences sur les familles est catastrophique. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour faire reconnaître cette malformation dans les textes et permettre un appareillage suffisant.

Assurance maladie maternité

Prestataires de santé à domicile PSDAD

13451. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le tableau global des économies attendues en 2019 sur les dépenses d'assurance maladie. L'annonce d'un objectif de 150 millions d'euros d'économies à fournir par le secteur de la prestation de santé à domicile en 2019, inquiète les professionnels de ce secteur. Acteurs du domicile, les prestataires de santé à domicile (PSAD), interviennent sur prescription médicale et contribuent à ce que plus de deux millions de patients puissent suivre leur traitement chez eux, comme ils le souhaitent. En plus d'être une préférence sociale, il s'agit d'un bénéfice économique incontestable pour l'organisation de la santé. Avec ces 150 millions d'euros d'économies envisagés pour l'année 2019, soit 50 % d'augmentation par rapport à 2018, et dans un contexte de retour de l'inflation, le métier de la prestation de santé à domicile craint de se retrouver menacé d'asphyxie ou d'une mise en péril de l'emploi et de l'investissement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels secteurs d'activité seront touchés par les économies demandées et de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la mise en place du plan « Ma santé 2022 » qui prévoit d'accroître les prises en charge à domicile.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des tire-laits

13452. – 23 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de modification des modalités de prise en charge des tire-laits. Toutes les études scientifiques le démontrent, plus la durée de l'allaitement augmente plus les enfants sont résistants à diverses maladies et pathologies. L'OMS conseille un allaitement minimum de 6 mois. En France la fin de l'allaitement est souvent couplée à la fin du congé maternité et à la reprise du travail pour les mères. Cependant une bonne information sur les moyens de maintenir l'allaitement et la lactation après la séparation avec l'enfant permet d'améliorer le taux de femmes allaitantes. La prise en charge des frais de location de tire-lait est un facteur important de réussite dans la politique d'incitation à l'allaitement. De nombreuses sociétés sont spécialisées dans ce domaine, elles conseillent au quotidien les mères allaitantes et leur fournissent du matériel performant. Or le Gouvernement envisage de présenter une nouvelle politique de prise en charge des frais de location de tire-lait qui non seulement n'améliorera pas le taux d'allaitement mais va mécaniquement le réduire. Le projet de modification de l'article L. 165-1 du code de sécurité sociale est dicté par une volonté simpliste de réduire les dépenses publiques en déstabilisant tout un écosystème vertueux. On oublie le bien-être des femmes qui souhaitent allaiter, et l'allaitement n'est pas une évidence, sa mise en place peut être douloureuse, compliquée. Les professionnels en lactation sont encore peu nombreux et pourtant leurs conseils précieux sont souvent le gage de réussite. Choisir le tire-lait qui convient à son profil de lactation et d'allaitement n'est pas aisé et nécessite des conseils avisés. C'est pourquoi beaucoup de femmes ne se tournent pas vers les pharmacies mais vers des sociétés spécialisées, qui sont aujourd'hui en danger si le projet de modification entre en vigueur en l'état. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir ajourner le projet de modification des modalités de prise en charge des tire-laits et de concerter avec les professionnels du secteur avant d'envisager un changement de réglementation.

Assurance maladie maternité

Prise en charge retour à domicile des patients

13453. – 23 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la note d'information de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) n° DSS/1A/DGOS/R2/2018/80 du 19 mars 2018 relative aux modalités de prise en charge des transports des patients, appliquée depuis le 1^{er} octobre 2018. Aux termes de ce texte, les frais de transport liés aux sorties pour permission ne peuvent pas être facturés à l'assurance maladie. Le retour provisoire du patient à domicile est ainsi concerné par le périmètre de la réforme et n'est plus pris en charge, sauf si cette sortie ou ce retour à domicile revêt un fondement médical. Cette mesure préoccupe particulièrement les patients et les aidants. En effet, en cas de

pathologie lourde et de handicaps moteurs ou cérébraux sévères, le transport du patient bénéficiant d'une permission de sortie ne peut s'effectuer qu'avec des véhicules sanitaires adaptés. Déremboursés, les coûts de ces transports sont particulièrement prohibitifs pour les familles et les aidants, d'autant plus que les structures accueillant ces patients sont souvent relativement éloignées du lieu de vie de leurs familles. Celles-ci se retrouvent aujourd'hui désespérées, alors même que les sorties ou retours à domicile temporaires sont généralement très bénéfiques aux patients. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure ou de présumer du caractère thérapeutique de ces retours à domicile pour la prise en charge du transport sanitaire afférent.

Assurance maladie maternité

Prise en compte du tiers payant dans la réforme du RAC zéro en optique

13454. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte du tiers payant dans la réforme du reste à charge zéro (RAC zéro) en optique. Présentée comme un symbole fort de la politique sociale du Gouvernement en matière de lutte contre le renoncement aux soins, cette réforme du RAC zéro doit permettre à tous les Français d'avoir accès à des équipements indispensables pour leur quotidien, sans avoir à en assumer la charge financière. Pour autant, en l'état actuel des discussions, rien ne semble prévu pour qu'ils puissent bénéficier du tiers payant chez tous les professionnels de santé sans complémentaire. Or, pour les plus modestes des Français, il est certain que l'avance de frais à acquitter peut les conduire à retarder, voire à renoncer, l'achat, d'équipements optiques par exemple, dès lors qu'ils ne bénéficieraient pas du tiers payant. Alors que la réforme prévoit que les offres RAC zéro soient financées conjointement par l'assurance maladie et les organismes complémentaires d'assurance maladie, la question du renoncement aux soins pourrait toujours perdurer faute de garantir aux porteurs la prise en charge de l'avance des frais d'acquisition. Tandis que les professionnels de certaines filières, comme l'optique, ont formulé des propositions visant à permettre à tous les Français de bénéficier du tiers payant sans contreparties sur les offres RAC 0, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet, ainsi que ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité

Remboursement appareils auditifs

13455. – 23 octobre 2018. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau de remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Cette malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne nécessite des appareils spécifiques onéreux (4 000 euros environ) dont la plus grande partie est à la charge des familles. En effet, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, 3 000 euros en moyenne restent encore à leur charge. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent déboursier le double. Si on ajoute que ce type d'appareillage doit être renouvelé tous les quatre ou cinq ans, il est aisé de comprendre à quel point les familles doivent faire face à des charges financières très lourdes. De nombreuses familles ont demandé une prise en charge financière par la MDPH mais généralement en vain car l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé pour avoir droit à une aide. Il arrive donc souvent que des enfants ne bénéficient pas de ces appareils avec toutes les conséquences sur leur vie et singulièrement sur leur parcours scolaire. Pour mettre un terme à ces situations de discrimination éducative et au moment où la réforme en cours pour un reste à charge « zéro » sur les appareils auditifs ne paraît pas prendre en compte les appareils spécifiques que nécessitent ces cas d'aplasie majeure, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette pathologie et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour une prise en charge adaptée.

Assurance maladie maternité

Remboursement Patch Scopoderm

13456. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par la sécurité sociale des patchs Scopoderm prescrit dans le cadre des soins palliatifs. En effet, ce médicament principalement indiqué dans la prévention des symptômes du mal des transports, peut également être utilisé pour le traitement de l'encombrement des voies aériennes supérieures par excès de sécrétions salivaires, dans le cadre des soins palliatifs. Pour autant, pour cette utilisation le Scopoderm n'est pas remboursé, alors qu'irremplaçable afin d'éviter les étouffements. Ainsi, pour un patient utilisant

quotidiennement ces patches, il doit déboursier près de 70 euros par mois, soit 800 euros à l'année. Il souhaiterait donc savoir si le ministère entend rembourser intégralement les patches Scopoderm pour leur utilisation dans le cadre des soins palliatifs.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en optique

13457. – 23 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Contraception

Information sur la contraception

13473. – 23 octobre 2018. – Mme Céline Calvez interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le service sanitaire et plus particulièrement, sur l'information sur la contraception. En avril 2018, Mme la ministre a présenté, avec Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les conclusions du rapport remis par le Professeur Vaillant sur le service sanitaire qui réserve une part importante à l'information sur la contraception et la vie sexuelle. Les futurs professionnels de santé vont ainsi pouvoir faire de la pédagogie sur la contraception, notamment dans les collèges et les lycées, ce qui est très positif. Il est important que les élèves hors filière générale, dans les lycées techniques ou les centres de formation d'apprentis soient concernés par cette information. En conséquence, elle lui demande comment s'assurer que ces publics seront bien visés et plus largement, quelles actions elle compte mettre en place afin de rendre effectif le droit à l'information sur la contraception pour toutes et tous.

Déchéances et incapacités

Mode de calcul - Participation financière des majeurs sous protection juridique

13475. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaing interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nouveau mode de calcul de la participation financière des majeurs sous protection juridique. Les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique par décision du juge des tutelles (tutelle, curatelle, mandataire spécial), et dont la protection n'est pas assurée par un membre de la famille, doivent participer à la rémunération du mandataire (préposé d'établissement, association tutélaire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs). Cette participation de la personne sous protection est calculée en fonction de ses ressources et de son patrimoine. Elle est versée directement au mandataire judiciaire. De manière subsidiaire, la différence entre cette participation et les émoluments du mandataire judiciaire, calculée par arrêté ministériel, est versée par l'État au mandataire judiciaire par l'intermédiaire des services de la cohésion sociale. Or le décret n°2018-767 du 31 août 2018 a modifié, à compter du 1^{er} septembre 2018, l'article R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles sur le calcul de cette participation, avec des taux différents selon les tranches de ressources. Parallèlement, l'arrêté du 31 août 2018 abaisse la rémunération du mandataire judiciaire en début et fin de mesure de protection. Si les personnes disposant de ressources inférieures au montant de l'allocation d'adulte handicapé (AAH) ne participent toujours pas, celles dépassant ce montant doivent participer, même pour la partie inférieure à l'AAH, à hauteur de 0,6 % des ressources. De même, les taux pour les 2 tranches supérieures passent respectivement de 7 à 8,5 % et de 15 à 20 %. Les personnes qui disposent de ressources atteignant la tranche la plus élevée, entre 2,5 et 6 fois le SMIC brut, voient le taux passer sur cette tranche de 2 % à 3 %. Bien évidemment, le montant total de la participation ne peut être supérieur au coût de la mesure. En conséquence, les personnes disposant de peu de

ressources, au budget très serré et souvent en difficulté personnelle et financière, devront payer davantage. Il lui demande des explications sur ces augmentations que devront supporter les personnes sous protection juridique, notamment les moins favorisées.

Enfants

Enfance en danger - Pérennité du GIP Enfance en danger

13497. – 23 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED) et de ses deux opérateurs : l'Observatoire national de la protection de l'enfance et le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED). Le GIPED gère ainsi notamment le numéro national 119 « Allo, enfance en danger » qui apporte aide et écoute aux mineurs victimes de maltraitements ou en danger de l'être. C'est un enjeu majeur pour la France, pays dans lequel les violences faites aux enfants demeurent à un niveau élevé. Le SNATED traite d'ailleurs plus de 1 000 appels par jour et a aidé plus de 375 000 enfants depuis sa création. Dans ce contexte, la baisse de la subvention de l'État au GIPED, prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, est un mauvais signal pour la cause de l'enfance et suscite un émoi légitime pour de nombreuses associations. Alors que le Gouvernement doit prochainement faire part d'orientations stratégiques en faveur de la protection de l'enfance, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour garantir la pérennité et les moyens d'action du GIPED et, plus globalement, pour marquer la détermination du pays à mieux protéger les enfants.

Établissements de santé

L'avenir de la maternité de l'hôpital d'Hyères (83)

13511. – 23 octobre 2018. – **Mme Cécile Muschotti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la maternité de l'hôpital d'Hyères. Les informations sur l'avenir de la maternité qui ont circulé début septembre 2018 sont très contradictoires. Entre les propos du maire de Hyères et ceux d'autres élus, ceux du directeur de Sainte-Musse, et ceux des organisations syndicales du Pôle de santé de Saint-Tropez, maternité de Gassin, il est difficile de s'y retrouver, notamment pour l'opinion publique ! Le point de départ de cet imbroglio est la finalisation, au terme de sa phase de concertation, du Plan régional de santé, document qui fixe en plus de 500 pages l'avenir sanitaire de la région, discipline par discipline, pour la période 2018-2023. La forme juridique du document est très précise ; et outre les décrets qui la stipulent, elle doit respecter une décision jurisprudentielle importante et précisément, une décision du tribunal administratif de Marseille, rendue le 2 juillet 2013, annulant des paragraphes d'un document de planification sanitaire au motif « qu'il désignait une localisation géographique précise (une ville) pour fixer un objectif quantifié d'offre de soins alors que seul le territoire pouvait être le lieu pour ce faire. Désormais les objectifs sont donc énumérés dans les documents de l'ARS par territoire (le département, pour nous donc le Var) et par discipline, les urgences, la gériatrie, la psychiatrie, les soins de suite et de réadaptation (SSR) etc. Et donc, s'agissant de la maternité, comme l'ont observé très justement, page 286, les représentants syndicaux de Gassin, le nombre de sites de maternité passera d'ici 2023 de 7 à 5 et chaque acteur, notamment dans les (nombreuses) réunions de concertation avec les représentants d'usagers, a su mettre, depuis longtemps, des noms sur les deux sites qui devaient disparaître. Naturellement cette exigence juridique est un moyen rêvé pour les dirigeants des ARS pour mener une stratégie dilatoire : de rapport d'experts en réunion de concertation, le temps passe et la résignation gagne peu à peu le moral des usagers qui, de fait, sont, en France très peu mobilisés sur le sujet de la santé (la démocratie sanitaire est balbutiante). Donc si rien ne se passe, la réduction à 5 des sites d'accouchement dans le Var est une hypothèse hautement probable, en tout cas d'ores et déjà inscrite dans les documents de planification à l'horizon 2023. Cette stratégie menée dans tout le pays est fondée pour la maternité sur un décret du 10 octobre 1998 qui avait marqué, à l'époque, une grande avancée dans le domaine de la planification sanitaire, clarification que peu d'autres disciplines médicales ont su depuis égaler : les sites d'accouchement sont classés en trois catégories, 1, 2, 3 et les parturientes sont orientées selon le risque évalué pendant la grossesse dans l'une ou l'autre des structures (exemple de gradation des accès : Gassin, Fréjus, Nice). Sans entrer dans des considérations scientifiques, on peut considérer que ce texte a été un apport majeur pour la santé publique en pensant, avant l'heure, le parcours des patients, mais qu'il a depuis vieilli (les temps changent même pour les naissances ...) et qu'il ne prend pas en compte la question des transports notamment de la saturation des réseaux routiers et autoroutiers (à noter que sur Hyères la moitié des naissances concerne les communes voisines Le Lavandou, La Londe, Bormes, Pierrefeu etc). Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

*Famille**Retard de la France en ce qui concerne le congé paternité*

13513. – 23 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la France concernant le congé de paternité. Depuis plus de dix ans le taux de recours du congé de paternité stagne à 7 pères sur 10, quand bien même ce dispositif répond à une attente forte et consensuelle de la société. Cette absence d'évolution ne peut s'expliquer que par des faiblesses structurelles du dispositif, pointées dans le rapport « évaluation du congé de paternité » de l'IGAS. Plusieurs éléments en sont symptomatiques, comme le manque de sécurité juridique des pères face au licenciement. L'interdiction de licenciement suivant la naissance de l'enfant est en effet actuellement inférieure à la période pendant laquelle les pères peuvent prendre leur congé de paternité. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'un père sur quatre déclare ne pas prendre le congé de paternité par « peur de l'employeur ». Aussi, des catégories socio-professionnelles entières sont exclues de ce dispositif. Ainsi en est-il des chômeurs, dont le taux de recours est de seulement 13 % (contre 80 % pour les CDI), car selon l'IGAS « le demandeur d'emploi bénéficiaire du congé de paternité reste en catégorie active, ce qui le conduit à faire acte de recherche d'emploi et à être disponible pour tout entretien ». Or c'est la place de l'homme dans les tâches parentales et domestiques qui est promue par le congé de paternité. La société ne peut pas se satisfaire des actuels dysfonctionnements du dispositif, qui rendent en partie inopérants ses objectifs d'égalité homme-femme. Il s'agit par exemple de décharger la mère à son retour de maternité, mais aussi de favoriser le lien père-enfant. Au regard de ces enjeux, ne faudrait-il pas suivre les recommandations de l'IGAS et étendre le congé de paternité à 22 jours ? Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour, au-delà d'une simple correction des faiblesses de l'actuel dispositif, mettre en œuvre une politique ambitieuse en matière de congé de paternité et d'égalité homme-femme.

*Impôt sur le revenu**Conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile*

13516. – 23 octobre 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile. Le Gouvernement a, en effet, annoncé la suppression de l'exonération « aide à domicile » assorti d'un mécanisme de compensation qui passerait par un maintien de la réduction Fillon jusqu'à 1,1 Smic. Or cette solution ne constitue pas une compensation intégrale du CITS, contrairement aux engagements qui avaient été pris auprès des représentants de ce secteur. Seule une réduction de charge équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 smic représenterait une juste compensation de l'exonération « aide à domicile » et de suppression du CITS. Les représentants de l'aide à domicile souhaitent donc qu'une solution équilibrée, respectueuse des contraintes budgétaires, leur soit proposée car le maintien de cette mesure en l'état fragilisera fortement les services d'aide à domicile. Le parlementaire souhaite rappeler que la prise en charge de la dépendance est devenue un enjeu majeur. Il lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en place pour compenser réellement le CITS, ce qui permettra à l'ensemble du secteur de l'aide et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie d'exister et d'être un partenaire des réformes à venir.

*Justice**Contentieux TASS et TCI*

13528. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de report du transfert des contentieux traités par les TASS et les TCI. La loi n° 2014-1457 du 18 novembre 2016 a prévu le transfert des contentieux traités par les tribunaux aux affaires de la sécurité sociales (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) aux tribunaux de grande instance au 1^{er} janvier 2019. L'organisation actuelle permet aux TASS et TCI de recourir à personnels extérieurs aux juridictions, comme des médecins experts ou des agents administratifs qui sont mis à disposition par leur administration. Ceci contribue à la rapidité et à la fiabilité des décisions. Mais l'ensemble de ces personnes et de leurs missions ne pourront être rattachées aux tribunaux de grande instance. Ainsi, il souhaiterait savoir si, afin de maintenir l'efficacité de ces juridictions, il ne pourrait être envisagé de reporter d'une année supplémentaire le transfert aux pôles sociaux des TGI, afin de permettre à ces derniers de mieux appréhender les difficultés et les formalités particulières, dans l'intérêt des requérants et de la justice.

*Maladies**Algodystrophie recherche et prise en charge*

13537. – 23 octobre 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'algodystrophie en France. Les personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe (SDRC) de type 1 et de type 2 (auparavant appelé algodystrophie et algoneurodystrophie) sont confrontées à de nombreuses difficultés de locomotion et souffrent de douleurs au niveau de plusieurs organes, ainsi que des muscles, des nerfs et des os. Ce sont des moments difficiles qui affectent considérablement la vie privée et professionnelle. Devant de telles blessures physiques se développent souvent des affections psychologiques. Cette maladie reste encore trop méconnue par le domaine médical, de même qu'elle n'est pas non plus toujours reconnue par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre de l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures, d'une part afin de soutenir la recherche médicale dans ce domaine et, d'autre part afin de permettre une meilleure prise en charge des personnes atteintes de cette maladie par les MDPH et la sécurité sociale.

*Maladies**Cancers pédiatriques*

13538. – 23 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche des traitements des cancers pédiatriques et l'accompagnement des parents d'un enfant touché par la maladie. En France, chaque année, environ 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. Un cinquième d'entre eux en décède. Le troisième Plan cancer a fait de la lutte contre ces cancers une priorité et décline des mesures concrètes visant à promouvoir l'excellence des soins et à dynamiser la recherche. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Les familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves doivent en plus affronter des situations financières difficiles durant la maladie de l'enfant ou après son décès. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour garantir un financement dédié à la recherche sur les cancers, le maintien de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée totale de la maladie, ou encore l'extension du capital décès aux parents d'un enfant décédé.

*Maladies**Dépistage et vaccination - Cancer du col utérin*

13539. – 23 octobre 2018. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du dépistage et de la vaccination contre le cancer du col utérin. Avec près de 3 000 nouveaux cas de cancers diagnostiqués et plus de 31 000 lésions précancéreuses identifiées chaque année, le cancer du col de l'utérus se classe au 11^{ème} rang des cancers féminins. À ce titre, la Bourgogne se range dans la moyenne supérieure avec environ 100 nouveaux cas chaque année. Ce cancer présente une particularité : il est le seul pour lequel existent à la fois un examen de dépistage (par frottis) et un vaccin (contre le papillomavirus humain, HPV). Contrairement au cancer du sein, aucun dépistage systématique organisé de ce cancer n'est cependant proposé à toutes les femmes du pays. Certains territoires, dont ne fait pas partie la Bourgogne-Franche-Comté, ont fait l'objet d'expérimentations de ce dispositif présentant des résultats concluants. Des avancées sont attendues pour améliorer le dépistage de ce cancer et réduire les inégalités d'accès au dépistage existant dans les régions. Les progrès en matière de vaccination sont également possibles. Alors que le papillomavirus humain est la première cause du cancer du col de l'utérus, beaucoup de Françaises hésitent encore à se faire vacciner ou à faire vacciner leurs enfants en raison d'inquiétudes fortes liées au vaccin. Il est donc à ce titre nécessaire d'informer en toute transparence les Françaises et les Français sur les bénéfices et les risques liés à cette pratique vaccinale. Les recherches doivent être également poursuivies sur l'opportunité d'étendre les procédures de dépistage et de vaccination aux hommes, hétérosexuels comme homosexuels, également porteurs du papillomavirus humain. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un meilleur dépistage et améliorer la couverture vaccinale pour lutter efficacement contre le cancer du col de l'utérus.

*Maladies**État de la recherche sur les cancers pédiatriques*

13540. – 23 octobre 2018. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques et les maladies incurables. Ce sont près de 2 500 enfants

et adolescents, chaque année, en France, qui sont diagnostiqués d'un cancer ou bien d'une leucémie. Près de 500 d'entre eux décéderont, chiffre qui ne recule plus depuis une quinzaine d'années. Il est important de prendre conscience que l'équivalent de près de 20 classes d'école décèdent chaque année des suites d'un cancer ou d'une leucémie. Par ailleurs, moins de 3 % des financements publics alloués pour la recherche sur le cancer (sachant que le budget de la recherche est d'environ 1,1 % du PIB de la France), sont attribués à la recherche sur les cancers pédiatriques menant à un cercle vicieux contribuant au maintien de chiffres si élevés : peu de budget, peu de chercheurs, peu de résultats. Dès lors, sans recherche fondamentale, impossible de développer des traitements adaptés grâce à une meilleure compréhension des cancers pédiatriques. Enfin, il est inadmissible de voir que le Gouvernement fait la sourde oreille face à de tels enjeux, surtout car il s'agit d'un public extrêmement vulnérable et parfaitement dépendant des avancées médicales sur les maladies qui les affectent, afin d'espérer une vie future. Il lui demande que compte faire le Gouvernement afin de poursuivre plus intensément la recherche sur les cancers pédiatriques et dans quelle mesure des efforts seront faits afin de permettre à ces enfants de vivre mieux, ou de survivre, tout simplement.

Maladies

Prise en charge du syndrome douloureux régional complexe par la sécurité sociale

13541. – 23 octobre 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. Cette maladie se caractérise par une douleur majeure des articulations consécutive à un traumatisme et par d'autres symptômes particulièrement handicapants pour la personne, physiquement et psychologiquement. Pourtant, cette pathologie est très peu reconnue par le système de soins et peu étudiée par les professionnels de santé et les chercheurs. Les malades ne sont donc pas suffisamment pris en charge, ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance de l'affection longue durée. Cette situation retarde la mise en place du suivi et du traitement adapté, ce qui a pour effet d'allonger les temps de guérisons pour les patients concernés. Aussi, il lui demande si elle entend avancer vers une reconnaissance à part entière de la sécurité sociale et les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la prise en charge de ce syndrome.

Maladies

Reconnaissance de l'algodystrophie par la sécurité sociale

13542. – 23 octobre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 40 000 personnes atteintes d'algodystrophie en France. En effet, alors que le ministère de la santé a depuis longtemps identifié le syndrome SDRC, peu de recherches sont effectuées en la matière et seules certaines unités hospitalières sont en capacité de le prendre complètement en charge. Dans le même sens, cette maladie n'est pas reconnue par la sécurité sociale qui ne prend pas en charge le patch versatis, nécessaire en pareille situation. Elle souhaiterait donc savoir si une reconnaissance prochaine de cette maladie par la sécurité sociale était à envisager et quels moyens étaient accordés à la recherche de traitement efficace de ce syndrome.

Maladies

Restrictions professionnelles pour les personnes diabétiques de type 1 et 2

13543. – 23 octobre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions professionnelles dont les personnes diabétiques de type 1 et 2 font l'objet. Alors que le diabète touche environ 4 millions de personnes, l'accès à certains métiers leur reste restreint, voire interdit. En effet, les réglementations en vigueur ne prennent pas en compte les récentes avancées thérapeutiques pour les patients insulino-traités, telles que FreeStyle Libre ou Omnipod, qui permettent aux diabétiques, même les plus sévères, de mener une vie normale et de stabiliser la maladie. Ces progrès de l'auto-surveillance glycémique produisent d'excellents résultats, sans pour autant que la loi et les réglementations aient été révisés. Par exemple, l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, interdit aux diabétiques l'accès aux postes de la police nationale. Dans ces conditions, nombre de jeunes diabétiques se voient empêchés d'accéder à certaines formations ou d'exercer tel ou tel métier, malgré leur volonté. C'était le sens de la campagne « je fais un vœu » lancée l'année dernière par la Fédération française des diabétiques (FFD) et par l'association d'aide aux jeunes diabétiques (AJD).

À l'aube de la journée mondiale du diabète, qui se tiendra le 14 novembre 2018, elle souhaiterait donc savoir si des révisions des réglementations en vigueur, prenant en compte les avancées thérapeutiques, sont envisagées, afin de garantir aux personnes diabétiques une égalité d'accès à l'emploi.

Outre-mer

Conséquences de la reconnaissance du scandale environnemental du chlordécone

13550. – 23 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la reconnaissance du scandale du chlordécone. Alors que le chlordécone est un pesticide interdit aux États-Unis depuis la fin des années 1970, ce n'est qu'en 1990 qu'il a été prohibé et en 1993 dans les Antilles françaises. Les conséquences de son épandage sont dramatiques : 90 % des Guadeloupéens et des Martiniquais seraient contaminés. Ces taux pourraient expliquer le record mondial du taux de cancers de la prostate dans ces deux territoires. Mais ce n'est pas seulement un drame sanitaire, c'est aussi un désastre écologique. Les terres sont contaminées pour plusieurs centaines d'années et on retrouve du chlordécone dans les eaux douces, les mollusques ou encore dans les poissons marins. Lors de son déplacement en Martinique, le 28 septembre 2018, Le Président de la République a déclaré que « l'État devait prendre sa part de responsabilité dans le scandale environnemental du chlordécone ». La reconnaissance de ce scandale est une première avancée. Cependant, aucune mesure concrète n'a été annoncée, et aucune mesure du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'allait dans ce sens. Ainsi, elle lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide aux victimes du chlordécone.

Personnes âgées

Évaluation du point GIR

13556. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation du point GIR. En effet, le niveau de dépendance des personnes âgées est classé en 6 groupes dits « groupe iso-ressources » (GIR). À chaque niveau de GIR correspond un niveau d'aides nécessaire pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne et à une valeur de point. Or cette dernière est déterminée au niveau départemental et l'on constate des disparités territoriales. La dépendance des personnes âgées devrait être considérée de la même façon quel que soit le département dans lequel elle réside et sans qu'il y ait d'inégalité. En conséquence, elle lui demande si la valorisation des points GIR pourrait être envisagée au niveau national afin qu'il y ait une véritable uniformité et une équité sur l'ensemble du territoire français.

Personnes âgées

Santé bucco-dentaire en EHPAD

13558. – 23 octobre 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en EHPAD. Les conséquences des problèmes bucco-dentaires sont trop souvent sous-estimées, voire méconnues. Elles sont pourtant réelles, d'autant plus lorsque les personnes sont, comme c'est souvent le cas dans les EHPAD, très âgées ou poly-pathologiques. Au-delà d'un inconfort certain, un mauvais état dentaire peut induire des lésions à porte d'entrée infectieuse, bactérienne ou mycosique, des lésions tumorales, des endocardites, des septicémies, des candidoses ou encore aggraver une dénutrition. À cela s'ajoute une dimension psychologique, avec atteinte à la dignité de la personne et conséquemment de sa propre estime. Quand on sait que plus de 80 % des résidents en EHPAD ont des problèmes de santé bucco-dentaires et que 30 % des personnes de plus de 65 ans n'ont plus de dents naturelles, on comprend ici qu'il s'agit d'un enjeu prioritaire au niveau national. À juste raison, le plan prévention inclut, notamment dans la stratégie nationale de santé 2018-2022, l'objectif de former le personnel soignant à assurer l'hygiène bucco-dentaire par la toilette quotidienne et le soin des prothèses. Cependant, l'un des principaux problèmes, c'est le manque de suivi médical des personnes concernées. Si la désignation d'un référent santé bucco-dentaire dans chaque EHPAD pourrait être une piste intéressante, il n'est pas toujours aisé d'organiser des consultations dentaires au sein des établissements. En effet, le temps médical disponible est faible, la logistique est parfois compliquée à mettre en place et le confort n'est pas toujours garanti. Un bilan systématique chez le dentiste, avec une prise en charge mutualiste, pourrait permettre de davantage suivre l'état de santé bucco-dentaire des personnes. Il l'interroge donc sur les mesures mises en place par le Gouvernement pour améliorer la santé bucco-dentaire des résidents en EHPAD et l'accès aux soins. Il lui demande quels dispositifs elle envisage de proposer aujourd'hui pour renforcer le suivi de ces personnes en situation de fragilité.

*Personnes handicapées**Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides*

13561. – 23 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour les personnes déficientes visuelles. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, près de 3 Français sur 100 sont confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds, aveugles et éligibles à l'obtention d'un chien guide leur permettant d'être orienté, dirigé et accompagné dans toutes les situations. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mentionne que l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Toutefois, récemment encore, des déficients visuels accompagnés de leur chien guide se sont vu interdire l'accès à des restaurants ou supermarchés. Malgré cette loi, deux enquêtes nationales menées par des maîtres de chiens guides ont d'ailleurs déploré la méconnaissance du grand public et des professionnels quant à la législation. Bien que le refus d'accès puisse entraîner une amende allant jusqu'à 450 euros, le maître du chien guide, se sentant humilié, préfère parfois alors rebrousser chemin. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux déficients visuels de vivre dignement avec le handicap dans une société inclusive.

*Personnes handicapées**Majoration pour la vie autonome et reprise d'emploi*

13562. – 23 octobre 2018. – **Mme Blandine Brocard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression totale de l'allocation « majoration pour la vie autonome » dès le premier euro perçu en cas de reprise d'activité d'une personne en situation de handicap. En autorisant dans une certaine mesure le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite, d'une allocation pour retour à l'emploi ou de l'allocation aux adultes handicapés, la loi facilite la reprise d'activité de ceux dont la situation, pour différentes raisons, les éloigne de l'emploi. En effet, pour chacun de ces situations, des mesures ont été prises pour permettre la dégressivité des allocations versées en fonction du niveau des revenus perçus. Or en ce qui concerne la « majoration pour la vie autonome », destinée à encourager l'autonomie des personnes en situation de handicap, cette allocation est totalement supprimée dès le premier euro perçu suite à une reprise d'activité même partielle ou provisoire. Ainsi, cette situation peut même aboutir à une perte nette de revenus pour une personne travaillant quelques heures par mois. Face à cette situation, elle lui demande quelles actions pourraient être mises en œuvre pour que la MVA, comme le fait l'AAH, ne décourage pas la reprise d'activité.

*Pharmacie et médicaments**Communication sur le Levothyrox*

13564. – 23 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du manque d'informations antérieur à la commercialisation de la nouvelle formule du Levothyrox. Le Levothyrox est un médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine, une hormone naturellement sécrétée par la thyroïde. Au mois de mars 2017, le laboratoire Merck, qui détient le monopole du marché, commercialise une nouvelle formule du médicament sur ordre de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dont la formule a été stabilisée. La teneur en lévothyroxine dans cette nouvelle formule a été revue à la baisse, plafonnant sa concentration à plus ou moins 5 %. Trois mois après la commercialisation de ce nouveau traitement, plusieurs dizaines de patients ont rapporté une multitude d'effets indésirables (dépression, chute de cheveux, douleurs musculaires) non ressentis avec l'ancienne formule. Ces derniers se sont vu opposer à leurs observations « l'effet nocebo », minimisant ainsi leurs douleurs et leurs paroles. Depuis l'annonce de ces révélations, les collectifs de malades de la thyroïde sont nombreux à dénoncer le manque d'informations de la part du laboratoire et de l'ANSM, suite à la mise sur le marché du nouveau Levothyrox. Le directeur de l'ANSM, M. Dominique Martin, a indiqué qu'un courrier avait été envoyé aux médecins et pharmaciens afin de les informer de la mise sur le marché d'une nouvelle génération de Levothyrox le 27 février 2017, courrier qui n'a vraisemblablement pas rencontré son public quand on voit l'ampleur de la colère de ces professionnels et des patients. Ce problème de communication ne s'arrête pas là puisque plusieurs mois après, de nombreux patients ne sont toujours pas au courant des alternatives qui s'offrent à eux pour remplacer le Levothyrox. De plus, le manque de transparence de la part du laboratoire quant à la composition et à la fabrication de ce médicament inquiète les malades, qui se demandent ce qu'un tel mutisme

peut cacher. Elle l'interroge donc pour savoir si une information plus complète des patients sur ce sujet est envisagée et si une révision des procédures d'informations et d'accompagnements des professionnels de santé et des patients est à l'ordre du jour.

Professions de santé

Expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens

13582. – 23 octobre 2018. – Mme Nicole Dubré-Chirat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens. L'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens a été menée dans deux régions en 2017 et 2018. Depuis le début du mois d'octobre 2018, elle a été élargie à deux régions supplémentaires et le PLFSS pour 2019 en prévoit la généralisation à l'ensemble du territoire pour la campagne 2019-2020. Mme la députée est bien consciente de la nécessité de la prévention et de l'extension des vaccins, surtout chez les personnes à risques. Cependant, certaines interrogations se posent. D'une part, l'élargissement de l'autorisation aux pharmaciens n'a pas fait l'objet d'études, ni *a priori*, ni *a posteriori*. D'autre part, les 160 000 personnes vaccinées semblent être le fait d'un transfert des vaccins réalisés, et non pas de vaccins supplémentaires. Enfin, il n'y a pas eu d'études de coût, sachant qu'un pharmacien vend le vaccin et touche un bénéfice sur la vente, et est rémunéré de 100 euros tous les 6 vaccins. De plus, les médecins et les infirmiers se montrent dubitatifs sur cette expérimentation, arguant de la difficulté de suivre la traçabilité des vaccins et le volume des personnes vaccinées. En cas de vaccination élargie, il serait difficile d'assurer le suivi sur les vaccins pouvant être faits en officine ou en cabinet médical, créant des risques d'oublis ou de doublons. Elle souhaiterait donc avoir des éléments de réponse sur ces questions.

Professions de santé

L'avenir de la profession d'infirmier libéral

13583. – 23 octobre 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la profession d'infirmier libéral. La réforme du système de santé ne semble pas prendre suffisamment en compte la réalité des professionnels de santé sur le terrain. C'est ce que déplore la profession d'infirmier libéral dont les trois syndicats représentatifs ont déjà quitté le 11 juillet 2018 la table des négociations conventionnelles. Cette profession réalise en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers en France. Les infirmiers libéraux sont présents au quotidien, ils sont le seul maillon assurant la continuité des soins au domicile des patients et ce dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Ils sont un élément essentiel de l'offre de soins sur les territoires puisque 18 % de la population est soignée grâce à cette qualité de service et de soins. Et pourtant, l'urgence d'améliorer leurs conditions d'exercice et de rémunération fait consensus. Cette profession considère en effet que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris des dispositions similaires à celles consenties à d'autres professions, telles que les médecins et les pharmaciens. D'après elle, l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Le travail qui avait été mené sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, les soins aux enfants de moins de 7 ans, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie n'a été repris qu'*a minima* par l'assurance maladie. Alors qu'ils sont les « référents-médecins » de demain, incontournables et indispensables compte tenu de l'évolution de la prise en charge des malades, les infirmiers libéraux ont le sentiment d'être laissés pour compte et que leur travail n'est pas suffisamment valorisé. Aussi, au moment où les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 sont engagées, elle lui demande quelles réponses elle entend donner aux attentes légitimes des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Négociations conventionnelles - Infirmiers libéraux - CNAM

13584. – 23 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rupture des négociations visant à établir une convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux. Les dépenses liées au remboursement des actes de soins réalisés par les infirmiers libéraux sont régies par une convention négociée entre leurs organisations représentatives et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Après un an de négociations, ces entités ayant peiné à aboutir à un accord, ont vu le retrait des infirmiers libéraux de la table des négociations. Les infirmiers libéraux constituent un maillon essentiel du système de soins, assurant la continuité des soins au domicile des patients en toute circonstance et en tout lieu. Les conséquences potentielles

de cette rupture sont multiples et auraient des conséquences dramatiques pour la santé des Français. Ainsi, il serait souhaitable que l'État puisse rétablir un climat de confiance entre la profession et la caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état des négociations sur la convention nationale des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Négociations conventionnelles infirmières

13585. – 23 octobre 2018. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des 120 000 infirmiers libéraux dont la place est primordiale au cœur du système de santé. Malgré de légitimes revendications formulées depuis de nombreuses années, cette profession continue à faire face à l'absence de perspectives à long et moyen terme et surtout d'un manque de reconnaissance pour répondre à leur rôle de prévention, d'éducation, de coordination et d'organisation des soins. Cette déception s'est concrétisée par le retrait des trois syndicats infirmiers libéraux de la table des négociations conventionnelles le 11 juillet 2018. Ils réclamaient notamment une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) leur permettant de s'acquitter d'actes effectués et demandés par des patients mais non reconnus par la nomenclature alors que dans le même temps, il se voit prescrire des actes en inadéquation avec cette même NGAP. Les infirmiers libéraux sollicitent à nouveau une revalorisation de l'ensemble de leurs missions, notamment celle d'assurer le suivi des pathologies des malades chroniques afin de prévenir d'éventuelles complications. Ils proposent la création d'un nouvel acte : une visite de surveillance clinique infirmière (VSCI) qui permettrait de suivre ces patients en lien avec le médecin généraliste auquel le bilan d'évaluation effectué *via* une messagerie sécurisée et cryptée pourrait être transmis. La profession souhaiterait également une revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement (IFD), celles-ci n'ayant augmenté que de 0,50 centimes en 15 ans. L'implication des infirmiers libéraux est reconnue par tous et nombreux sont les patients qui évitent l'hospitalisation grâce à ces professionnels de santé expérimentés, maillon essentiel dans l'organisation territoriale des soins. Or le Président de la République a annoncé les contours d'une prochaine réforme du système de santé sans réaffirmer la place de ce réseau essentiel. Aussi, il souhaite connaître ses intentions précises sur ces légitimes revendications et obtenir des précisions sur l'avenir de cette profession au sein de cette future réforme.

9522

Professions de santé

Numerus clausus et désertification médicale

13586. – 23 octobre 2018. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la désertification médicale qui est une réalité pour un nombre croissant de Français. En effet, le manque de médecins dans de nombreuses communes résulte d'un recrutement trop restreint et d'une concentration dans les zones les plus riches. La liberté d'installation ne permet pas de rapprocher l'offre de la demande. Les territoires où la part de la population âgée de plus de 60 ans est la plus élevée, sont aussi ceux où la densité de médecins est la plus faible. L'accès aux soins spécialisés renforce encore les inégalités entre centres et périphéries. Dans les zones rurales, en particulier dans les communes où la population décroît - et qui sont les plus fragilisées - les délais pour obtenir un rendez-vous ou la distance à parcourir pour consulter un ophtalmologiste, un gynécologue ou un psychiatre, ne cessent de s'allonger. Réduit drastiquement dans les années 1980, le *numerus clausus* a été réévalué dans les années 2000. Mais, outre l'inertie du phénomène liée au temps de formation, le niveau actuel de recrutement ne permettra pas de répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population. Il ne permet déjà plus de compenser les départs à la retraite, tandis que plus d'un médecin en activité sur quatre dépasse les 60 ans. La pénurie devient telle que l'on doit faire appel massivement à des médecins formés à l'étranger, mais tout comme leurs confrères français, ceux-ci ne s'installent que très peu en zone rurale. Dans le Plan Santé, il est annoncé la suppression du *numerus clausus* pour les études de médecine. Elle lui demande quand cette mesure sera effectivement prise et quel contrôle sera mis en place pour se substituer au *numerus clausus*. Elle lui demande s'il y aura des mesures incitatives pour encourager les jeunes médecins à s'installer en milieu rural.

Professions de santé

Situation des aides-soignants

13587. – 23 octobre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides-soignants. Les personnels du secteur de l'aide aux personnes âgées, qui se sont largement exprimés les 30 janvier et 15 mars 2018, mettent en avant les conditions de vie difficiles de nombreuses personnes

âgées pensionnaires d'EHPAD. La préoccupation principale des aides-soignants est de pouvoir exercer leur métier dans de bonnes conditions. Les aides-soignants n'ont de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur les sous-effectifs par rapport au nombre de patients à charge, les difficultés qui en résultent à mettre en place dans les EPHAD de véritables « lieux de vie » pour les résidents et des rémunérations peu élevées au regard de leurs responsabilités et disponibilité. Par ailleurs, la mesure numéro 40 du plan santé 2022, présentée en septembre 2018, prévoit l'amélioration des conditions de reclassement des aides-soignants, accédant, dans le cadre de la promotion professionnelle, au grade d'infirmier. Cette mesure, qui ne concerne qu'une minorité d'aides-soignants, si elle ouvre une perspective à certaines, ne doit pas occulter les efforts d'amélioration nécessaires des conditions de travail de cette profession dans son ensemble. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des aides-soignants. Par ailleurs, il lui demande si elle peut lui donner des précisions sur la mise en œuvre de la mesure 40 du plan santé 2022.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

13588. – 23 octobre 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation présente et future des infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé sont les piliers du maintien à domicile des aînés, des porteurs de pathologies chroniques et des personnes atteintes de handicap. Ils sont également les seuls à assurer la continuité des soins 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 dans un contexte d'évolution des soins ambulatoires et donc de demandes de prise en charge toujours plus nombreuses et techniquement plus contraignantes, avec une démarche de coopération interprofessionnelle de tous les instants qui les placent *de facto* en position de référent même si ils n'en ont pas le statut. Depuis plusieurs années déjà ces acteurs de la profession expriment leurs difficultés et donc leurs attentes. Cette situation a généré des travaux et des négociations conventionnelles qui n'ont pas abouti. À ce jour c'est avec une vive appréhension que les infirmières et infirmiers entrevoient l'évolution du paysage médico-social, l'essor ambulatoire, la désertification médicale rurale et les orientations gouvernementales annoncées qui apparaissent tel un empilement de difficultés sans moyens organisationnels et financiers en adéquation pour les surmonter. Il aimerait donc connaître les objectifs et la position du Gouvernement dans ses orientations pour les budgets 2019 et suivants, afin d'apporter réponse aux difficultés existantes de la profession, et garantir l'anticipation pour des adaptations futures nécessaires aux infirmiers dans l'exercice de leur profession dans le but de garantir à tous les citoyens une égalité de prise en charge médicale de qualité.

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les personnels de santé à domicile

13590. – 23 octobre 2018. – Mme Céline Calvez interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la gratuité du stationnement pour les personnels de santé à domicile. Le Gouvernement souhaite privilégier le maintien à domicile des patients nécessitant des soins infirmiers, kinésithérapiques et médicaux. Il apparaît primordial de faciliter, par tous les moyens, le déplacement de ces personnels de santé à domicile. Et au-delà du déplacement, la gratuité de stationnement apparaît comme nécessaire et il est important que ce système soit le même au niveau départemental, régional voire national. Par exemple, un infirmier qui est rémunéré 8,80 euros (dont 2,50 euros pour le déplacement) pour un soin sur un ulcère de la jambe, hésite à faire le déplacement à domicile car il ne trouvera pas facilement une place de parking et risquera une contravention à 135 euros dans une rue où il est impossible de se garer. Ce patient souffrant d'un ulcère à la jambe, ne pouvant, de fait, rester chez lui, devra être hospitalisé pour un coût de 600 euros journalier. L'économie réalisée par l'État est donc substantielle en cas de déplacement à domicile (sachant qu'un ulcère peut mettre entre un et six mois avant de cicatriser). C'est pourquoi elle lui demande, afin de faciliter les déplacements à domicile des soignants et ainsi encourager le maintien à domicile des patients, si l'on pourrait envisager une gratuité de leur stationnement pendant leurs heures de travail.

Professions et activités sociales

Le statut des aides à domicile

13591. – 23 octobre 2018. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du statut des aides à domicile qui effectuent un travail remarquable et essentiel au quotidien, pour assurer aux personnes âgées ou en situation de handicap, un maintien au domicile, dans les

meilleures conditions possibles. Nul n'ignore que ce besoin va continuer d'accroître inexorablement avec la génération « papy-boom » au cours des prochaines années. Malheureusement, ce métier est de moins en moins attractif et ces personnels doivent faire face à la dégradation de leurs conditions de travail. Selon le rapport du CRDLA daté de mars 2016 sur l'état du secteur de l'aide à domicile et ses besoins, leur salaire s'élève à peine à 932 euros alors que le salaire mensuel des Français est de 2 250 euros tous sexes et catégories socioprofessionnelles confondus. Il n'a pas été revalorisé depuis des années et leur pouvoir d'achat a baissé de 13 % en 10 ans. À cela se rajoutent leurs dépenses kilométriques pour se rendre au domicile des patients. Ils parcourent, notamment en zones rurales, de nombreux kilomètres durant la journée, et leur indemnité kilométrique ne s'élève qu'à 0,35 centimes/km (dont 0,13 euros pour le carburant). De plus, les aides à domicile qui tombent en arrêt de maladie, en raison très souvent des conditions de travail pénibles et incompatibles avec une vie de famille, sont difficilement remplacées. Cette problématique s'accroît dans les zones transfrontalières comme la circonscription de M. le député qui connaissent une forte disparité de salaire entre la France et le Luxembourg qui reste plus attractif. Aussi, il lui demande si des mesures concrètes sont prévues par le Gouvernement pour revaloriser le statut de ces aides à domicile tant d'un point de vue salarial qu'au niveau de l'indemnisation kilométrique de leurs déplacements.

Professions et activités sociales

Valorisation du métier des aides à domicile

13593. – 23 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier des aides à domicile. Les agents en charge des services à la personne, gérés par des collectivités territoriales, par des associations ou des entreprises commerciales, interviennent pour aider et accompagner les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Face à une évolution croissante des besoins, une population vieillissante et dépendante, le développement du maintien à domicile, l'HAD, l'ambulatoire, les aides à domicile assurent un rôle essentiel pour assurer le maintien à domicile ; missions essentielles qui nécessitent un bon niveau de qualification, une reconnaissance et une valorisation du métier des aides à domicile de nature à prendre en compte les évolutions de la profession. Les salariés d'intervention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions. La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la branche et reste un élément de revalorisation des conditions de rémunération. Le remboursement des frais kilométriques, pour les déplacements et trajets sur l'ensemble des territoires, ne correspond pas à la réalité des dépenses relatives à l'utilisation des véhicules personnels liées au coût du carburant en hausse régulière, aux charges d'entretien et de réparation des véhicules ou encore à l'augmentation des points du contrôle technique. En conséquence, elle lui demande de définir un calendrier de mise en œuvre d'une requalification du métier d'aide à domicile définissant un rôle, un référentiel de compétences, un plan de formation accompagné de mesures de revalorisation liées au remboursement des frais kilométriques au réel pour tous les agents en activité.

Retraites : généralités

Calcul des pensions pluripensionnés - Loi de 1993

13597. – 23 octobre 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pluri pensionnés qui ont fait valoir leur droit à pension selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993. En application de cette loi, le calcul du salaire annuel moyen se fait sur la base des vingt-cinq meilleures années au lieu des dix meilleures comme auparavant. La réforme portant sur les retraites, votée le 21 août 2003 prévoit pour les salariés qui ont acquis des droits dans le régime des salariés et des industriels, des commerçants et des artisans, que le salaire et le revenu annuel moyen sont désormais calculés sur les meilleures années réparties proportionnellement à la durée effectuée dans chaque régime de retraite et non plus en prenant en compte les dix à vingt-cinq meilleures années accomplies dans chaque régime. Ceci, afin que la prise en compte des meilleures années ne pénalise plus ceux qui ont cotisé à plusieurs régimes. À l'évidence, la réforme de 1993 a eu des effets défavorables pour les pluripensionnés, qui sont pénalisés par le calcul du salaire moyen et du revenu annuel moyen sur les vingt-cinq meilleures années et par l'indexation sur les prix des salaires et revenus portés au compte, le salaire annuel moyen et le revenu annuel moyen étant calculés indépendamment dans chaque régime. Il en résulte donc aujourd'hui une inégalité de traitement entre les salariés multi cotisants qui sont partis à la retraite sur la base de la loi de 1993 dans des conditions plus défavorables que ceux qui bénéficient des dispositifs, à effet

non rétroactif, de la loi d'août 2003 puis de la loi de juillet 2017. Cette situation a des incidences fortes sur le montant des pensions versées, de l'ordre de 10 % pour certains retraités. Ainsi, il lui demande donc s'il est prévu un dispositif pour améliorer la pension des pluri pensionnés partis en retraite selon les dispositions de la loi de 1993.

Retraites : généralités

Taux de cotisation sur les retraites complémentaires

13601. – 23 octobre 2018. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le taux de cotisation d'assurance maladie, fixé à 1 %, sur les retraites complémentaires obligatoires. Alors que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé la cotisation de 0,75 % pour les salariés, et après que le barème concernant les travailleurs indépendants ait été allégé, il souhaiterait savoir si un abaissement des cotisations sur les retraites complémentaires était envisagé.

Sang et organes humains

Limite d'âge pour le don du sang

13602. – 23 octobre 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la limite d'âge qui s'applique aux donneurs de sang, telle que prévue par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009. Celle limite d'âge se situe en France à 70 ans. De nombreuses associations estiment que l'augmentation de l'espérance de vie et l'amélioration générale de l'état sanitaire des populations permettraient d'augmenter la quantité de sang collecté, sans porter atteinte ni à la santé des donneurs, ni à la qualité des prélèvements. Certains pays, comme la Belgique, ont d'ailleurs décidé récemment de supprimer cette limite d'âge. Considérant les enjeux liés à cette question, quant aux besoins en sang et plaquettes des services hospitaliers, de plus en plus souvent confrontés à des périodes de crise de pénurie, et s'agissant du maintien du lien social pour les retraités bénévoles, il lui demande si un relèvement du seuil limite d'âge, voire une suppression de ce seuil pour les donneurs de sang, ne pourrait pas être envisagé.

Santé

Amélioration du parcours de soins des personnes DYS

13603. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire amélioration de la prise en charge des besoins des DYS sur l'ensemble du territoire. Les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément troubles DYS), et leur famille, vivent un véritable parcours du combattant. Du dépistage à l'accès à l'emploi, ce parcours est semé d'obstacles en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation et de l'emploi mais aussi à cause du manque de structures ou de professionnels disponibles sur chaque territoire. Aujourd'hui, la formation des différents professionnels pour repérer les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, ou les prendre en charge, est quasiment inexistante. De nombreux enfants ne sont pas dépistés, les professionnels capables de faire des bilans et de rééduquer (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues) manquent sur de nombreux territoires, l'ouverture de SESSAD spécialisés dans ces troubles ne semblent pas à l'ordre du jour. À ce constat, il faut ajouter une mauvaise prise en charge financière des soins qui provoque un reste à charge important pour les familles. La Stratégie nationale de santé 2018-2022 dit vouloir apporter des évolutions au profit des personnes DYS, notamment en renforçant le dépistage précoce, en adaptant la formation des professionnels de santé ou encore en proposant aux patients un parcours de soins fluide. Mais au-delà de l'explication de l'existant, ces mesures ne vont pas assez loin et ne prennent toujours pas en compte la complexité des troubles DYS. La Fédération française des DYS n'a de cesse de rappeler plusieurs nécessités : la reconnaissance des besoins spécifiques pour les enfants et les adultes présentant des troubles DYS, une formation spécifique à ces troubles et une bonne coordination des différents partenaires, notamment pour les enfants, ce qui appelle une articulation systématique entre les professionnels de santé et ceux de l'éducation nationale. Il souhaite connaître quelles mesures concrètes et quels moyens sont envisagés pour prendre en compte les demandes de la Fédération française des DYS et faire en sorte que les parcours de soins cessent enfin d'être des parcours du combattant pour les familles.

*Santé**Dossier médical partagé*

13604. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du dossier médical partagé (DMP). Le plan santé, présenté par Emmanuel Macron mardi 18 septembre 2018, contenait la mention de la généralisation du dossier médical partagé en novembre 2018. Le dossier médical partagé est un instrument de la coordination des soins. Il permet aux professionnels de santé autorisés d'accéder aux informations utiles à la prise en charge des patients et de partager, avec d'autres professionnels de santé, des informations médicales les concernant : antécédents, allergies éventuelles, traitements en cours, comptes rendus d'hospitalisation et de consultation, résultats d'examens, etc. Le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016 précise les conditions d'application du DMP. Il est régulièrement évoqué dans la presse la réticence des médecins, l'absence d'information, le manque de visibilité pour remettre en question ou douter d'une mise en œuvre aboutie. Sans donner cours aux réticences infondées, il souhaite résumer quelques points de vigilance sur lesquels il s'interroge aujourd'hui : au plan national et régional, quel dispositif d'accompagnement au déploiement du DMP est envisagé, notamment auprès des professionnels de santé et des patients ? Comment mieux impliquer et accompagner les personnels de santé pour une mise en œuvre généralisée efficace, compte tenu des nouveaux usages générés : gestion technique et numérique du DMP et règles associées, alimentation des données médicales et accès efficace aux justes informations pertinentes ? Les données contenues dans le DMP feront-elles foi et seront-elles juridiquement opposables par exemple si un traitement inadapté est prescrit par erreur ? Dans le décret d'application, il n'est pas mentionné les conditions d'accès aux données du DMP par des personnes tierces telles que la justice ou la police. Un tel dispositif d'accès sera-t-il engagé ? Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur toutes ces questions.

*Santé**Étude nationale de grande ampleur - Causes de l'augmentation de l'infertilité*

13605. – 23 octobre 2018. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. Aujourd'hui, entre 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année, ce sont près de 25 000 enfants qui naissent par l'intermédiaire des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. *European journal of obstetrics and gynecology* - 2017). Les techniques médicales de procréation assistée se sont donc développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux ou aux modes de vie. Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Elle lui demande si elle entend engager une étude nationale de grande ampleur pour identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et visant à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

9526

*Sécurité des biens et des personnes**Saturation des centres d'appel d'urgence - Solutions*

13614. – 23 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la saturation des centres d'appel d'urgence. Exploitant la base de données de la Statistique annuelle des établissements de santé (SAE), l'hebdomadaire *Le Point* a dévoilé le 22 août 2018 des chiffres alarmants : 4,6 millions d'appels téléphoniques passés en 2016 n'ont pas obtenu de réponse des opérateurs du SAMU sur un total de 29,1 millions (15,8 %). Seuls 20 Samu sur 94 ont atteint le seuil de 99 % d'appels pris, seuil pourtant recommandé par le syndicat Samu-Urgences de France, le taux moyen d'appels décrochés par les assistants de régulation médicale (ARM) se situant à 84 %, avec de fortes disparités géographiques. À Paris, par exemple, moins d'un appel sur deux a été pris (49,8 %). En ce qui concerne les zones rurales ou des départements où les services de santé ont beaucoup de kilomètres à parcourir (l'Aube par exemple), il y a la nécessité d'une très grande réactivité. Il

convient néanmoins de relativiser ces chiffres en sachant que certains appels constituent des erreurs et que les SAMU assurent un service exemplaire dans la très grande majorité des cas. Pour autant, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer le système, afin de mieux gérer les appels d'urgence.

Sécurité sociale

Difficultés liées au transfert des assurés de la CIPAV vers la SSI

13632. – 23 octobre 2018. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions du transfert des assurés de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV) vers la Sécurité sociale des indépendants (SSI), prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018. L'article 5 du PLFSS pour 2018 prévoyait de transférer 90 % des adhérents de la CIPAV vers la SSI, et que seules 9 professions resteraient affiliées à la CIPAV : architecte, psychothérapeute, psychologue, ingénieur conseil, ergothérapeute, moniteur de ski, géomètre expert, ostéopathe et artiste ne relevant pas de l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA). Il avait donc été acté que les 300 autres professions relevant traditionnellement de la CIPAV seraient, de manière progressive, transférées au régime des indépendants selon un échéancier établi à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs et à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les professions libérales. Quant aux professions dépendant encore de la CIPAV, le PLFSS pour 2018 avait prévu un droit optionnel, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de cinq ans, afin de leur permettre de rejoindre, s'ils le souhaitent, la SSI. Toutefois, alors que la gestion de la CIPAV semble poser problème, des inquiétudes s'expriment sur les conditions du transfert des assurés de la CIPAV vers la SSI. À plusieurs reprises, la Cour des comptes avait en effet relevé des dysfonctionnements de la CIPAV. Ainsi, en 2014, la Cour des comptes avait déjà relevé des erreurs dans les affiliations et le calcul des cotisations dues et soulignait des retards importants dans la liquidation des pensions. Dans un second rapport sur la CIPAV datant de 2017, la Cour des comptes pointait une qualité de service jugée « médiocre » et « des lacunes persistantes dans le service rendu aux usagers ». Il ne semblerait donc pas que les conditions soient réunies pour un transfert des assurés de la CIPAV vers la SSI dans de bonnes conditions. Tandis que la SSI bascule actuellement vers le régime général de sécurité sociale, elle l'interroge sur les avancées en matière de transfert des assurés de la CIPAV vers la SSI et sur l'éventualité du gel temporaire du transfert le temps d'éclaircir la gestion de la CIPAV.

9527

Sécurité sociale

Modalités dialogue social reclassements des personnels ancien RSI

13633. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités du dialogue social lors du reclassement des personnels de l'ancien régime social des indépendants. La loi de financement de la sécurité sociale du 30 décembre 2017 a acté la suppression du régime social des indépendants (RSI) à compter du 1^{er} janvier 2018. La phase de transfert des activités et des personnels a comme échéance finale le 1^{er} janvier 2020. 5 600 personnes sont impactées par ce changement. La volonté d'instaurer un dialogue social afin d'obtenir de bonnes conditions de cette transition aurait pu être un gage de maintien de la qualité de service à l'encontre des travailleurs indépendants. Cependant, les organisations syndicales représentatives des personnels ont été confrontées à un accord signé de manière minoritaire. Cette situation a été dénoncée par les organisations CGT et FO, représentant plus de 60 % des personnels. Outre l'arrêt unilatéral des négociations, l'UCANSS a décidé de prendre une mesure unilatérale annihilant toutes les avancées précédentes. Cette situation, au demeurant fort peu raisonnable, ne mettra pas les agents du RSI dans les meilleures dispositions pour intégrer le régime général. Le risque majeur est que ce soient les travailleurs indépendants eux-mêmes qui en subissent durement les conséquences. Aussi, il lui demande que le dialogue social entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales reprenne, et dans des conditions propices au bon transfert des personnels et des activités.

SPORTS

Associations et fondations

Fonds pour le développement de la vie associative

13443. – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy interroge Mme la ministre des sports à propos de l'attribution de subventions pour les associations sportives. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a consacré la hausse de 25 millions d'euros du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) afin de

compenser en partie la suppression de la réserve parlementaire. En réalité, ce fonds qui était jusqu'à présent fléché pour la formation des bénévoles, a désormais pour objet de soutenir le fonctionnement et les projets innovants des associations. Cela revient à une diminution sensible de l'aide aux associations, en comparaison de l'ancienne réserve parlementaire. Sans compter la complexité des procédures administratives pour l'obtention du FDVA. Le tissu associatif est essentiel à la vitalité des communes et des territoires ruraux. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2019 afin de rétablir un fonds de développement à la hauteur des enjeux et des besoins.

Sports

Fragilisation des fédérations sportives en France

13636. – 23 octobre 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le paradoxe auquel sont confrontées les fédérations sportives en France. Après l'obtention par la France, le 13 septembre 2017, de l'organisation des jeux Olympiques 2024, l'objectif de 80 médailles gagnées a été fixé aux sportifs français. Si la République française peut être fière de la qualité de ses représentants sportifs à travers le monde, comme l'illustrent les victoires des équipes de France de handball et de football ces dernières années, elle se doit de soutenir ceux qui leur permettent d'émerger. Or la baisse des dotations et la suppression des emplois aidés auxquels ont dû faire face les collectivités et acteurs locaux ces dernières années ont porté un grave préjudice aux fédérations sportives. Celles-ci, qui sont responsables de la formation de la quasi-totalité des champions nationaux et rendent le sport accessible partout dans les territoires, sont les victimes directes de la baisse des moyens que l'État et les collectivités confèrent aux associations. Les récentes annonces du Gouvernement laissent, par ailleurs, présager qu'il souhaite persévérer dans l'allègement de l'administration avec la suppression de 1 600 postes de cadres d'État, soit la moitié d'entre eux, ce qui ne pourra qu'aggraver les difficultés des associations sportives et de leurs bénévoles. Il semble donc étrange d'assumer de grandes ambitions sportives au niveau international, tout en mettant en difficulté les acteurs qui donnent à tous la chance de devenir un champion de demain. Il lui demande quelles solutions sont à l'étude, afin de pérenniser la qualité des fédérations sportives, et donc des champions de demain.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Aménagement du territoire

Réflexion stratégique de l'État sur le CEREMA

13431. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). En effet, le Gouvernement met régulièrement en avant le CEREMA afin de répondre aux besoins d'ingénierie et d'expertise des collectivités territoriales. D'ailleurs, suite à l'accident de Gênes, qui a coûté la vie à 43 personnes, la ministre chargée des transports a précisé dans sa communication : « concernant les routes départementales et communales, les collectivités sont en charge de leur entretien. Cependant, l'État apporte son soutien technique aux collectivités à travers l'expertise et l'ingénierie du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ». Pourtant, le discours du Gouvernement apparaît en contradiction avec la politique réellement menée. Dans la réalité, le CEREMA voit ses moyens et ses effectifs réduire comme une peau de chagrin et dans ces conditions son expertise et sa pérennité mises en péril. Aussi, il l'interroge sur la réflexion stratégique du Gouvernement à l'égard de cet établissement et lui demande si les moyens qui lui sont alloués seront rapidement augmentés.

Aquaculture et pêche professionnelle

Formation des responsables d'exploitations conchylicoles

13439. – 23 octobre 2018. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la formation des responsables d'exploitations conchylicoles. L'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime, publié le 27 décembre 2014, dispose que la personne physique qui demande l'octroi d'une concession doit justifier de sa capacité professionnelle par la possession d'un diplôme ou titre homologué comportant un programme d'enseignement au moins égal, par son contenu et son niveau, à celui du baccalauréat professionnel cultures marines. La transmission des exploitations conchylicoles se voit impactée par cette réglementation particulièrement lorsqu'il s'agit d'une transmission familiale. S'il est indispensable de disposer d'un bagage instructif pour être responsable d'une exploitation conchylicole, l'obligation de disposer d'un

diplôme de niveau IV peut empêcher la transmission des exploitations aux enfants des actuels exploitants conchylicoles. En effet, les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1990 n'ont pas l'obligation de justifier d'un niveau baccalauréat. Ces personnes sans diplôme qui apportent la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en cultures marines, en navigation à la pêche ou en exploitation agricole peuvent suivre un stage de formation en cultures marines de 280 heures qui leur permettra d'accéder aux responsabilités d'une exploitation conchylicole. Qu'en est-il pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1990 ? Elles ont l'obligation d'avoir l'obtention d'un diplôme de niveau IV pour reprendre l'exploitation familiale. Cette contrainte peut mettre à mal la transmission. Aussi au regard de ces éléments, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'une équivalence de formation permettant une reprise par les enfants de l'exploitation familiale. Cette équivalence pourrait s'appliquer pour les jeunes nés après le 1^{er} janvier 1990, détenteurs de 5 années d'expérience, âgés de plus de 25 ans et ayant réalisé le stage de formation agréé en cultures marines sanctionné par une attestation de réussite.

Aquaculture et pêche professionnelle *Interdiction de la pêche électrique*

13440. – 23 octobre 2018. – M. Alain Bruneel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les actions concrètes menées par la France pour obtenir l'interdiction complète et totale de la pêche électrique. Malgré un vote du Parlement européen en janvier 2018, l'interdiction totale de la pêche électrique fait encore l'objet de négociations. Les industriels et les lobbys ne désarment pas pour continuer d'utiliser cette méthode de pêche radicale qui transforme les écosystèmes marins en déserts. Au-delà de ce drame pour l'écosystème marin, la pêche électrique met également en péril les équilibres économiques des territoires du bord de mer et les moyens de subsistance des pêcheurs artisans qui œuvrent au quotidien pour une pêche réellement durable. Il lui demande donc comment la France compte mettre en pratique les propos du Président de la République qui s'était opposé publiquement à ces méthodes. Il aimerait connaître par quels actes concrets la France compte agir pour interdire définitivement la pêche électrique, sans possibilité de dérogation arbitraires.

Armes

Dangerosité des munitions au plomb

13441. – 23 octobre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dangerosité des munitions au plomb pour la nature, la faune sauvage et la santé humaine. L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a publié un rapport d'enquête au sujet de l'utilisation des munitions au plomb le 12 septembre 2018. Dans ce rapport effectué à la demande de la Commission européenne, elle alerte sur les effets nocifs de ces munitions. Près de 5 000 tonnes de plomb seraient actuellement dispersées dans les zones humides et 14 000 dans les zones non-humides, à cause de la chasse, sans compter les munitions utilisées dans les activités de tir sportif. Mais au-delà de l'aspect quantitatif et de la multitude de cartouches vides abandonnées dans la nature, c'est bien la dangerosité et la toxicité de ces déchets qui inquiète. Les oiseaux sont les premiers touchés. Ainsi, les faisans et les perdrix sont empoisonnés à cause de la grenaille de plomb et les rapaces se retrouvent indirectement impactés parce qu'ils se nourrissent de ces oiseaux. Le 23 mars 2018, l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) alertait également sur les risques pour la santé humaine liés à la poussière de plomb dans les champs de tir et à la consommation de gibier. Des mesures restrictives quant à l'utilisation de ces munitions au plomb ont déjà été prises dans les zones dites humides en raison de la contamination des sols qu'elles entraînent et de l'impact sur les sources d'eau et les eaux souterraines. Mais ces mesures apparaissent insuffisantes. Pour limiter les nuisances, l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) recommande de remplacer les grenailles de plomb par des grenailles d'acier dont les effets sont moindres pour les animaux. Certains proposent de remplacer ces munitions par des projectiles alternatifs. Elle lui demande si son ministère envisage de suivre les alertes de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et de mettre un terme aux effets nocifs des munitions au plomb.

Climat

Changement climatique

13466. – 23 octobre 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du changement climatique pour les Français. Le Groupement d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit que le seuil de 1,5 ° C sera franchi entre

2030 et 2052. Plusieurs conséquences sont maintenant connues dont une augmentation de +3 % de la température, une hausse de 26 cm à 77 cm du niveau de la mer et des pertes considérables en matière de biodiversité, sans parler des réfugiés climatiques des territoires submergés. Cette génération ne pourra pas dire qu'elle ne savait pas, d'autant plus que l'intensité des catastrophes naturelles dans le monde ne cesse d'augmenter. La France et de nombreuses villes ont déjà souscrit à des mesures fortes de précaution et ont engagé des changements profonds de politique pour limiter la hausse du réchauffement à 1,5 ° C. La métropole toulonnaise est très exposée par son climat et par sa façade maritime. Pourtant, elle affiche un retard considérable tant en matière de gestion du foncier, des modes de transport, d'isolation des bâtiments, de gestion des déchets, de plan alimentaire, de circuits courts et de transition énergétique. Il est pourtant de la responsabilité des élus d'anticiper pour préserver la sécurité des citoyens face à cette menace considérable. Il lui demande comment il envisage de faire face à une augmentation du niveau de la mer prévisible dans 12 ans sur les côtes. Il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de réduire l'impact carbone des déplacements dans les mêmes délais et le remercie de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Énergie et carburants

Développement de l'éolien terrestre

13491. – 23 octobre 2018. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'éolien terrestre. Le Portugal qui a produit en mars 2018 plus d'énergie renouvelable que sa consommation électrique cumulée sur la même période doit être un exemple à suivre pour tous les pays européens. 42 % de cette électricité a été produite par des éoliennes. Alors que la France accuse un retard important dans le développement des énergies renouvelables, elle souhaiterait connaître les orientations de M. le ministre en termes de développement de l'éolien terrestre ainsi que les mesures dédiées à cette filière. L'acceptation des projets par la population est souvent difficile à recueillir et les recours sont nombreux. Elle lui demande alors quels moyens peuvent être mis en œuvre afin de rassurer les habitants, tout en protégeant leurs conditions de vie, les forêts, la faune et les paysages. Enfin, elle l'interroge concernant les ambitions du Gouvernement quant à la part des énergies renouvelables, et de l'éolien en particulier, dans le mix énergétique à moyen et long terme.

Énergie et carburants

Lutte contre le réchauffement climatique, nouveau procédé alternatif

13493. – 23 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les perspectives encourageantes qu'offre la découverte, par deux chercheurs français, d'un procédé de transformation du dioxyde de carbone en méthane, et à terme en carburant. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est disposé à soutenir le développement de ce procédé, qu'une société canadienne exploite depuis 3 ans, et qui pourrait apporter une réponse efficace au réchauffement de la planète, par recyclage du CO₂ émis dans l'atmosphère.

Énergie et carburants

Obligation d'achat pour l'énergie solaire

13494. – 23 octobre 2018. – Mme Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le système de l'obligation d'achat pour l'énergie solaire. Cette question est posée au nom d'un citoyen *via* le dispositif questions citoyennes au Gouvernement. Alors qu'en France, les projets citoyens se multiplient, ils se heurtent à un modèle économique peu satisfaisant. Les tarifs actuels de rachat ne sont pas suffisants pour porter les projets citoyens, et celui de l'autoconsommation reste souvent trop cher et peu viable. Ce citoyen, dont Mme De Temmerman se fait la voix, souhaite l'interroger sur la pertinence de régionaliser le système d'achat de l'énergie solaire, pour permettre entre autre de compenser les différences d'ensoleillement selon les territoires.

Énergie et carburants

Publication du décret de création de la commission des sanctions de l'ASN

13495. – 23 octobre 2018. – Mme Barbara Pompili interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la publication du décret de procédure qui précise la création de la commission des sanctions de l'ASN. Ces dernières années, des événements dans le domaine du nucléaire ont dévoilé des situations

de fraudes de grande ampleur et aux effets potentiellement catastrophiques. Dans le secteur du nucléaire civil, la loi TECV prévoit la mise en œuvre d'amendes administratives par l'Autorité de sûreté nucléaire. Cela suppose la constitution de la « commission des sanctions » de l'ASN prévue par cette même loi, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement, et le respect du contradictoire. Pourtant, la mise en place de cette commission est suspendue à des dispositions réglementaires qui seraient en cours d'élaboration pour l'application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Le collège de l'ASN n'a pas prononcé d'astreinte journalière depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Au vu de l'ampleur et de la dangerosité potentielle de certaines fraudes récentes, la question des sanctions apparaît structurante dans la lutte contre la fraude dans le domaine nucléaire. Elle souhaiterait savoir quand le ministère prévoit de publier le décret de procédure qui précise la création de la commission des sanctions (articles 591-17 à 591-21) afin de permettre à l'ASN d'exercer les missions qui lui sont confiées.

Environnement

Implantation d'un dépôt de déchets dangereux autour de l'Étang de Berre

13507. – 23 octobre 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'implantation d'un site de stockage de déchets dangereux à proximité d'habitations dans les Bouches-du-Rhône. Le 5 octobre dernier s'est achevée une enquête publique sur le projet d'implantation d'un site de stockage de déchets dangereux à Rognac. Selon le projet, ce sont près de 20 000 tonnes de déchets toxiques qui y seraient entreposés, dont potentiellement de l'amiante, et ce à 500 mètres des habitations les plus proches. Si l'absence d'avis de la part de l'Autorité environnementale constitue un manque réel pour évaluer ce projet, l'Agence régionale de santé a précisé, dans son rapport, la nécessité d'un système d'évacuation d'eau en raison d'un risque de contamination de l'eau potable, ce qui contribue à l'inquiétude des riverains et des élus locaux. Enfin, outre le fait que cette implantation serait d'autant plus préjudiciable au bassin de vie de l'étang de Berre, qui subit déjà de nombreuses pollutions du fait des différentes activités industrielles, le choix de cette implantation est particulièrement risqué vis-à-vis des incendies à répétition qui se déclarent dans la zone, avec 17 incendies de sites rencontrés en 2017. C'est pourquoi il souhaite connaître son avis sur ce projet, notamment s'il envisage une étude gouvernementale sur sa pertinence, ainsi que les moyens à la disposition du Gouvernement pour déplacer le projet vers un site éloigné de tout bassin de vie et moins susceptible à la pollution.

Environnement

Rapport du GIEC

13508. – 23 octobre 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conclusions du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC). Dans ses conclusions il précise que si les émissions de gaz à effet de serre, dues à l'activité humaine, continuent à ce rythme, en 2040 les températures moyennes de la Terre auront augmenté de 1,5°C, voir plus, depuis le début de l'ère industrielle, soit une hausse de 50 % par rapport au réchauffement enregistré jusqu'en 2017. Le réchauffement climatique s'accélère, suivi de ses effets négatifs sur les populations humaines, les écosystèmes et la biodiversité : augmentations des catastrophes naturelles, fonte des glaces, hausse du niveau de la mer, pénurie en eau, etc. Les efforts des principaux pays émetteurs (Chine, Inde, États-Unis d'Amérique, Europe) ne sont aujourd'hui pas suffisants, tant au niveau politique que financier. Une nouvelle fois, tous les spécialistes internationaux sont d'accord pour dire combien l'urgence climatique doit être la priorité. Elle lui demande comment le Gouvernement compte donner suites à ces nouvelles conclusions.

Impôts et taxes

Reversement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

13523. – 23 octobre 2018. – Mme **Florence Lasserre-David** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la fiscalité sur les granulats terrestres et matériaux et substances de carrières qui devait accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. En 2010, le Parlement avait acté, dans la loi de finances pour 2011, l'affectation d'un tiers de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) « Granulats » aux communes accueillant un site d'extraction, ainsi qu'aux communes situées à proximité d'une carrière. Le Gouvernement est revenu l'année suivante sur cette affectation au motif, d'une part que les communes accueillant un tel site bénéficiaient de retombées positives en matière d'emploi et de dynamisme économique, et, d'autre part, en raison

de l'impossibilité de définir des critères objectifs pour quantifier les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière. Plusieurs parlementaires s'étaient alors mobilisés pour connaître les intentions du Gouvernement quant à l'aide qu'il convenait d'apporter aux communes concernées par ce type de nuisances. Il leur avait été répondu à l'époque que si « aucune évolution au court terme n'est envisagée concernant la TGAP sur les matériaux d'extraction. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, une réflexion sur la fiscalité est prévue ». Ainsi, et alors que le Gouvernement s'engage toujours plus en faveur de la protection de la santé et de la biodiversité, avec une augmentation sans précédent des crédits dédiés à l'écologie dans le projet de loi de finances pour 2019, elle souhaite savoir quelles leçons le Gouvernement tire des conclusions de la réflexion sur la fiscalité « Granulats » annoncée en 2013, et quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de venir en aide aux communes qui endurent des nuisances liées à la présence d'un site d'extraction sur leur territoire.

Logement

La toiture en chaume : une toiture pénalisée par l'absence de régulation

13534. – 23 octobre 2018. – Mme Sandrine Josso alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de diligenter toutes les études nécessaires au curatif et préventif pour la destruction des champignons qui attaquent les toits en chaume et aussi de réglementer les professions concernées par la couverture en chaume des maisons de Brière et d'autres régions de France. Mme la députée souhaiterait que soit réalisée une étude phytosanitaire sur les conséquences environnementales et humaines du développement de ces champignons et que soit mis en place, par les services de l'État et les professionnels, un DTU permettant le suivi des matériaux et des *process* utilisés au même titre qu'une toiture classique, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle souhaiterait également que les assurances prennent en charge les dégradations occasionnées par les champignons et que l'État soutienne les actions en cours et à venir menées par le Parc naturel régional de Brière et déclare le périmètre du Parc naturel régional de Brière en catastrophe naturelle. Elle souhaiterait aussi que l'État pilote une étude sur la qualité des roseaux de couverture récoltés sur les différents sites de France, en demandant une même étude sur les chaumes européens. Le Parc de Brière imposant, dans certains périmètres, l'obligation de couvrir les maisons en chaume, la nécessité de ces réformes est urgente. Enfin, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement organisera la mise en place rapide de ces procédures.

Logement

Ordonnance relative au « permis de faire »

13536. – 23 octobre 2018. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dérives relatives au « permis de faire » dont l'élaboration en cours fait suite à l'adoption de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC). Le « permis de faire » prévu à l'article 49 de la loi ESSOC permet en effet de déroger à certaines règles de construction sous réserve que le maître d'ouvrage apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il a dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. Cependant, certains intervenants et donneurs d'ordres tentent de profiter de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire » pour s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. Ainsi, l'union sociale pour l'habitat (USH) a écrit à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) pour indiquer qu'elle tenait à ce que les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitat (CCH) puisse faire l'objet du « permis de faire » contredisant pourtant les conclusions du groupe de travail « performance énergétiques et environnementales » qui considérait que « les normes relatives à la performance énergétique étant d'ores et déjà libellés sous forme d'obligation de résultats, aucune norme en la matière ne serait susceptible de faire l'objet du permis de faire ; ». Aussi, une telle position revient à œuvrer en faveur de la dégradation de la performance énergétique des logements sociaux et à accentuer drastiquement la précarité énergétique contre laquelle lutte précisément le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le ministre compte prendre pour empêcher une telle dérive. Le logement social ne peut être synonyme de passoire thermique, au risque, notamment, d'augmenter la fracture énergétique des plus démunis et de contredire les engagements de la France en matière de transition énergétique.

*Numérique**Consommation énergétique du numérique*

13545. – 23 octobre 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la consommation énergétique du secteur du numérique. Comme le précise le rapport publié le 4 octobre 2018 par The Shift Project, cette consommation augmente en moyenne de 9 % chaque année et la part de ce secteur dans les émissions de gaz à effet de serre pourrait doubler pour atteindre 8 % de l'ensemble en 2025. Les auteurs du rapport soulignent ainsi que « la transition numérique participe au dérèglement climatique plus qu'elle n'aide à le prévenir ». Ils précisent également que « les impacts environnementaux directs et indirects liés aux usages croissants du numérique sont systématiquement sous-estimés ». Il en est ainsi de l'extraction des métaux rares utilisés pour les ordinateurs et les téléphones, qui engendre la formation de quantités importantes de gaz à effets de serre. D'après les estimations, « le numérique devrait émettre en 2020 autant de CO₂ que l'Inde en 2015 ». Au moment où le GIEC alerte sur les conséquences irrémédiables d'une augmentation des températures au-delà de 1,5 °C pour la planète, elle lui demande si des initiatives vont être prises par la France afin de bâtir un plan d'action global au niveau européen et mondial permettant de contenir la hausse de la consommation d'énergie de l'industrie du numérique.

*Outre-mer**Lutte contre le braconnage des tortues marines à Mayotte*

13551. – 23 octobre 2018. – Mme Ramlati Ali attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la préservation des tortues marines de Mayotte. Chaque année, des centaines de tortues pondent sur les plages en raison de la double barrière de corail et des vastes prairies sous-marines qui en font un site d'exception pour la croissance, l'alimentation et la nidation des tortues marines. Ces tortues marines principalement des « tortues vertes » sont des espèces protégées et font d'ailleurs parties de la liste rouge des espèces menacées. Or force est de constater que chaque année des centaines d'actes de braconnage sont relevés. Tout récemment, l'association Sea Shepherd a découvert une douzaine de carapaces de tortues braconnées. Cependant sur la majorité des plages où viennent pondre les tortues, seules quelques-unes sont surveillées par les gardiens du conseil départemental de Mayotte. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre cette pratique illégale.

*Outre-mer**Réalisation d'un projet multifilière de traitement de déchets à La Réunion*

13552. – 23 octobre 2018. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réalisation d'un projet multifilière de traitement des déchets intégrant une unité de valorisation énergétique (UVE) pour les communes du sud et de l'ouest de l'île de La Réunion. Le syndicat mixte ILEVA regroupant celles-ci a fait le choix d'investir quelque 240 millions d'euros dans cette future installation. Elle devrait remplacer à partir de 2022 un site d'enfouissement de déchets - estimés à 5 millions de tonnes - situé à Pierrefonds (commune de Saint-Pierre). La nouvelle installation serait notamment dotée d'une centrale électrique fonctionnant à base de combustible solide de récupération (CSR). Entre 15 et 20 MW/h d'électricité pourraient alors être produits. L'équilibre budgétaire de cet investissement reposerait sur le rachat par EDF de l'électricité produite par l'UVE à un prix fixé par la CRE dans le cadre de l'actuelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) allant de 2016 à 2023. ILEVA a déjà sélectionné plusieurs entreprises pour mener à bien cet important projet. Saisie à ce sujet, la CRE a apporté à ILEVA une réponse quelque peu surprenante. Son président a affirmé que « s'agissant d'un achat de gré à gré avec EDF-SEI, il ne lui (était) pas possible d'autoriser EDF-SEI à procéder à l'achat de l'électricité produite dès lors que le projet ne serait pas dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie ». Alors que la prochaine programmation n'est pas encore définie, ni rédigée entre la région et l'État, la CRE s'appuie manifestement sur la volonté régionale affichée de ne pas intégrer l'UVE dans cette future PPE et de remettre en cause ce projet pourtant soutenu par la convergence de trois EPCI, soit 14 communes représentant et 500 000 habitants. En conclusion, le président de la CRE conseillait au président d'ILEVA « de ne pas signer le marché ». Cette position de principe condamne tout démarrage du projet puisque l'actuelle PPE court jusqu'en 2023. Aucune entreprise ne va désormais pouvoir participer à la réalisation de l'UVE si elle n'a pas en contrepartie la possibilité de vendre l'électricité produite à EDF-SEI à un tarif garanti.

Les conséquences de la décision de la CRE pourraient aussi être désastreuses bloquant toutes possibilités de traitement des déchets sur l'île. Il lui demande les raisons pour lesquelles la CRE ne serait pas en capacité de donner une autorisation à EDF-SEI et de définir un prix de l'électricité pour l'actuelle PPE à La Réunion.

Pollution

Pollution lumineuse

13575. – 23 octobre 2018. – M. Denis Sommer alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de prendre en compte les émissions de lumière artificielle sur le paysage, l'environnement, la santé et la biodiversité. Le Conseil d'État, par décision du 28 mars 2018, a enjoint au ministre « d'édicter [des arrêtés contre la pollution lumineuse] dans un délai de neuf mois ». En effet, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 comprenait des mesures à prendre contre la pollution lumineuse, mais les arrêtés précisant leur mise en œuvre n'ont jamais été publiés, à l'exception d'un arrêté, paru en janvier 2013, qui a notamment réglementé l'éclairage des façades, vitrines des magasins et bureaux non occupés. Pourtant, le phénomène prend de l'ampleur. L'ANPCEN (Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes) donne une estimation de la quantité de lumière artificielle émise la nuit. Pour le seul éclairage public, elle est fortement en hausse depuis les années 1990 : + 94 %, avec un taux de croissance annuel moyen de 3,3 % en France depuis 1992. Désormais, la France compterait 11 millions de points lumineux, une augmentation de 89 % depuis 1990. Dans le même temps, les durées d'éclairement ont fortement augmenté : de 2 100 à 3 500 heures par an entre 1992 et 2005. C'est la raison pour laquelle il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour exécuter la décision du Conseil d'État.

Pollution

Pollutions en mer et sur terre par l'usine Alteo Gardanne

13576. – 23 octobre 2018. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le respect par l'usine Alteo de Gardanne des prescriptions préfectorales et sur les suites données aux recommandations du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), concernant les seuils des rejets en mer et les modalités de stockage des résidus de bauxite sur le site de Mange-Garri situé dans la commune de Bouc-Bel-Air. Dans un avis rendu le 13 février 2018, le CSPRT demande à ce que les limites des rejets en fer ne soient plus soumises à dérogation, et à ce que les seuils de rejets d'aluminium, d'arsenic et de la DCO soient réduits de moitié. De ce fait, le CSPRT recommande une modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 qui avait accordé à Alteo des dérogations importantes concernant les substances chimiques des rejets en mer. Or cet arrêté préfectoral complémentaire n'a pas été pris. De plus, il apparaît que l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 concernant les modalités de stockage des boues rouges sur le site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air, n'a pas été respecté. Le 5 mai 2018, suite à un fort épisode d'envol de poussières sur la commune de Bouc-Bel-Air, provoquant une pollution de l'air de grande ampleur, une mise en demeure a été prise à l'encontre de l'exploitant, lui enjoignant de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2016 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrosage fixe, l'encroûtage des zones du bassin 5 et du bassin 6, le compostage de la bande de 40 m en amont de la digue du bassin 5 et la mise en œuvre du système d'abattage des poussières. L'honorable parlementaire a pu vérifier sur place, le dimanche 30 septembre 2018, que toutes les mesures d'abattage des poussières ne sont pas mises en œuvre. Enfin, l'avis du CSPRT du 13 février 2018 souligne, en ce qui concerne les risques liés aux infiltrations d'eau, que les travaux d'étanchéification du bassin 7, prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, n'ont pas été réalisés. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir indiquer d'une part, pourquoi le nouvel arrêté préfectoral concernant la modification des seuils des rejets en mer recommandée par le CSPRT n'a pas été pris à ce jour et d'autre part, de bien vouloir lui indiquer si les services de l'État prévoient d'engager les procédures de sanction prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 concernant les modalités de stockage sur le site de Mange-Garri.

Produits dangereux

Efficacité du règlement Reach 2007 sur les substances chimiques

13580. – 23 octobre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'effectivité du règlement européen Reach n° 1907/2006, entré en vigueur en 2007, pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.

Déjà plus de 20 000 sont connues et leurs risques potentiels établis ; l'Europe dispose ainsi des moyens juridiques et techniques pour garantir à tous un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques. Or, après trois années de recherches, l'Institut fédéral allemand des risques (BfR), équivalent de l'Agence française de sécurité sanitaire (Anses), vient de révéler qu'un tiers des produits qui sont les plus utilisés en Europe, ne respectent pas la réglementation de protection de la santé et de l'environnement. Le BfR, avec l'appui de l'Agence allemande de l'environnement, a étudié les molécules produites ou importées massivement en Europe (plus de 1 000 tonnes par an) depuis 2010. 1814 ont été identifiées et pour 32 % d'entre elles les données fournies ne sont pas conformes. Ces substances, présentes partout, sont loin d'être anodines et peuvent être des perturbateurs endocriniens, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Selon le Bureau européen de l'environnement (BEE), « Ces résultats effarants montrent que les industriels violent les lois européennes en commercialisant des centaines de substances chimiques potentiellement dangereuses et largement répandues dans les produits de grande consommation ». Pourtant, la loi est claire : c'est aux industriels de faire la preuve que leurs produits ne sont pas dangereux. La loi dit : « Pas de données, pas de marché ». Cela signifie que ces substances ne devraient pas être utilisées, tant que leur innocuité n'est pas démontrée. ». Face aux risques particulièrement graves de santé publique révélés par ces recherches, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre, au niveau européen et national, afin de protéger la santé des Français et leur environnement.

TRANSPORTS

Sécurité routière

Conséquences de la mise en oeuvre du forfait post-stationnement

13618. – 23 octobre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile ; les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement - Projet de loi d'orientation des mobilités

13622. – 23 octobre 2018. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité

partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il aimerait savoir si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée est envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement (FPS) - Conséquences organisationnelles et économique

13624. - 23 octobre 2018. - **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières importantes et peut remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

13627. - 23 octobre 2018. - **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation serait extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permettrait pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières seraient alors considérables et pourraient remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile. En effet, les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la loi l'orientation des mobilités notamment pour la mobilité du quotidien des usagers.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

13631. - 23 octobre 2018. - **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait

post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile et les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Transports

Autorité organisatrice des transports - Projet de loi Mobilités

13640. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera prochainement soumis à l'examen des députés. En effet, la compétence AOT (autorité organisatrice de transports) a été retirée aux départements dans le cadre de la loi NOTRe et en particulier pour l'organisation des transports scolaires. Le projet de loi d'orientation des mobilités l'article L. 1231-1 stipule : « Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon, les communes et les communautés de communes après transfert par les communes membres, les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territorial et rural mentionnés aux articles L. 5711-1, L. 5721-2 et L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales après transfert de la compétence par les établissements publics de coopération intercommunale membres sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ». S'il n'est évidemment pas question de revenir sur le volet de la loi NOTRe relatif à la dévolution de la compétence transports aux régions, il paraîtrait néanmoins judicieux dans cet article L. 1231-1 d'envisager que les départements redeviennent AOT dans le cadre d'opérations très spécifiques et ponctuelles. Par exemple, lors de transports de collégiens à des événements organisés par les départements, cela semblerait judicieux puisqu'aujourd'hui, pour le financement de ces transports, les départements abondent sous forme de subvention auprès de l'organisme partenaire de l'opération dans les collèges, sans apparaître comme l'autorité organisatrice de transport. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire des intentions du Gouvernement sur ce point.

Transports aériens

Conséquences liquidation Primera Air

13641. – 23 octobre 2018. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences de la liquidation judiciaire de la compagnie aérienne Primera Air sur des milliers de passagers français. Arrivée sur le marché français au printemps 2017, après des mois d'annonces de vols transatlantiques aux tarifs imbattables, la compagnie islandaise Primera Air proposaient des vols depuis Paris vers l'Amérique du Nord, l'Espagne et Israël jusqu'au 2 octobre 2018, jour de cessation de toutes ses activités. Des centaines de passagers se sont ainsi retrouvés bloqués à New-York, Boston et Toronto notamment, sans solution de rapatriement et donc obligés d'engager de nombreux frais pour rentrer en France par leurs propres moyens. La compagnie ayant continué à émettre des billets jusqu'au moment de son dépôt de bilan, des milliers de passagers français se retrouvent aujourd'hui crédettes de la compagnie, sans aucune perspective de pouvoir récupérer les fonds investis dans l'achat des billets non utilisés. Or, contrairement aux passagers anglais (ATOL et Consumer credit act 1974), canadiens (Canada compensation fund for customers of travel agents) ou danois (travel guarantee fund), d'où opérait également Primera Air. Les passagers français ne sont couverts par aucun fond de garantie dans l'éventualité de défaillances ou de la disparition pure et simple de leur transporteur. Pire, la plupart des polices d'assurances françaises ne couvrent pas cette éventualité.

Aussi, il l'interroge sur les recours envisageables pour ces milliers de Français, qui se retrouvent, pour beaucoup d'entre eux, dans des situations financières extrêmement contraintes et sur l'engagement du Gouvernement à ce que les passagers au départ et à destination de la France soient mieux protégés contre les défaillances des sociétés de transports de personnes, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les pays voisins.

Transports ferroviaires

Les enjeux écologiques du parc ferroviaire français

13642. – 23 octobre 2018. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les enjeux écologiques du parc ferroviaire français. Il est admis que la transition écologique ne pourra pas se faire sans un report modal vers le transport ferroviaire, mode de transport le moins générateur de dioxyde de carbone. Et pourtant, l'impact écologique du transport ferroviaire en France dépend du matériel roulant utilisé, avec des écarts allant de jusqu'à 1 à 30 entre un TGV Duplex et un Autorail X 73 500, qui fonctionne au diesel. Or le report modal vers le transport ferroviaire sera d'autant plus convaincant que le matériel roulant est écologique. Un quart des motrices sont thermiques et électrifier l'ensemble du réseau ferré afin de le rendre plus écologique ne semble pas réaliste. C'est pourquoi le rapport d'étape sur le verdissement du ferroviaire français remis à la Mme la députée par le député Benoit Simian dresse un panorama des différentes technologies pour diminuer l'impact écologique du système ferroviaire français. Deux technologies peuvent s'imposer pour remplacer les motrices thermiques, à savoir la batterie électrochimique ou l'hydrogène. La batterie électrochimique s'inspire des standards de l'industrie automobile, tandis que l'hydrogène constitue une innovation spécifique au transport ferroviaire. Si la maturité de ces technologies pouvait encore interroger, les premiers succès notamment du train à hydrogène en Allemagne et dans les voitures électriques démontrent le potentiel de ces technologies. Elle souhaiterait savoir quelles technologies le Gouvernement souhaite promouvoir et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encourager la filière ferroviaire vers l'innovation d'un transport plus écologique afin de favoriser un report modal de la route vers le rail.

Transports ferroviaires

Pérennisation des dessertes de la gare de Valence-TGV

13643. – 23 octobre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suppressions prévues, à compter du mois de décembre 2018, des dessertes de la gare de Valence-TGV entre Valence-TGV et Lyon, le matin. En effet, il est envisagé de supprimer quatre trains entre 7h20 et 9h16. Les usagers déplorent la suppression des TGV du matin, la suppression des trains de 17h10 et 18h10 au départ de Lyon-Part-Dieu avec report sur Lyon-Perrache, la suppression du TGV Valence-TGV Paris de 7h41, avec report sur Valence-ville et enfin la suppression des dessertes sur Marseille-Valence-TGV, le matin. De fait, c'est tout l'axe sud-est et en particulier la desserte de la gare de Valence TGV qui est impacté. Cette décision, si elle était confirmée, pénalisera fortement les acteurs économiques d'un territoire et les départements de l'Ardèche et de la Drôme, pour qui du fait de leur situation géographique, le TGV est un véritable poumon économique. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte intervenir afin qu'une desserte TGV de qualité soit pérennisée pour les habitants et les entrepreneurs des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Transports routiers

Expérimentation bande d'arrêt d'urgence sur les autoroutes et sur l'A31

13644. – 23 octobre 2018. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les expérimentations actuellement à l'œuvre, visant à autoriser, sous certaines conditions, les autocars à emprunter la bande d'arrêt d'urgence sur l'autoroute. Elle souhaite savoir si les dérogations au code de la route, à l'œuvre notamment dans les agglomérations de Grenoble et de Lille, ont pu être évaluées et quels enseignements peuvent en être tirés. En prenant en considération les recommandations du rapport de l'inspection générale de l'administration et du conseil général de l'environnement et du développement durable sur les nouveaux usages de la route, daté de juillet 2014, elle souhaite connaître les possibilités d'une telle expérimentation sur l'A31, dans les secteurs les plus congestionnés entre le nord de l'agglomération de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Enfin, d'une manière plus générale, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une modification du

code de la route, qui placerait ces différentes expérimentations dans le droit commun et permettrait d'étendre la mise en œuvre dans les zones les plus embouteillées, aux abords des métropoles, des frontières et des sites fréquentés par les touristes.

Transports urbains

Sensibilisation cyclisme urbain

13645. – 23 octobre 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'émergence toujours croissante de la pratique du vélo dans un environnement routier urbain. Depuis le début de l'année 2018, les accidents de la circulation ont fait 24 morts à Paris, dont 11 qui circulaient à pied, 11 sur un deux-roues motorisé, et 2 à vélo. Le nombre de cyclistes accidentés ne cesse malheureusement de croître. La présence de camionnettes, de véhicules utilitaires ou de poids-lourds en zone urbaine devient un véritable danger si aucune sensibilisation n'est prévue, à destination des cyclistes ainsi que des conducteurs. C'est pourquoi il lui demande si une sensibilisation pourrait être organisée à destination des conducteurs de taxis ou poids lourds (nouvelles pratiques de la conduite ou des comportements en présence de cyclistes), notamment lors de la formation obligatoire qui se déroule tous les cinq ans.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10093 Pierre-Yves Bournazel.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Classement de l'ancienne usine de verrerie de Givors en site industriel amianté

13416. – 23 octobre 2018. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le combat des anciens verriers de Givors pour obtenir auprès de son ministère, le classement de leur ancienne verrerie en site industriel amianté. Depuis la fermeture de la verrerie de Givors en 2003, les anciens verriers de Givors se sont regroupés en association afin de faire respecter leurs droits. Sur les 645 anciens verriers membres de l'association, 211 sont décédés et 73 ont déclenché de graves maladies. Douze maladies professionnelles ont été reconnues par les tribunaux, mettant en cause notamment l'exposition au benzène, à l'arsenic, à la silice, à l'amiante, aux huiles minérales et aux solvants. Surtout, la présence d'amiante sur le site n'est pas contestable puisque quinze fiches d'exposition ont été établies par l'ancienne direction et un marché public de désamiantage a été attribué en 2004. Pourtant, la cour administrative d'appel de Lyon semble en avoir décidé autrement puisqu'elle a débouté le 8 octobre 2018, les anciens verriers de leur demande de classement en site industriel amianté. Ce classement permettrait aux anciens verriers de bénéficier notamment d'un suivi médical post-professionnel, d'une reconnaissance en maladie professionnelle et d'un départ en pré-retraite. Face à l'inertie de la justice administrative, il lui demande de soulager le labeur des anciens verriers de Givors et de prendre un arrêté de classement de l'ancienne usine de verrerie de Givors en site industriel amianté.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Prévention des accidents du travail

13417. – 23 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prévention des accidents du travail. En 2015, plus de 57 000 accidents du travail ont eu lieu dans les établissements de la région Hauts-de-France. La région présente toujours une sur-sinistralité par rapport à la France avec 37,5 accidents du travail pour 1 000 salariés (en légère baisse) contre 33,9 à l'échelle de la France. Le nombre d'accidents du travail graves est en diminution mais le taux de gravité continue sa progression. Particulièrement exposée, la branche du BTP avait vu en 1947 la création de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, réformé en 1985, puis en 2007 par le décret n° 2007-1284 du 28 août 2007 modifiant le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Pour autant, Mme la députée a été alertée par un habitant de sa circonscription, sur le fait qu'il y aurait

une méconnaissance des entreprises du BTP sur l'existence même de cet organisme censé les accompagner dans la prévention. Elle souhaiterait donc connaître la stratégie de prévention du Gouvernement concernant les accidents de travail et plus spécifiquement dans la branche du BTP.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconversion après un accident du travail

13418. – 23 octobre 2018. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre du travail** sur le cas particulier des salariés victimes d'accidents du travail mais ne bénéficiant pas du statut de travailleur handicapé. À l'heure actuelle, les salariés licenciés pour inaptitude suite à un accident du travail sont principalement orientés vers des structures spécialisées dans l'accompagnement de public handicapé qui les accompagnent dans le cadre d'une reconversion. Cependant, dans le cas particulier des salariés ne bénéficiant pas de la reconnaissance du statut de travailleur handicapé, la prise en charge ressort du droit commun. Cette situation génère une difficulté, celle du financement d'une formation nécessaire à la reconversion, pourtant souvent indispensable à un retour à l'emploi. Ainsi, il aimerait savoir si un fléchage des fonds de formation est envisagé pour les victimes d'accidents du travail.

Commerce et artisanat

Création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts

13470. – 23 octobre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité de créer une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts. Au nombre de 281, ceux-ci sont en effet demandeurs d'une restructuration des branches, qui ne prennent actuellement pas en compte leurs spécificités, mais les rattachent à l'industrie ou à l'artisanat. Ainsi, un charpentier d'art se voit rattaché à la convention collective des ouvriers du bâtiment et un ébéniste à celle de la fabrication d'ameublement. La transversalité de ce secteur a pourtant bien été reconnue dans la loi artisanat, commerce et très petites entreprises du 18 juin 2014 qui définit les métiers d'art, complétée par la loi liberté de création, architecture et patrimoine du 7 juillet 2016. Pour sécuriser l'avenir de ces 38 000 entreprises, qui génèrent un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros, il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre cet élan en encourageant la négociation d'une convention collective des métiers d'art. L'enjeu d'une telle restructuration étant, dans un premier temps, de faciliter l'accès à la formation à ces métiers - pour certains oubliés - qui participent au rayonnement du savoir-faire traditionnel français : céramiste, passementerie, feutrier, tourneur de bois, marqueteur, ornemaniste, etc. Il lui demande donc de bien vouloir exprimer sa position quant à la création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts.

Commerce et artisanat

Suppression de diplôme obligatoire à l'ouverture d'un salon de coiffure

13472. – 23 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail** sur la nouvelle proposition de suppression de diplôme obligatoire à l'ouverture d'un salon de coiffure. Pour la Fédération nationale de la coiffure de Haute-Savoie, « une personne qualifiée dans un salon est très importante pour la pérennisation de l'activité et la sécurité des clients. Beaucoup de jeunes souhaitent s'installer, et les salons de coiffure manquent déjà de collaborateurs pour travailler efficacement. Une telle mesure appauvrirait encore davantage la profession ». Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cet enjeu.

Emploi et activité

Fusion Missions locales - Pôle emploi

13489. – 23 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de fusion des Missions locales et de Pôle emploi. En effet, d'après un communiqué de presse du Premier ministre sur le programme « Action Publique 2022 » lancé le 13 octobre 2017, des expérimentations seront menées « visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée ». Cette annonce inquiète particulièrement les acteurs des Missions locales et les territoires sur lesquels elles sont implantées. À travers un réseau de 436 établissements, les missions locales accueillent des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire pour leur proposer un dispositif d'accompagnement à la formation et à l'emploi. La performance de ce dispositif est aujourd'hui largement reconnue et partagée par de nombreux rapports de la haute administration. Outre leur efficacité, le coût de ces structures est parfaitement maîtrisé. En Auvergne-Rhône-Alpes, 61 missions locales accompagnent ainsi plus de 200 000 jeunes. Une fusion avec Pôle emploi laisse craindre une diminution des personnels dédié à ces jeunes de 16 à 25 ans et par conséquent, une moins bonne prise en charge de ce public

fortement touché par l'absence d'emploi. Alors que l'expertise des missions locales semble reconnue par tous, il lui demande de revenir sur ces expérimentations et de soutenir leur spécificité afin qu'elles puissent continuer leur mission d'insertion dans l'emploi ou dans la formation de ces jeunes en difficulté.

Professions et activités sociales

Situation des aides à domicile

13592. – 23 octobre 2018. – M. Jean Terlier interroge Mme la ministre du travail sur les conditions de travail des aides à domicile. Les conditions de travail et de traitement salarial des personnels et agents aides à domicile se dégradent depuis déjà de nombreuses années. Exaspérés par le figement de leur situation, ils sont nombreux à se mobiliser pour faire connaître leur profond malaise et mal-être. Aujourd'hui, 41 % des postes sont assumés par des agents non diplômés mais parfaitement qualifiés qui perçoivent une rémunération figée à un montant de salaire inférieur au SMIC. Après 15 ans d'ancienneté, pour ces travailleurs non diplômés, le revenu brut moyen est de 972 euros quand le SMIC est fixé à 1 498,47 euros. Ces conditions de rémunération auxquelles s'additionnent les conditions difficiles dans les services et la pénibilité du travail déjà reconnues (emploi du temps, missions souvent physiques, tensions et pressions avérées et dénoncées), créent une réelle difficulté, voire un véritable obstacle au recrutement. Ce secteur d'activité tend à se précariser et les personnels à se paupériser avec un rapport parfaitement déséquilibré entre le montant de charges professionnelles (essence, entretien voiture, matériels...) qui ne cesse de croître et un salaire net qui stagne. Mme la ministre comprendra donc que ces personnels soient particulièrement heurtés après que leur demande d'augmentation de salaire de + 0,4 % (soit 5 centimes par heure) a été refusée par le ministère. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour accompagner et surmonter les difficultés que traverse plus que jamais ce secteur d'accompagnement et d'aide à domicile.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 octobre 2018

N° 11677 de M. Xavier Roseren.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 11127, Solidarités et santé (p. 9570).

Acquaviva (Jean-Félix) : 8833, Agriculture et alimentation (p. 9550).

B

Balanant (Erwan) : 7055, Culture (p. 9550).

Bannier (Géraldine) Mme : 5947, Personnes handicapées (p. 9555).

Bazin (Thibault) : 9582, Solidarités et santé (p. 9570).

Biémouret (Gisèle) Mme : 12326, Solidarités et santé (p. 9578).

Breton (Xavier) : 12880, Solidarités et santé (p. 9576).

Buffet (Marie-George) Mme : 5945, Personnes handicapées (p. 9555).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 11772, Personnes handicapées (p. 9560).

Causse (Lionel) : 5941, Personnes handicapées (p. 9554).

Cazebonne (Samantha) Mme : 8482, Solidarités et santé (p. 9571).

Chenu (Sébastien) : 8932, Solidarités et santé (p. 9572).

D

Descoeur (Vincent) : 12803, Solidarités et santé (p. 9570).

Dharréville (Pierre) : 8398, Agriculture et alimentation (p. 9548).

Di Filippo (Fabien) : 10460, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9548).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 6399, Solidarités et santé (p. 9569).

F

Fanget (Michel) : 11635, Europe et affaires étrangères (p. 9551).

Folliot (Philippe) : 9648, Solidarités et santé (p. 9572).

G

Galbadon (Grégory) : 3774, Personnes handicapées (p. 9553) ; 11121, Personnes handicapées (p. 9567).

Grau (Romain) : 3946, Solidarités et santé (p. 9567).

Guerel (Émilie) Mme : 6899, Personnes handicapées (p. 9556).

H

Habib (David) : 12643, Transition écologique et solidaire (p. 9579).

Haury (Yannick) : 8747, Personnes handicapées (p. 9561).

Hetzel (Patrick) : 7820, Solidarités et santé (p. 9569) ; **11117**, Personnes handicapées (p. 9566).

Houlié (Sacha) : 7294, Personnes handicapées (p. 9558).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10408, Solidarités et santé (p. 9573).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 7547, Solidarités et santé (p. 9569).

Leroy (Maurice) : 8180, Solidarités et santé (p. 9569).

Louwagie (Véronique) Mme : 11876, Europe et affaires étrangères (p. 9552).

M

Matras (Fabien) : 9708, Solidarités et santé (p. 9573).

Meunier (Frédérique) Mme : 7540, Personnes handicapées (p. 9559).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7091, Personnes handicapées (p. 9557) ; **8011**, Personnes handicapées (p. 9559).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 12047, Solidarités et santé (p. 9575).

P

Pellois (Hervé) : 8750, Personnes handicapées (p. 9562).

Petit (Valérie) Mme : 9268, Personnes handicapées (p. 9565) ; **13182**, Solidarités et santé (p. 9577).

R

Roseren (Xavier) : 11677, Solidarités et santé (p. 9574).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 12086, Solidarités et santé (p. 9576).

Testé (Stéphane) : 12280, Solidarités et santé (p. 9577).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 8181, Solidarités et santé (p. 9570).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 12074, Solidarités et santé (p. 9575).

Viala (Arnaud) : 8535, Personnes handicapées (p. 9560).

Vignon (Corinne) Mme : 9009, Personnes handicapées (p. 9563).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Durée de traitement des dossiers par les MDPH, 11772 (p. 9560).

Agriculture

Droits de paiement de base (DPB) - Surfaces dites peu productives, 8833 (p. 9550) ;

Prise en compte des spécificités du sylvo-pastoralisme par l'Europe et la France, 8398 (p. 9548).

Alcools et boissons alcoolisées

Disparités juridiques dans les ventes d'alcool à emporter le jour et la nuit, 9708 (p. 9573).

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro, 12326 (p. 9578).

D

Discriminations

Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical, 10408 (p. 9573).

E

Énergie et carburants

Composition du Conseil supérieur de l'énergie, 12643 (p. 9579).

Enfants

Tarifification microcrèches, 3946 (p. 9567).

Établissements de santé

Avenir du service gériatrique de l'hôpital de Denain, 8932 (p. 9572).

F

Femmes

Tunnel de la comédienne de 50 ans, 7055 (p. 9550).

Fonctionnaires et agents publics

Limitation de la rémunération des hauts fonctionnaires, 10460 (p. 9548).

Français de l'étranger

Certificats d'existence, 8482 (p. 9571).

M

Maladies

Lutte contre la méconnaissance du diabète de type 1, 12047 (p. 9575).

P**Personnes handicapées**

- Caractère définitif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, 7294 (p. 9558) ;*
Carte mobilité inclusion, 9268 (p. 9565) ;
Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), 8011 (p. 9559) ;
CSG sur la prestation de compensation de handicap, 3774 (p. 9553) ;
Difficultés rencontrées par les MDPH, 8535 (p. 9560) ;
Extension du plan de relance des pensions de famille et des résidences d'accueil, 5941 (p. 9554) ;
Fonds MDPH et procédure de renouvellement des dossiers, 9009 (p. 9563) ;
Inégalité du système entre les pensions d'invalidité AAH et ASI, 11117 (p. 9566) ;
La labellisation des associations de chiens guides non affiliées à la fédération, 5945 (p. 9555) ;
Le délai des dossiers administratifs pour les personnes en situation de handicap, 8747 (p. 9561) ;
Personne à la retraite et en situation de handicap, 5947 (p. 9555) ;
Remboursement AAH et revenus salariés des travailleurs en milieu public, 7540 (p. 9559) ;
Simplification démarches - Macaron - Carte de stationnement handicapé, 8750 (p. 9562) ;
Stationnement personnes handicapées, 11121 (p. 9567) ;
Verbalisation de personnes handicapées sur des stationnements gratuits, 6899 (p. 9556) ;
Vocation sanitaire et sociale de la Lozère, 7091 (p. 9557).

Pharmacie et médicaments

- Avenir du maillage des pharmacies en milieu rural, 12803 (p. 9570) ;*
Difficultés des pharmacies d'officine, 6399 (p. 9569) ;
Fermeture de pharmacies d'officine, 9582 (p. 9570) ;
Garantir l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire, 11127 (p. 9570) ;
Ouverture du monopole officinal et fermeture des pharmacies d'officine, 8180 (p. 9569) ;
Réduction du nombre de pharmacies d'officine, 7547 (p. 9569) ; 7820 (p. 9569) ;
Risque de suppression des pharmacies d'officine, 8181 (p. 9570).

Politique extérieure

- Montée de l'islamophobie et de l'antisémitisme en Autriche, 11635 (p. 9551).*

R**Recherche et innovation**

- Règles et normes draconiennes en matière d'innovation médicale en France, 12074 (p. 9575).*

Retraites : généralités

- Retraite progressive - Salariés en forfait jour, 11677 (p. 9574).*

S**Santé**

- Dangers liés à la consommation d'alcool durant grossesse, 12880 (p. 9576) ;*

Dégradation de la vue des jeunes adultes, 12280 (p. 9577) ;

Généralisation anticipée de la vaccination antigrippale par les pharmaciens, 9648 (p. 9572) ;

Prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse, 13182 (p. 9577) ;

Troubles liés à l'alcoolisation fœtale - Renforcement de la prévention, 12086 (p. 9576).

U

Union européenne

Surtransposition du droit communautaire., 11876 (p. 9552).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Limitation de la rémunération des hauts fonctionnaires

10460. – 10 juillet 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires. Dans une situation critique des finances publiques françaises, avec une dette publique avoisinant les 2 200 milliards d'euros, et alors que les citoyens, surtout les plus modestes, sont fortement mis à contribution pour limiter la dérive des comptes publics (hausses de nombreuses taxes et de la CSG, risque de hausse des taux d'intérêt) et que les statuts de certains fonctionnaires sont remis en question pour des raisons d'équité et d'efficacité, il paraît juste de considérer qu'un plafond doit s'appliquer à toute rémunération publique, notamment celle de hauts fonctionnaires, tant que l'État français reste en déficit. Au vu des circonstances actuelles, il semble ainsi normal que la rémunération d'un agent public ne puisse excéder celle du chef de l'État, fonction la plus prééminente et plus lourde charge de la République française. Or, en France, plus de 600 hauts fonctionnaires touchent une rémunération supérieure à 150 000 euros nets par an, qui est le salaire plafond qu'avait fixé, en son temps, l'expresident de la République François Hollande pour lui-même et son Premier ministre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend soutenir pour limiter la rémunération des hauts fonctionnaires à hauteur de celle du Président de la République.

Réponse. – Il convient de rappeler que le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce texte prévoit que ce traitement est égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État, majoré de 5 %. Ces règles de calcul ne permettent pas qu'un fonctionnaire perçoive un traitement supérieur à celui du chef de l'État. Par conséquent, seul le régime indemnitaire d'un haut fonctionnaire peut lui permettre de percevoir une rémunération globale supérieure à celle du Président de la République. Par ailleurs, les rémunérations indiciaire et indemnitaire des hauts fonctionnaires sont encadrées par des textes réglementaires publiés au *Journal Officiel*. Le Gouvernement n'envisage pas d'instaurer une règle supplémentaire qui plafonnerait le régime indemnitaire ou, plus largement, la rémunération globale des hauts fonctionnaires en fonction de celle du chef de l'État. Cependant, le Gouvernement est très attentif à l'architecture et à la gestion des rémunérations de la haute fonction publique, dans le cadre du redressement de nos comptes publics, mais également dans un souci d'exemplarité, un effort en matière de rémunération étant demandé à l'ensemble des agents publics. Cette volonté se traduit par une vigilance accrue lors de l'instruction des demandes de revalorisation du traitement ou du régime indemnitaire de certains emplois ainsi que lors de la fixation de rémunérations individuelles encadrée par une procédure spécifique, à l'instar du dispositif prévu par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'État. 10460 D'une manière générale, l'amplitude des salaires versés dans la fonction publique est globalement moindre que dans le secteur privé. Les hauts salaires sont significativement moins élevés dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ainsi, le neuvième décile de salaire net atteint 4 141 € mensuels dans le secteur privé soit 27 % de plus que dans la fonction publique (3 264 €). Les plus hautes rémunérations versées dans la fonction publique se justifient généralement par l'importance des responsabilités exercées, les sujétions inhérentes aux fonctions voire par la nécessité de garantir l'indépendance des bénéficiaires, s'agissant par exemple des autorités administratives ou publiques indépendantes.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Prise en compte des spécificités du sylvo-pastoralisme par l'Europe et la France

8398. – 22 mai 2018. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du sylvo-pastoralisme dans le pays et particulièrement dans les régions

méditerranéennes. En effet, le mode de calcul des aides de la PAC semble singulièrement ignorer la réalité des éleveurs et des territoires en leur imposant des modes de calcul dépourvus de sens et ne leur permettant pas d'accéder à ces aides. Les directives européennes indiquent que les parcours doivent comporter plus de 50 % d'herbes, être mécanisables, et ne pas comporter plus de 200 arbres à l'hectare. Ces règles ont été adaptées par la France de sorte que des strates différentes peuvent être constituées pour donner droit à des aides partielles (*prorata*). Mais ces modes de calculs ne tiennent aucun compte du type de bêtes élevées, ni de la réalité des terrains. Les remontées, venant aussi bien des professionnels que des organismes spécialisés, nous disent que les conséquences risquent être extrêmement négatives pour le sylvo-pastoralisme caprin en plein expansion dans les Bouches-du-Rhône, après l'obtention de l'AOC « brousse du Rove » et le travail des collectivités sur un Plan alimentaire territorial. Par ailleurs, le développement du sylvo-pastoralisme est un facteur essentiel de la préservation de la forêt méditerranéenne, particulièrement sujette aux incendies. Les collines de Bouches-du-Rhône, mais aussi du Var ou de Corse, ne peuvent pas répondre aux critères énoncés, notamment parce que les parcours de pâturage se font dans des zones, peu ou pas mécanisables, de résineux et d'épineux, et c'est là que réside l'intérêt du travail préventif des troupeaux contre l'incendie. Le travail des éleveurs y est exemplaire mais délicat. La baisse, voire plus, des aides de la PAC mettrait en péril un modèle qui fonctionne et se développe, construit au fil du temps et en lien avec la spécificité des territoires et les volontés communales. Pour couronner le tout, les contrôles se font sans tenir compte des saisons et de la météo, ni du passage des forestiers qui viennent parfois temporairement modifier les terrains de pâturage. Enfin, il est problématique que l'État ne reconnaisse pas l'enjeu DFCI qui devrait pourtant l'être pour l'ouverture de droits au titre des MAEC. Cette situation crée une grande détresse parmi les éleveurs qui contribuent à préserver les territoires, les paysages et une partie de l'alimentation et qui se voient bien peu reconnus et accompagnés. C'est pourquoi, il souhaite connaître son sentiment sur ces questions et les actions qu'il entend mettre en œuvre en faveur d'une meilleure prise en compte des spécificités du sylvo-pastoralisme par l'Europe et par la France.

Réponse. – Depuis 2015, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les prairies permanentes sont définies comme des surfaces consacrées à la production d'herbe où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont prédominantes. Toutefois, les États membres peuvent ajouter à cette définition des surfaces pour lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes, dès lors que ces surfaces sont adaptées au pâturage et exploitées par des pratiques présentant un caractère traditionnel et couramment mises en œuvre (dites « pratiques locales établies »). À ce titre, la France avait fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse (SPL) situées au sein de 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. À partir de la campagne de la PAC 2018, le nouveau règlement (UE) 2013/2393 du 13 décembre 2017, dit règlement Omnibus, autorise les États membres à reconnaître en sus comme prairies permanentes des surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes. L'élevage extensif pratiqué sur les SPL contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d'alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones. L'importance de ces zones a conduit le Gouvernement à mobiliser cette nouvelle possibilité réglementaire pour étendre la prise en compte de ces surfaces. Ainsi, à compter de la campagne de la PAC 2018, l'admissibilité de ces surfaces aux aides de la PAC est reconnue avec l'élargissement à quinze nouveaux départements du zonage existant, le portant ainsi à 38 départements. Par ailleurs, dans un audit récent, la Commission européenne a estimé que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « *prorata* ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 ; des précisions supplémentaires ont ainsi été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible. La bonne mise en œuvre de la réglementation est essentielle pour sécuriser juridiquement l'admissibilité de ces surfaces aux aides européennes, et promouvoir par ce biais le maintien de l'activité pastorale dans les zones concernées. Afin d'accompagner au mieux les agriculteurs dans leur déclaration de demande d'aides de la PAC, le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages permanents a été actualisé en ce sens. Il est disponible depuis l'ouverture de la période de télédéclaration des aides de la PAC, le 1^{er} avril 2018. Lors de la déclaration annuelle du taux d'admissibilité des prairies, il est important que les agriculteurs tiennent compte de ces changements ainsi que de l'évolution paysagère de leurs parcelles, sur l'ensemble du territoire.

*Agriculture**Droits de paiement de base (DPB) - Surfaces dites peu productives*

8833. – 5 juin 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la campagne de déclaration 2018 visant à obtenir les aides européennes découlant de la politique agricole commune (PAC). En effet, les éleveurs caprins expriment toute leur inquiétude vis-à-vis de la réduction, voire de la suppression, des droits de paiement de base (DPB), concernant les surfaces dites peu productives, à savoir le maquis et la chânaie par exemple, qui représentent le terrain principal des petits élevages caprins de Corse. Dans une logique de volonté de redynamisation du rural, il semble contradictoire de supprimer les aides à ces éleveurs qui sont l'un des derniers remparts face à la désertification de l'intérieur de l'île. De plus, ce parcours pastoral, fait de maquis, de chênes, de ronces, etc. constitue l'élément même de la spécificité de la chèvre Corse et de la production fromagère qui en découle. Dans les Cévennes, ce type de parcours est même mis en avant et protégé, par le biais notamment de l'AOP Pélardon, fromage de chèvre connu pour la variété de l'alimentation de son troupeau producteur. En ce sens, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur les modifications de réglementation effectuées dans le cadre de cette nouvelle campagne de déclaration.

Réponse. – Depuis 2015, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les prairies permanentes sont définies comme des surfaces consacrées à la production d'herbe où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont prédominantes. Toutefois, les États membres peuvent ajouter à cette définition des surfaces pour lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes, dès lors que ces surfaces sont adaptées au pâturage et exploitées par des pratiques présentant un caractère traditionnel et couramment mises en œuvre (dites « pratiques locales établies »). À ce titre, la France avait fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse (SPL) situées au sein de 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. À partir de la campagne de la PAC 2018, le nouveau règlement (UE) 2013/2393 du 13 décembre 2017, dit règlement Omnibus, autorise les États membres à reconnaître en sus comme prairies permanentes des surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes. L'élevage extensif pratiqué sur les SPL contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d'alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones. L'importance de ces zones a conduit le Gouvernement à mobiliser cette nouvelle possibilité réglementaire pour étendre la prise en compte de ces surfaces. Ainsi, à compter de la campagne de la PAC 2018, l'admissibilité de ces surfaces aux aides de la PAC est reconnue avec l'élargissement à quinze nouveaux départements du zonage existant, le portant ainsi à 38 départements. Par ailleurs, dans un audit récent, la Commission européenne a estimé que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 ; des précisions supplémentaires ont ainsi été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible. La bonne mise en œuvre de la réglementation est essentielle pour sécuriser juridiquement l'admissibilité de ces surfaces aux aides européennes, et promouvoir par ce biais le maintien de l'activité pastorale dans les zones concernées. Afin d'accompagner au mieux les agriculteurs dans leur déclaration de demande d'aides de la PAC, le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages permanents a été actualisé en ce sens. Il est disponible depuis l'ouverture de la période de télédéclaration des aides de la PAC, le 1^{er} avril 2018. Lors de la déclaration annuelle du taux d'admissibilité des prairies, il est important que les agriculteurs tiennent compte de ces changements ainsi que de l'évolution paysagère de leurs parcelles, sur l'ensemble du territoire.

9550

CULTURE

*Femmes**Tunnel de la comédienne de 50 ans*

7055. – 3 avril 2018. – M. Erwan Balanant appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mise à l'écart subie par les comédiennes de plus de 50 ans. Le phénomène porte un nom : le tunnel de la comédienne de 50 ans. Il s'agit de dénoncer la disparition des femmes sur les écrans lorsqu'elles approchent et dépassent l'âge de 50 ans. Aujourd'hui, une Française sur deux a plus de 50 ans, cette proportion importante de la population n'est pas représentée à l'écran, puisque seulement 8 % des rôles féminins leur sont réservés dans les films français sortis

au cinéma en 2015. En effet, actuellement les femmes représentent la plus grande part des artistes de 20 à 35 ans, or si l'on regarde ces chiffres autour des 50 ans ce sont les hommes qui sont majoritaires, les femmes disparaissent de la production audiovisuelle. Ce phénomène rend invisible une partie des femmes, cette situation n'est pas acceptable, elle l'est d'autant moins que nous le savons, le cinéma permet de mettre en lumière les valeurs qui règnent au sein d'une société. Ainsi, si les fictions sont susceptibles de véhiculer des idéaux, elles pourraient remplir une finalité davantage éducative, en mettant en avant certaines réalités sociales. Cela pourrait déboucher, à terme, sur une évolution de la perception des femmes au-delà de 50 ans par la société. À l'aune de cette réflexion, devons-nous continuer à accepter que 51 % de la population féminine majeure disparaisse des écrans ? L'égalité femme-homme a été élevée au rang de grande cause du quinquennat, la situation dénoncée dans cette question doit évoluer. Afin d'appréhender sérieusement cette discrimination une étude chiffrée est nécessaire. Dans ce contexte, il lui demande de solliciter le Conseil national du cinéma et le Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de leur demander une étude officielle, centrée sur les discriminations liées à l'âge au cinéma.

Réponse. – La question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture est une des priorités de la ministre de la culture. À cet égard, l'image animée, parce qu'elle est un art de l'incarnation, parce qu'elle touche beaucoup de jeunes, joue un rôle particulier. Avec Madame Frédérique Bredin, présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le ministère de la culture a d'ores et déjà agi pour promouvoir l'égalité femmes-hommes dans le cinéma. En particulier, le CNC a mis en place un observatoire de l'égalité, qui permettra chaque année d'objectiver la situation des femmes dans l'industrie du cinéma. Le principe de la parité dans les commissions qui donnent leur avis sur l'attribution des aides du CNC a été conforté et étendu aux présidences de commissions. Une étude sur le devenir des jeunes diplômées de la Fémis sera également diligentée. Si la France est d'ores et déjà le pays d'Europe qui compte le plus grand nombre de réalisatrices, la ministre de la culture est convaincue que ces mesures permettront d'accélérer le mouvement vers une plus grande égalité. S'agissant de la question spécifique soulevée, concernant les comédiennes de plus de 50 ans, la ministre de la culture croit que c'est en promouvant la place des femmes dans les postes de décision et en luttant contre les stéréotypes que leur situation dans l'ensemble du secteur évoluera. C'est pourquoi elle a souhaité réunir, à l'automne, des « Assises de l'égalité entre les femmes et les hommes », pour aborder, avec les professionnels, l'ensemble des problématiques. À l'occasion des premières Assises sur la parité, l'égalité et la diversité dans le cinéma, qui ont eu lieu au CNC du 18 au 20 septembre dernier, la ministre de la culture a clôturé les débats en annonçant une série de mesures concrètes en faveur de l'égalité femmes-hommes dans le cinéma, fruit d'un travail de concertation avec le collectif 50-50 pour 2020, en lien étroit avec la filière cinématographique. Des mesures inédites seront mises en place dès 2019 : - genrer systématiquement les données statistiques relatives aux équipes techniques et à la masse salariale dans les dossiers d'agrément pour mieux informer sur la place des femmes ; - expérimenter, en 2019, un bonus de 15 % appliqué au soutien financier mobilisé pour les films dont les principaux postes respectent la parité ; - proposer une charte des bonnes pratiques à ratifier début 2019 pour les entreprises du cinéma aux engagements forts dans tous les champs : accès aux responsabilités, salaires, lutte contre le harcèlement ; - intégrer des mesures d'égalité femmes-hommes dans les conventions liant les collectivités territoriales au CNC dès 2019 ; - veiller à la mise en valeur des films de patrimoine réalisés par des femmes, en portant une attention particulière à leur restauration et leur numérisation ; - accroître le nombre de films réalisés par des femmes dans les listes de films proposées dans le cadre des programmes d'éducation à l'image à destination des élèves, collégiens et lycéens, et doter les enseignants d'outils de lecture et de décryptage des stéréotypes. D'autres chantiers sont engagés : étendre les mesures à la distribution et à l'exploitation des films, à la production audiovisuelle, à la prise en compte de la diversité dans toutes ses dimensions.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Montée de l'islamophobie et de l'antisémitisme en Autriche

11635. – 7 août 2018. – M. Michel Fanget attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'antisémitisme et de l'islamophobie en Autriche. L'Autriche est membre de l'Union européenne, un pays ami qui bénéficie de la confiance que lui confère cette amitié européenne. Néanmoins, depuis les dernières élections législatives de 2017, ce pays ami dont le peuple souverain a décidé de confier la politique de l'État à un gouvernement conservateur (OVP) et d'extrême-droite. Le parti FPÖ a pour principe d'interdire l'immigration musulmane, qui constitue de fait une politique islamophobe. Pour recontextualiser cette réflexion, il est à rappeler que le parti FPÖ a été créé par deux anciens Waffen SS : Anton Reinthaller et Friedrich Peter. Si l'Autriche, tant

qu'elle respecte, les valeurs de l'Europe est libre de porter la politique que son peuple lui confère, il est néanmoins important d'assumer le rôle de la France et de ne pas répéter les erreurs du passé et à assumer son rôle de gendarme du monde siégeant de droit au Conseil de sécurité de l'ONU. Aujourd'hui ce pays demande par la voie de son ministre de l'intérieur Herbert Kickl, corroborée par une note confidentielle de la présidence autrichienne de l'UE pour 6 mois, de modifier substantiellement les conditions d'attribution du droit d'asile. Ce droit consacré aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen repris par la Convention européenne des droits de l'Homme que l'Autriche a ratifiée en 1956. Aujourd'hui, ce même pays met en place une campagne, sous couvert de la défense du bien-être animal, de la limitation de la pratique de l'abattage animal religieux, en établissant des listes de juifs et de musulmans pour s'assurer de la non surproduction de viande issue de ces rituels religieux qui prohibent l'étourdissement de l'animal avant l'abattage. Or, en Autriche, les autorités administratives possèdent déjà ces chiffres puisqu'il est exigé avant toute installation de déclarer sa religion et ceux pour tous les habitants autrichiens ou non. Il apparaît donc étonnant, voire inquiétant, que compte tenu des informations dont disposent l'État autrichien, que ce dernier use de propos publiquement islamophobes et antisémites, sous couvert d'une intention de lutter contre la souffrance animale. L'histoire ne peut ignorer les conséquences sur le long terme de ce type de propos, de ce genre de climat. À tort ou à raison, le gouvernement autrichien prend la route d'un passé qui semblait d'une autre humanité à laquelle il a été dit non par le peuple d'Europe auquel l'Autriche appartient. Il l'interroge donc pour savoir quelles ont été les mesures de mise en garde faites à l'Autriche face à cette situation.

Réponse. – La France condamne fermement le racisme et l'antisémitisme en tout lieu et en toute circonstance. Le chancelier fédéral autrichien Sebastian Kurz, qui dirige une coalition comprenant des ministres du parti ÖVP et des ministres du parti FPÖ, a pour sa part condamné publiquement avec la plus grande fermeté et à diverses reprises toute forme de racisme et d'antisémitisme. Cette position du gouvernement autrichien apparaît également dans l'accord de coalition conclu en décembre 2017 entre l'ÖVP et le FPÖ. Elle s'est manifestée par la participation du gouvernement autrichien à la conférence "An end to antisemitism !" qui s'est tenue à Vienne du 18 au 22 février 2018, et par les mesures de dissolution prises contre la corporation étudiante Germania, lors des révélations faites en janvier 2018 sur l'existence d'un livret de chants comprenant des paroles de nature antisémite. Concernant la politique migratoire, dans le cadre de sa présidence de l'UE au second semestre 2018, le gouvernement autrichien met l'accent sur le volet externe de la politique migratoire et sur le développement d'un modèle migratoire recentré sur les personnes en besoin de protection. Il s'attache notamment aux problématiques du renforcement de la politique de retour pour les migrants non éligibles à la protection internationale, de la lutte contre les réseaux de passeurs, du renforcement des contrôles aux frontières extérieures, et de la coopération avec les pays tiers, notamment les pays d'Afrique du Nord. Dans le cadre des débats sur la solidarité et la responsabilité, l'Autriche s'est exprimée en faveur d'une diminution des aides financières de l'UE aux pays qui continueraient de refuser d'accueillir des migrants, tout en exprimant à plusieurs reprises ses réserves face à la politique des quotas dont elle estime qu'elle n'a pas fonctionné. Dans ce contexte, la France veille à une mise en œuvre équilibrée des conclusions du Conseil européen de juin 2018, notamment en matière de réforme du régime d'asile commun européen, sur la base des principes de responsabilité et solidarité et du respect du droit international. Concernant la proposition de limiter la pratique de l'abattage religieux, il ne s'agit pas d'une proposition du gouvernement fédéral autrichien. Gottfried Waldhäusl, membre FPÖ du gouvernement régional de Basse-Autriche, a expliqué le 18 juillet 2018 au quotidien *Wiener Zeitung* qu'il souhaitait limiter la pratique de l'abattage religieux au maximum en "liant la fourniture de viande à la résidence effective dans la région", ce qui pouvait conduire à dresser des listes en fonction des religions. Cette proposition s'est vue condamnée par le ministère autrichien de la Justice, qui a rejeté ce projet comme non conforme à la loi autrichienne sur la protection des données personnelles. Le respect de cette loi interdit par ailleurs d'exiger des citoyens autrichiens et étrangers qu'ils indiquent leur religion. Les autorités françaises demeurent vigilantes face à toute atteinte aux valeurs démocratiques et à l'Etat de droit en Europe, comme en atteste son plein soutien aux procédures engagées par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne et de la Hongrie, auxquelles le chancelier autrichien Sebastian Kurz a également apporté son appui.

Union européenne

Surtransposition du droit communautaire.

11876. – 28 août 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, chargé des Affaires européennes, sur la question de la transposition des normes européennes en droit français et notamment s'agissant du droit applicable aux acteurs économiques. En effet, sur la question de l'utilisation de la Créosote pour le traitement du bois, le droit communautaire prévoyait initialement une interdiction de ce produit, jugé toxique pour la santé et l'environnement, à l'horizon du 30 avril 2018. Cette

échéance a finalement été repoussée au 31 octobre 2020. Malgré ce report, des consultations ont d'ores et déjà été menées en France et un projet d'arrêté ministériel impliquant le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère de la santé et le ministère du travail, prévoit une entrée en vigueur de l'interdiction de la mise sur le marché des bois traités à partir du 23 avril 2019, soit un an avant son application à l'échelle de l'Union européenne. Aussi, s'il faut se réjouir du bannissement progressif des produits toxiques pour la santé et l'environnement, il s'agit toutefois d'un nouvel exemple de l'inflation normative et de la surréglementation que s'impose la France et qui n'est pas sans poser le problème des distorsions de concurrence entre la France et ses partenaires européens. Sur ce sujet, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Dans le cadre de sa politique de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative, le gouvernement met l'accent sur la qualité du travail de transposition des directives européennes en droit interne, afin de ne pas créer de contraintes injustifiées qui viendraient pénaliser la compétitivité et l'attractivité de la France en Europe. Dans ce contexte, le gouvernement a souhaité instaurer de nouvelles méthodes présidant à la transposition des directives européennes en droit interne. S'agissant du flux, la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux de textes réglementaires et de leur impact prévoit qu'une vigilance particulière est portée à la transposition des directives et que toute mesure allant au-delà des exigences minimales qu'elles prescrivent est, en principe, proscrite. En outre, afin de gérer le stock des mesures de transposition actuellement en vigueur, le gouvernement présentera prochainement en Conseil des ministres un projet de loi visant à supprimer les sur-transpositions des directives européennes en droit français, c'est-à-dire les mesures allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit européen, ayant un caractère pénalisant pour les citoyens, les entreprises, les administrations ou encore les collectivités publiques.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

CSG sur la prestation de compensation de handicap

3774. – 12 décembre 2017. – M. **Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la taxation au titre de la CSG et de la CRDS des ressources que constitue la prestation de compensation du handicap (PCH) versées aux parents d'un enfant handicapé. Cette allocation est versée à titre compensatoire, du fait du handicap d'un enfant qui n'a parfois même pas de place en établissement médico-social, elle a donc une forte connotation sociale et correspond au financement des charges afférentes au handicap. Son assujettissement à la CSG et la RDS donne à penser aux bénéficiaires que la collectivité reprend par ce biais une part non négligeable, puisqu'elle correspond environ à un mois de PCH, de ce qui n'est qu'une prestation de compensation et qui ne peut donc pas s'analyser, à proprement parler, comme le revenu d'une activité ou du patrimoine. Il lui demande si, comme pour d'autres ressources, telles que l'allocation adulte handicapé ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé le Gouvernement envisage une exonération de ces prélèvements.

Réponse. – En application des dispositions du 9^o ter de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour son bénéficiaire. Toutefois, lorsque la PCH permet de dédommager un aidant familial, ces sommes obéissent à des régimes fiscal et social particuliers qui ont été assouplis au 1^{er} janvier 2018. En effet, la PCH peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine. La PCH-aide humaine peut alors être employée, au choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile, ou encore à dédommager un aidant familial. L'arrêté du 28 décembre 2005 sur les tarifs applicables à l'élément n° 1 (aide humaine) de la PCH fixe à 3,80€ le montant horaire du dédommagement de l'aidant familial ou à 5,70€ si l'aidant cesse totalement ou partiellement à une activité professionnelle (montants en vigueur au 1^{er} janvier 2018). D'un point de vue fiscal, les sommes perçues par l'aidant ne sont pas considérées comme des traitements et salaires mais sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC). En contrepartie, l'aidant familial a la possibilité de déduire les charges afférentes à cette activité. En particulier, lorsqu'elles n'excèdent pas un certain seuil, porté à 70 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017 conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les sommes perçues par l'aidant familial peuvent être déclarées selon le régime déclaratif spécial prévu par l'article 102 *ter* du CGI (dit « micro-BNC »). Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais de 34 %, qui ne peut être inférieur à 305€. D'un point de vue de l'assujettissement aux prélèvements sociaux, le dédommagement de l'aidant ne constituant pas une rémunération au sens de l'article L.

242-1 du code de la sécurité sociale, ces sommes étaient alors jusqu'à présent assujetties au même titre que les revenus du patrimoine. En conséquence, la compensation de la hausse de CSG par une baisse des cotisations salariales décidée par le Gouvernement ne pouvait bénéficier aux aidants dédommagés dans le cadre de la PCH. Aussi, afin d'alléger le poids des prélèvements sociaux pesant sur les aidants familiaux, l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit que, dès 2018, les dédommagements perçus par les aidants familiaux ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 %, mais assujettis à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale aux taux applicables aux revenus d'activité. Ces taux sont respectivement de 9,2 % et 0,5 % au 1^{er} janvier 2018.

Personnes handicapées

Extension du plan de relance des pensions de famille et des résidences d'accueil

5941. – 27 février 2018. – M. Lionel Causse interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le plan de relances des pensions de famille et des résidences d'accueil. Ce plan précisé par la circulaire interministérielle du 20 avril 2017 prévoit la création de 7 500 places sur la période 2017-2021, dont 2 500 places en résidences d'accueil et 5 000 places en pension de famille. Depuis, le Gouvernement a affiché sa volonté politique en rehaussant l'objectif de créations de places en portant le total à 10 000. En effet, le plan d'abord annoncé dans le cadre de la stratégie logement du Gouvernement reprend un engagement d'Emmanuel Macron et annoncé le 11 septembre 2017 à Toulouse et qui fixait l'objectif de créer 10 000 places de pensions de famille et de résidence d'accueil sur le quinquennat (2017-2022). Aussi, il demande si la ventilation arrêtée avant l'annonce gouvernementale prévoit de maintenir les 2 500 places en résidences d'accueil et connaître la répartition retenue pour les places supplémentaires créées.

Réponse. – Les pensions de famille et les résidences accueil constituent une modalité de résidences sociales. Elles sont destinées à l'accueil, sans limitation de durée, de personnes au faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend difficile à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire. La résidence accueil prévoit, outre l'accompagnement généraliste prévu en pensions de familles, un partenariat formalisé avec des équipes de soins et d'accompagnement social et médico-social adapté. Un premier plan de relance de ce dispositif, précisé par la circulaire interministérielle du 20 avril 2017, prévoyait la création de 7 500 places sur la période 2017-2021, dont 2 500 places en résidences accueil, et 5 000 places en pension de famille. Depuis, le Gouvernement a rehaussé cet objectif en le portant à 10 000 places, en accord avec l'engagement du Président de la République qui a annoncé le 11 septembre 2017 à Toulouse l'objectif de créer 10 000 places de pensions de famille et de résidence accueil sur le quinquennat (2017-2022), dans le cadre d'un Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Il est estimé qu'un tiers de la population sans-abri souffre de troubles psychiatriques sévères. Au vu de la forte prévalence de troubles psychiatriques pour le public cible de ces dispositifs, il a été décidé par le gouvernement de maintenir le ratio d'un tiers de places en résidences accueil, pour le nouvel objectif de 10 000 places à créer durant le quinquennat. Ce nouvel objectif de création de 10 000 places, dont 3 333 en résidences accueil, a été notifié aux services de l'État, par la circulaire du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion", qui accompagne la délégation de crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Ces 10 000 places, notifiée aux services de l'État par la circulaire citée supra, se répartissent de la façon suivante :

	Objectif initial plan de relance 2017-2021	Dont résidences accueil	Objectif ajusté plan de relance 2018-2022	Dont résidences accueil
Auvergne-Rhône-Alpes	746	249	995	332
Bourgogne-Franche Comté	304	101	405	135
Bretagne	279	93	372	124
Centre	247	82	329	110
Corse	32	10	43	14
Grand-Est	702	234	936	312
Haut-de-France	864	288	1 152	384

	Objectif initial plan de relance 2017-2021	Dont résidences accueil	Objectif ajusté plan de relance 2018-2022	Dont résidences accueil
IDF	1 425	475	1 900	633
Normandie	359	120	479	160
Nouvelle Aquitaine	573	191	764	255
Occitanie	662	221	883	294
PACA	602	201	803	268
Pays-de-Loire	304	101	405	135
Guadeloupe	78	26	104	35
Guyane	31	10	41	14
Réunion	176	59	235	78
Martinique	66	22	88	29
Mayotte	50	17	67	22
total	7 500	2 500	10 000	3 333

Personnes handicapées

La labellisation des associations de chiens guides non affiliées à la fédération

5945. – 27 février 2018. – Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la labellisation des associations de chiens guides non affiliées à la fédération française des chiens guides d'aveugles. En France, six associations forment des chiens guides pour personnes aveugles ou malvoyantes sans pour autant adhérer à la fédération française des chiens guides d'aveugles. Cette absence d'adhésion à la fédération ne leur permet pas d'être labellisées en tant que structures pouvant délivrer des chiens guides aux personnes aveugles ou malvoyantes. Pourtant, la formation de ces chiens est de très bonne qualité, menée par des personnes sérieuses et compétentes. Ces associations, telle l'association des chiens guides pour la liberté visuelle, affiliée à l'union des aveugles et déficients visuels (UNADEV), font également de la sensibilisation sur le handicap et des interventions au sein des établissements scolaires. Ainsi, elle lui demande quelles réponses peut-elle apporter à ces associations qui effectuent un travail remarquable mais qui sont dans l'impossibilité de se développer du fait de cette absence de label, et donc de délivrer une aide complète aux personnes aveugles ou en déficit visuel.

Réponse. – La labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugle prévue par l'article L.245-3, 5° du code de l'action sociale et des familles est liée à la réunion de conditions et de critères techniques définis par l'article D.245-24-2 du même code et l'arrêté du 2 août 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugle. Ces conditions ne prévoient d'obligation pour aucun centre d'éducation d'être affilié à la fédération citée, pour demander et obtenir le label au préfet de département.

Personnes handicapées

Personne à la retraite et en situation de handicap

5947. – 27 février 2018. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation d'un agriculteur retraité, affilié à la MSA, qui a travaillé toute sa vie, depuis ses 14 ans, malgré un taux d'incapacité de 80 %, touche une retraite de 759 euros net mensuel, son épouse 641 euros. Il découvre, arrivé à la retraite, qu'il n'a plus le droit à l'AAH (allocation adulte handicapé), comme si brusquement son handicap visuel n'était plus là. Le couple, parce qu'il affiche un montant de pension de 1 527 euros net ne peut bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le plafond est fixé à 1 247 euros pour un couple. On arrive à cette aberration que cet homme - alors que l'AAH va être revalorisée d'abord à 860 euros puis 900 euros mensuels - serait à l'heure actuelle dans une situation financière meilleure s'il n'avait jamais travaillé. Il faut impérativement mettre fin à ce non-sens et faire au moins en sorte

qu'une retraite, acquise à force de courage malgré le handicap, ne puisse être inférieure à l'allocation adulte handicapé ou qu'il y ait au moins une compensation comme le prévoit l'AAH différentielle. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social destiné à assurer un revenu d'existence décent aux personnes handicapées. Prestation sociale non contributive, l'AAH présente un caractère subsidiaire et différentiel. A ce titre, l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation aux adultes handicapés peut-être versée, sous condition de ressources, en complément de revenus tirés d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel, d'un avantage vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail. Les bénéficiaires de l'AAH, qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, ont, conformément au 7ème alinéa de l'article L.821-1 mentionné ci-dessus, la possibilité de cumuler une pension de retraite avec l'AAH quand son montant est inférieur à celui de cette allocation. L'AAH est alors versée sous forme de différentiel. Il appartient à la caisse d'allocations familiales ou à la mutualité sociale agricole de procéder à l'instruction administrative des droits des personnes bénéficiaires de l'AAH.

Personnes handicapées

Verbalisation de personnes handicapées sur des stationnements gratuits

6899. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le nombre grandissant de verbalisations de personnes handicapées sur des stationnements gratuits. Depuis plusieurs mois, l'Association des paralysés de France constate une recrudescence de contraventions reçues par des personnes qui possèdent une carte de « mobilité inclusion ». Pourtant, depuis le 18 mars 2015, l'ensemble des places de stationnement en France sont gratuites pour les personnes à mobilité réduite. En cause, la nouvelle carte de mobilité inclusion (CMI) qui reste encore trop peu connue. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, cette carte, plus difficile à falsifier, est venue remplacer trois types de cartes (invalidité, priorité et stationnement). Les agents missionnés pour contrôler le stationnement des véhicules, issus d'entreprises privées, méconnaissent, dans la majorité des cas, cette CMI. Ils sanctionnent donc, de fait, l'absence de paiement de nombreuses personnes en situation de handicap. La communication entre les villes et ces entreprises privées, est loin d'être effective. En outre, à cette méconnaissance de la CMI, vient s'ajouter la hausse du prix des contraventions, appelées forfaits de post-stationnement (FPS). Or les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'être verbalisées de façon régulière, du fait de l'utilisation nécessaire de leur voiture. La facture peut donc grimper très vite pour ces citoyens. Il s'agit là d'un enjeu national. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entreprendre des actions afin que la CMI soit davantage connue et considérée (*via* des formations destinées à l'ensemble des agents missionnés pour le stationnement), ce qui permettrait d'éviter de mettre en difficulté les citoyens à mobilité réduite, qui font face à des situations critiques et sont confrontés à des démarches lentes et lourdes pour se faire rembourser.

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement,

qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement telle que réformée depuis début 2017.

Personnes handicapées

Vocation sanitaire et sociale de la Lozère

7091. – 3 avril 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la vocation sanitaire et sociale de la Lozère. Il rappelle que ce département a fait le choix il y a 60 ans de la prise en charge de personnes en situation de handicap « du berceau jusqu'à la tombe » comme le déclarait l'abbé Oziol. Ce département s'est ainsi doté de 49 structures diversifiées en matière d'accueil du handicap. Il s'est également spécialisé dans des équipes pluridisciplinaires qui couvrent tout le champ du handicap. Ce département offre également une réponse à l'inclusion et à la proximité handicap/famille par des dispositifs de mobilité particulièrement bien adaptés. Dernièrement cette vocation sanitaire et sociale a semblé être mise à mal par des décisions de l'ARS Occitanie tendant au tout inclusion et à la politique du ratio lits/population. Une mobilisation de tous les acteurs a permis de mettre en exergue l'excellence de l'accueil et la diversité des réponses en matière de handicap. Il lui demande de lui faire connaître les mesures spécifiques qu'elle entend prendre pour conforter la vocation sanitaire et sociale de la Lozère, intégrant l'inclusion, la proximité, la diversité et la préservation du domicile de secours.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période (2017-2022). Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui s'est déployée sur l'ensemble des départements le 1^{er} janvier 2018. Cette stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. En ce qui concerne la transformation de l'offre médico-sociale dans le département de la Lozère, une réunion de travail s'est tenue au mois de juin dernier en votre présence et celles de Madame la présidente du conseil départemental de Lozère et du sénateur de Lozère. Une réflexion s'engage dans ce cadre avec l'Agence régionale de santé sur ce sujet. La réalisation d'un diagnostic partagé permettra d'identifier les besoins du

département et des départements voisins ainsi que les orientations d'évolution de l'offre actuelle pour mieux répondre à ces besoins. Cette première phase de travail sera suivie au cours des prochains mois de l'élaboration d'une feuille de route partagée d'évolution de l'offre dans le département.

Personnes handicapées

Caractère définitif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

7294. – 10 avril 2018. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés administratives consécutives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et au renouvellement de ladite autorisation. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe les conditions de la gouvernance et de délivrance de la RQTH. Dans le cadre du renouvellement de la RQTH, une évaluation doit être organisée tous les cinq ans. Sur la base de cette reconnaissance, les entreprises employant au moins 20 salariés doivent justifier du respect d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. À défaut d'employer des personnes handicapées, des mutilés de guerre et assimilés, à hauteur de 6 % de l'effectif, les établissements ne remplissant pas ou que partiellement cette obligation doivent s'acquitter d'une contribution à l'Agefiph, le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Toutefois, au regard de la pratique du renouvellement de la RQTH, des simplifications administratives pourraient être développées. En effet, certains handicaps, à l'instar des amputations, nécessitent un renouvellement régulier alors même qu'il s'agit d'une inaptitude définitive. On dénombre ainsi de nombreux cas dans lesquels les entreprises se voient infliger des pénalités au sujet d'une absence de justification de renouvellement de RQTH relative à une personne amputée. Ces cas de figure conduisent à des contentieux qui s'avèrent à la fois chronophages et coûteux et qui pourraient être évités par une meilleure prise en compte des différents types de handicaps. De surcroît, ces situations sont particulièrement vexatoires pour les travailleurs bénéficiaires de cette reconnaissance. Elles peuvent causer d'importants chocs qui doivent donc être évités. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer des mesures législatives ou d'adapter les mesures réglementaires pour permettre l'octroi de titre administratif reconnaissant définitivement la qualité de travailleur handicapé.

Réponse. – L'article L. 5212-2 du code du travail prévoit que les employeurs publics et privés sont tenus d'employer, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dont la liste est définie par l'article L. 5212-13 du code du travail et qui incluent les personnes ayant été reconnues travailleurs handicapés. Au titre de l'article L. 323-10 du code du travail, est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) suite à une instruction de la demande par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). En application de l'article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des décisions de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne peut excéder 5 ans. Conscient des attentes des personnes handicapées en matière de simplification des procédures, et en cohérence avec l'engagement du Gouvernement en faveur d'une société inclusive, le Premier ministre a notamment confié au député Adrien Taquet et à Jean-François Serres, membre du conseil économique, social et environnemental, une mission visant à proposer des mesures de simplification des démarches et des dispositifs en faveur des personnes handicapées. La question des durées d'attribution des droits, des procédures d'obtention ou de renouvellement des droits est au coeur des démarches de simplification. Elle rejoint d'ailleurs la préoccupation des MDPH elles-mêmes, dont l'augmentation d'activité, depuis plusieurs années, conduit à des délais de traitement des demandes souvent insatisfaisants au regard des attentes et des besoins des personnes handicapées. Aussi, le rapport demandé à Messieurs Taquet et Serres et remis au Premier ministre le 28 mai dernier a logiquement identifié, parmi les pistes de simplification et d'allègement des démarches des personnes handicapées, la question des durées d'attribution. Il préconise notamment d'allonger les durées maximales réglementaires de certaines décisions de la CDAPH, dont la RQTH, et, lorsque plusieurs prestations sont demandées, d'aligner les durées d'attribution sur la durée la plus longue. Le gouvernement a souhaité que ces préconisations soient analysées rapidement et, pour celles qui seraient retenues, mises en oeuvre dès que possible. Ainsi, l'article 67 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, tel qu'adopté en lecture définitive par l'Assemblée Nationale le 1^{er} août 2018, prévoit l'attribution de manière définitive de la qualité de travailleur handicapé, à compter du 1^{er} janvier 2020, lorsque le handicap est irréversible. Les travaux d'analyse des autres recommandations en matière de durée d'attribution des droits ont été engagés, et de nouvelles simplifications devraient à ce titre être annoncées et déclinées prochainement.

*Personnes handicapées**Remboursement AAH et revenus salariés des travailleurs en milieu public*

7540. – 17 avril 2018. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, qui perçoivent l'AAH à terme échu. Si durant cette période, ils viennent à travailler, l'allocation est alors recalculée et dans certains cas, la personne bénéficiant de l'allocation doit rembourser un trop perçu. Cette situation concerne ces travailleurs dans le milieu public. Elle lui demande s'il est possible que soit pris en compte les revenus du salarié en même temps que le versement de l'AAH afin d'éviter ces remboursements de trop perçu.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés est une prestation sociale qui vise à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. A ce titre, l'article R. 821-7 du code de la sécurité sociale rappelle qu'elle est versée mensuellement à terme échu, c'est-à-dire qu'elle est versée au titre du mois m , période de référence, sur le mois $m+1$, période de droits, tous les 5 du mois. La période de référence prise en compte pour le calcul des droits à l'AAH diffère selon que le bénéficiaire exerce ou non une activité professionnelle. Si tel n'est pas le cas, le calcul des droits s'opère sur la base des ressources annuelles de l'année $n-2$ précédant l'exercice de paiement. Si tel est le cas, la période de référence est trimestrielle. Lorsqu'un allocataire débute ou reprend une activité professionnelle, le premier trimestre de référence retenu est celui au cours duquel l'allocataire a débuté ou repris cette activité. En premier lieu, les bénéficiaires qui débudent une activité professionnelle cumulent intégralement leurs revenus avec l'AAH pendant six mois sur une période de douze mois glissants sans que cela ne constitue un indu. En second lieu, pour les bénéficiaires qui reprennent une activité professionnelle, le montant de l'AAH est réévalué sur la base des trois trimestres au cours duquel l'allocataire a débuté ou repris une activité professionnelle. L'AAH versée pendant la période de référence trimestrielle reste calculée selon une base annuelle et ne saurait donc constituer un trop perçu pour le bénéficiaire et faire l'objet d'une action en répétition de l'indu. Le bénéficiaire exerçant une activité professionnelle est tenu de retourner à l'organisme débiteur de l'allocation une déclaration trimestrielle de ressources. En cas de non-retour de celle-ci dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, l'organisme débiteur verse à l'allocataire, au titre du premier mois de la nouvelle période de droits, une avance d'un montant égal à la moitié de la précédente mensualité. Il lui notifie également un délai supplémentaire de réponse. En l'absence de réponse dans ce nouveau délai, la même procédure est applicable au titre du mois suivant. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources à l'issue de cette dernière notification, le versement de l'allocation est suspendu. C'est dans ce cadre que les indus occasionnés par la ou les avances versées peuvent être recouvrés. Ainsi, c'est uniquement dans le cas où le bénéficiaire ne déclare pas sa situation, ou la déclare avec retard, qu'il peut faire l'objet d'une action en répétition de l'indu.

*Personnes handicapées**Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH)*

8011. – 1^{er} mai 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) aux personnes propriétaires de leur habitation ou de terrains non bâtis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation actuellement en vigueur et ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80% ou à celles dont le taux est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Le montant de l'AAH varie selon les ressources de la personne handicapée et de son conjoint. Pour le calcul de l'allocation, les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés propriétaire de son habitation ou de terrains non bâtis, ses éventuels revenus fonciers sont susceptibles d'être pris en compte dans le calcul de l'AAH. En outre, un bénéficiaire de l'AAH propriétaire d'un logement indépendant est susceptible d'être éligible, sous réserve d'en remplir les conditions, à l'un des compléments à l'AAH, le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome, qui visent tous deux à permettre de faire face aux dépenses courantes. Afin de bénéficier du complément de ressources, il est nécessaire de présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, une capacité de travail inférieure à 5%, de ne pas avoir perçu de revenu d'activité professionnelle depuis un an, de percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité et de disposer d'un logement indépendant. Le complément de ressources cesse d'être versé après l'âge légal de la retraite.

Afin de bénéficier de la majoration pour la vie autonome, il est nécessaire de présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, de ne pas percevoir de revenu d'activité professionnelle, de percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité et de disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide personnelle au logement est perçue. Les conditions d'attributions de ces compléments, qui ont le même objectif, sont proches mais restent distinctes. Dans un objectif de simplification et de rationalisation, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome seront fusionnés à compter de novembre 2019. Les droits de l'ensemble des bénéficiaires actuels seront maintenus pour une durée de 10 ans.

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les MDPH

8535. – 22 mai 2018. – **M. Arnaud Viala*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les MDPH pour assurer un fonctionnement correcte répondant aux besoins des personnes handicapées. Ces difficultés sont malheureusement communes à l'ensemble de ces structures ce qui conduit parfois à des situations difficiles pour les employés des MDPH tout comme pour les personnes bénéficiant de ces maisons. Sur le plan des ressources, tout d'abord, les MDPH rencontrent plusieurs difficultés. Premièrement, du fait du gel des compensations de l'État depuis leur création en 2005, qui a pour effet de faire peser sur les conseils départementaux des charges de plus en plus lourdes s'ils veulent continuer de doter leurs équipes des moyens humains et matériels indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Deuxièmement, du fait également de la mise à disposition par l'éducation nationale de fonctionnaires qui ne sont pas du tout soumis au même régime d'emploi que les personnels de la MDPH, ce qui entraîne de complexes problématiques d'organisation, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Troisièmement, du fait enfin, de la très faible compensation par l'éducation nationale des frais de déplacement de ses enseignants référents, qui ne permet absolument pas de couvrir leurs frais réels et engendre des charges importantes pour la MDPH. Sur le plan des missions elles-mêmes, plusieurs difficultés rendent la tâche des MDPH de plus en plus difficile. Ainsi, la plupart sont engagées dans l'important travail de numérisation de leurs données, qui est très lourd et ne donne lieu à aucun moyen supplémentaire de la part de l'État. De plus, la création du nouveau formulaire médical n'a pas amélioré la situation de la prise en charge des bénéficiaires puisque, de l'avis même des médecins, il est complexe à renseigner et exigerait une simplification. Enfin, il n'existe pas d'harmonisation des décisions et de leurs motivations d'une MDPH à l'autre et ce travail très fastidieux de création de référentiels communs repose entièrement sur les épaules des directeurs, réunis en association nationale, sans aucune assistance de l'État. Sur le plan « politique » enfin, plusieurs problématiques sont à souligner. Du fait du transfert de la compétence « transports scolaires » des départements aux régions, le montage et la mise en œuvre des décisions de transport des élèves bénéficiaires MDPH est encore plus complexe qu'elle ne l'était précédemment, les départements ayant gardé cette seule compétence en matière de transports. En outre, le vieillissement de la population rend encore plus discriminatoires les critères de prise en charge par la MDPH puisque l'âge limite de 60 ans fait basculer des bénéficiaires potentiels d'un régime MDHP plus adapté à leur situation à un régime APA qui n'a rien à voir. Un tel effet de bascule doit interroger le Gouvernement et le législateur. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement de manière concrète afin de résoudre ces nombreuses difficultés qui nuisent au bon fonctionnement de ces structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Administration

Durée de traitement des dossiers par les MDPH

11772. – 28 août 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la gestion et du traitement des dossiers par les Maisons départementales des personnes handicapées. En effet, les usagers des MDPH naviguent à travers des procédures administratives pesantes et des durées de traitement parfois inadaptées, les laissant face au désarroi d'une demande complexe ou d'une démarche infructueuse. Si le temps moyen du traitement d'un dossier est de 4 à 5 mois chez les adultes, d'importantes disparités entre les départements apparaissent. L'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles dispose que les Maisons doivent respecter le délai de traitement de quatre mois. A ce jour, seules un peu plus de la moitié des MDPH indiquent respecter ce délai. Cela pose la question de l'égalité de droit entre les citoyens des différents départements. Ainsi, à la MDPH du Nord, la plus importante en France en termes de nombre de dossiers, le délai de traitement oscille entre six et huit mois. Pourtant, un agent y traite en moyenne 1 200 à 1 300 dossiers par an, contre 750 ailleurs. En effet, le nombre de demandes dans cette Maison a été multiplié par trois en dix ans alors que les moyens et le nombre d'agents ont stagné. Malgré l'adaptabilité et la

résilience des agents dont les efforts sont à saluer, le système montre ses limites et complique la situation des personnes handicapées. Submergée de demandes, la MDPH a fermé ses portes pendant quatre jours en avril 2018 afin de traiter 7 000 dossiers non enregistrés. Si un ralentissement informatique et des agents en arrêt maladie ont expliqué une partie de ce retard, le problème structurel du manque de moyens est également en cause. La synthèse des observations faite par 71 députés lors de la visite de la MDPH de leur territoire, publiée le 4 avril 2018, fait état de ces dysfonctionnements et propose des mesures afin de simplifier les traitements et ainsi apporter une réponse adaptée à tous et toutes dans des délais raisonnables. En conséquence, et au regard de cette synthèse qui amènent des pistes d'amélioration, elle la sollicite afin de savoir quelles mesures sont envisagées afin de remédier aux difficultés auxquelles sont confrontés les agents des MDPH et les personnes handicapées.

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) connaissent une hausse continue de leur activité. Ainsi, entre 2006 et 2017 le nombre de demandes traitées par les MDPH a été multiplié par 2,7 passant de 1,67 million à 4,5 millions avec une moyenne de +4 % en moyenne par an entre 2013 et 2017. Le nombre de décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a quant à lui été multiplié par trois passant de 1,58 million à 4,66 millions. La durée réglementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois par l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles. En 2017, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et douze jours, et de trois mois et vingt jours pour les enfants, ce délai demeurant stable depuis 2012. Néanmoins, ces délais de traitement varient selon les droits et prestations concernés notamment selon la complexité des situations et des demandes traitées, mais aussi d'une MDPH à l'autre. L'amélioration des délais de traitement représente un enjeu majeur pour les MDPH. Les MDPH sont en particulier engagées depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration de leur qualité de service suite à l'élaboration en 2015 du référentiel des missions et des qualité de service (RMQS) des MDPH par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en lien avec le ministère chargé de la cohésion sociale, les associations de personnes handicapées et des représentants des MDPH. L'engagement dans la démarche RMQS représente d'ailleurs l'un des objectifs de la convention pluri annuelle signée entre le conseil départemental et la CNSA. Ainsi, un travail continu d'optimisation de l'organisation des MDPH est mené, conduisant par exemple par la mise en place de nouveaux outils pour améliorer ces délais de traitement. Un système d'information commun des MDPH est ainsi en cours de déploiement et sera généralisé pour la fin 2019. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit de manière volontariste les chantiers de simplification qui permettront de générer pour les MDPH des gains d'efficience, un raccourcissement des délais de traitement des demandes et de faciliter sensiblement les démarches des personnes handicapées. Le Premier ministre a notamment confié à Adrien Taquet, député et à Jean-François Serres, membre du conseil économique, social et environnemental, une mission visant à proposer des mesures de simplification et des mesures visant à éviter les ruptures de parcours des personnes handicapées. Le rapport de mission, intitulé "Plus simple la vie : 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap", a été remis au Premier ministre le 28 mai et formule un certain nombre de propositions intéressantes en particulier les MDPH. Les différentes propositions de ce rapport nourrissent les travaux de simplification que le Gouvernement a engagés, afin de rendre les parcours de vie plus fluides, de simplifier les démarches et partant, de remettre la confiance au cœur de la relation entre l'administration et les personnes. Des mesures importantes de simplification concrète des démarches sont en préparation et devraient être présentées lors du très prochain comité interministériel du handicap.

Personnes handicapées

Le délai des dossiers administratifs pour les personnes en situation de handicap

8747. – 29 mai 2018. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais de traitement des dossiers administratifs pour les personnes en situation de handicap. Ces personnes font face quotidiennement à des difficultés de déplacement, d'accès aux lieux publics et aussi dans leurs démarches auprès de l'administration. En effet, il semble que les délais de traitement des dossiers des personnes en situation de handicap soient très longs. Ces délais sont une charge supplémentaire dans un quotidien déjà rendu difficile. Ces recours administratifs sont pourtant indispensables pour obtenir des aides financières ou un statut pouvant améliorer leur quotidien. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette situation qui peut représenter une difficulté supplémentaire.

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) connaissent une hausse continue de leur activité. Ainsi, entre 2006 et 2017 le nombre de demandes traitées par les MDPH a été multiplié par 2,7 passant de 1,67 million à 4,5 millions avec une moyenne de +4 % en moyenne par

an entre 2013 et 2017. Le nombre de décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a quant à lui été multiplié par trois passant de 1,58 million à 4,66 millions. La durée réglementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois par l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles. En 2017, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et douze jours, et de trois mois et vingt jours pour les enfants, ce délai demeurant stable depuis 2012. Néanmoins, ces délais de traitement varient selon les droits et prestations concernés notamment selon la complexité des situations et des demandes traitées, mais aussi d'une MDPH à l'autre. L'amélioration des délais de traitement représente un enjeu majeur pour les MDPH. Les MDPH sont en particulier engagées depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration de leur qualité de service suite à l'élaboration en 2015 du référentiel des missions et des qualité de service (RMQS) des MDPH par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en lien avec le ministère chargé de la cohésion sociale, les associations de personnes handicapées et des représentants des MDPH. L'engagement dans la démarche RMQS représente d'ailleurs l'un des objectifs de la convention pluri annuelle signée entre le conseil départemental et la CNSA. Ainsi, un travail continu d'optimisation de l'organisation des MDPH est mené, conduisant par exemple par la mise en place de nouveaux outils pour améliorer ces délais de traitement. Un système d'information commun à l'ensemble des MDPH est ainsi en cours de déploiement et sera généralisé d'ici fin 2019. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit de manière volontariste les chantiers de simplification qui permettront de générer pour les MDPH des gains d'efficience, un raccourcissement des délais de traitement des demandes et de faciliter sensiblement les démarches des personnes handicapées. Le Premier ministre a notamment confié à Adrien Taquet, député et à Jean-François Serres, membre du conseil économique, social et environnemental, une mission visant à proposer des mesures de simplification et des mesures visant à éviter les ruptures de parcours des personnes handicapées. Le rapport de mission, intitulé "Plus simple la vie : 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap", a été remis au Premier ministre le 28 mai et formule un certain nombre de propositions intéressantes en particulier les MDPH. Les différentes propositions de ce rapport nourrissent les travaux de simplification que le Gouvernement a engagés, afin de rendre les parcours de vie plus fluides, de simplifier les démarches et partant, de remettre la confiance au cœur de la relation entre l'administration et les personnes. Des mesures importantes de simplification concrète des démarches devraient ainsi être présentées lors du très prochain comité interministériel du handicap.

9562

Personnes handicapées

Simplification démarches - Macaron - Carte de stationnement handicapé

8750. – 29 mai 2018. – M. Hervé Pellois interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la simplification des démarches pour obtenir la carte européenne de stationnement. La carte de stationnement permet à une personne en situation de handicap de stationner gratuitement sur les places ouvertes au public. La démarche pour faire une demande de carte est différente selon que la personne est invalide civil ou invalide de guerre. Cette carte est remplacée progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI), excepté pour les invalides de guerre. La carte peut être attribuée à toute personne dont le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose la présence d'une tierce personne pour l'aider dans tous ses déplacements (par exemple, personne atteinte d'une déficience sensorielle ou mentale). Pour obtenir cette carte, les personnes concernées doivent remplir le formulaire cerfa n° 13788* 01 et accompagner le dossier de plusieurs pièces annexes. L'ensemble des documents est ensuite adressé à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou à la maison départementale de l'autonomie (MDA) du département de résidence, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Cette carte peut être attribuée soit à titre définitif soit à titre temporaire (pour une durée d'au minimum 1 an selon la situation). Or certaines personnes se trouvent dans des situations de handicap nécessitant ce macaron pour une durée inférieure à 6 mois. Il aimerait donc connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour faciliter l'obtention de cette carte de stationnement pour des durées courtes.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. Annoncée dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016, cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. Aussi, la CMI, carte personnelle, comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. En particulier, la CMI stationnement est attribuée par le président du conseil départemental à toute personne atteinte d'un handicap qui

réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit sans limitation de la durée de stationnement sauf exception, toutes les places de stationnement ouvertes au public (et non plus seulement les places réservées aux personnes handicapées, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2015). Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. Dans la continuité de la simplification prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classés en GIR 1 et 2 de la grille AGGIR, peuvent se voir attribuer la CMI invalidité et la CMI-stationnement automatiquement et à titre définitif par le président du conseil départemental. En outre, le département peut désormais mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié : dans ce cas, la demande de CMI « priorité » ou « stationnement » peut être formulée à l'occasion de la demande d'APA directement auprès des conseils départementaux sans avoir à saisir la Maison départementale pour les personnes handicapées. Si le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées, dont la CMI, visent à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En effet, le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L.114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est conforme à celle retenue par l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010 puis par l'Union Européenne le 5 janvier 2011. Au-delà des mesures spécifiques permettant de faciliter le stationnement tant par la gratuité que par la création de places réservées pour les personnes handicapées, la loi prévoit de manière générale le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (temporaire ou permanente). En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le législateur prévoyant l'organisation de services de transports de substitution, les collectivités sont donc aussi pleinement engagées dans le soutien à la mobilité des personnes les plus fragiles. Aussi, de nombreux départements et communes proposent des transports adaptés, par exemple aux personnes âgées, à des tarifs réduits. Enfin, il convient de rappeler que l'Assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux, si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, pour que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux.

9563

Personnes handicapées

Fonds MDPH et procédure de renouvellement des dossiers

9009. – 5 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les fonds départementaux de compensation du handicap gérés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et sur la procédure de demande de renouvellement des dossiers pour les bénéficiaires. Leur rôle, tel que conçu originellement, était le suivant : accueillir, informer, accompagner, conseiller, et attribuer des droits aux personnes en situation de handicap, dans chaque département. Ce fonds est donc chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge. L'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles précise que les modalités et la durée d'attribution de cette prestation de compensation sont définies par décret. Il apparaît que ce décret n'est aujourd'hui toujours pas paru. Par l'arrêt n° 383070 du 24 février 2016, le Conseil d'État a enjoint le Premier ministre à publier ce décret et a décidé d'une astreinte de 100 euros par jour sous délai de 9 mois. De plus, c'est aussi auprès des MDPH que les personnes en situation de handicap et leurs proches doivent déposer des demandes pour bénéficier des prestations auxquelles elles ont le droit : allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation adulte handicapé (AAH), prestation de compensation du handicap (PCH), carte mobilité inclusion, etc. Toutefois, certaines limites se font sentir dans le système actuel et plus particulièrement, sur le renouvellement des dossiers des bénéficiaires. En effet, lorsqu'un

bénéficiaire arrive en fin de droits, la caisse d'allocations familiales le prévient à partir des formulaires de demandes et de certificat médical fournis par la MDPH. Quant à la MDPH, elle adresse un courrier avec le dossier complet à retourner, 6 mois avant l'échéance. Cependant, et selon la procédure exigée par la législation actuelle, il est impérieux que le demandeur fournisse à nouveau un dossier complet. Il est impossible pour le demandeur d'actualiser seulement son dossier. Quand on sait que certaines personnes sont atteintes de pathologies lourdes, il est difficile de concevoir qu'elles soient dans l'obligation, tous les 5 ans de devoir à nouveau fournir un nouveau dossier complet. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des fonds départementaux de compensation et à la fin de cette astreinte quotidienne et l'interroge sur le bien fondé d'un renouvellement de dossier tous les 5 ans pour des personnes à pathologie lourde.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et leur a confié les missions d'accueil et d'information de la personne handicapée et de ses proches, d'évaluation des besoins de compensation et d'élaboration du plan de compensation et d'attribution des prestations et droits destinées aux personnes handicapées. L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit également que chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH). Concernant le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles auquel il est fait référence, son élaboration est liée à la mise en place sécurisée d'un fonds par ailleurs abondé de façon volontaire et non obligatoire par les contributeurs. Néanmoins, il convient de rappeler que l'Etat est fortement engagé dans la modération du reste à charge puisqu'il abonde ce fonds chaque année depuis 2015 à hauteur de 5 M€, aux côtés d'autres contributeurs volontaires que sont le conseil départemental et les organismes de sécurité sociale. Une proposition de loi relative à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap, déposée à l'Assemblée nationale en janvier 2018 par Monsieur Philippe Berta et adoptée avec l'appui du gouvernement lors de son examen le 17 mai 2018, propose d'organiser une expérimentation sur trois ans dans des départements volontaires, afin d'évaluer la faisabilité d'un dispositif garantissant un niveau de reste à charge maximum, tant en terme de gestion pour les MDPH que pour les principaux financeurs du FDCH qui abondent volontairement ce fonds. L'évaluation en continue de l'expérimentation permettra de mesurer l'impact en gestion de ce dispositif pour la MDPH ainsi que l'impact financier d'une éventuelle généralisation au regard de l'objectivation des besoins. Les données de l'expérimentation permettront également d'harmoniser le fonctionnement des FDCH et de répondre in fine à l'injonction du Conseil d'État faite au Gouvernement de mettre en œuvre l'alinéa 2 de l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles visant à garantir un niveau maximum de reste à charge aux bénéficiaires de la PCH (décision du Conseil d'État du 24 février 2016). S'agissant de la procédure de renouvellement des aides pour les personnes handicapées, il convient de souligner que celle-ci permet une réévaluation périodique de leur situation. En effet, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées s'inscrivent dans un plan personnalisé de compensation qui prend en compte l'ensemble de la situation de la personne, sans se limiter à la seule nature du handicap. La question des durées d'attribution des droits, des procédures d'obtention ou de renouvellement des droits, et de délais des traitements des dossiers par les MDPH est néanmoins au cœur des problématiques de simplification des démarches pour les personnes handicapées. Elle rejoint tout autant la préoccupation des MDPH elles-mêmes, dont l'augmentation d'activité, depuis plusieurs années, conduit à des délais de traitement des demandes souvent insatisfaisants au regard des attentes et des besoins des personnes. Le Gouvernement poursuit les chantiers engagés de simplification au profit des personnes handicapées. Le Premier ministre a notamment confié au député Adrien Taquet, et à Jean-François Serres, membre du conseil économique, social et environnemental, une mission visant à proposer des mesures de simplification ainsi que des mesures visant à éviter les ruptures de parcours des personnes handicapées. Cette volonté de simplification des démarches et des dispositifs s'inscrit ainsi pleinement dans l'engagement du Gouvernement en faveur d'une société inclusive. Remis au Premier ministre le 28 mai dernier, le rapport de fin de mission identifie de nouvelles pistes. Il préconise notamment d'allonger les durées maximales réglementaires de certaines décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et, lorsque plusieurs prestations sont demandées, d'aligner les durées d'attribution sur la durée la plus longue. Les travaux d'analyse des recommandations ont été engagés depuis fin mai, et des simplifications importantes seront annoncées dans le cadre du très prochain comité interministériel du handicap que présidera le premier ministre. L'augmentation de la durée d'attribution des droits, en particulier pour les handicaps irréversibles, fait partie des sujets qui sont étudiés de manière prioritaire.

*Personnes handicapées**Carte mobilité inclusion*

9268. – 12 juin 2018. – Mme Valérie Petit attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes à mobilité réduite dans le cadre de l'accessibilité au stationnement. En effet, l'obtention de la carte mobilité-inclusion avec la mention stationnement ne s'effectue qu'après un passage en commission, suivi de l'envoi d'un courrier validant ce nouveau statut. Or le délai de réception de ce courrier est aléatoire et ne permet pas à la personne handicapée de bénéficier immédiatement de sa carte mobilité, ce qui réduit de manière importante ses capacités de déplacement. En effet, dans cette attente, il est impossible de stationner sur les emplacements leur étant dédiés. Elle l'interroge donc sur la possibilité de faire évoluer l'attribution de la carte de stationnement pour mobilité réduite pour permettre aux bénéficiaires de s'en prévaloir dès la validation de leur dossier. Elle aimerait également connaître l'état de la réflexion quant à la possibilité d'une délivrance d'une carte mobilité-inclusion provisoire.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI, carte personnelle, comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. La CMI-stationnement permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. Annoncée dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016, cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. En outre, dans la continuité de la simplification prévue par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classés en GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR, peuvent se voir attribuer la CMI invalidité et stationnement à titre définitif par le président du conseil départemental sans intervention de la CDAPH ni de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le département peut en outre mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA. Dans ce cas, la demande de CMI peut être formulée à l'occasion de la demande d'APA et l'instruction de la demande de CMI priorité et stationnement peut être réalisée par l'équipe médico-sociale (mentionnée à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles) chargée d'instruire les demandes d'APA au sein du conseil départemental. Cette réforme introduit une véritable simplification pour les usagers, en évitant aux personnes âgées de solliciter d'une part le conseil départemental pour l'APA et d'autre part la MDPH pour la seule CMI. La CMI est fabriquée par l'Imprimerie nationale selon des processus industrialisés et automatisés, source de gains de productivité réels. C'est l'Imprimerie nationale qui effectue la demande de photo aux bénéficiaires, personnalise la carte et l'envoie à son destinataire. Après réception d'une demande de fabrication de CMI et transmission de sa photo par le bénéficiaire, l'Imprimerie nationale s'engage à fabriquer la carte et à l'expédier au domicile du bénéficiaire dans un délai de un à cinq jours maximum. Un portail de télé-services a également été mis à disposition des bénéficiaires, afin de suivre la fabrication et l'expédition de leur carte et de commander le cas échéant, un duplicata de leur CMI. Dans ce contexte, les délais de délivrance de la CMI font l'objet d'un suivi régulier par les services du ministère des solidarités et de la santé en lien avec l'Imprimerie nationale. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le délai moyen d'envoi par l'Imprimerie nationale au bénéficiaire d'une demande de photo dès était de 1 jour après réception de la demande de CMI, tandis que le délai moyen d'expédition des CMI finalisées était de 4,39 jours après réception de la photo du bénéficiaire par l'Imprimerie nationale (dossier complet). A ces délais s'ajoutent toutefois celui de l'envoi des photos par les bénéficiaires, que l'Imprimerie nationale ne peut maîtriser car il dépend de la célérité du bénéficiaire. Ce délai moyen, toujours pour la même période, était de 29,29 jours. S'agissant enfin de la possibilité de délivrance d'une CMI provisoire, si le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées visent à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En effet, le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L.114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est par ailleurs conforme à celle retenue par l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010 puis par l'Union Européenne le 5 janvier 2011. Par ailleurs, au-delà des mesures spécifiques permettant de faciliter le stationnement tant par la gratuité que par la création de places

réservées pour toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi garantit de manière générale le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite, que cette situation soit provisoire ou définitive. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le législateur prévoyant l'organisation de services de transports de substitution, les collectivités sont donc aussi pleinement engagées dans le soutien à la mobilité des personnes les plus fragiles. Aussi, de nombreux départements et communes proposent des transports adaptés, par exemple aux personnes âgées, à des tarifs réduits. Enfin, l'Assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux, si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, pour que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux, et ce que la mobilité réduite de la personne soit provisoire ou définitive.

Personnes handicapées

Inégalité du système entre les pensions d'invalidité AAH et ASI

11117. – 24 juillet 2018. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inégalité du système entre les pensions d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Lorsqu'une personne devient lourdement handicapée à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, elle bénéficie d'une pension d'invalidité. Si cette dernière est inférieure à 705 euros mensuel, elle peut prétendre à l'ASI. Depuis peu, les caisses d'allocations familiales, chargées de verser les allocations accordées par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, conditionnent le versement de l'AAH à la sollicitation préalable de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Si un pensionné d'invalidité et un allocataire de l'AAH sont susceptibles d'avoir des ressources équivalentes, les disparités sont réelles. Ainsi, l'ASI est récupérable au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros. Cela n'est pas le cas pour l'AAH qui est non imposable et non récupérable sur succession. Cela crée de fait une rupture d'égalité entre les personnes selon leur catégorie d'invalidité ou le niveau de leur pension. Aussi, il voudrait savoir ce qui est prévu pour assurer une plus grande équité de ce système.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% ou, lorsque ce taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80%, qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. La pension d'invalidité est versée aux personnes dont la capacité de travail ou de gain a été réduite d'au moins deux tiers suite à un accident ou à une maladie non professionnelle afin de compenser la perte de salaire qui en résulte. Les notions d'invalidité et d'incapacité ne sauraient se confondre. L'invalidité, appréciée par le médecin conseil de l'organisme d'assurance-maladie, tient compte de la capacité de travail restante, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'intéressé. L'incapacité, appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, fait l'objet d'une approche globale de la situation de la personne, à un moment donné. Elle tient compte des déficiences, des limitations d'activité et des restrictions subies par le demandeur. Les conditions d'attribution des deux prestations sont distinctes, ce qui explique que le régime de la pension d'invalidité diffère de celui de l'AAH. Toutefois, un même handicap peut ouvrir des droits, à la fois à une pension d'invalidité ainsi qu'à l'allocation aux adultes handicapés puisque l'AAH est une prestation subsidiaire qui peut être versée à titre différentiel en complément d'un avantage invalidité, dès lors que la personne en remplit les conditions. En tout état de cause, la pension d'invalidité, qui est une prestation contributive, ne peut faire l'objet de recours sur succession. Ne sont en effet récupérables que les prestations d'aide sociale, versées aux personnes justifiant d'un besoin, indépendamment de toute cotisation. Elles incluent notamment l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui peut également être versée en complément des pensions d'invalidité par le fonds spécial d'invalidité. Il convient de relever que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité peuvent avoir droit, aux mêmes conditions que les bénéficiaires de l'AAH, au complément de ressources et à la majoration pour la vie autonome, dispositifs de soutien complémentaires à l'AAH ayant pour but de permettre aux allocataires disposant d'un logement indépendant de faire face aux dépenses courantes.

*Personnes handicapées**Stationnement personnes handicapées*

11121. – 24 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les délais de traitement des demandes de cartes pour stationner sur les places réservées aux personnes handicapées. Depuis le début de l'année 2018, il a été saisi trois fois par des habitants de sa circonscription, confrontés à plusieurs mois d'attente face à une demande qu'ils trouvent justifiés. Il est vrai que les dossiers constitués, accompagnés d'un appui médical, sont très souvent suivis d'une issue positive pour le demandeur. C'est donc que cette demande correspond à un réel besoin. De fait, attendre parfois plus de six mois pour des personnes dont la mobilité au quotidien est entravée par la difficulté d'accéder aux services qui leur sont nécessaires peut paraître excessif. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à son département. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour réduire ce délai d'attente.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI, carte personnelle, comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Annoncée dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016, cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. En outre, dans la continuité de la simplification prévue par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classés en GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR, peuvent se voir attribuer la CMI invalidité et stationnement à titre définitif par le président du conseil départemental sans intervention de la CDAPH ni de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le département peut en outre mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA. Dans ce cas, la demande de CMI peut être formulée à l'occasion de la demande d'APA et l'instruction de la demande de CMI priorité et stationnement peut être réalisée par l'équipe médico-sociale (mentionnée à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles) chargée d'instruire les demandes d'APA au sein du conseil départemental. Cette réforme introduit une véritable simplification pour les usagers, en évitant aux personnes âgées de solliciter d'une part le conseil départemental pour l'APA et d'autre part la MDPH pour la seule CMI. La CMI est fabriquée par l'Imprimerie nationale selon des processus industrialisés et automatisés, source de gains de productivité réels. L'intervention de l'Imprimerie nationale a été étendue à la gestion du cycle de vie de la CMI ce qui inclut la demande de photo aux bénéficiaires, la personnalisation de la carte et son envoi au bénéficiaire. Après réception d'une demande de fabrication de CMI et transmission de sa photo par le bénéficiaire, l'Imprimerie nationale s'engage à fabriquer cette carte et à l'expédier au domicile du bénéficiaire dans un délai pouvant aller de un à cinq jours maximum. Un portail de téléservice a également été mis à disposition des bénéficiaires, afin de suivre la fabrication et l'expédition de leur carte et de commander le cas échéant, un duplicata de leur CMI. Dans ce contexte, les délais de délivrance de la CMI font l'objet d'un suivi régulier par les services du ministère des solidarités et de la santé en lien avec l'Imprimerie nationale. Dans les faits, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le délai moyen d'envoi par l'Imprimerie nationale au bénéficiaire d'une demande de photo dès était de 1 jour après réception de la demande de CMI, tandis que le délai moyen d'expédition des CMI finalisées était de 4,39 jours après réception de la photo du bénéficiaire par l'Imprimerie nationale (dossier complet). A ces délais s'ajoutent toutefois celui de l'envoi des photos par les bénéficiaires, que l'Imprimerie nationale ne peut maîtriser car il dépend de la célérité du bénéficiaire. Ce délai moyen, toujours pour la même période, était de 29,29 jours.

9567

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Enfants**Tarifcation microcrèches*

3946. – 19 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la tarifcation des microcrèches. Les microcrèches font partie d'un large éventail de services en direction de la petite enfance et permettant une offre de garde complémentaire ou alternative à la crèche, à la maison d'assistante maternelle ou à l'assistante maternelle. Ainsi plusieurs établissements privés ont vu le jour offrant des services « sur mesure » aux parents avec des horaires élargis, des gardes sur des temps courts, la tarifcation horaire était fixée librement. La loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour

2014 va modifier l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale et encadrer la tarification horaire donnant droit à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Ainsi le décret du 24 avril 2014 a mis en place un plafond horaire de 12 euros dès 2014 qui sera abaissé à 10 euros à compter du 1^{er} septembre 2016. Le modèle économique qui avait été construit sur la base de convention avec les caisses d'allocation familiales n'est plus équilibré et va nécessiter d'engager une réduction de coût important au sein de ces microstructures, devant répondre à un taux d'encadrement supérieur à celui des maisons d'assistantes maternelles avec un nombre de places inférieures. En conséquence un certain nombre d'entre elles vont devoir revoir la qualité de leur encadrement et des activités proposées aux enfants, à un âge où l'éveil est essentiel, quand d'autre vont devoir cesser leurs activités. Il souhaiterait savoir si l'encadrement de la tarification ne pourrait pas être revue à la hausse ou bien revoir les critères en termes de nombres de places et passer de 10 à 13 avec le même taux d'encadrement.

Réponse. – Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est versé, sans condition de ressources, aux familles qui exercent une activité professionnelle (L. 531-5 et L. 531-6 du code de la sécurité sociale) ou sont en parcours d'insertion et qui font garder leur (s) enfant (s) de moins de 6 ans. Il peut s'agir soit d'un CMG « emploi direct », soit d'un CMG « structure ». Le CMG « structure » est versé aux familles qui recourent plus de seize heures par mois, pour l'accueil de leur (s) enfant (s) de moins de six ans, à une association ou à une entreprise qui emploie une garde à domicile ou un assistant maternel, ou à une micro-crèche. Le versement de cette prestation familiale est modulé selon les ressources de la famille. Les gestionnaires de micro-crèches ont le choix d'opter entre deux modalités de financement pour leur fonctionnement : - un financement direct par la prestation de service unique (PSU) qui est une subvention de fonctionnement commune à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Le versement de la PSU implique l'application par le gestionnaire de la structure du barème des participations familiales défini par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ainsi que la fourniture du matériel d'hygiène et des repas ; - ou un financement indirect par le CMG « structure » de la PAJE qui est versé aux familles. Dans ce cas, ces gestionnaires déterminent librement leur tarification selon divers critères (taille et/ou ressources de la famille, nombre d'heures d'accueil ...) ainsi que selon ce qui est inclus ou non dans la prestation d'accueil (matériel d'hygiène, repas ...). L'article 76 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a institué un plafonnement de tarification horaire pour ces structures optant pour la PAJE. L'article 6 du décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant a fixé ce plafonnement horaire à 10 euros depuis le 1^{er} septembre 2016. La nécessité d'un encadrement des tarifs pratiqués par ces structures a été mise en avant dans plusieurs rapports. Un tel encadrement a permis d'une part d'assurer une cohérence par rapport aux assistants maternels employés directement par le parent pour qui le niveau de rémunération est plafonné et, d'autre part, de réguler les pratiques tarifaires de certaines structures. Le montant du plafonnement a été déterminé suite à une enquête réalisée par la CNAF en 2013 auprès de la moitié de l'effectif national des micro-crèches qui démontrait que 95 % des micro-crèches pratiquaient un tarif horaire moyen inférieur à 12 € et 85 % d'entre-elles, un tarif horaire inférieur à 9 €. Ainsi, la mise en place d'un plafonnement horaire à 10 € n'a contraint que moins de 15 % de ces structures à revoir leur modèle économique. Un encadrement de la tarification applicable aux micro-crèches ayant opté pour un financement par le complément de libre choix du mode de garde « structure » (CMG) qui leur est versé directement par les parents a par ailleurs permis de rendre plus accessible cette partie de l'offre de garde à un plus grand nombre de familles et a ainsi favorisé la mixité des publics accueillis par ces structures. Par ailleurs, et tout comme pour les autres EAJE, la caisse d'allocation familiales peut accorder une aide à l'investissement au gestionnaire de micro crèche qui la sollicite (qu'elle opte pour un financement par la PSU ou par le CMG). Cette aide permet de couvrir une partie des dépenses nécessaires à l'ouverture de la structure (acquisition de terrain et/ou de locaux, travaux de construction ou d'aménagement de locaux...) et est financée sur le plan crèches dans le cadre du fonds national d'action sociale. L'aide à l'investissement, versé sous certaines conditions aux micro-crèches PAJE, permet que ces structures ne répercutent pas le coût de l'investissement sur la participation des familles et puissent ainsi proposer une tarification favorisant la mixité des publics accueillis. Les modalités d'attribution de cette aide seront actualisées prochainement conformément aux orientations de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF pour la période 2018-2022. Suite au vote de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, il est prévu que les travaux engagés en vue d'une reprise du cadre normatif applicable aux modes d'accueil abordent la question de la capacité d'accueil de jeunes enfants. Il a en effet été relevé dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction de la disposition d'habilitation que la cohérence du cadre normatif posait question au regard des limitations de capacité posées respectivement aux micro-crèches (10 enfants) et aux maisons d'assistantes maternelles (16 enfants). Ces travaux font l'objet d'une large concertation du secteur de la petite enfance qui se déroulent jusqu'en décembre 2018.

*Pharmacie et médicaments**Difficultés des pharmacies d'officine*

6399. – 13 mars 2018. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés actuelles des pharmacies d'officine. Les professionnels du secteur sont très inquiets par les dernières recommandations de la Cour des comptes, qui risque de créer des déserts pharmaceutiques, alors que depuis des années, l'État affiche son intention de résorber les déserts médicaux. Selon eux, « la mise en application de cette recommandation signerait l'arrêt de mort des pharmaciens dont les Français apprécient la compétence et la disponibilité, notamment dans les territoires oubliés par les pouvoirs publics. Elle remettrait en cause l'accès aux soins des citoyens et ne ferait qu'amplifier les disparités territoriales ». S'il est un professionnel de santé de première ligne, le pharmacien d'officine est aussi un gestionnaire d'entreprise et un créateur d'emplois. La pharmacie représente une véritable force économique au sein des communes françaises, avec plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur ces enjeux, et les propositions du Gouvernement pour garantir à tous les français un accès égal aux pharmacies sur le territoire.

*Pharmacie et médicaments**Réduction du nombre de pharmacies d'officine*

7547. – 17 avril 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les recommandations de la Cour des comptes quant aux pharmacies d'officine. En effet, celle-ci préconise la suppression d'un peu plus de 10 400 officines, soit une sur deux. Cette préconisation présenterait un triple risque. Premièrement, elle accentuerait encore un peu plus les disparités territoriales et pourrait même créer des déserts pharmaceutiques ; les pharmaciens font d'ailleurs souvent partie des derniers interlocuteurs dans les territoires les plus isolés. Deuxièmement, la santé des concitoyens en serait grandement impactée dans la mesure où certains seraient contraints de faire plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver des médicaments. Enfin, elle serait synonyme de suppression d'emplois, attendu que les pharmacies emploient plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis. Aussi, il lui demande de préciser sa position quant à ces recommandations et l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir aux Français un accès équivalent aux médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Réduction du nombre de pharmacies d'officine*

7820. – 24 avril 2018. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les recommandations de la Cour des comptes pour les pharmacies d'officine. Elle considère qu'il faudra supprimer 10 400 officines « en surnombre » sur les 21 400 pharmacies existantes et préconise la fermeture de près d'une pharmacie sur deux en France. Cette prescription contribuerait à créer des déserts pharmaceutiques. Cela paraît difficilement compréhensible alors que l'État affiche son intention de résorber les déserts médicaux. Cela conduirait à la destruction massive des officines et remettrait en cause le modèle de la pharmacie française. Cela serait synonyme de suppression d'emplois, du fait que les pharmacies emploient plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis. Cela aboutirait à la disparition d'un professionnel de santé, accessible à toute heure, acteur de premier recours, et souvent dernier interlocuteur des patients dans les territoires oubliés. Alors que les Français apprécient la compétence et la disponibilité des pharmaciens, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour garantir un égal accès aux médicaments à tout le territoire.

*Pharmacie et médicaments**Ouverture du monopole officinal et fermeture des pharmacies d'officine*

8180. – 8 mai 2018. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture du monopole officinal et le risque de disparition de la moitié des pharmacies d'officine en France. L'ouverture du monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces, ainsi que l'autorisation de vente de médicaments en ligne, créent des conditions de concurrence déséquilibrée pour les pharmacies d'officines et un risque sanitaire bien réel. Le monopole officinal garantit le respect des compétences, de l'indépendance et l'intérêt des clients. Il est essentiel de préserver ces caractéristiques. Par ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport de septembre 2017, recommande la fermeture de la moitié des 22 000 pharmacies d'officine en France, entraînant, par là même, un risque de déserts pharmaceutiques dans les territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour préserver une répartition territoriale équilibrée des pharmacies d'officine, et si elle entend garantir le monopole de la délivrance des médicaments pour préserver l'intérêt des clients.

*Pharmacie et médicaments**Risque de suppression des pharmacies d'officine*

8181. – 8 mai 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recommandation de la Cour des comptes de réduire substantiellement le nombre de pharmacies d'officine. Le rapport de la Cour des comptes sur le financement de la sécurité sociale publié le 20 septembre 2017 fixe comme objectif une baisse de 50 % du nombre de pharmacies d'officine, préconisant environ 10 000 pharmacies contre 22 000 actuellement. La Cour des comptes justifie une telle réduction par une question de coût des médicaments qui pèse sur les remboursements de la sécurité sociale. Néanmoins, cette situation risquerait d'amplifier les disparités territoriales, notamment avec des fermetures d'officines dans les zones rurales. Les syndicats de pharmaciens s'inquiètent également des préconisations sur l'ouverture des pharmacies à des capitaux extérieurs et de l'assouplissement des règles pour la vente en ligne des médicaments qui remet en cause la sécurité des patients. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et de lui indiquer les garanties qu'il compte mettre en œuvre pour permettre à tous les Français un égal accès aux soins.

*Pharmacie et médicaments**Fermeture de pharmacies d'officine*

9582. – 19 juin 2018. – M. **Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les menaces qui pèsent sur l'accès des Français au médicament. En effet, dans un récent rapport, la Cour des comptes préconise la suppression d'un peu plus de 10 400 officines, soit une sur deux. Cette préconisation aurait des conséquences très préjudiciables pour nos concitoyens, notamment ceux qui résident dans les territoires ruraux qui seraient directement impactés. Alors que les déserts médicaux se développent avec la mauvaise répartition des médecins généralistes et des médecins spécialistes sur notre territoire, la diminution du nombre de pharmacies aggraverait l'inégalité dans l'accès aux soins. Les pharmaciens assurent en effet un rôle de conseil très important en plus de la délivrance des médicaments. Il vient donc lui demander quelles suites le Gouvernement entend donner à ces préconisations de la Cour des Comptes.

*Pharmacie et médicaments**Garantir l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire*

11127. – 24 juillet 2018. – M. **Damien Abad*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire et pour tous les Français. En effet, dans un récent rapport, la Cour des comptes préconise la suppression d'un peu plus de 10 400 officines, soit une sur deux. Cette préconisation aurait des conséquences très préjudiciables pour nos concitoyens, notamment ceux qui résident dans les territoires ruraux qui seraient directement impactés. Alors que les déserts médicaux se développent avec la mauvaise répartition des médecins généralistes et des médecins spécialistes sur notre territoire, la diminution du nombre de pharmacies aggraverait l'inégalité dans l'accès aux soins. Les pharmaciens assurent en effet un rôle de conseil très important en plus de la délivrance des médicaments. Les pharmacies assurent également un réseau de proximité sur tout le territoire et génère un formidable réseau d'emplois non délocalisables. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement suite à ces préconisations de la Cour des comptes.

*Pharmacie et médicaments**Avenir du maillage des pharmacies en milieu rural*

12803. – 2 octobre 2018. – M. **Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le phénomène de disparition des pharmacies en milieu rural. Ces pharmacies sont impactées depuis plusieurs années par la baisse des prix des médicaments et des ventes de médicaments remboursables, qui constituent l'essentiel de leur chiffre d'affaires. Par ailleurs, elles se trouvent dans certains cas menacées suite au départ de médecins généralistes. Elles deviennent de moins en moins rentables et, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, leurs propriétaires sont confrontés à des problèmes de transmission. Faisant référence aux recommandations de la Cour des comptes, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France s'est alarmée de la perspective de disparition de près d'une pharmacie sur deux en France, calculant que, si cette recommandation était mise en œuvre, il resterait moins de 28 pharmacies dans 19 départements, dont le Cantal. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver le maillage des pharmacies de proximité qui jouent un rôle essentiel dans le système de soins en milieu rural.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage officinal et de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé présente des mesures qui répondent aux besoins de la population et aux préoccupations de la profession pharmaceutique. Cette ordonnance ne vise pas à supprimer des officines, son objectif est de favoriser une répartition plus harmonieuse des pharmacies d'officine en assouplissant les règles applicables à leurs transferts et regroupements. Des dispositions permettent de faciliter les regroupements de pharmacies issues de communes en surdensité officinale vers des communes dont le nombre d'habitants par pharmacie fait apparaître un besoin. À cette fin, deux ou plus de deux pharmacies pourront être autorisées à se regrouper en tout point du territoire national, la réglementation antérieure ne leur permettant de s'établir que dans l'une de leurs communes d'origine. La prise en compte, non plus de la seule population résidente, mais également des flux de population et de leurs nouveaux modes de vie, élargira les possibilités pour une pharmacie de se rapprocher d'une maison de santé ou d'un centre commercial de proximité pour répondre au mieux aux besoins de la population. La préservation du monopole officinal prévu par le code de la santé publique s'inscrit dans la même volonté de garantir à la population un accès aux médicaments assorti d'une dispensation sécurisée.

Français de l'étranger

Certificats d'existence

8482. – 22 mai 2018. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les grandes difficultés que posent aux Français établis hors de France la complexité et l'hétérogénéité des procédures ouvrant droit au versement des pensions à l'étranger. Celui-ci est en effet subordonné à la fourniture, une fois par an, d'un certificat d'existence à faire compléter par les autorités locales, alors qu'il est simplement requis une attestation sur l'honneur aux pensionnés résidant en France, lors de contrôles pratiqués uniquement par sondage. Dès lors, elle s'interroge sur le bien-fondé d'une procédure différente et beaucoup plus contraignante pour les pensionnés non-résidents établis au sein de l'Union européenne, alors que la liberté d'installation qui implique l'application du principe d'égalité de traitement est garantie par les traités européens. Au surplus, la pluralité des régimes et caisses de retraite conduit à multiplier les difficultés rencontrées sur le terrain. La plus choquante est la suspension de la pension lors du départ à l'étranger, en attendant l'envoi d'un certificat d'existence dont les délais de traitement dépassent régulièrement trois mois. De même, l'engorgement de certaines caisses conduit parfois à suspendre abusivement le versement de la pension, faute de traitement dans les temps d'un certificat d'existence pourtant reçu. L'inexistence de formulaires plurilingues dans la plupart des caisses de retraite engendre de fréquentes erreurs de remplissage par les administrations locales. Enfin, l'absence de reconnaissance mutuelle des certificats exigés par les différentes caisses conduit les pensionnés émargeant à plusieurs caisses à de véritables parcours onéreux du combattant. La députée fait remarquer qu'une grande partie des problèmes rencontrés sur le terrain pourrait être facilement résolue par la création de moyens de communication directs (numéro de téléphone et adresse électronique) dédiés aux assurés résidant à l'étranger. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage, au vu de ces éléments, afin de conduire les différentes caisses d'assurance vieillesse à faciliter la vie de Français retraités établis hors de France, et plus particulièrement au sein de l'Union européenne.

Réponse. – L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraites doivent donc s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par l'article 1983 du code civil, les caisses s'appuient sur les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Il appartient aux mairies de déclarer à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les décès survenus dans leur commune. Ces déclarations donnent lieu à des échanges d'information quotidiens entre l'INSEE et la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui est chargée, pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale, de la gestion du système national de gestion des identifiants (SNGI). Ces échanges permettent aux caisses d'avoir connaissance des décès des assurés, et en conséquence de mettre fin au versement de leurs pensions. Pour les retraités français établis à l'étranger, faute de données d'état civil fiables permettant un renseignement automatique du SNGI, les caisses de retraite ont été amenées à développer des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen

permettant aux caisses de contrôler que le versement de leurs pensions s'effectue toujours à bon droit. La mise en œuvre de cette procédure ne doit cependant pas conduire à alourdir excessivement les démarches mises à la charge des assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir au maximum une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à mutualiser la gestion des certificats d'existence, afin d'éviter les sollicitations multiples des assurés. Plus largement, les caisses, et en particulier celles du régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). De nouveaux pays sont en cours de raccordement pour 2018 : l'Italie, la Pologne, le Pays-Bas et le Portugal. Ces échanges garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés et représentent une mesure de simplification importante pour les assurés. Ce type d'accord a vocation à être étendu, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, le Gouvernement entend développer des outils de dématérialisation et de mutualisation de ces certificats. Un tel projet est engagé sous l'égide du GIP Union retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers de mutualisation entre les régimes de retraite) et sera opérationnel mi-2019. Il repose sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin de mutualiser la réception, l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette solution permettra à l'assuré de transmettre, en une seule démarche, son certificat à l'ensemble de ses caisses. Cette simplification répondra ainsi aux demandes des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger tout en améliorant la qualité du contrôle d'existence.

Établissements de santé

Avenir du service gériatrique de l'hôpital de Denain

8932. – 5 juin 2018. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du service gériatrique du centre hospitalier de Denain dans le Nord. Bâti au début des années soixante-dix, le bâtiment affecté à recevoir et soigner nos séniors pâtit d'une mauvaise réputation en raison de la vétusté de ses locaux. L'hôpital prévoit ainsi de le rénover de fond en comble, ce qui exigerait un coût total de 15 millions d'euros. Si l'hôpital est disposé à investir 5 millions d'euros, il est nécessaire que le département du Nord et l'Agence régionale de santé puissent injecter à leur tour 5 millions d'euros chacun. Les personnes âgées de Denain doivent pouvoir continuer à être prises en charge dans leur ville. C'est pourquoi il lui demande d'encourager tous les acteurs publics concernés à s'engager pour un service gériatrique digne de ce nom à Denain.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation du centre hospitalier (CH) de Denain et plus particulièrement sur le projet visant à restructurer en profondeur le bâtiment accueillant les personnes âgées prises en charge. Le coût de ce projet est évalué à hauteur de 15 millions d'euros. Après analyse de ce projet, l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France a validé celui-ci et accompagnera financièrement l'établissement. La validation de ce projet et l'aide substantielle qu'apportera l'ARS Hauts de France témoignent du soutien de celle-ci au CH de Denain et de l'importance qu'elle accorde à la qualité et à l'efficacité de la prise en charge des personnes âgées.

Santé

Généralisation anticipée de la vaccination antigrippale par les pharmaciens

9648. – 19 juin 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation dès 2019 de la vaccination antigrippale par les pharmaciens en officine, annoncée lors de la présentation du plan « priorité prévention » le 26 mars 2018. L'article 66 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la tenue de cette expérimentation sur une durée de trois ans. Sachant que cette dernière a commencé en mai 2017, il souhaiterait ainsi savoir quelles sont les raisons objectives ayant présidé à la généralisation de l'expérimentation dès la campagne de vaccination de 2019.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine a débuté en octobre 2017 dans deux régions pilotes (Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine). Elle a été marquée par un fort engouement des pharmaciens et une très large adhésion du public. En effet, près de 5 000 pharmaciens se

sont engagés et près de 160 000 vaccinations ont été effectuées. Un rapport d'évaluation de cette première année d'expérimentation sera remis au Parlement très prochainement. Il a été décidé, au vu de ces très bons résultats, une extension de cette expérimentation pour l'année 2018-2019, à deux régions supplémentaires (Hauts-de France et Occitanie). La généralisation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est prévue pour la saison grippale 2019-2020. Une mesure en ce sens est inscrite dans le projet de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Alcools et boissons alcoolisées

Disparités juridiques dans les ventes d'alcool à emporter le jour et la nuit

9708. – 26 juin 2018. – **M. Fabien Matras** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distorsion entre les réglementations des débits de boisson à emporter. Le code de la santé publique, dans son article L. 3331-3 régit les ventes d'alcool à emporter en exigeant des commerçants qu'ils obtiennent soit la grande licence à emporter permettant la vente à emporter des boissons alcoolisées des cinq groupes, soit la petite licence à emporter permettant la vente des boissons alcoolisées des deux premiers groupes. En vertu de l'article L. 3331-4 du code de la santé publique, toute personne qui souhaite vendre des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures doit suivre une formation spécifique permis d'exploitation prévue par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique. Cette formation vise à sensibiliser et à responsabiliser les exploitants quant aux obligations qui leur incombent dans l'exercice de leur activité afin de préserver l'ordre et la santé publique : elle permet d'acquérir des connaissances relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination. *De jure*, les débits de boisson à emporter entre 8 heures et 22 heures en sont exemptés. Il en résulte alors un déséquilibre entre les obligations des différents débits de boisson à emporter. Si des règles spécifiques et strictes de formation s'appliquent aux débits de boisson à emporter entre 22 heures et 8 heures, aucune formation n'est exigée des débits de boissons à emporter entre 8 heures et 22 heures. Il souhaite donc savoir pour quelles raisons la réglementation portant sur les débits de boisson à emporter diffère en fonction de l'heure de vente d'alcool et ce qui est prévu pour y remédier.

Réponse. – La vente d'alcool à emporter de nuit, indépendamment des restrictions qui peuvent y être apportées au niveau local, est un phénomène qui a tendance à se développer. Afin de soumettre ce type de vente aux mêmes obligations que la vente à consommer sur place dont elle tend à se rapprocher (la vente étant généralement destinée à une consommation immédiate), la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit une obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures. L'objectif de cette mesure est de responsabiliser les débitants de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit. En effet, ces derniers peuvent être confrontés à des enjeux de sécurité et de santé publiques spécifiques à la vie nocturne, du fait notamment du profil des acheteurs et des contextes de consommation. Les formations obligatoires permettent de sensibiliser les débitants aux bonnes pratiques et de prévenir les comportements d'alcoolisations excessives des jeunes, de limiter les risques routiers ou encore de réduire les ivresses publiques manifestes. Un groupe de travail interministériel sera prochainement constitué en vue d'améliorer la cohérence et la lisibilité des dispositions applicables à la vente des boissons alcooliques et aux débits de boissons. Les représentants économiques et les associations de prévention seront associés à cette démarche. Dans ce cadre, le contenu et les modalités de formation des exploitants des débits de boissons à emporter pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Discriminations

Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical

10408. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actes sexistes qui peuvent avoir lieu lors du suivi gynécologique et obstétrical des femmes tout au long de leur vie. Le 29 juin 2018, le Haut conseil à l'égalité (HCE) a rendu un rapport sur ce sujet. Dans les 24 heures qui avaient suivi le lancement sur *twitter* du *hashtag* #PayeTonUtérus en novembre 2014, plus de 7 000 femmes avaient dénoncé des propos porteurs d'injonction sur leur poids ou leur sexualité, sur leur volonté ou non d'avoir un enfant, des examens vaginaux brutaux ou des actes pratiqués sans leur consentement jusqu'à des violences sexuelles. Depuis, les prises de parole se sont multipliées. Ces actes sont aujourd'hui largement ignorés. Le HCE a donc formulé 26 recommandations, articulées autour de 3 axes : reconnaître les faits ; prévenir ces actes et faciliter

les procédures de signalement et condamner sans détour les pratiques sanctionnées par la loi, *via* l'information des femmes sur leurs droits, l'implication des ordres professionnels et la formation des personnels en contact avec les femmes. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte ces recommandations.

Réponse. – Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical sont des gestes, propos, pratiques et comportements exercés ou omis qui n'ont pas nécessairement l'intention d'être maltraitants. L'ampleur récente de la médiatisation de ce qui est couramment appelé « violences gynécologiques » a néanmoins alerté sur la récurrence de ces faits. Afin d'objectiver la situation, un rapport a été commandé par Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, au Haut conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) le 28 juillet 2017. Ce rapport, remis le 29 juin 2018, présente une analyse des auditions et rencontres menées par la commission « Santé, droits sexuels et reproductifs » du HCE. Y siègent Madame Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, des représentants de l'État et 25 professionnels de santé, représentants des ordres professionnels et de sociétés savantes, patients et associations. Il identifie les enjeux et premières pistes d'amélioration. Les 26 recommandations avancées sont articulées autour de 3 axes pouvant guider l'action publique : reconnaître l'existence et l'ampleur des actes sexistes dans le cadre de la gynécologie et l'obstétrique, prévenir ces actes sexistes et faciliter les signalements et le cas échéant sanctionner. Dans ce cadre, un groupe de travail doit être constitué afin d'évaluer la faisabilité des recommandations du HCE et préciser les suites à donner à cet état des lieux des actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical en France. Cette deuxième étape sera l'occasion d'un travail conjoint entre le ministère des solidarités et de la santé et le secrétariat d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Plus largement, la réponse aux actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical s'inscrit pleinement dans le projet de réforme des études de médecine porté par le ministère des solidarités et de la santé ainsi que dans le cadre de la grande cause du quinquennat du Président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes. Il convient ainsi de noter que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes crée un outrage sexiste dont l'amende peut être celle d'une contravention de 5^{ème} classe lorsqu'il est commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ou « sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, [...] ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur » ou encore « en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime ».

Retraites : généralités

Retraite progressive - Salariés en forfait jour

11677. – 7 août 2018. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture de la retraite progressive aux salariés travaillant dans le cadre d'un forfait jour. Actuellement, le bénéfice de la retraite progressive est subordonné à la justification de l'exercice d'une activité dont la durée, exprimée en heures, est inférieure à la durée normale du travail. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a élargi le dispositif aux salariés ayant plusieurs employeurs mais les salariés en forfait jours en sont toujours exclus. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend élargir à nouveau ce dispositif afin de permettre aux salariés en forfait jour d'en bénéficier. – **Question signalée.**

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et de l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors, le Gouvernement a assoupli, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les conditions d'accès à ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive. Le droit à la retraite progressive est ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. L'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux. Son barème est simplifié : le pourcentage de retraite perçu est complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré percevra 35 % de sa retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en son article 44, a élargi le dispositif de la retraite progressive aux salariés ayant plusieurs employeurs. Le décret du 30 novembre 2017 relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs est venu en fixer les modalités, et permettre l'application de cette mesure aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2018. S'agissant plus particulièrement des salariés en forfait jours, il n'est pas prévu l'extension de la retraite progressive à ces salariés. En effet, le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de

l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. L'amélioration de la transition entre l'emploi et la retraite fait naturellement partie de la réflexion en cours qui permettra d'élaborer les modalités les plus adaptées aux évolutions de la société.

Maladies

Lutte contre la méconnaissance du diabète de type 1

12047. – 11 septembre 2018. – Mme Valérie Oppelt alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la méconnaissance générale du diabète de type 1 en France. Le diabète insulino-dépendant dit « diabète de type 1 » concerne 300 000 personnes dont 25 000 jeunes de moins de 15 ans, soit environ 10 % des diabétiques. L'insulinorésistance ou « diabète de type 2 » touche plus de 90 % des diabétiques, soit près de 3,3 millions de personnes (chiffres de 2015). Très souvent, les personnes confondent diabète de type 1 et diabète de type 2. Cet amalgame engendre des comportements inappropriés dans les établissements scolaires ou dans le milieu professionnel et nourrit les discriminations et les humiliations à l'égard des diabétiques de type 1. Ainsi, un diabétique insulino-dépendant (DID) a besoin de sucre pour vivre mais n'a pas de problème de stockage de sucre ni de surpoids. Le DID souffre d'une maladie auto-immune qui ne doit pas être confondue avec l'insulinorésistant. Or trop souvent, la méconnaissance de cette maladie induit des comportements au mieux inutiles, au pire dangereux (par exemple pour les enfants : ne pas donner de goûter à l'école à un élève diabétique de type 1 alors qu'il a besoin de sucre, le priver de sortie scolaire ou encore lui donner un menu spécial à la cantine, choses qui n'ont pas lieu d'être). Pour s'attaquer aux problèmes des discriminations à l'école, à l'embauche, et dans la société de manière générale, et avant de commencer à réfléchir à une meilleure écriture des textes de loi, il est nécessaire de faire de la pédagogie à tous les niveaux et pour l'ensemble des citoyens en expliquant ce qu'est le diabète de type 1. Beaucoup de mesures ont été prises pour limiter les risques liés au diabète de type 2 (comme la taxation des boissons sucrées), mais il manque des formations et des informations sur le diabète de type 1. En conséquence, elle lui demande si des campagnes d'information sur le diabète insulino-dépendant sont prévues, et s'il est envisagé plus précisément un travail en commun avec le ministre de l'éducation nationale pour former les éducateurs et les professeurs des écoles à ce sujet et ainsi lutter contre les discriminations que subissent les enfants DID au cours de leur enfance puis par ricochet dans leur vie professionnelle. Cette démarche d'information s'intègre à la volonté générale d'inclusion des personnes porteuses de handicap visible ou invisible dans les écoles comme dans les entreprises.

Réponse. – Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la moitié des cas de diabète de type 1 se déclare avant l'âge de 20 ans. L'apparition est de plus en plus précoce, avec une augmentation de la prévalence chez les enfants de moins de 5 ans. Le diabète de type 1 fait l'objet de recherches actives visant à sa prévention mais les raisons de ces évolutions sont inexplicables à ce jour. Concernant la prise en compte du diabète insulino-dépendant de type 1 en milieu scolaire, un plan d'accompagnement individualisé pour raisons de santé est mis en place systématiquement pour l'enfant présentant cette pathologie. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion des enfants et des adolescents dans le parcours de vie en collectivité. Le contenu de ce plan d'accompagnement individualisé est élaboré en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, la communauté éducative et le médecin traitant ou le spécialiste suivant l'enfant. Ce plan permet à l'enfant de suivre une scolarité adaptée à sa pathologie car tous les aspects de la vie de l'enfant dans la collectivité sont pris en compte pour permettre les ajustements nécessaires (sorties, voyages scolaires, régime alimentaire, temps périscolaire, activités diverses, etc.). La conduite à tenir en cas d'urgence ainsi que la nécessité d'intégrer des aménagements spécifiques sont détaillées dans ce plan qui est réactualisé chaque année. En complément de ce dispositif, un accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital et à l'école est mis en place pour assurer la continuité scolaire de l'enfant absent temporairement pour des raisons de santé.

Recherche et innovation

Règles et normes draconiennes en matière d'innovation médicale en France

12074. – 11 septembre 2018. – Mme Isabelle Valentin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des règles et normes draconiennes en matière d'innovation médicale en France. De nombreuses *start-up* françaises travaillent aujourd'hui et misent sur l'innovation médicale et l'amélioration des techniques médicales. On ne peut que s'en réjouir car elles démontrent que les territoires sont capables d'innovation et de recherche mais aussi car elles sont vectrices d'emploi dans les régions. Malheureusement, la multiplication des règles et des normes, la réglementation européenne, le marquage CE, les règles AFNOR, pensaient comme une protection, tendent aujourd'hui à devenir un véritable frein à l'innovation notamment en matière médicale. En

effet, d'autres pays, tels les pays nord-américains ont des réglementations plus souples, sans compromettre la sécurité inhérente à la recherche médicale et qui poussent parfois aujourd'hui les talents français à s'expatrier. Aussi, elle lui demande qu'est-ce qui peut être mis en œuvre pour trouver un cadre moins normatif à l'innovation médicale tout en préservant la sécurité inhérente à ce type de recherche et ainsi ne pas pénaliser la compétitivité des *start-up*.

Réponse. – Le gouvernement est très attaché à favoriser les innovations en santé en mettant en place les conditions pour leur diffusion la plus précoce possible aux patients, qu'il s'agisse d'une innovation dans le secteur des médicaments, des dispositifs médicaux, des actes professionnels et/ou des organisations. Plusieurs dispositifs ont été mis en place en France à cette fin, parmi lesquels on peut citer par exemple les autorisations temporaires d'utilisation (ATU) pour les médicaments ou encore le forfait innovation pour les dispositifs médicaux. A l'occasion du Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) des 9 et 10 juillet 2018, le gouvernement a présenté plusieurs mesures visant à améliorer la compétitivité et l'attractivité de la France dans le domaine de la santé, notamment dans la recherche et le développement des biomédicaments et des thérapies innovantes. Cette diffusion précoce est possible uniquement dans un cadre sécurisé pour le patient et les professionnels de santé et dans une logique de validation de cette innovation. Certaines innovations en santé nécessitent une réglementation encadrant le risque pour le patient, notamment au regard du bénéfice clinique et/ou médico-économique. Un accès très précoce, voire trop précoce des innovations au marché, représente ainsi à la fois un risque potentiel pour les patients et pour les *start-up* concernées qui sont alors exposées à un retrait brusque du marché de leurs produits, le cas échéant. Enfin, la plupart des innovations sont soumises à une réglementation européenne qui s'impose à toutes les *start-up* des pays européens.

Santé

Troubles liés à l'alcoolisation fœtale - Renforcement de la prévention

12086. – 11 septembre 2018. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dangers liés à la consommation d'alcool durant la grossesse en France. Une récente étude confirme l'importance de ce phénomène en France avec en moyenne un enfant affecté chaque jour par des troubles liés à l'alcoolisation fœtale. Le syndrome d'alcoolisation fœtale, qui est la forme la plus grave de ces troubles, est la première cause de handicap mental non génétique des enfants. Ce chiffre inquiétant ne représente malheureusement pas la totalité des cas puisque seules les difficultés qui apparaissent durant le premier mois sont ici prises en compte. Les conséquences peuvent se manifester plus tardivement, par exemple à l'âge scolaire avec des troubles d'apprentissage ou de comportement. Malgré les mesures de prévention existantes, la gravité de la consommation d'alcool demeure méconnue ou sous-estimée par certains futurs parents, avec notamment un manque de conscience des conséquences potentielles dès les premiers jours de la grossesse. Au regard de ces éléments, il semble urgent de renforcer significativement l'information afin d'éduquer les futurs parents aux bons comportements, mais aussi de développer les capacités de suivi et d'accompagnement des femmes enceintes qui éprouveraient des difficultés à arrêter de consommer de l'alcool. Elle souhaiterait que le Gouvernement puisse lui préciser ses intentions en la matière.

Santé

Dangers liés à la consommation d'alcool durant grossesse

12880. – 2 octobre 2018. – M. Xavier Breton* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dangers liés à la consommation d'alcool durant la grossesse. Une récente étude confirme l'importance de ce phénomène en France. Lorsqu'une femme enceinte consomme une boisson alcoolique, l'alcool passe du sang maternel vers le sang du fœtus, au travers du placenta. La concentration en alcool dans le sang du bébé est rapidement aussi élevée que dans le sang de la mère. L'alcool transmis au fœtus est éliminé lentement car son foie n'est pas suffisamment développé. Une consommation d'alcool ou des ivresses épisodiques tout au long de la gestation nuisent au développement du cerveau de l'enfant, avec des dommages qui peuvent être irréversibles. À long terme, les atteintes cérébrales peuvent être à l'origine d'un retard intellectuel (troubles de l'apprentissage, de la mémorisation, de l'attention, etc.) ou de troubles du comportement qui se manifestent au fur et à mesure de la croissance et du développement psychomoteur de l'enfant. Malgré les mesures de prévention existantes, la gravité de la consommation d'alcool demeure méconnue ou sous-estimée par certains futurs parents, avec notamment un manque de conscience des conséquences potentielles dès les premiers jours de la grossesse. Il voudrait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour renforcer l'information et éventuellement développer des mesures d'accompagnement des femmes enceintes qui éprouveraient des difficultés à arrêter de consommer de l'alcool.

*Santé**Prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse*

13182. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse. Alertée par un habitant de sa circonscription relayant une enquête de l'agence nationale de santé publique France, celle-ci dresse, pour la première fois, une estimation nationale des troubles causés par l'alcoolisation foetale diagnostiquée chez des nouveau-nés, et plus largement sur la consommation d'alcool pendant la grossesse. Établie à partir des données de toutes les hospitalisations publiques et privées entre 2006 et 2013, l'étude révèle que 3 207 nouveau-nés sont concernés par au moins un trouble causé par l'alcoolisation foetale (TCAF). 452 d'entre eux sont atteints par le syndrome d'alcoolisation foetale (SAF), la forme la plus grave des diverses complications liées à l'exposition à l'alcool. L'étude conclut même que l'alcool pendant la grossesse serait la première cause de handicap mental non-génétique. Ce problème de santé publique, plus répandu dans certaines régions que dans d'autres, comme dans les Hauts-de-France par exemple, doit alerter sur la consommation d'alcool pendant la grossesse. En 2017, 88,3 % des femmes déclarent de pas avoir bu une seule goutte d'alcool durant leur grossesse, 10,7 % disent n'en avoir bu que pour de grandes occasions, 1 % des sondées reconnaissent une consommation plus régulière. L'étude révèle même que quatre femmes enceintes sur dix, n'ont pas été informées des dangers du tabac et de l'alcool. C'est la raison pour laquelle elle interroge le Gouvernement sur la possibilité de mettre en place une campagne de prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse.

Réponse. – En France, selon l'étude menée par Santé publique France sur les causes d'hospitalisation, environ une naissance par semaine fait l'objet d'un diagnostic de syndrome d'alcoolisation foetale (SAF) entraînant une hospitalisation durant le premier mois de vie. D'après cette étude, ces chiffres sont sous-estimés compte tenu de la difficulté à diagnostiquer ces troubles en période néonatale et n'incluent pas les diagnostics posés ultérieurement. Les données du Baromètre santé 2017 soulignent que la consommation d'alcool pendant la grossesse n'est pas rare en France. En effet, parmi les femmes interrogées, enceintes au moment de l'enquête ou mères d'un enfant de moins de 5 ans, 4 sur 10 ont déclaré ne pas avoir été informées des risques de la consommation d'alcool par le médecin ou la sage-femme les suivant ou les ayant suivies et 1 sur 10 a déclaré avoir consommé de l'alcool occasionnellement pendant sa grossesse. Ces réponses, même si elles concernent une consommation occasionnelle, permettent de mieux caractériser l'alcoolisation foetale. Chaque année une campagne de communication nationale lors de la journée mondiale du SAF en septembre rappelle de ne pas consommer d'alcool durant la grossesse. La stratégie nationale de santé contient un axe majeur sur la prévention et s'articule avec le futur plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions. Parmi les 25 mesures phares portées par le Plan « Priorité prévention » présenté le 26 mars 2018, figurent notamment : améliorer la visibilité et la lisibilité du pictogramme « femmes enceintes » et généraliser dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention (notamment tabac, alcool, nutrition). Deux autres mesures du plan « Priorité Prévention » concernent la consommation d'alcool durant la grossesse : l'intégration d'une information sur les pratiques à risques (non seulement alcool mais aussi tabac et cannabis) dans les 16 temps organisés pour le suivi de la femme enceinte. Ces messages clefs seront relayés tout au long du suivi de la femme enceinte par les professionnels de santé. Et enfin, l'amélioration de l'information des femmes enceintes et de leur entourage sur les risques liés à la consommation d'alcool notamment en mettant à disposition des auto-questionnaires sur le thème des pratiques à risque – facteurs de vulnérabilités. Ces auto-questionnaires seront disponibles dans tous les lieux de santé qui assurent le suivi obstétrique de la femme enceinte.

*Santé**Dégradation de la vue des jeunes adultes*

12280. – 18 septembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les résultats d'une étude de l'association nationale pour l'amélioration de la vue (ASNAV) qui montre une dégradation de la vue des jeunes adultes et des adolescents âgés de 16 à 24 ans. D'après cette étude, les problèmes de vue et principalement la baisse de vision de loin et la fatigue visuelle ont explosé entre 2016 et 2017 pour les 16-24 ans, en raison notamment d'une surexposition aux écrans. S'il paraît difficile de supprimer les écrans, il est essentiel d'insister sur la prévention. Or, 7 % des jeunes de 16 à 24 ans, soit 500 000 personnes, n'ont jamais bénéficié d'un examen de leur vue. L'une des pistes pourrait consister à rendre obligatoire un examen de la vue au collège ou au lycée. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de généraliser un dépistage de la vue au collège ou au lycée afin de mieux prévenir les problèmes de vue des jeunes adultes et des adolescents.

Réponse. – Les politiques de prévention et la santé des jeunes sont au cœur des préoccupations du ministère des solidarités et de la santé. C'est la raison pour laquelle de nombreuses mesures de la stratégie nationale de santé placent la prévention au cœur de l'action gouvernementale. Si de nombreux dépistages sont réalisés dans la petite enfance, les opportunités de dépistage et de prévention sont moins fréquentes chez les adolescents. Le code de l'éducation prévoit que tous les élèves aient un bilan infirmier dans le cadre de leur scolarisation à 11-12 ans avec notamment un dépistage visuel. Par ailleurs deux examens de santé réalisés chez tous les jeunes entre 11 et 13 ans puis entre 15 et 16 ans seront mis en place dans le cadre de la réorganisation des 20 examens de santé obligatoires actuellement organisés entre la naissance et l'âge de 6 ans. Le contenu de ces examens de santé, obligatoires, inscrits dans le carnet de santé, comprend, outre un examen clinique, le contrôle des grandes fonctions sensorielles dont les mesures, avec correction, de l'acuité visuelle de loin et de près. Ceci permettra d'orienter rapidement le jeune vers un spécialiste en cas d'anomalie. Cette mesure est portée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui prévoit une prise en charge à 100% par l'assurance maladie et sans avance de frais de ces examens.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro

12326. – 25 septembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la réforme du « reste à charge zéro » en optique. La signature le 13 juin 2018 d'un protocole d'accord avec deux des trois syndicats du secteur de l'optique est venue conclure la concertation ouverte le 23 janvier 2018. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, une offre sans reste à charge devra être proposée aux patients par les professionnels de l'optique. Un certain nombre d'inquiétudes demeurent, notamment au regard des disparités géographiques, d'une éventuelle limitation du bénéfice du dispositif aux seuls patients présentant une forte baisse de l'acuité visuelle ou encore du tarif consenti pour les verres qui serait insuffisant pour assurer des prestations de qualité. Pour les usagers du système de santé, se pose la question du financement de cette réforme et du risque qu'elle se fasse au prix d'une augmentation des cotisations aux complémentaires santé et de nouveaux déremboursements de médicaments par l'assurance maladie. Le choix de la voie réglementaire pour asseoir cette réforme, et notamment le contenu du panier de soins, au détriment du débat parlementaire, inquiète tout particulièrement. Aussi, elle lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'organisation d'un vrai débat autour de cette réforme importante dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (PLFSS).

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs répondant à un enjeu de santé majeur. Au vu de l'ambition de la réforme « 100 % santé », le Gouvernement a privilégié une large concertation avec les acteurs concernés : les fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, les professionnels de santé, les organismes complémentaires santé et les représentants des patients. Ces concertations ont abouti à la signature du projet de convention dentaire par deux des trois syndicats de chirurgiens-dentistes le 21 juin 2018 qui représentent plus de 60 % de la profession, ainsi qu'à la signature de protocoles d'accord par deux des trois syndicats d'opticiens, représentant 80 % de la profession, et par l'intégralité des syndicats du secteur de l'aide auditive le 13 juin 2018. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 met en œuvre la réforme et permet d'adapter le cadre législatif existant pour qu'il permette de proposer des équipements du panier 100% santé à tous les assurés. La réforme « 100% santé » s'appliquera à des paniers de soins nécessaires et de qualité dans les trois secteurs, c'est à dire que les dispositifs de ces paniers permettront de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé. Des produits de qualité existent aujourd'hui sur le marché à ces tarifs. Cette qualité sera assurée tant au regard des performances techniques des dispositifs médicaux, que de leur qualité esthétique ou encore des garanties qui leurs sont associées. Pour en attester, la Haute Autorité de Santé a été saisie sur les avis de projets de nomenclature et rendra prochainement ses conclusions. Les procédures de référencement des équipements d'optique et d'aides auditives participent aussi de cette démarche et faisaient partie des protocoles d'accord signés par les professionnels. Un suivi de la montée en charge de la réforme « 100% santé » sera assuré par plusieurs entités. Un premier comité réunira ainsi représentants de l'Etat, de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire, créé aux fins de suivi de l'impact de la réforme sur les contrats de complémentaire santé et notamment sur le niveau de leurs primes. Ce comité pourra s'appuyer sur les travaux sectoriels menés au sein de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, ainsi

que d'un observatoire de la réforme dans le domaine des aides auditives qui seront en charge d'analyser l'évolution des marchés de leurs secteurs respectifs et de la qualité des équipements des paniers « 100 % santé » et des autres équipements.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Composition du Conseil supérieur de l'énergie

12643. – 2 octobre 2018. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la représentativité de la composition du Conseil supérieur de l'énergie. Le Conseil supérieur de l'énergie remplit la mission de conseiller le ministre chargé de l'énergie sur la politique énergétique nationale et se voit consulter sur les actes de nature réglementaire de l'État relatifs au secteur de l'énergie. Ce Conseil est composé de treize représentants des entreprises des secteurs électrique, gazier, pétrolier, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, selon l'article R. 144-22 du code de l'énergie. Aujourd'hui, le stockage de gaz en France est structuré par deux entreprises : Storengy, filiale d'Engie et Téréga. Or, au sein du Conseil supérieur de l'énergie, l'entreprise Téréga, opérateur d'infrastructures de transport et de stockage de gaz n'a qu'une place de suppléant. Il semble intéressant que Téréga devienne membre titulaire de ce Conseil car c'est le seul opérateur d'infrastructures énergétiques de l'Hexagone non affilié à un acteur historique. Cette entreprise pourrait défendre un point de vue singulier au sein du Conseil supérieur de l'énergie et porter une position alternative au vu de sa double activité de transport et de stockage de gaz. Il lui demande d'indiquer de quelle manière la composition du Conseil supérieur de l'énergie peut être davantage représentative afin de permettre à tous les acteurs de l'énergie une expression utile pour éclairer l'État.

Réponse. – Le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) réunit l'ensemble des parties prenantes dans le domaine de l'énergie. Il est consulté sur tous les textes réglementaires intéressant l'électricité et le gaz. La composition du Conseil supérieur de l'énergie est fixée au niveau réglementaire. Elle vise à regrouper les principaux acteurs du secteur de l'énergie au sein de cinq collèges : un collège parlementaire, regroupant 3 députés et 3 sénateurs ; un collège syndical, composé de 5 représentants des principales organisations syndicales des industries électriques et gazières ; un collège territorial, constitué de 5 représentants des collectivités territoriales ; un collège de 5 représentants des consommateurs d'énergie et d'associations agréées pour la protection de l'environnement ; un collège de 13 représentants des entreprises, composées d'acteurs de grande taille ou de fédérations professionnelles. Outre 4 représentants de l'État et un conseiller d'État, le CSE compte actuellement 33 membres. Compte tenu du mode de fonctionnement du CSE, il est souhaitable de contenir l'augmentation du nombre de membres. La voix de l'entreprise Téréga au CSE est déjà portée par l'Association française du gaz (AFG) association dont Téréga est membre titulaire. L'entrée d'un sénateur supplémentaire à la suite de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 pourra être l'occasion d'un réexamen plus global de la composition du CSE.